

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE
PLEADINGS, ORAL ARGUMENTS, DOCUMENTS

CASE CONCERNING THE CONTINENTAL SHELF

(LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA/MALTA)

VOLUME II
Counter-Memorials; Application for Permission to Intervene
and consequent proceedings

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE
MÉMOIRES, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS

AFFAIRE DU PLATEAU CONTINENTAL

(JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE/MALTE)

VOLUME II
Contre-mémoires; requête à fin d'intervention
et procédure y relative



ORAL ARGUMENTS ON THE APPLICATION FOR PERMISSION TO INTERVENE

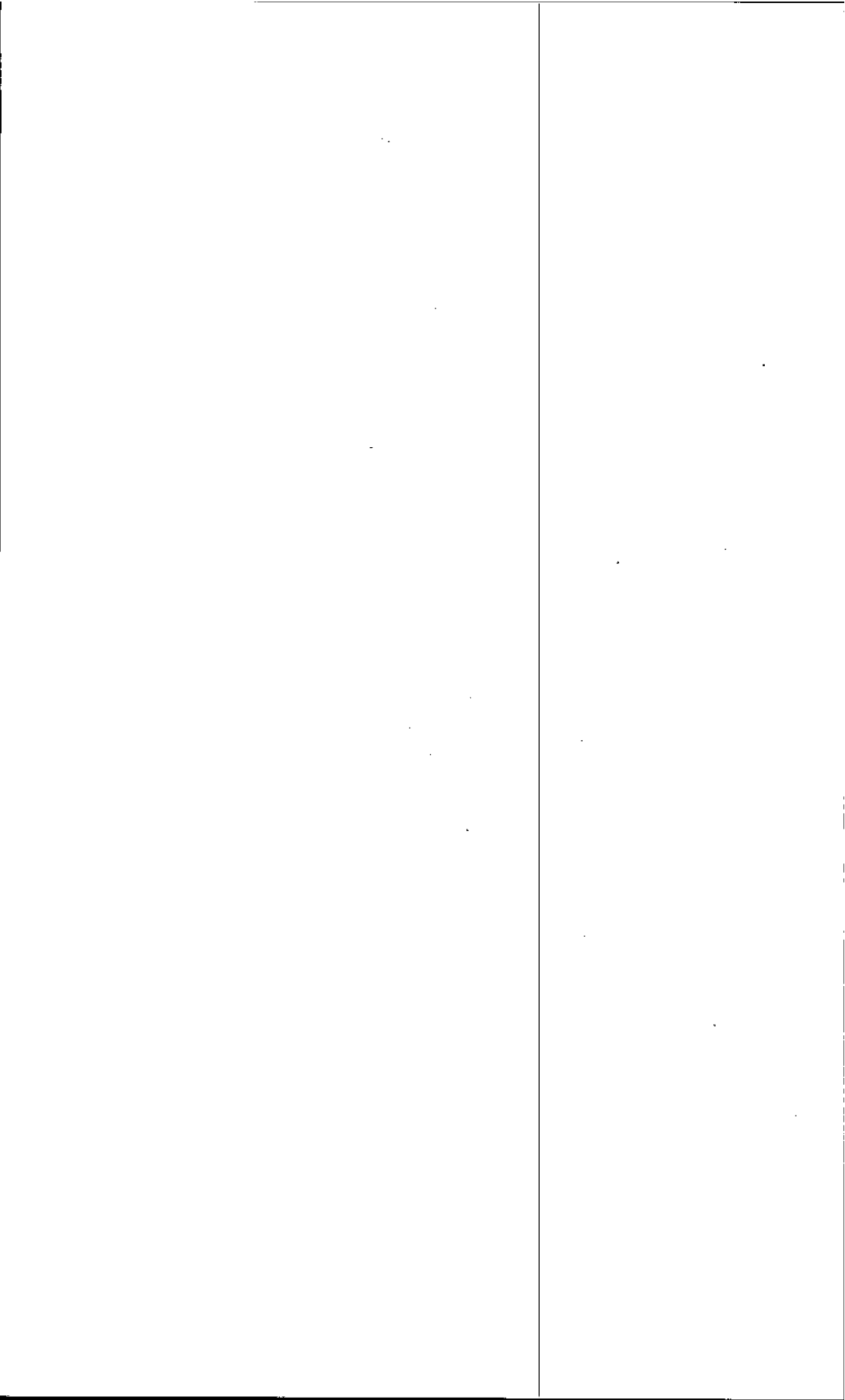
MINUTES OF THE PUBLIC SITTINGS

*held at the Peace Palace, The Hague,
from 25 to 30 January and 21 March 1984,
President Elias presiding*

PLAIDOIRIES RELATIVES À LA REQUÊTE À FIN D'INTERVENTION

PROCÈS-VERBAUX DES AUDIENCES PUBLIQUES

*tenues au palais de la Paix, à La Haye,
du 25 au 30 janvier et le 21 mars 1984,
sous la présidence de M. Elias, Président*



FIRST PUBLIC SITTING (25 I 84, 10 a.m.)

Present: President ELIAS; Vice-President SETTE-CAMARA; Judges LACHS, MOROZOV, NAGENDRA SINGH, RUDA, ODA, AGO, EL-KHANI, SCHWEBEL, Sir ROBERT JENNINGS, DE LACHARRIÈRE, MBAYE, BEDJAOUÏ; Judges ad hoc JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA, CASTAÑEDA; Registrar TORRES BERNÁRDEZ.

*Also present:**For the Government of Italy:*

H.E. Mr. Roberto Gaja, Ambassador, *as Agent*;
 Mr. Riccardo Monaco, Dean of the Faculty of Political Sciences, University of Rome, and
 Mr. Arnaldo Squillante, Section President in the Council of State, Head of the Diplomatic Legal Service at the Ministry of Foreign Affairs, *as Co-Agents*;
 Mr. Giuseppe Manzari, State Advocate-General, and
 Mr. Marcello Conti, State Advocate, *as Advocates of the Italian State*;
 and
 Mr. Gaetano Arangio-Ruiz, Professor at the University of Rome,
 Mr. Giuseppe Sperduti, Professor at the University of Rome, and
 Mr. Michel Virally, Professor at the University of Law, Economics and Social Sciences, Paris, *as Advocates and Counsel*,
 and
 Mr. Giorgio Bosco, Minister Plenipotentiary, *as Counsel*;
 assisted by
 Mrs. Cristina Antonelli, Counsellor in the Diplomatic Legal Service.

For the Government of the Libyan Arab Jamahiriya:

Mr. Abdelrazeg El-Murtadi Suleiman, Professor of International Law at the University of Garyounis, Benghazi, *as Agent*;
 Mr. Youssef Omar Kherbish, Counsellor at the Secretariat of Justice,
 Mr. Ibrahim Abdul Azir Omar, Counsellor at the People's Bureau for Foreign Liaison, *as Counsel*;
 Mr. Claude-Albert Colliard, Honorary Dean, Professor of International Law at the University of Paris I,
 Mr. Etienne Grisel, Professor of Law at the University of Lausanne,
 Sir Francis Vallat, G.B.E., K.C.M.G., Q.C., Professor emeritus of International Law at the University of London, *as Counsel and Advocates*;
 Mr. Derek W. Bowett, C.B.E., Q.C., LL.D., Whewell Professor of Law at the University of Cambridge,
 Mr. Gunther Jaenicke, Professor of International Law at the University of Frankfurt-am-Main, *as Consultants*;
 and
 Mr. Rodman R. Bundy,
 Mr. Richard A. Meese,
 Mr. Henri-Xavier Ortoli,
 Mr. Walter D. Sohler, *as Counsel*.

For the Government of Malta:

Dr. Edgar Mizzi, Special Legal Consultant, as *Agent and Counsel*;

Mr. Elihu Lauterpacht, Q.C., Director of the Research Centre for International Law and Reader in International Law, University of Cambridge,

Professor Prosper Weil, Professor at the University of Law, Economics and Social Sciences, Paris,

Professor Ian Brownlie, Q.C., F.B.A., Chichele Professor of Public International Law, University of Oxford; Fellow of All Souls College, Oxford, as *Counsel*.

OPENING OF THE ORAL PROCEEDINGS ON THE APPLICATION FOR PERMISSION TO INTERVENE

The PRESIDENT: The Court meets today to examine the application of the Government of the Italian Republic for permission to intervene in the case concerning the *Continental Shelf* between the Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya and the Republic of Malta.

I regret to say that Judge Mosler is prevented, for reasons connected with his state of health, from being present for today's sitting, and it is not yet known when he will be well enough to resume his participation in the work of the Court.

The proceedings in the case now before the Court were instituted by the notification to the Court on 26 July 1982 of a Special Agreement signed on 23 May 1976 between the Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya and the Republic of Malta, which provided for the submission to the Court of a dispute concerning the delimitation of the continental shelf between the two countries.

Since the Court did not include upon the bench a judge of either Maltese or Libyan nationality, both the Parties to the case proceeded to exercise the right conferred on them by Article 31 of the Statute of the Court to choose a judge *ad hoc* to sit in the case. The Court therefore sits with the participation of Judge Jiménez de Aréchaga, designated by the Libyan Arab Jamahiriya, and Judge Castañeda, designated by the Republic of Malta. The solemn declaration required to be made by judges *ad hoc* under Articles 20 and 31, paragraph 6, of the Statute was made by Judges Jiménez de Aréchaga and Castañeda at a public sitting held on 14 October 1983.

On 24 October 1983 the Government of the Italian Republic filed in the Registry of the Court an Application, dated 23 October 1983, for permission to intervene in these proceedings under Article 62 of the Statute of the Court, and Article 81 of the Rules of Court. As prescribed by paragraph 1 of Article 83 of the Rules, certified copies of the Application were communicated forthwith to the Parties to the case, who were invited to furnish written observations within a time-limit fixed by the President of the Court; and the notifications required by paragraph 1 of that Article were duly effected. On 5 December 1983, each of the two Parties filed written observations on the Application for permission to intervene, in which they set out their respective reasons for, in the case of Libya, requesting the Court to decline to permit Italy to intervene, and, in the case of Malta, submitting that the Court should find that the Application of Italy for permission to intervene cannot be granted. The present sitting is therefore being held in order that the Court may hear the State seeking to intervene and the Parties to the case, in accordance with Article 84, paragraph 2, of the Rules of Court, before deciding whether or not to grant the permission to intervene requested by Italy.

I note the presence in Court of all the parties concerned. After consulting the Parties and the Italian Republic, the Court will hear the representatives of the three States concerned in the present proceedings in the following order: first, the representatives of the Italian Republic; secondly, the representatives of Libya; and thirdly, the representatives of Malta.

DECLARATION DE M. GAJA

AGENT DU GOUVERNEMENT DE L'ITALIE

M. GAJA: Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, c'est un honneur auquel je suis très sensible d'être aujourd'hui en votre présence et de pouvoir m'adresser, au nom de mon pays, à vous, à votre sagesse, à votre prudence, à vos vastes expériences juridiques.

I

En prenant la parole en qualité d'agent du Gouvernement italien, je tiens à vous remercier tout particulièrement pour l'occasion qui m'est offerte d'illustrer avec quelques détails les motifs qui sont à la base de la requête d'intervention que j'ai eu l'honneur d'adresser à cette Cour le 24 octobre dernier.

C'est la première fois depuis trente ans, que l'Italie en appelle à la justice de la Cour. Je tâcherai de vous dire très brièvement dans quelles circonstances, avec quelles préoccupations et pourquoi elle a décidé de le faire. Nous sommes en présence en effet d'une question, à notre avis, très importante qui, à part ses aspects juridiques très délicats, est susceptible d'avoir dans l'avenir des conséquences politiques sur la situation d'une région qui a toujours été un des points marquants de la vie internationale: la Méditerranée centrale. Je crois qu'il est dans l'intérêt de tout le monde que les rapports entre les Etats de cette zone soient établis selon les principes de justice et avec toute la clarté nécessaire; car c'est seulement sur cette base qu'un équilibre stable pourrait y prévaloir.

II

Point n'est besoin que je vous illustre quelle a été l'action du Gouvernement italien face aux problèmes posés par l'affirmation récente du concept du plateau continental et, plus généralement, par la création d'une nouvelle discipline juridique des différentes zones et parties de la mer, discipline qui a été définie au cours de longs débats par la troisième conférence sur le droit de la mer. Je voudrais toutefois souligner, parce que c'est là un élément qui peut marquer l'importance de la question qui vous est soumise, l'incidence que la délimitation du plateau continental peut avoir aussi sur celle de la zone économique exclusive.

III

Dans les décennies qui viennent de s'écouler, le Gouvernement italien s'est efforcé de régler avec les Etats voisins de la Méditerranée les problèmes qui se rattachent à la notion de plateau continental.

Il l'a fait, avant tout, dans l'esprit d'amitié et de bon voisinage qui inspire, et a inspiré, sa politique méditerranéenne. Il l'a fait, aussi, en se conformant aux principes de droit coutumier auxquels se réfère l'article 83 de la convention sur le droit de la mer. C'est-à-dire que, sans sacrifier pour autant les droits qui lui appartiennent, il a toujours essayé de parvenir à des accords amicaux et équitables avec tous les Etats riverains.

C'est dans cet esprit que l'Italie a conclu une série d'accords pour la délimitation du plateau continental. Le premier accord a été conclu avec la Yougoslavie le 8 janvier 1968 et s'est étendu à la plus grande partie du plateau de l'Adriatique. L'accord avec la Tunisie, du 20 août 1971, a défini les droits respectifs des

deux Etats dans une vaste zone de la Méditerranée centrale. Dans le bassin occidental de cette mer, l'accord avec l'Espagne, du 19 février 1974, a permis la définition d'une ligne commune de délimitation. Le même but a été atteint, dans le bassin oriental de la Méditerranée, grâce à l'accord avec la Grèce du 24 mai 1977.

Tous ces accords, qui ont été parfois doublés par des conventions de coopération technique et économique, ont sans doute été très utiles pour rendre plus cordiale l'atmosphère politique dans la Méditerranée et pour éviter des oppositions qui auraient pu se révéler dangereuses.

Il n'est pas inutile de souligner à ce propos, qu'en ce qui concerne la Méditerranée, on n'a conclu, jusqu'à présent, en matière de délimitation du plateau continental, que les seuls quatre accords que je viens de mentionner, tous négociés et signés par l'Italie.

IV

Quant à la Méditerranée centrale, il est évident qu'il s'agit là de la partie la plus délicate de toutes les régions proches de mon pays.

On ne peut pas se référer à des négociations concernant le plateau continental sans tenir compte, en même temps, de la situation politique, qui seule peut permettre de les mener à une fin utile. Il est toutefois évident que l'Italie — comme tout Etat — ne saurait admettre, dans une telle matière, qu'une question où elle a des intérêts majeurs soit réglée sans qu'elle ait le moyen d'exposer ses raisons et de défendre ses droits sur la base des principes juridiques en vigueur.

Sur ce point, je voudrais me permettre deux remarques. La première est que le Gouvernement italien attache la plus grande importance à l'action de la Cour en ce domaine, en particulier parce qu'elle permet de parvenir à des définitions justes du plateau continental en évitant que des discussions ou des divergences puissent entraîner des conséquences politiques. En un mot, l'Italie est persuadée que l'un des mérites de l'activité de la Cour est qu'elle permet de réduire les tensions et les difficultés d'ordre politique, dans une matière qui pourrait se révéler très délicate. Il suffit de rappeler encore une fois le lien existant entre la définition des droits sur les fonds marins et la définition des zones économiques.

La seconde remarque est que, face à la nécessité de favoriser les recherches et l'exploitation des fonds marins, l'Italie, quand cela s'est révélé utile et qu'une solution définitive pouvait paraître temporairement difficile à atteindre, a accepté l'idée d'arrangements provisoires.

C'est dans cet esprit que nous avons adhéré, par une note en date du 29 avril 1970, à une proposition avancée par Malte en date du 31 décembre 1965 pour l'exploitation à titre provisoire du plateau continental dans le canal entre la Sicile et Malte; arrangement dont le caractère provisoire a été plusieurs fois réaffirmé et qui, d'autre part, selon les principes consacrés, entre autres, par l'article 83, paragraphe 3, de la convention sur le droit de la mer, ne peut nullement préjuger le contenu d'accords définitifs.

V

J'en viens maintenant aux questions qui touchent de plus près à la matière que nous devons examiner aujourd'hui. Sur la base d'un compromis signé le 23 mai 1976 avec la Libye, Malte en juillet 1982 a demandé à la Cour de trancher la question définie à l'article premier de cet acte. Le texte dudit article est reproduit au début de la requête d'intervention¹ que j'ai eu l'honneur de soumettre à la Cour le 24 octobre dernier.

¹ Voir ci-dessus p. 421-426.

L'Italie avait demandé à la Cour la communication, au moins partielle, des mémoires échangés par les Parties principales. Cette demande n'a pas été retenue. Par conséquent l'Italie n'est pas au courant des revendications présentées respectivement à cette occasion, par Tripoli et par La Vallette. Elle connaît toutefois les propositions que Malte a avancées au cours des contacts et des négociations bilatérales italo-maltaises qui ont eu lieu en leur temps. Et elle a lu avec beaucoup d'intérêt l'exposé des prétentions maltaises, fait par M. Lauterpacht le 19 mars 1981 devant cette Cour, à l'occasion de la discussion sur la requête d'intervention de Malte dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*.

En ce qui concerne la Libye et ses prétentions dans la région prise en considération, l'Italie n'a que des informations indirectes et probablement très incomplètes.

Le Gouvernement italien a dû toutefois constater, à cet égard, que les revendications des deux Etats, qui ont adressé à la Cour leur demande sur la base de l'article premier du compromis du 23 mai 1976, concernent des zones où l'Italie, sur la base des principes juridiques en vigueur, estime avoir des droits.

En outre, en ce qui concerne Malte, les revendications de cet Etat semblent s'appuyer sur des prémisses que l'Italie ne peut pas accepter parce qu'elles ignorent — ou écartent — des éléments qui, selon le droit international en vigueur, doivent régler la solution de la question.

L'Italie a adressé en conséquence, le 10 janvier 1983, aux Gouvernements de Tripoli et de La Vallette, deux notes¹ identiques dans lesquelles, en présence du différend entre Malte et la Libye soumis à la Cour, elle précise ce qui suit :

« le Gouvernement italien formule expressément toute réserve de définir, au moment et de la façon les plus appropriés, l'attitude qu'il estimera opportun d'assumer afin de protéger les intérêts légitimes de l'Italie impliqués dans l'affaire en cours entre le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste de Libye et le Gouvernement de la République de Malte ».

Aucune réponse n'a été donnée à cette note par le Gouvernement libyen. Le Gouvernement de Malte y a répondu en date du 2 mars 1983 en déclarant qu'il ne voyait pas pourquoi les intérêts de l'Italie dans les zones sous-marines de la Méditerranée centrale auraient besoin d'être protégés à la suite de la décision de soumettre à la Cour des questions relatives à la délimitation des zones relevant respectivement de Malte et de la Libye.

La note maltaise² ajoutait que

« le Gouvernement maltais aurait été mieux en mesure d'examiner avec l'attention nécessaire les réserves indiquées dans la note verbale italienne du 10 janvier, si le Gouvernement italien voulait bien préciser ses motifs de préoccupation ».

L'attitude des deux gouvernements intéressés ne pouvait pas ne pas paraître substantiellement dilatoire. Cela a surtout conduit à la constatation qu'une prise de position italienne ne pouvait pas être retardée sans risquer de perdre des moyens légitimes d'action.

C'est dans ces conditions que le Gouvernement italien estima nécessaire, pour protéger ses droits, de recourir aux moyens que lui offrait le Statut de la Cour et,

¹ Voir ci-dessus p. 472.

² Voir ci-dessus p. 473.

ce, en présentant une requête à fin d'intervention dans l'affaire pendante entre la Libye et Malte. C'est ce qui eut lieu au moyen de la requête présentée en date du 24 octobre 1983.

VI

La portée et le caractère de la requête à fin d'intervention, dont la Cour est saisie, ont été précisés de façon complète par la requête elle-même.

Conformément à l'article 81 du Règlement de la Cour, le Gouvernement italien a spécifié :

- 1) l'intérêt juridique de l'Italie ;
- 2) l'objet précis de sa requête ;
- 3) la base de compétence.

Dans quelques minutes, avec votre permission, chacun de ces thèmes sera développé par les conseils du Gouvernement italien. Je ne doute pas que la position italienne ressortira, au terme de ce débat, dans toute sa clarté.

Qu'il me soit toutefois permis d'ajouter, dès à présent, quelques commentaires au texte de la requête que je vous ai adressée, et cela sur les trois points rappelés dans l'article 81 de votre Règlement.

Parmi les trois éléments indiqués dans le deuxième paragraphe de l'article 81 du Règlement de la Cour, l'*« intérêt juridique »* ... *« en cause »* constituera la première partie des exposés des conseils de l'Italie. Bien entendu, il ne serait pas approprié que l'Italie précise à ce stade — dans une phase préliminaire, dans des limites de temps restreintes et en l'absence d'informations suffisantes sur les positions exactes des Parties principales — les limites détaillées des zones qu'elle estime lui appartenir ainsi que toutes les considérations pertinentes de fait et de droit qui justifient sa position. Cette tâche appartient de toute évidence à la phase qui pourra s'ouvrir si l'Italie est admise à défendre ses droits sur le fond. Nous nous considérons toutefois d'ores et déjà largement en mesure de démontrer l'existence de zones sous-marines dans lesquelles la présence d'intérêts juridiques italiens est tellement évidente, à la lumière du droit international en vigueur, que la Cour ne saurait remplir la tâche que les Parties principales lui ont confiée sans admettre l'Italie à démontrer le bien-fondé d'intérêts qui pourraient autrement se trouver atteints par sa décision.

En effet, en tenant compte des critères auxquels il faut se référer, il demeure difficile à première vue de comprendre, en regardant une carte qui embrasse toute la Méditerranée centrale de la Grèce jusqu'à la Tunisie, que la délimitation du plateau sous-marin dans les zones revendiquées par Malte ne comporte pas une ligne commune entre l'Italie et la Libye et que la seule présence des îles maltaises dans cette mer puisse avoir comme conséquence que les deux États continentaux, qui se font face au sud et au nord de la mer, n'aient pas de délimitation conjointe dans une partie au moins de ces zones.

En ce qui concerne l'*objet* de la requête italienne, je voudrais souligner avant tout qu'elle ne tend aucunement à modifier, élargir ou mettre en cause le compromis libyen-maltaïse qui est à la base du différend qui vous a été soumis. L'Italie ne vous demande pas de procéder à une délimitation entre elle et Malte ou entre elle et la Libye. L'Italie demande que la Cour ne statue pas sur les zones qui mettraient en cause ses intérêts juridiques. En même temps, elle se considère engagée, si elle est admise à la présente procédure, à reconnaître pleinement le caractère obligatoire de la décision qui sera rendue par la Cour sur tous les points soulevés dans le cadre de son intervention.

Il y a, sur ce point, une déclaration que je me crois autorisé à faire et qui ne

me semble pas dépourvue d'importance. Si l'Italie est admise à la présente procédure, elle est prête non seulement à se soumettre aux décisions de la Cour sur tous les points que celle-ci aura estimé pouvoir trancher en relation avec les questions soulevées par l'intervention italienne, mais elle est prête aussi à la saisir de la question de la délimitation des zones de plateau continental lui revenant, soit avec la Libye, soit avec Malte, dans la mesure où ces Etats — ou l'un d'entre eux — accepteraient de leur côté de donner à la Cour la compétence nécessaire.

En ce qui concerne la *base de compétence* — troisième élément auquel se réfère l'article 81 — je me bornerai à dire, à ce stade, que l'Italie considère qu'elle est établie sur la base du Statut de la Cour. Je ne vais pas m'étendre sur ce point qui sera développé dans toutes ses implications par les conseils du Gouvernement italien.

VII

Avant de vous demander, Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, de leur donner la parole, je voudrais encore dire que ce n'est pas sans quelque surprise que nous avons lu les mémoires présentés à la Cour par les Gouvernements de Malte et de la Jamahiriya arabe populaire socialiste de Libye au sujet de notre requête à fin d'intervention. Nous avions l'espoir que notre requête serait comprise dans son sens constructif et qu'au fond on aurait considéré avec intérêt la possibilité d'un règlement des problèmes relatifs aux zones concernées, qui serait opposable à tous les pays intéressés et, par conséquent, définitif et inébranlable. Nous avons dû constater que, pour des raisons que je ne voudrais pas apprécier ici, il en était autrement.

Nous allons répondre en détail aux objections qui ont été soulevées au sujet de notre requête. Il y a quelques points, toutefois, que je voudrais mentionner très brièvement. Nous avons eu deux types d'échanges de vues — ou de négociations — avec Malte. L'un avait pour objet l'indication d'une limite provisoire relative au canal entre Malte et la Sicile. C'est une histoire assez courte, mais très intéressante au point de vue de la technique diplomatique de Malte. Cette histoire va de la note maltaise du 31 décembre 1965, jointe en annexe aux observations de Malte, jusqu'à la publication, par la *Gazette officielle* de Malte du 17 juillet 1970, d'un décret qui rendait superflues les conversations prévues dans le but de définir sur place la ligne provisoire, conversations qui avaient été proposées par l'Italie et acceptées par Malte deux jours auparavant.

Le deuxième type d'échanges de vues — ou de négociations — qui visait à un accord définitif sur le plateau continental entre Malte et l'Italie a eu un cours différent. A ce sujet, je voudrais rappeler les propositions présentées du côté maltais et discutées lors de la rencontre qui eut lieu à Malte le 19 juin 1975 entre les ambassadeurs Abela et Varvesi.

Ces propositions n'ont pas été acceptées par l'Italie parce qu'elles s'inspiraient des principes que l'Italie ne pouvait pas considérer comme conformes aux règles de droit en vigueur. En même temps, on a souligné du côté italien que toute question en discussion devrait être réglée d'une façon totale.

Ces négociations aussi ont une histoire diplomatique brève, mais intéressante. Il suffit par exemple de rappeler que l'Italie avait proposé de reprendre les conversations à ce sujet le 16 mars 1981 et que Malte a exposé l'ensemble de ses revendications trois jours après, dans des termes rendant impossible une reprise des contacts qui aurait signifié, du côté italien, l'acceptation, comme base des pourparlers, au moins en principe, des vues maltaises.

Si nous examinons maintenant les rapports avec la Libye, la délimitation

frontale du plateau continental entre ce pays et l'Italie devrait être en principe assez simple et elle aurait dû logiquement être considérée comme un élément préalable à toute négociation entre Tripoli et La Valette ou, tout au moins, comme un élément concomitant. En effet, l'Italie s'est proposée d'entamer des négociations avec Tripoli — dans son action visant à une délimitation de son plateau continental avec tous les Etats intéressés — aussitôt conclu un accord dans la même matière avec la Grèce. Une fois ce dernier accord signé, il n'a pas paru, toutefois, qu'il fût utile d'ajouter, à ce moment, d'autres problèmes au contentieux italo-libyen, qui, nonobstant les excellents rapports qui existent entre les deux pays en plusieurs domaines, semblait, dans les circonstances actuelles, de solution difficile.

VIII

Je voudrais résumer le point de vue italien en soulignant que notre but est — et a toujours été — de parvenir, de la façon la plus conforme aux principes juridiques en vigueur, à un règlement constructif des problèmes concernant le plateau continental dans la Méditerranée centrale. Nous pensons que c'est seulement sur cette base, et avec le consentement des pays intéressés, qu'on pourrait parvenir, à ce sujet, à une situation stable et équilibrée. Pour atteindre ce but, l'Italie croit avoir toujours agi avec un sens de responsabilité et de prudence. Elle n'a jamais recouru à l'emploi de pressions politiques ou autres. Elle a toujours fait confiance aux titres juridiques dont elle pouvait se prévaloir, sans aucune ruse et en toute sincérité. Dans cette région, elle a plutôt réagi qu'agi, et cela toujours dans l'esprit de sauvegarder les relations cordiales avec ses voisins. Aujourd'hui encore, ses buts ne sont pas différents ; ils visent à une situation de coopération confiante entre tous les Etats de la région. Ses relations avec Malte, après l'indépendance de cette île, en sont une preuve tangible. Je crois qu'il est légitime d'affirmer que, soit dans les rapports bilatéraux soit dans les instances internationales, l'Italie a toujours donné preuve de la plus grande compréhension pour les positions maltaises, et qu'elle les a, à plusieurs reprises et sur des sujets d'importance, activement appuyées.

L'Italie, qui entend persévérer dans cette action constructive, est convaincue que le jugement de la Cour peut constituer une contribution fondamentale à la qualité des rapports qui vont s'établir dans une mer qu'on a cru autrefois au centre du monde, mais qui, en tout cas, a été souvent au centre de l'histoire.

IX

Ce ne sont là que quelques considérations, qui s'ajoutent aux remarques contenues dans ma requête d'intervention du 24 octobre 1983. Avec votre permission, nous comptons pouvoir les développer devant vous et les approfondir. Ce faisant, nous pensons suivre l'ordre qui nous est dicté par l'article 81 de votre Règlement.

Les intérêts juridiques de l'Italie dans la région vous seront exposés avec quelques détails par M. Arangio-Ruiz, professeur à l'Université de Rome. L'objet de notre requête vous sera précisé par M. Monaco, lui aussi professeur à l'Université de Rome. Certaines objections soulevées à ce sujet dans les mémoires maltais et libyens feront l'objet d'un commentaire de M. Sperduti, collègue de M. Arangio-Ruiz et de M. Monaco à l'Université de Rome. La question de la base des compétences vous sera exposée par M. Conti, représentant de l'avocat général de l'Etat italien. M. Virally, professeur à l'Université de Paris, examinera ensuite certaines objections qui ont été soulevées au sujet de l'inter-

prétation de votre Statut et de votre Règlement et présentera quelques remarques en conclusion.

Je vous remercie, Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, de la courtoise attention avec laquelle vous avez bien voulu suivre mes paroles, en vous assurant à nouveau que le Gouvernement italien met toute sa confiance dans le jugement de la Cour.

ARGUMENT OF MR. ARANGIO-RUIZ

COUNSEL FOR THE GOVERNMENT OF ITALY

Mr. ARANGIO-RUIZ: Mr. President, Members of the Court, may I express first of all my sincere respect for this prestigious Tribunal. I fully appreciate the honour of being allowed to address such an assembly of eminent authorities in international law.

The task entrusted to me by the Agent of Italy is to set out the main condition for intervention under Article 62 of the Statute of the Court. I refer to the condition that the Applicant State "considers that it has an interest of a legal nature which may be affected by the decision in the case". The French text speaks of an *intérêt d'ordre juridique* which is *en cause . . . dans un différend*. The English text seems more precise, but everybody agrees I think that the two texts mean the same thing. The same condition is set forth in subparagraph (a) of paragraph 2 of the Article of the Rules to which the Agent of Italy has just referred.

With your permission I propose to deal separately with the two points of which this requirement obviously consists. The first point is that Italy has an interest of a legal nature; the second point is that such interest may be affected by the decision in the case. The two points will be dealt with in that order. I will wind up my discourse very briefly. My discourse, perhaps, will not be brief, I am afraid, but the conclusions will be very brief.

By "interest of a legal nature" I think one should understand, within the context of the Court's Statute, an interest of the Applicant State covered vis-à-vis other States, namely, the principal parties, by international legal rules or principles. This means that the Italian State should submit to the Court such facts and such considerations of law as would allow the Court to perform the preliminary task of deciding whether the Italian application for permission to intervene may be entertained and admitted.

In particular, Italy should satisfy the Court that the areas or part of the areas claimed as against each other by the principal parties in the pending case are the object of Italian claims which are sufficiently convincing under the existing international law of the sea as to justify permission that Italy defend such claims on their merits as an intervening party. Obviously this could not mean that the applicant State actually proved the existence of its rights to the extent that the performance of such a task will be necessary in the phase of the merits. To that task, however, we are ready to submit ourselves if, as we hope, Italy's application will meet with a positive decision by the Court. We are confident that we shall be able fully to prove our claims if that chance be given to us.

As for the definition of the sense in which one should understand the second point I mentioned before, namely the sense in which one must understand the sentence "may be affected by the decision in the case", I assume I will do better to address myself to this problem when I revert to the part of my statement dealing with that second point.

I shall then start with my first point: the interest of a legal nature claimed by Italy in the present case.

Geography, geology and geomorphology place Italy in a unique situation in the central Mediterranean. In particular they place Italy in a unique situation with regard to very extensive areas among those which are the physical object of the

dispute submitted to this Court by the Libyan Arab Jamahiriya and the Republic of Malta under the Special Agreement of 1976. Of course, Italy does not possess a knowledge of the precise terms whereby Libya and Malta *presently* define their claims and counterclaims. In order to develop in detail the general indications contained in the cited Special Agreement one ought to be able to add to the reading of the observations upon our application submitted by Libya and Malta on 5 December 1983 an accurate study of the files. Italy did submit, as was mentioned before, a request to accede to the files. Those files, however, have remained up to the present inaccessible to us. In the absence of direct sources the Italian Government turned to other sources in order to understand to the best of its ability the respective positions of the original Parties which might affect Italian rights.

On the side of the Maltese Republic we have studied that Republic's application of 1981 for permission to intervene in the Tunisian/Libyan dispute. We also considered the pleadings read by the representatives of Malta on 19 and 20 March 1981. We referred in particular to the detailed statement made by my eminent friend Mr. Lauterpacht on 19 March 1981. That statement seemed to me to be particularly useful in view of the fact that the Maltese position was illustrated therein by a map on which the Maltese Government had inscribed in great detail the areas claimed by Malta in the direction of Italy, Libya and Tunisia.

The Italian Government is less well informed about the claims or counterclaims opposed to Malta by the Government of Libya. We were obliged in this case to refer to less direct sources. In particular, we used *a contrario* some of the statements addressed to the Court by the representatives of Malta in 1981.

For both the principal Parties we must also assume, of course, in the absence of further data and the impossibility of looking at the files, that their respective positions are being maintained, *at least* maintained in the proceedings pending before the Court. It is with these inevitable reservations that I shall consider now the Maltese and Libyan opposing claims. And I start with the better-known claims put forward by the Maltese Republic.

(25) In order to illustrate this matter I shall use the large map of the central Mediterranean which is resting on this easel. On that map we have indicated by red lines the demarcation of the very large area of sea floor considered by Maltese authorities to appertain to Malta. As a copy of the map¹ used by the Maltese in 1981 was not available, we were not in a position to use that map directly. We prefer our own map, in any case, also because the cartographers of our Navy thought it necessary to present the respective positions of Italy and Malta in a more objective context. The Maltese map considered by this Court in 1981 was understandably so conceived as to illustrate to this Court Malta's position vis-à-vis the Tunisian/Libyan delimitation. Consequently it emphasized the position of Malta in the central Mediterranean and the opposite African coasts, namely those of Tunisia and Libya. Italy, in that map, was practically non-existent. As a result, the very substantial land masses of Sicily and Southern Italy, including naturally the island of Pantelleria and the Pelagian Islands and the impressive lengths of coasts of those parts of Italy which appear on this map, ended up by being represented in that Maltese map — as I said, understandably, in view of the nature of the case for which that map was used — as a tiny triangle corresponding to the very southern *tip* of this big island of Sicily.

In order to make the position clear for the present purposes the map prepared

¹ See *I.C.J. Pleadings, Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)*, Vol. VI, Map 95.

by our Navy shows not only the full dimensions of Sicily together with Pantelleria and the Pelagian Islands, but also the presence of Calabria and other Italian regions lying further north.

Another difference between the map here on the case and the Maltese map of 1981 is that we have indicated by capital letters A, B, C, D, E, F, G, M, K, L, the geographical points identified by numbers in the Maltese Admiralty's work of 1981.

I will now describe the Maltese position then using this map. I repeat that the red lines correspond to what I call the Maltese drawing or dessin or polygon.

While concerning myself mainly with the areas which are the object of the pending Tunisian/Libyan dispute, I shall keep an eye, in order to make myself fully clear, upon the whole general picture of Maltese claims as drawn by the cited Counsel for Malta in 1981.

Starting from the north — I refer to the northern part of the central Mediterranean just south of Sicily and south of the Italian mainland — the Maltese Government seems to claim, solely on the basis of equidistance, a very large region delimited by the line which on our map joins points A, B and C. An initial segment of this line situated about here might correspond, in the intentions of the Maltese Government, to the line provisionally agreed upon with Italy. I must stress therefore that any further reference of mine to that line will be subject to the reservation of the provisional nature of that agreement.

(25) Point A of line ABC roughly corresponds to $36^{\circ}30'N$ of latitude and $14^{\circ}10'E$ of longitude mainly to the northernmost point of the polygon drawn in the Maltese map of 1981. This point A is the northernmost point. Point B marks a bend in the line in a south-eastern direction. Point C, roughly $34^{\circ}45'$ latitude N and $18^{\circ}05'$ longitude E would be situated about 50 miles south-southeast of the provisional terminal point of the demarcation line resulting from the agreement between Italy and Greece which was mentioned by Ambassador Gaja. I refer to the point described but not determined in paragraph 3 of Article 1 of the Italian-Greek treaty of 1977.

In the east and in the south the Maltese Republic delimits its submarine claims by means of a line C-D-E-F-G, that line apparently being conceived as a median line vis-à-vis Libya. Starting from the same point C, approximately described a moment ago, this line proceeds in a southerly and westerly direction in four almost straight segments, C-D, D-E, E-F, F-G, up to point G. Point G is situated in the region in which one should find, albeit at a certain distance, the terminal point still undefined of the demarcation line of the shelves of Libya and Tunisia. This point is marked on our map by an X. As everybody knows, point X is to be determined by Libya and Tunisia, following the judgment rendered by this Court in 1982, by agreement with one or more third parties.

The presentation of the Maltese claim finds its completion in the western and northwestern part of the Maltese Admiralty's large drawing. That region is situated, as the President and Members of the Court can see on their maps, south-west of Sicily, south-east of Pantelleria and roughly east of the Pelagian Islands. In this region the Maltese Government entertains claims vis-à-vis Tunisia, Libya and Italy.

Vis-à-vis all three States, the Maltese claims are somehow related to the determination of the terminal point, point X that I mentioned a moment ago, of the delimitation line between Tunisia and Libya.

Vis-à-vis Tunisia and Italy Malta seems to question the frontier — the submarine frontier if I may use that expression — between Italy and Tunisia in the segment joining points H-K. I refer to the line drawn by the Italy-Tunisia agreement of 1971 which has also been mentioned by Ambassador Gaja.

Vis-à-vis Italy the Government of Malta still maintains, as confirmed by their Counsel in 1981, that the line of equidistance should not apply here at all. In remarkable *contrast* to the position taken by Malta in *all other areas*, the median line should be *totally set aside*, precisely, as between Malta, on the one hand, and Pantelleria and the Pelagian Islands on the other hand. These islands — Italian islands — should only be entitled, in the opinion of the Maltese Government, to a submarine area corresponding to the breadth of the territorial sea plus one mile. They would thus be attributed a submarine area of 13 miles each only. Consequently, the Maltese areas in the region would cover almost all the space included within segments H-I, J-K, K-L and L-M, and then back to H. This claim of Malta's was one of the main causes of the stumbling block which in 1970 interrupted the negotiations between Italy and Malta, of the subsequent dispute between the two States and of the failure to proceed with the negotiation by extending it to further areas.

I have now concluded the description of the Maltese claims which are of relevance from the point of view of our application. I now move to the Libyan position.

As a Libyan map, comparable to the Maltese map of 1981, is not available, we have not been in a position to inscribe on our map any precise lines reflecting Libyan positions. We have only been able to deduce Libyan claims indirectly, as I pointed out before. In the first place, the very existence of the present proceedings before this Court shows that Libya is at least partly in disagreement with the Maltese drawing: that is, the red drawing. Secondly, the 1981 state (25) ments of Counsel for Malta show that Libya contested in particular at that time the southern line of the Maltese polygon. I refer to the Maltese line of equidistance joining points C and D, and E-F up to G. The Italian Government finds it difficult, however, in the absence of the dossier of the case, to identify either the demarcation line which the Libyan Government would wish to draw instead of the Maltese line C-D-G as the northern limit of the Libyan shelf or the legal arguments to which Libya has recourse in order to support these claims. We can only proceed by presumptions and hypotheses.

In part, Libya might perhaps rely, in so far as geographical factors are concerned, on its own claim whereby the Gulf of Sirt should be considered as a closed bay at a certain latitude.

Such a claim would bring about, vis-à-vis any northern neighbour of Libya across the sea, a displacement to the north of any geographical line of demarcation of the Libyan Shelf.

It is also possible, however, that Libya put into question the Maltese segments joining C, D and G, through E and F, on the basis of different arguments. The Libyan Government's position might indeed be based — we are still trying to guess — on geographical factors other than the claimed status of the Gulf of Sirt. Libya might argue, for example, from the comparative lengths of the opposing coasts or from the comparative dimensions of the respective land-masses. It might also be possible to explain Libya's supposed rejection of Malta's line C-D-G we still are on the southern line of the Maltese polygon — on the basis of geological or morphological factors or of certain combinations of such physical factors.

It follows that we would only be able to formulate hypotheses regarding the line which the Libyan Government would want to substitute, totally or in part, for the submarine frontier, so to speak, drawn by the Maltese on their map and reproduced here, as line C-G. It is to be presumed, however, that that line is being questioned to a considerable degree, by Tripoli, whatever the basis — geographical, geological and/or morphological — which Libya may have chosen, or chooses, to rely upon in support of its contentions.

A further aspect of the matter is represented by the differences which seem to exist between Libya and Malta with regard to Malta's legal position in the Western region of what I continue to call, for the sake of brevity, the Maltese *dessin*. I refer to the Western region of the Maltese polygon. I refer now to the region in which the terminal point should fall (Point X), of the demarcation line between Libya and Tunisia. With regard to this area, however, the Italian Government is even less precisely informed about the Libyan position.

It is important to stress, in any case, Mr. President, that the exact description of the Libyan claims, some of the essential data of which escape our knowledge, is less relevant than the description of the claims made by the Maltese Government vis-à-vis Libya. The identification of the Italian legal interest which may be affected by the decision in this case can be deduced from the Maltese polygon, as drawn in the map shown to this Court in 1981. Details on Libyan claims and arguments are given by us *ad abundantiam*.

The main point, as I propose to show immediately, is that in a number of *crucial zones* among those claimed by Malta, it would be *for Italy* and *not* for Malta to proceed to a delimitation vis-à-vis Libya.

There remains indeed to be seen at this stage the way in which, and to which measure, the Maltese positions as opposed to Libya's affect — *mettent en cause*, to use the French version — Italian legal interests in the relevant areas. It goes without saying that I refer to those confrontations between Italian claims and Maltese claims which concern areas involved in the dispute pending between Libya and Malta.

The first region to be taken into account, within the framework of the map of the Maltese claims illustrated in 1981, in the vast submarine region enclosed between segments B-C, on the northern side of the polygon, and segments C-D, D-E and beyond, on the southern side. I am referring to this part (roughly to this part) of the polygon, in the right hand side of the map. We have here a vast region bordering on the east with the Italian-Greek submarine frontier or approaching *actually rather than bordering that frontier* and its southward prolongation; and it is quite likely that this very region constitutes a great part of the submarine spaces in dispute between Libya and Malta in this case.

With regard to this area, it is the firm opinion of Italy that the northern frontier of the submarine areas claimed by Malta cannot, under the relevant legal criteria, proceed so far eastward as to approach the undetermined terminal point of the Italian-Greek demarcation line. I am referring to Point C.

Such a prolongation of the northern frontier of the Maltese submarine areas, the provisional character of which I have stressed already, could perhaps be conceivable only within the framework of a shelf delimitation effected exclusively (I stress exclusively) on the basis of a mechanically applied equidistance criterion.

It is the belief of Italy, on the contrary, that equidistance is not a rule, far less an absolute rule. According to the relevant rules of the International Law of the Sea — the law of yesterday as well as today — equidistance is only one of the *criteria of shelf delimitation*. Other criteria come into play with equal weight, such as the geography, geology and morphology of the areas, the comparative lengths of coasts and the comparative dimensions of the landmass, such criteria having to be used by coastal States, or by third parties called to make a decision, in order to achieve an equitable delimitation.

It follows, in our view, that the median line of the Maltese polygon — I refer again to the line marked as A-B-C on this map — cannot proceed indefinitely from B to C. Starting from a point to be determined to the south-east of B, but not too far from B, the submarine frontier between Italy and Malta should turn

clockwise leaving Maltese areas to its west and Italian areas to the east, for both geological and geographical reasons.

Geographically, the line must bend in a southerly direction as a consequence of the comparative lengths of the respective coasts of Malta and Italy (the latter, I mean Italian coasts, including, together with the huge island of Sicily, the southern part of the Italian peninsula) and as a consequence of the comparative dimensions of the lands of the two States.

Geologically, the region belongs to what is called by geologists the "Ragusa-Malta Plateau" (also called Hyblaean Plateau) which constitutes a natural prolongation, in a south-easterly direction, of the Italian landmass.

It follows that in this whole region there are very extensive areas where it will be incumbent upon Italy, and not upon Malta, to proceed, together with Libya, to determine by direct agreement or through any available peaceful procedure the northern boundary of the Libyan submarine areas.

Roughly speaking, and subject to a more precise definition to be made in the appropriate phase, I would place the western limit of these extensive areas about *here*. The delimitation of this area vis-à-vis Malta in the west — I shall refer to Libya later — is of course to be made by taking due account of all the criteria I mentioned. Among these criteria one should not forget the extensive length of Italian coasts from the Egadi islands, which are at the extreme western end of our huge Sicily, to Santa Maria di Leuca, which is at the extreme end of the region of Italy which was called Apulia in old times. That exact line should be determined amicably between Italy and Malta, again by direct agreement or by any other peaceful procedure agreed upon by the Parties.

A further important question of the 1981 drawing put forward by Malta, partly overlapping and partly following the eastern region I have just dealt with, is the region situated north of segments EF-FG and beyond of this red polygon. This region — obviously not separate, as I have just said, from the eastern region — extends as far as the area where point X should fall, namely the terminal point of the demarcation line between Tunisia and Libya. As this point has still not been determined by Libya, Tunisia and other States involved (following this Court's Judgment of 1982), the exact perimeter of this area I refer to now, this southern region, remains partly undefined.

One portion of the western part of that southern region is the so-called — I am referring to geologists again — "Lampedusa Plateau". This is the submarine area situated under and around the Italian island of the same name, and measuring, according to geologists, about 150 kilometres in diameter.

In the eastern part of this southern region, namely, south-southeast of Malta, one finds the Medina Plateau or Melita-Medina Plateau, situated roughly in the centre-right part of the Maltese polygon. This plateau is structurally separated in the east from the Ionian Abyssal Basin or Plain (by the Sicilian Escarpment or Sicily-Malta Escarpment), in the south from North African coasts (by basins such as the Gabes-Tripoli and Misurata basins) and in the north from the Ragusa Plateau I have already mentioned (and it is separated from that Plateau by the Medina Graben) while in the west it grades into the Lampedusa Plateau I have also mentioned.

Delimitation in the western part of the southern region, namely, delimitation in the extreme south-western part of the Maltese polygon (south-east of the Pelagian Islands) — the Pelagian Islands are *here* — should be, in our opinion, the common endeavour of four interested States, namely, Tunisia, Libya, Italy and Malta.

Delimitation in the eastern part of this southern region, namely, in the area

south-southeast of Malta — roughly about *here* — should be made, in our opinion, by Italy, Libya and Malta.

Whether by direct agreement, by arbitration, or by judicial settlement, both delimitations — in the extreme west and in the east of the southern region — should be effected on the basis of the criteria I have often recalled.

I must now turn for a minute, but only for a minute, to the opposite end of the Maltese polygon again, namely, about point C. Beyond the eastern end of the Maltese polygon, there is an area situated between point C, on one side, and the undetermined terminal point of the Italian-Greek delimitation line, on the other. There is this certain area which is outside the Maltese polygon. Clearly, here is a zone in which Italy shares a submarine "frontier" with Libya, and there do not seem to be Maltese claims, at least up to the present and in so far as we know — for the present. We have no idea of what we would find in the principal Parties' *dossiers* whenever we had a chance to take a look at them.

I shall not dwell now at any length on other portions of the Maltese polygon which are the object of Italian claims. But I must refer briefly to two regions. One is the "frontier" traced by Malta by means of the A-B-C line in the northern part of the polygon to which I have already referred: I mean the submarine region situated between Malta and the Italian coasts of Sicily, etc. It is the region where we started. The other region to which I must refer briefly lies south-west of Sicily and south-east of Pantelleria in the western part of the Maltese polygon.

Now, the northern area, otherwise irrelevant within the framework of the dispute between Libya and Malta, is of importance in this dispute on account of its bearing on the situation in the eastern and southern regions I have dealt with earlier. Indeed, it is precisely in the north, between Sicily and Malta, that the frontier drawn by Malta must turn clockwise, in our opinion, in the eastern part of the A-B-C segment, not too far from B. This is why this area, however, not obviously involved in the Libya-Malta dispute, is of interest: because it is *here* that this line would have to start turning, in our humble view.

The second area, the western part of the Maltese polygon, is of relevance within the context of Italian-Maltese relations because the Italian legal claim to the whole area enclosed between segments H-I, J-K, L-H, naturally implies the rejection by Italy of the Maltese claim that the Pelagian Islands be only allowed, on the eastern side, semi-circular shelves of 13 miles in diameter. There is also another claim in this area which concerns Pantelleria, namely, that Pantelleria be not taken into account for the purpose of the determination of the median line in this area. This is another area which will probably not be directly affected by the decision to be rendered in the present case.

On the other hand, the status of the area has a bearing upon the Italian claims to submarine zones situated in the south and probably involved in the Libya-Malta dispute. I refer in particular to the *Lampedusa Plateau*, which I just mentioned, and which is not a small thing, where Libyan claims seem to be opposed to Maltese claims. As I said, the *Lampedusa Plateau* is about 150 kilometres in diameter.

Another important problem arising in this western area is the Maltese claim against the demarcation line between Italy and Tunisia in the agreement which Ambassador Gaja has mentioned. This line being the object of an *international agreement* to which *Italy* is a party, there is obviously an Italian *legal interest* in the matter.

I now revert to the Libyan claims.

In so far as Libya challenges the pure equidistance frontier traced by Malta in the southern part of the Maltese polygon, Italy might in principle agree. Like

Libya, Italy is unable to accept a delimitation which conforms neither to the law of yesterday nor to the law of today. This apparent coincidence of Italian views with those of Libya must be accompanied by reservations.

A general reservation is that the Italian Government is not in a position at present to evaluate all the implications of Libya's positions, either of fact or of law. This reservation will have to stand until we reach the phase, if we are allowed to reach that phase, of the merits.

Another global reservation with regard to Libyan positions, and a radical one, is that all, or very substantial portions of the northern frontier of the Libyan sea-bed — I cannot point it out because we do not know where Libya places the northern border of its sea-bed — should be drawn by Libya together with the Italian Government *instead of* the Government of Malta.

A further point of difference derives from the position taken by Libya with regard to the starting line of any northern delimitation of its submarine areas. I refer to the well-known Libyan claim concerning the status of the Gulf of Sirt. Unable as it is to accept that claim, Italy has a precise legal interest in the sense that a decision should not be taken in favour of the Libyan contention before Italy had a chance to defend its position.

As we noted at the outset the preliminary nature of the proceedings we are presently engaged in, does not allow us, and it is not just a question of time, to develop in depth the doctrine and practice of the law of continental shelf delimitations. Even less in the present phase should we deal with the legal impact of any sea-bed delimitation on the delimitation of an exclusive economic zone. This position was reserved by Ambassador Gaja.

With regard to the shelf, a glance at the practice and doctrine demonstrates that the theory that equidistance is the sole or even the main rule obtaining in our field is untenable. It has no foundation, either within the framework of the codification Convention of 1958, or in the content of customary law as it existed before and after that Convention, or in Article 83 of the 1982 Convention. With regard to practice I will spare the Court the full citation of the three main cases, the *North Sea Continental Shelf* cases, the case concerning the *Delimitation of the Continental Shelf* between France and the United Kingdom in 1977 and 1978, and the *Continental Shelf* case of 1982 between Tunisia and Libya. The doctrine includes works by Friedmann, Oda, Jennings and innumerable other contributions, one of the latest being Caflisch's summary in the *Revue générale*.

The perusal of this material leaves no doubt with regard to the essential principles of shelf delimitation.

The idea is that shelf delimitation must be based not upon any mechanical, automatic application of a given criterion — such as the median line — but on a set of criteria including, as I have mentioned, coastal development, dimensions of lands, geological and geomorphological factors. All these elements combine, according to the circumstances of each case, in such a manner as to achieve an equitable solution. I will spare you the citation of Article 83 of the 1982 Convention. It is clear, in that article, that delimitation "shall be effected by agreement on the basis of international law, as referred to in Article 38 of the Statute of the International Court of Justice in order to achieve an equitable solution". It is generally believed that this statement reflects the existing customary law in the fields. It may be added, in particular, quoting an eminent scholar, that this very Court has rejected, together with the idea of an exclusive or even pre-eminent role of equidistance, also

"the idea that parts of a shelf would be appurtenant to a particular coastal State which are, but only if they are, closer to it than they are to any point

on the coast of another State: in fact the erection of the median line device into a principle of law. This notion the Court categorically rejected."

This was a commentary on the *North Sea Continental Shelf* cases. This same author goes on in the following terms: "nearness to one coast rather than to another was certainly a consideration but not a decisive one" for "local geographical configuration might sometimes cause an area to have a closer connection with the coast to which it is not in fact closest".

Therefore, there is no "necessary, and certainly no complete, identity between the notions of adjacency and proximity"; "submarine areas do not really appertain to the coastal State because — or not only because — they are near it", but because they are

"deemed to be actually part of the territory over which the coastal State already has dominion in the sense that, although covered with water, they are a prolongation or continuation of that territory, an extension of it under the sea".

Since this writing is very well known, I abstain from mentioning the name of the eminent author.

It is on the basis of the law thus briefly evoked that the Italian Government express the opinion that Italy enjoys very substantial rights in some of the areas over which Libya and Malta are contending before this Tribunal.

Of course, the legal foundation of these rights will require deeper and more extended demonstration. The preliminary nature of the present phase and the restriction of time advise me not to proceed any further in a direction which can adequately be pursued only at the stage of the merits.

The Court adjourned from 11.32 a.m. to 11.50 a.m.

Mr. President, I want to move very fast to a summing up of the Italian claims which are of relevance in this dispute. I would sum up provisionally as follows: without prejudice to any rights over other areas in the region to which Italy may be entitled under international law, Italy respectfully submits that *some of the areas* presumably covered by the Libyan/Maltese Special Agreement of 1976 legally appertain to Italy. I refer in particular, although not exclusively: *first*, to the whole area situated east of the line resulting from the clockwise turn of the A-B-C line from a point situated east of but not far from B, on the northern side of the Maltese polygon as indicated on our map; *second*, to areas to be defined in the region situated north-northwest of point E and north of point G.

In both areas of Libyan/Maltese conflict, Italy has problems vis-à-vis Malta, Libya, or both.

In so summing up Italian legal interests I confine myself to the main legal interest involving areas in dispute, or presumably in dispute, between Libya and Malta in the pending proceedings. I leave out, notwithstanding any possible connections with the same legal interests, Italy's interests or claims in areas falling outside the scope of the litigation between Libya and Malta.

The Italian claims I have just summed up show that Italy has very sound reasons to believe that the present proceedings affect, *inter alia*, substantial legal interests incompatible with the opposing claims brought before this Court by Libya and Malta: incompatible in that they have the same physical objects. In the following part of my statement, which is shorter happily than the first, I propose to demonstrate as briefly as possible in what sense the Italian Government deems that Italy's legal interests, rights I would prefer to say, are *en cause*,

to use a French expression, or may be affected by the decision in the case, to use the English version of Article 62. So I refer now to the circumstance that the Italian legal interests as I have described them may be affected by the decision in the case.

As everybody knows, Mr. President, Articles 62 and 63 of the Court's Statute envisage two hypotheses of intervention which, albeit representing *two branches* of a *single* procedural institution — the admission of a third State in proceedings before the Court — *differ* considerably.

Article 63 envisages cases where the interest of a third State consists in the fact that the pending proceedings involve the interpretation of a convention to which that State is a party. Briefly, these are the cases in which interpretation of a convention arises, either as *the* question or as *one* of the questions that must be settled before the dispute can be resolved. In both cases an interpretative *dictum* is involved. In the first case the interpretative *dictum* represents an integral part of the *dispositif* of the judgment, by *dispositif* I mean the operative part of the judgment. The *dictum*, in other words, is the essential part of the decision. In the second case, where the question of interpretation is *not* the question but one of the questions which have to be settled before the dispute is resolved, the interpretative dictum constitutes just a point which is at the basis of the *dispositif*, namely, of the operative part of the decision. In the first case one is thus confronted with a pure and simple *interpretative dispute*, in the second case one is confronted with a dispute the resolution of which necessitates or gives rise to a question of *interpretation*. It is in that sense that one must read, in our humble opinion, the provision contained in Article 63, according to which, if the third State chooses to intervene, "the construction given by the judgment will be equally binding upon it". This means, indeed, that in the case governed by Article 63 the intervening State must submit to the decision *only to the extent* that the decision formulates a *construction* of the convention to which the third State participates and which justified its intervention.

In other words, the intervening State shall only be bound by the interpretation contained in the motivation of the judgment. The concrete content, the *dispositif* of a judgment, the formulation by the Court of the *concrete rights* and duties of the Parties — the very decision of the case, the *operative* part — shall remain, for the intervening Party under Article 63, *res inter alios*.

Article 62 of the Statute, which is the Article under which Italy applies for permission to intervene, covers a different case. It concerns the case in which the legal interests of the third State may be affected *directly by the very operative part* or, to put it in French, by the *dispositif* of the judgment, namely, by the *concrete decision* itself or at least by a part of that concrete decision.

This is precisely the meaning of the phrase *est pour lui en cause* in the French text, and it is even more precisely the meaning of the expression "affected by the decision in the case" of the English text. It follows that if the Application for permission to intervene is admitted, the third State shall be bound, not just by the interpretation of one or more conventional rules applied for the settlement of the dispute between the principal Parties, the practical consequences thereof being confined to such original Parties, but by the *operative* part of the decision itself, namely, by the *dispositif*. It would be bound by the operative part of the decision in the *whole measure* in which such decision touched upon in any way the rights or obligations of the third State in its relations with one or the other, or both, of the original Parties.

This being the case, the demonstration of the existence of an Italian legal interest contrasting in the present instance with the presumable positions of the Parties in the areas involved, and which I have described, must be completed at

the present stage by the final demonstration of the *consequences* which the decision in the pending case might have with regard to the rights claimed by Italy.

To that end we must now consider on the *one hand the nature*, in the light of the Special Agreement of 23 May 1976 between Libya and Malta, of the decision which the Court is to make in the pending case. *Secondly*, we must consider the way in which, and the extent to which, the Court's decision may affect the rights claimed by Italy. Once we have dealt with the first point we shall proceed to the illustration of the possible effects which the Court's decision may have on the rights claimed by the Italian Government in the various areas I have considered.

As recalled in the Italian Application of 23 October 1983, Article I of the Special Agreement of 23 May 1976 between the Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya and the Republic of Malta requests the Court to decide on the following matter, namely:

"What principles and rules of international law are applicable to the delimitation of the area of the continental shelf which appertains to the Republic of Malta and the area of continental shelf which appertains to the Libyan Arab Republic, and how in practice [and I stress 'how in practice'] such principles and rules can be applied by the two Parties [I also stress 'can be applied by the two Parties'] in this particular case in order that they may without difficulty delimit such areas by an agreement as provided in Article III of the same Special Agreement."

As we noted already in our Application, this Article does not essentially differ in substance, from the point of view of the Court's task, from Article I of the Special Agreement between Libya and Tunisia of 10 June 1977, namely, in the case concerning the *Continental Shelf* delimitation between Tunisia and the Libyan Arab Jamahiriya. We also noted in our Application that the mandate thus defined has been understood by the Court to mean that the Court itself should "in any case decide with precision" and "state by judgment under Articles 59 and 60 of the Statute and Article 94, paragraph 2, of the Rules". These quotations are drawn from the Judgment of 24 February 1982, page 29. The consequence would have to be, according to the quoted Court interpretation of 1982, that at the present (1982) stage of negotiations between the Parties for the conclusion of a delimitation agreement in conformity with the Court's judgment, "the experts of the Parties would not have to negotiate any further" — I am still referring to the 1982 situation. In other words, the Court should decide in settling the dispute between Libya and Tunisia in such a manner that there would be no need for negotiation between experts of the Parties regarding the factors to be taken into account in their calculations since the Court will have determined that matter. I refer to page 40 of the judgment.

We finally observed in our Application that in its judgment in the cited case between Libya and Tunisia, this Court has in effect determined in 1982, with a high degree of precision, the relevant circumstances in the case and the methods that were to be used by the Parties in order to take such circumstances into account in the actual delimitation of their respective areas. Indeed the Court in that case went so far as to indicate some of the co-ordinates to be used and drew on the map, for purely illustrative purposes, the line resulting from such indications.

Coming back now to the *present* case, it seems quite reasonable to believe that the indications which the Court will be called to give in the proceedings pending between Libya and Malta shall be no less precise and concrete in

substance than the indications it gave in its judgment of 1982. The drafting differences between the two Special Agreements — the Special Agreements on which the judgment of 1982 was based between Tunisia and Libya, and the Special Agreement on the basis of which the Court is at present sitting — the drafting differences between these two Special Agreements, surely would not justify any other solution.

Be that as it may: in other words, assuming that another solution, not exactly the same solution, were to be followed in this case, the Court shall not be able presumably to accomplish its present task (as noted in our Application, *supra* on p. 422) without stating in *precise terms* the way in which the principles and rules it will determine *shall be applied* by the Parties in the case in order to delimit without difficulty, and by agreement, the submarine areas respectively appertaining to them.

In other words, as we concluded in our Application, the Court shall logically reach — in pointing out the manner in which the applicable principles and rules will come into play — the *degree of precision* which will be necessary for Libya and Malta not to meet any difficulties in determining the line of demarcation between their respective areas. The Court's judgment would thus *exclude any* uncertainty with regard to the *location* and *size* of the continental shelf belonging to each party — Libya or Malta — as a consequence of the establishment of the demarcation line.

It is consequently obvious, if our understanding of the Special Agreement is correct, that in the present case the Court has not *simply* been asked to point out rules, principles or criteria to be followed by the Parties in settling their dispute. It is the Court's task to hand down a judgment *portant de manière concrète* (deciding in a concrete manner) upon the *respective rights* of Libya and Malta in the submarine areas in dispute.

Such being the Court's task, it is easy to see the precise way and the extent to which the legal interests of Italy — as illustrated in the first part of my address — may be affected by the decision on the Libya/Malta dispute.

Contrary to what one might be led to suppose after a superficial reading of the Special Agreement, the Court's decision will not simply involve the rules, principles and/or criteria the application of which the Court or either party might sooner or later extend or claim to extend to the legal interests claimed by Italy in the region. On the contrary, the Court's judgment would affect (*mettre en cause*) such Italian interests in a far more *immediate* and *concrete* way. By actually deciding which submarine areas belong or do not belong to Libya and which submarine areas belong or do not belong to the Republic of Malta, the judgment would implicitly do the same, considering the geographical overlapping of Italian claims with Maltese and/or Libyan claims, with regard to the areas claimed by the Government of Italy. The Court's judgment would *inevitably* decide, albeit implicitly (namely, by delimiting between States other than Italy) that given areas do *not* appertain to Italy. I am referring, of course, not to any ones among the areas around which I have had the privilege of guiding the eminent President and Members of this Court on a tour of the central Mediterranean. I am referring only to those particular areas which are the object of Italian claims which are obviously incompatible with the claims made by Malta and/or Libya.

It clearly follows that Italy has not been induced to apply for Permission to Intervene in the present proceedings by the apprehension that the judgment to be rendered by the Court put forward in its *dispositif*, in its operative part, or in the form of justifications or motivations — rules, principles, criteria other than those which Italy would want, or claim, to be applied in the delimitation of the

submarine space situated around Italian lands. Clearly *any other State* endowed with maritime coasts would be equally justified in having fears of this kind. That would certainly not be a sufficient reason for any such other State to feel or hope to be permitted by this Court to intervene in the proceedings pending between Libya and Malta.

But Italy has not applied to intervene for such a *general* reason, or such a general fear or apprehension.

The Parties opposing the Italian Application for permission to intervene — I refer to the papers of last December — seem also to suggest that our Application was motivated by a *less general*, but still *not* sufficiently *specific* motive. They seem to contend that Italy has been induced to apply for permission to intervene in the case by the apprehension that the Court's judgment may sanction in particular, for the delimitation of the submarine spaces of the Mediterranean — or even more specifically, of the central Mediterranean — rules, principles or criteria other than those which Italy would consider to be applicable in the whole Mediterranean or in the central Mediterranean. Indeed, such an apprehension would be of a *less general* nature than that I mentioned a moment ago. It would be not a feeling shared by *any other* maritime State in the world. It would be still not unique because it would be a feeling, a fear, an apprehension shared by *other States* in the *same area* in the Mediterranean or the central Mediterranean.

But again, Mr. President, the Government of Italy is motivated by a *far more precise, specific* apprehension. Italy has decided to introduce its Application for permission to intervene in the belief, in the precise conviction, that if the Court accomplishes its task in the present case by indicating what the Parties requested it to indicate by their Special Agreement of 1976, the Court will inevitably be led to decide in a positive or negative sense, upon more than just conflicting legal claims between Libya and Malta. It would also be deciding by implication on some of the conflicting legal claims between Italy on the one hand, and Malta or Libya on the other, to the extent, of course, that Italian legal claims concern, as they indeed do in many cases concern areas disputed by Libya and Malta in the present case. To the extent to which it decided on the delimitation between Libya and Malta of areas which are the object of the Italian legal interests I have described, the Court would touch upon what we firmly believe to be Italian rights. A detriment for Italian rights would follow.

In reply to the argument set out in the principal Parties' Observations, I must emphasize that Italian legal interests would be affected *even if the Court* in its judgment were *less precise* with regard to *actual* delimitation. Even in such a case the judgment would indeed be *followed* by some Libyan-Maltese *agreement* based upon the judgment itself. Anything in the judgment which would justify an agreement which might affect Italian rights should, therefore, be avoided. This very necessity should be sufficient to *entitle Italy* to defend its legal claims as an *intervening Party*.

The considerations I have developed so far demonstrate in our opinion that the legal interest leading Italy to request permission to intervene in this case, is quite different from the interest which was indicated as the basis for the Application to Intervene submitted by a third State (Malta) to this Court in the case between Tunisia and Libya.

I refer to the Maltese application of 1981. May I refer in particular by way of example to the observation submitted by one of the Counsel for Tunisia, when he stressed the "uncertainty" and "ambiguity" of the attempt of the third State — I refer to the third State of 1981 — to identify a legal interest that could be affected in the case. It also refer more specifically to the Court's conclusions on

that same occasion (1981) with regard to the ambiguity of the attempt made by the third State to intervene then. As the Court explicitly stated in that instance, the application to intervene submitted by the third State would have found its motivation in that State's preoccupation that its interests might be affected by something other than the Court's decision concerning the respective rights of the Parties and of the third State itself.

In the Court's own words:

"The interest of a legal nature invoked by Malta does not relate to any legal interest of its own directly in issue as between Tunisia and Libya in the present proceedings or as between itself and either one of those countries. It concerns rather the potential implications of reasons which the Court may give in its decision . . ." (*I.C.J. Reports 1981*, p. 12, para. 19.)

The Court added:

"in particular, as the Court has previously indicated, Malta says that its legal interests may be affected by the Court's appreciation of certain geographical and geomorphological features in the area and by its assessment of their legal relevance and value as factors in the delimitation of areas of the continental shelf which, it says, are adjacent to its own continental shelf, as well as by any pronouncements by the Court on, for example, the application of equitable principles or special circumstances in regard to that area" (*I.C.J. Reports 1981*, pp. 12-13, para. 19).

The Court thus found in 1981 that the third State envisaged the possibility that its rights would be affected *not directly* by the decision of the Court (namely by the decision concerning the respective rights of the principal Parties) but merely by the pronouncements made by the Court as a *basis* for its decision. The third State's application, in other words, was prompted according to the Court by that State's fear of the considerations and evaluations which the Court might have made with regard to the matter, particularly with regard to the applicability of given criteria or principles, or with regard to the legal value of such criteria or principles as factors in the delimitation. To put it bluntly, Mr. President, the Court thought in 1981 that the third State was led to intervene in order to protect itself against choices which the Court might have made in the *Tunisia/Libya* case with regard to the applicable rules, principles or criteria *rather than* against the choices which the Court might make with regard to the *concrete rights* of the original Parties or of the third State itself. It is precisely to such a kind of apprehension that the Court refers when it asserts, in another passage of its Judgment of 14 April 1981, that:

"Clearly, as Malta asserts, it has a certain interest in the Court's treatment of the physical factors and legal considerations relevant to the delimitation of the continental shelf boundaries of States within the Central Mediterranean region that is somewhat more specific and direct than that of States outside the region." (*I.C.J. Reports 1981*, p. 19, para. 33.)

This, as we understand it, is precisely what happened in 1981. As an observer noted — in the *Annuaire français de droit international* — the State applying for permission to intervene in 1981 actually attempted two degrees of approximation in identifying a legal interest immediately and concretely affected in the case. "In a *first phase*", according to that observer, the third State — Malta — seemed "to invoke a general interest in the development of the law of the continental shelf"; but it was found that the same interest would have been shared "by all maritime States". In a *second phase*, the same third State in 1981

tried to submit a more specific legal interest, in the words of the same observer, "by invoking the partition of a common area which would result from the delimitation operated between Tunisia and Libya" (Decaux, in *Annuaire français de droit international*, 1981, pp. 190-191).

However, even that definition of the legal interest was considered not to be sufficient by the Court: namely, even in the attempt made in the *second phase* by Malta to demonstrate its legal interest in the case, the possibility that its legal interest may be affected by the decision in the case was *not* considered to be sufficient by this Court. The *first phase* definition of the third State's interest did not make that interest any different from the interest of *any maritime State*. The *second phase* definition, however, was still inadequate in that it did not distinguish the third State's legal interest from the similar interest of *any other State in the same central Mediterranean region*. Even that somewhat more specific interest, according to the Court, was "of the same kind as the interests of *other States within the region*" (*I.C.J. Reports 1981*, p. 19, para. 33.)

Stressing in positive terms the kind of interest which would have been required for the applicant State to be admitted to intervene, the Court stated:

"But what Malta has to show in order to obtain permission to intervene under Article 62 of the Statute is an interest of a legal nature which may be affected by the Court's decision in the present case between Tunisia and Libya." (*I.C.J. Reports 1981*, p. 19, para. 33).

I refer to page 19 of the Judgment which rejected the Maltese application.

Summing it up, the interest indicated by the third State in 1981 was in a sense *closer*, in view of its abstract nature, to the *abstract* interest which would justify, under different circumstances and under different conditions, namely in the presence of a question of *interpretation*, an application for intervention under Article 63. It was not the kind of concrete interest required by Article 62.

It had to do with the *rules* applied or with the considerations: it had not to do with the *operative* part of the Court's decision which could be rendered in the *Tunisia/Libya* case.

After what we stated in the previous part of the present address it is not necessary for us to take any more time to show that the situation in the case of the Italian Application in this case, is an entirely different one. There is in fact *no comparison* between the kind of interest prompting the Italian Application for permission to intervene of October 1983 and the kind of interest invoked by the third State in 1981. Any statement to the contrary is unjustified in our view in either a *formal* or a *substantive* sense.

Formally, there is the radical difference between the indirect and non-unique interest which the Applicant State claimed in 1981 to be *en cause* — affected — in the *Tunisia/Libya* case, and the direct, unique Italian interest I have just shown to be *en cause* (affectable, if I could use such an awful word) in the present dispute between Libya and Malta. In 1981 it was just an *indirect* detriment which the Applicant State claimed it might suffer from the Court's choices with regard to the criteria or considerations applicable in the *Tunisia/Libya* case. In the present instance it is a matter of the *direct* detriment which Italy would suffer from the very decision or settlement of the Libyan-Maltese dispute in terms of rights and duties of the Parties.

I have just explained why the two cases are different in a *formal* sense, but I said that there is also a *substantive* difference between the two cases. As concerns the *substance*, the difference is no less remarkable. I now refer to the *material object*, or objects in dispute between Malta and Libya. In 1981, the Applicant State tried to intervene in a case of a *lateral delimitation* between two

other States, such delimitation being likely to affect only marginally *its own* interests, those of *other* States in the *region*, or even those of *all coastal* States in the world. The present case is one of a massive overlapping — I have shown it on the map — upon the same vast areas of sea-bed, between the *frontal* opposing claims of the original Parties — I mean the principal Parties — on one side, and the *frontal* claims of Italy, vis-à-vis those Parties, on the other side.

The Maltese and Libyan contention that the fate of the present Application could in any sense be similar to the fate reserved in 1981 to the Maltese Application is thus untenable from a quantitative as well as a qualitative point of view.

Of course, Italy's legal interest to intervene is not the same with regard to all the areas in and about the Maltese polygon I have had the privilege to show here on the map. It varies considerably, with regard to the intensity of its connection with the pending proceedings and with the Court's final decision, from one to the other of the areas I have indicated as the physical objects of Italian claims or counter-claims vis-à-vis Malta and/or Libya.

For example, the Italian claims against Malta in areas such as those between Sicily and Malta or between Malta, on one side, and Sicily, the Italian mainland, Pantelleria and the Pelagian Islands on the other, are, in great part — although not totally, as I have explained — only indirectly involved in the present litigation between Libya and Malta. They are involved largely in a way rather similar, although even not quite, to the way in which the 1981 Applicant State's interest might have been involved in the decision of the dispute between Libya and Tunisia. As well as that interest in 1981, the major part of Italian interests in the areas I have just mentioned — the northern part and here (the western sectors of the Maltese polygon) — might well be affected by the rules, principles, criteria or considerations which the Court might have recourse to in order to justify its decision. Those interests, however, would not presumably be affected by the *operative part* of your decision, Mr. President. It is also clear that most Italian interests in those areas (speaker points to areas on map) are marginal from the point of view of the present dispute between Libya and Malta. It is also clear that most Italian interests in these two marginal areas, if I may call them that way, are *not unique*. They are not unique precisely in the same sense in which the Applicant State's interests were not unique in 1981.

However, the situation is *entirely different*, dramatically different, I ought to say, in the other areas I mentioned in the first part of my statement. As you may remember I then referred to Italian interests — more precisely to Italian rights in such areas as the *whole eastern side* here, where we claim to have to delimit with Libya, and in *two areas* situated at two extremes in the southern part of the Maltese polygon — the western extreme and the eastern extreme, so to speak: this area and this area (speaker points at map).

In areas such as these, the east and the two points I have mentioned in the south — in areas such as these, clearly included in the material objects in dispute between Libya and Malta — any Italian interests will be *most directly* affected by the *very operative part* of the decision, namely, by the *dispositif*, to use the French expression, of the judgment. With regard to such areas, any decision touching upon the respective rights of the principal Parties, Libya/Malta, is bound to affect the objects of Italian legal claims. It is bound to affect rights claimed by Italy under the existing Law of the Sea.

With regard to those areas of the Maltese polygon that we have identified, Italian rights are liable to be affected by the present proceedings *not just* in the sense that they may be favourably or adversely affected by the *rules* and *principles* applied by the Court. With regard to the areas I have repeatedly men-

tioned the Italian rights involved would be inevitably affected *de jure* and/or *de facto* by the very judicial *settlement* of the case between Libya and Malta. In so far as the Court will perform the task of delimiting submarine areas in dispute between Libya and Malta, it will be bound to *cut through* areas which Italy claims pertain to her by law. Italian rights would thus be affected in the most *direct* and *unique* fashion by the *operative* part of the decision. It follows, in so far as legal interests may be affected, that Italy should not fail to be enabled to defend its rights on the merits.

The time has come for me to conclude, Mr. President. The Parties who oppose the Italian Application for *permission to intervene*, the Parties who ask the Court not to permit the participation of Italy as an Intervening Party, claim that by granting permission to intervene this Court would not conform to the principles of the good administration of international justice. With great respect we feel bound firmly to reject that contention. In our view, which we humbly submit to this Court, the case is exactly the opposite. If those Parties' opinion were to prevail, Italy would be *denied justice* to the great, perhaps irreparable, detriment of its rights.

PLAIDOIRIE DE M. MONACO
COAGENT DU GOUVERNEMENT DE L'ITALIE

M. MONACO : Monsieur le Président, Messieurs de la Cour :

1. Permettez-moi tout d'abord de dire combien je suis honoré et heureux de comparaître à nouveau devant cette Cour éminente, depuis tellement d'années, et de vous exprimer le plaisir que j'éprouve à cette occasion de m'adresser à vous au nom de l'Italie.

Je crois que l'examen d'un sujet particulier nécessite, comme c'est le cas pour nous aujourd'hui, de se placer dans une juste perspective. Celle-ci dépend de la nature même de l'intervention dans un procès se déroulant entre les Parties principales à l'affaire en instance. Toute intervention est, bien sûr, un incident de procédure, de sorte qu'elle doit s'inscrire dans le cadre du procès en cours. C'est pour cela qu'une requête à fin d'intervention ne revêt ce caractère incident que si elle a réellement trait à ce qui est l'objet de l'instance en cours.

2. La tâche qui m'a été confiée est celle d'expliquer à la Cour quel est l'objet précis de l'intervention italienne. Ce point, à vrai dire, a déjà été traité de façon détaillée dans la requête de l'Italie et, pensons-nous, de façon très claire et très complète. Dans leurs observations, la Jamahiriya arabe libyenne aussi bien que la République de Malte ont cependant cru pouvoir faire remarquer que l'Italie avait été insuffisamment précise. On est même allé jusqu'à affirmer que la position de l'Italie sur ce point était « obscure », « vague », « ambiguë », « confuse ». Ce sont là les termes qui ont été employés. Nous pensons qu'aucun de ces qualificatifs n'est approprié ; mais, puisque des doutes ont été émis et que des interprétations de la position de l'Italie, qui peuvent apparaître comme de véritables contresens, ont été avancées, il m'appartiendra de revenir sur ce point et de le rendre plus explicite encore, de sorte que nul ne puisse nous accuser d'avoir manqué de clarté et que la Cour elle-même ne puisse avoir aucune hésitation sur ce que l'Italie entend lui demander en se présentant devant elle par la voie de l'intervention dans la présente affaire. Je voudrais ajouter, Monsieur le Président, à ce propos, et avant d'aller plus loin, que, contrairement à ce qui a été affirmé par nos contradicteurs, il n'existe aucune ressemblance entre l'objet de l'intervention présente de l'Italie et celui de l'intervention présentée naguère par Malte dans l'affaire de la délimitation du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*. La Cour pourra s'en convaincre par les explications que je vais donner.

Une partie des reproches adressés à la façon dont l'objet de l'intervention italienne a été décrit dans la requête du 23 octobre 1983 se rapporte en fait au lien qui a été établi entre cet objet et l'intérêt d'ordre juridique invoqué par l'Italie, dont on a affecté de considérer qu'il aurait été défini de façon trop vague lui aussi. Mais, après ce qui vient d'être exposé par mon savant collègue le professeur Arangio-Ruiz, je crois que ce reproche ne peut plus être valablement présenté — s'il a jamais eu une part de vérité — et qu'il n'est donc pas besoin que je revienne sur ce point.

3. Il me paraît utile, en revanche, de m'arrêter un instant sur les exigences qui résultent du Statut et du Règlement en ce qui concerne les précisions qu'un Etat demandant à intervenir doit spécifier quant à l'objet de son intervention, à la lumière des précédentes décisions de la Cour en la matière.

On sait bien que l'article 62 du Statut ne dit rien en ce qui concerne l'objet de l'intervention. En revanche, l'article 81, paragraphe 2 b), du Règlement de la Cour dispose, comme nous le savons bien, que la requête à fin d'intervention « spécifie... l'objet précis de l'intervention ». C'est là une disposition nouvelle. En effet, jusqu'à l'entrée en vigueur du Règlement révisé en 1978, les formes de présentation de la requête d'intervention étaient plus simples, beaucoup plus simples. On doit rappeler que l'article 69 du Règlement approuvé par la Cour le 10 mai 1972 disposait, au paragraphe 2, que la requête devait contenir « l'exposé des raisons de droit et de fait justifiant l'intervention ». Actuellement, l'article 81, paragraphe 2, du Règlement, prescrit les trois points que la Cour a eu l'occasion de prendre en considération dans une seule affaire, c'est-à-dire celle tranchée par l'arrêt du 14 avril 1981.

Je laisserai de côté toute discussion que l'on pourrait mener à l'égard de la hiérarchie des normes régissant l'intervention dans les procès pendants devant la Cour. En effet, cela apparaît superflu étant donné que toute intervention a nécessairement un objet et qu'il est tout à fait justifié de la part de la Cour de demander du requérant qu'il spécifie d'une façon précise quel est cet objet.

Les raisons d'être et, partant, la portée de la précision qui est demandée dans la définition de l'objet de l'intervention paraissent évidentes. Il faut, d'une part, que l'Etat demandant à intervenir établisse que sa requête porte sur une véritable intervention (*genuine intervention*). C'est un point que la Cour a eu l'occasion de souligner à diverses reprises, notamment lors de la requête à fin d'intervention de Cuba dans l'affaire *Haya de la Torre* et, plus récemment, à propos de la requête de Malte, déjà évoquée. La Cour doit s'assurer, d'autre part, que l'objet de l'intervention qui est sollicitée se rapporte bien à l'intérêt d'ordre juridique que l'Etat demandant à intervenir estime être en cause dans l'affaire concernée par sa requête et se rattache donc lui-même à l'objet de cette affaire.

Ce sont ces points que je me propose de développer brièvement devant vous, avant d'en venir à l'exposé même de l'objet de l'intervention italienne, qui sera défini en fonction des exigences ainsi précisées.

4. L'institution de l'intervention trouve son origine dans les systèmes internes de procédure civile; ce qui signifie que les premières approches à cette notion sont celles des législations internes et de la jurisprudence des tribunaux internes. C'est pourquoi lorsqu'il a été question de la reconnaître et de l'appliquer dans différents domaines de la justice internationale, il a fallu faire face à des problèmes très semblables à ceux que pose l'intervention dans les litiges internes.

Je n'estime pas nécessaire de présenter devant la Cour ni une analyse ni un résumé des éléments actuellement existants dans le domaine du droit comparé en matière d'intervention. Cela a été longuement exposé à l'occasion du débat qui a eu lieu devant la Cour en 1981 au sujet de la requête en intervention présentée par Malte, et il me semble qu'il est inutile d'y revenir. Qu'il me soit permis toutefois de rappeler que les études comparatives en matière de procédure démontrent que l'institution de l'intervention existe dans tous les systèmes modernes.

Cela signifie que cette institution répond à des exigences généralement ressenties par les différents systèmes nationaux de procédure civile; les raisons en sont évidentes: en effet, à travers l'institution de l'intervention on réalise non seulement une administration plus saine et plus équilibrée de la justice, mais on arrive aussi à obtenir une économie procédurale, en permettant à des sujets tiers de participer à un même procès déjà en cours entre les parties principales.

Cela dit, je n'oserai pas affirmer, comme cela a été déjà fait, que l'institution de l'intervention devrait être reconnue et admise au titre des célèbres principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées au sens du Statut de la

Cour, alors même que les articles 62 et 63 du Statut n'eussent pas existé. Une analyse sur ce point délicat nous amènerait trop loin ; toutefois, il me semble que l'on pourrait en tirer l'enseignement suivant : si l'article 62 est si bref et concis, c'est parce que la notion d'intervention existe et est appliquée dans les différents systèmes internes de procédure. De sorte qu'une cour internationale saisie d'une requête en intervention connaît bien l'institution juridique à l'égard de laquelle elle doit se prononcer. Néanmoins, et de façon paradoxale, cette concision a peut-être été à l'origine de certaines des difficultés rencontrées à l'occasion de son application.

5. J'en viens maintenant aux exigences auxquelles doit se conformer une intervention au point de vue de son objet. Si l'on devait s'inspirer sur ce point du droit interne, on remarquerait tout de suite que les systèmes internes de procédure admettent plusieurs formes d'intervention résultant non seulement des règles écrites, mais aussi des travaux de la doctrine.

Mais l'intervention prévue par les règles du Statut et du Règlement de la Cour est une institution du droit de la procédure internationale. C'est pour cela qu'elle doit être tout simplement une véritable intervention (*genuine intervention*) d'un Etat tiers qui demande à la Cour à être admis dans un procès international. Cet Etat tend à s'insérer dans un procès déjà en instance devant la Cour ; dans le cas d'espèce c'est bien le compromis entre la Libye et Malte qui à la fois caractérise et circonscrit l'affaire entre les Parties principales. L'Italie demande donc à entrer dans ce procès dans l'état où il se trouve, et, afin que son intervention soit de nature à être admise par la Cour, elle n'a pas l'intention de lui soumettre une nouvelle affaire. Ce que par ailleurs, et compte tenu des circonstances, elle n'estime pas nécessaire. En d'autres termes l'Italie ne conçoit pas son intervention comme l'amenant à présenter une nouvelle requête se plaçant à côté de celle en cause entre les Parties principales. Afin de sauvegarder l'intérêt juridique qu'elle fait valoir il lui suffit de rester dans les limites du compromis.

6. Après cette constatation, il faut de toute façon vérifier si l'Italie, en tant que requérant en intervention, se trouve vraiment dans la situation qui est propre à une partie intervenante.

Dans le cas d'espèce, les intérêts d'ordre juridique revendiqués par l'Italie en relation avec le plateau continental de la Méditerranée centrale sont incompatibles au moins dans certaines zones avec ceux revendiqués par les deux Parties principales, en ce sens, comme l'a bien montré mon collègue le professeur Arangio-Ruiz, qu'il existe des chevauchements de revendications sur les mêmes zones.

L'incompatibilité des droits qui sont revendiqués par l'Italie et des droits qui font l'objet du différend entre la Libye et Malte apparaît donc hors de doute.

7. Mais, outre l'incompatibilité, on doit constater que l'objet de la demande en intervention de l'Italie a une connexité évidente non seulement avec l'objet de l'instance en cours, mais aussi avec les titres juridiques auxquels se réfèrent les Parties principales. La connexité résulte de la circonstance que dans ce différend sont en jeu des droits relatifs à des zones du même plateau continental.

Ainsi donc la demande de l'Italie rentre, comme nous l'avons déjà constaté, dans l'article premier du compromis du 23 mai 1976 en vertu duquel la Cour a été saisie : c'est bien cet article qui a fixé l'objet du différend entre les deux Parties principales.

Je voudrais souligner que l'Italie demande que la décision de la Cour, quel que soit le critère qu'elle adoptera, n'aboutisse pas à une délimitation du plateau continental en question à l'égard de zones sur lesquelles l'Italie revendique des droits.

L'audience est levée à 13 heures

DEUXIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (25 I 84, 15 h)

Présents : [Voir audience du 25 I 84, 10 h.]

M. MONACO : Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, avec votre permission, je vais continuer mon exposé. Ce que je désire maintenant, c'est d'en venir à l'objet même de l'intervention que l'Italie demande actuellement à présenter.

8. L'objet de cette intervention peut se résumer en quelques propositions très simples qui en déterminent la portée à la fois négativement et positivement. Ces propositions sont les suivantes :

1) L'Italie ne demande pas à la Cour de déterminer la ligne de délimitation séparant les zones de plateau continental relevant de l'Italie des zones relevant respectivement de Malte ou de la Libye.

2) L'Italie ne demande pas davantage à la Cour d'indiquer quels sont les principes et règles de droit international qui sont applicables à la délimitation des zones du plateau continental relevant d'une part, de l'Italie, et des zones du plateau continental relevant, d'autre part, respectivement de la Jamahiriya arabe libyenne et de la République de Malte, ni comment, dans la pratique, ces principes et règles pourraient être appliqués dans le cas d'espèce, afin que les Parties intéressées puissent délimiter ces zones sans difficulté par voie d'accord.

3) L'Italie demande à la Cour, lorsqu'elle s'acquittera de la mission qui lui a été confiée par le compromis du 23 mai 1976, c'est-à-dire lorsqu'elle répondra aux questions qui lui ont été posées à l'article premier dudit compromis, de prendre en considération les intérêts d'ordre juridique de l'Italie relatifs à des zones revendiquées par les Parties principales, ou à certaines parties de ces zones, et de donner en conséquence aux deux Parties toutes indications utiles pour qu'elles n'incluent pas, dans l'accord de délimitation qu'elles conclueront en application de l'arrêt de la Cour, des zones qui, en raison de l'existence de droits de l'Italie, devraient faire l'objet soit d'une délimitation entre l'Italie et Malte, soit d'une délimitation entre l'Italie et la Libye, soit, le cas échéant, d'un accord de délimitation entre les trois pays.

4) L'Italie, si sa requête à fin d'intervention est admise par la Cour, en application de l'article 62, paragraphe 2, du Statut, c'est-à-dire lorsqu'elle aura été autorisée à participer à la procédure sur le fond, *définira plus complètement les zones* sur lesquelles elle estime avoir des droits et développera les raisons de droit et de fait sur lesquelles reposent ses prétentions.

9. Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, j'estime que ces points ne peuvent laisser aucun doute sur ce que l'Italie entend demander dans son intervention.

Tout d'abord, l'objet de l'intervention italienne se place exactement à l'intérieur du cercle des questions posées à la Cour à l'article premier du compromis entre Malte et la Libye. Contrairement aux allégations de nos contradicteurs, l'intervention italienne n'a ni pour objet ni pour résultat final de modifier l'objet de l'instance actuellement pendante devant la Cour, et encore moins d'instituer devant celle-ci une instance distincte de celle portée par les Parties principales.

Les questions posées à la Cour par les Parties et auxquelles celle-ci devra répondre dans le dispositif de son arrêt restent exactement les questions posées à l'article premier du compromis.

C'est un fait, en revanche, que les prétentions des Parties principales à l'instance, dans la mesure où l'Italie peut les connaître, portent au moins partiellement sur des zones de plateau continental où l'Italie estime avoir des droits.

En d'autres termes, il existe un certain nombre de zones de plateau continental, concernées par la délimitation dont la Cour doit s'occuper selon les termes du compromis, où se constate non seulement un chevauchement des prétentions de Malte et de la Libye, mais aussi un chevauchement des prétentions de ces deux Etats et de l'Italie. Devant cette situation, l'Italie demande à la Cour, par la voie de l'intervention, d'assurer la protection de ses droits. Ce faisant, elle est persuadée qu'elle reste strictement dans les limites de la procédure de l'intervention, qui n'a pas d'autre objet ni d'autre raison d'être que d'assurer précisément la protection des intérêts des tiers lorsqu'ils sont en cause dans une affaire portée devant une instance judiciaire.

10. Après avoir ainsi précisé l'objet de l'intervention de l'Italie, nous estimons superflu de souligner avec des précisions supplémentaires la qualité de Partie intervenante que l'Italie tend à assumer. Bien sûr, dans l'affaire en question, la Libye et Malte sont les Parties principales et l'Italie se placerait à côté d'elles en tant que Partie intervenante. La Cour dans l'arrêt de 1981 a évoqué plusieurs fois d'une façon générale le concept de partie au différend, mais elle n'a pas eu l'occasion de la définir ou de rechercher si l'Etat intéressé, une fois admis à intervenir, se plaçait dans une position tout à fait semblable à celle d'une partie principale, et donc d'un acteur du procès opérant à part entière et sans aucune limitation, ou bien si la position de l'intervenant était différente de celle des parties principales parce qu'elle rencontrait des limites ou bien serait assujettie à des conditions particulières.

Dans le même arrêt de 1981 que je viens de citer, la Cour, parmi les motifs s'opposant à la demande d'intervention de Malte, énonce celui-ci :

« Malte demande à entrer dans le procès mais sans assumer les obligations d'une partie au sens du Statut, et en particulier de l'article 59, en vertu duquel la décision rendue en l'espèce serait par la suite obligatoire pour Malte dans ses relations avec la Libye et la Tunisie. » (*C.I.J. Recueil 1981*, p. 18, par. 32.)

On peut remarquer que la Cour rattache donc la position de l'Etat qui est admis dans le procès en tant que partie intervenante au contenu et à l'efficacité de l'article 59. Cet article, nous le savons bien, proclame le principe de l'autorité relative de la chose jugée, principe qui est reconnu aussi dans l'ordre international : d'ailleurs la Cour est bien sûr soumise à cette règle ; mais celle-ci comporte ses limites. C'est ainsi que dans un arrêt assez récent, rendu le 19 décembre 1978 dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée*, je dois souligner une affirmation importante. En effet dans cette décision la Cour a admis que, bien que ses arrêts ne soient obligatoires que pour les Parties, tout prononcé émanant d'elle sur une question juridique peut influencer les relations des autres Etats (voir *C.I.J. Recueil 1978*, p. 17).

Mais si la Cour autorise l'intervention de l'Italie, les problèmes relatifs aux éventuels effets secondaires de son arrêt ne se poseront pas, étant donné que l'Italie pourra participer au procès en qualité de Partie intervenante. Ainsi elle serait évidemment directement liée par le contenu de la décision.

11. De la sorte, comme nous l'avons déjà remarqué, la demande italienne se situe certainement dans les limites du compromis : c'est pourquoi les critiques adressées à cet égard à l'Italie apparaissent dépourvues de fondement.

La référence au compromis et aux limites qu'il impose à la compétence de la Cour nous amène à prendre en considération un dernier problème : celui de

savoir s'il est possible que le requérant en intervention soit admis au procès seulement pour une partie de l'objet de l'affaire principale et si cela peut se faire à la demande de l'intervenant. D'après la doctrine et les principes qui régissent l'intervention cela est possible ; une seule conséquence en découle : la force obligatoire de l'arrêt ne s'exercera qu'à l'égard de l'objet de l'intervention.

Il s'agit, selon nous, d'une conséquence tout à fait logique et désormais consacrée par l'article 31, n° 3, du statut du Tribunal international du droit de la mer, qui dispose que la décision du Tribunal concernant le différend est obligatoire pour l'Etat intervenant dans la mesure où elle se rapporte aux points faisant l'objet de l'intervention.

Tel est bien le cas de l'Italie qui, en demandant à intervenir dans l'affaire entre la Libye et Malte, a indiqué qu'elle a en vue un objet limité par rapport à l'objet du procès principal.

Par là même, l'Italie assume un risque judiciaire évident, puisque la Cour pourra décider que, dans les zones où elle indiquera aux Parties principales comment procéder à la délimitation, l'Italie ne peut revendiquer aucun droit, ce qui aura autorité de la chose jugée à son égard, alors que l'Italie, en contrepartie, ne pourra pas obtenir de la Cour une reconnaissance de ses droits sous forme d'une délimitation avec les Parties principales. Elle se trouve donc, par rapport à ces dernières, dans une situation beaucoup moins favorable, du fait qu'elle n'est que Partie intervenante. On ne saurait donc lui adresser le reproche de chercher à obtenir une position plus avantageuse que celle des Parties principales.

12. Afin de présenter à la Cour un exposé aussi complet que possible du point concernant l'objet de l'intervention, il me faut examiner finalement les objections que la Libye et Malte ont opposées à la demande de l'Italie à fin d'intervention.

Pour ce qui est de la prise de position de la Libye et de Malte, il nous semble pouvoir limiter nos commentaires aux paragraphes 16 et 17 de la requête italienne et aux observations correspondantes de nos opposants. A cette fin il faut avoir sous les yeux le texte de la requête italienne, bien qu'elle soit connue par la Cour, elle est ainsi formulée : *Excusez-moi, mais cette citation, qui n'est pas tellement longue, est, à mon avis, importante. Au paragraphe 16, il est dit :*

« L'objet de la demande d'intervention de l'Italie est d'assurer devant la Cour la défense de son intérêt d'ordre juridique de sorte que ces principes et règles et, surtout, la méthode pratique de les appliquer ne soient pas déterminés par la Cour dans l'ignorance et au détriment de cet intérêt.

En d'autres termes, l'Italie demande à participer à l'instance dans toute la mesure nécessaire pour lui permettre de défendre les droits qu'elle revendique sur certaines des zones revendiquées par les Parties et de préciser la localisation de ces zones, compte tenu des revendications des deux Parties principales et des arguments avancés à l'appui de ces revendications, de sorte que la Cour soit aussi complètement informée que possible sur la nature et la portée des droits de l'Italie dans les zones de plateau continental concernées par la délimitation et qu'elle soit ainsi en mesure de prendre ces droits dûment en considération dans sa décision. » (Ci-dessus p. 424.)

Le paragraphe 17 est plus bref :

« Il va sans dire ... que le Gouvernement italien se soumettra, un fois admis à intervenir, à la décision que la Cour voudra prendre au sujet des droits revendiqués par l'Italie, en pleine conformité avec les termes de l'article 59 du Statut de la Cour. » (*Ibid.*)

13. La Libye, à l'égard du paragraphe 16 de la requête italienne, oppose tout simplement le paragraphe 34 de l'arrêt du 14 avril 1981 de la Cour. Je me bornerai à citer seulement un passage de ce texte, qui est quand même essentiel, afin de comprendre le sens de ce paragraphe. La rédaction en est la suivante :

« Ce que Malte recherche en réalité par sa requête, c'est que l'occasion lui soit offerte de plaider, en la présente instance, en faveur d'une décision dans laquelle la Cour s'abstiendrait d'adopter ou d'appliquer des critères qu'elle aurait pu sans cela juger appropriés aux fins de la délimitation du plateau continental entre la Libye et la Tunisie. »

Malte, de son côté, remarque que le paragraphe 16, que je viens de lire, ressemble à la position qu'elle-même a prise à l'occasion de sa demande à fin d'intervention, de sorte que la requête de l'Italie n'aurait également aucune possibilité d'être accueillie par la Cour.

Pour ce qui est du paragraphe 17 de la requête italienne, la Libye interprète la déclaration explicite de l'Italie dans le sens d'une soumission de cet Etat aux dispositions de l'article 59 du Statut de la Cour, comme s'il s'agissait d'une simple tentative d'échapper au sort que la Cour a réservé à Malte dans son arrêt de 1981. La Libye remarque en outre que, en substance, le seul but poursuivi par l'Italie serait tout simplement d'obtenir que la Cour ne puisse pas, par sa décision, porter préjudice aux intérêts italiens. D'ailleurs, la Libye se réfère une fois de plus aux motifs de l'arrêt de 1981 concernant la requête en intervention de Malte.

Toujours à propos du même paragraphe 17, Malte observe que l'Italie doit sortir de l'ambiguïté de sa déclaration relative à l'article 59. En effet, selon l'avis de Malte, il faudrait savoir si l'Italie veut être liée au procès en tant que partie, ou bien si, tout en mentionnant l'article 59, et ne devenant pas partie au litige, elle n'entend pas être liée par la décision de la Cour. D'après Malte, l'expression employée dans la requête italienne serait ambiguë, et pourrait donc être interprétée dans les deux sens ci-dessus indiqués.

Dans ses conclusions, Malte demande à l'Italie de clarifier sa position ; elle ajoute que si l'Italie n'entend pas devenir partie, aux termes de l'article 59, sa position est alors tout à fait semblable à celle de Malte en 1981 ; que si au contraire la volonté de l'Italie est d'assumer la qualité de partie (comme c'est le cas), lui sont alors opposables toutes les exceptions d'admissibilité de sa demande déjà mises en relief par Malte, c'est-à-dire l'omission de négociations préalables, l'absence de différend et enfin le manque de preuve en ce qui concerne l'utilisation des procédures usuelles en vue de la solution préalable du différend par voie extrajudiciaire.

14. Il est à remarquer que les observations des deux Parties principales (dont je viens d'exposer l'essentiel) sont assez semblables ; elles se limitent en effet finalement à tenter de démontrer que la requête italienne serait semblable, au point de vue de son objet, à celle présentée par Malte en 1981 et que l'Italie n'aurait adopté une présentation différente qu'à fin d'échapper au sort réservé à la requête de Malte. Il s'agirait donc simplement d'un artifice.

Or, il est manifeste que la prémisse qui se trouve à la base de cet argument est totalement inexacte. L'intervention de l'Italie, comme je crois l'avoir clairement montré, est radicalement différente de celle que Malte avait demandé à présenter.

Dans son arrêt de 1981, et précisément dans le même paragraphe 34 invoqué par la Libye, la Cour a mis en relief un point essentiel, le point qui, à ce stade de notre examen concernant l'objet de la demande d'intervention, apparaît comme décisif. En effet, elle a observé que pour établir si une requête d'intervention

déterminée est admissible ou non, il faut que le juge constate si le requérant exprime la volonté de participer directement à l'objet de l'instance en tant que partie intervenante. Il s'agit donc d'une volonté qui n'est pas dans ce cas abstraite, mais d'une volonté qui vise directement et concrètement l'objet du différend en cours entre les parties principales.

Si, au contraire, la requête en intervention, au lieu de préciser le mode de participation du tiers intéressé à l'objet de l'instance, comme l'Italie vient de le faire, se limite à déclarer que cet intéressé prétend être admis dans le procès uniquement pour plaider en faveur d'une décision du juge qui lui soit favorable sur un plan général, alors la qualité qu'un requérant en vient à assumer est celle d'un simple *amicus curiae* et non pas celle d'un véritable intervenant. Comme je l'ai montré à plusieurs reprises, l'Italie a adopté une position inverse, en demandant à être admise comme Partie intervenante.

15. Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, étant parvenu au terme de mon exposé, permettez-moi d'évoquer la seule citation de doctrine que je fais, à savoir un certain commentaire de l'ancien juge de votre Cour, Philip Jessup, dont l'autorité et le dévouement à la bonne cause de la justice internationale sont bien connus, commentaire présenté au sujet de votre arrêt de 1981 sur l'intervention de Malte. Cela a été publié dans l'*American Journal of International Law* (1981, p. 905). Le professeur Jessup a souligné que, même en matière d'intervention devant la Cour, à travers une évaluation plus adéquate des textes, il y aurait avantage à ce que « many States should interest themselves in the Court and that the holdings and the dicta of the Court should come to play a more prominent part in diplomatic exchanges ».

PLAIDOIRIE DE M. SPERDUTI

CONSEIL DU GOUVERNEMENT DE L'ITALIE

M. SPERDUTI: Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Cour, avant de commencer à traiter les sujets sur lesquels porte ma plaidoirie, qu'il me soit permis de dire combien je suis honoré de prendre la parole devant cette éminente juridiction.

La tâche qui m'est confiée est de définir la position que prend l'Italie à l'égard de certaines objections que les Parties à l'instance principale opposent à la recevabilité de la requête.

Mon exposé sera divisé en deux parties. La première partie sera consacrée à la réfutation de l'objection qui vise à faire déclarer irrecevable la requête italienne à fin d'intervention, motif pris de ce qu'un différend au sujet du plateau continental dans la Méditerranée centrale ne se serait pas fait jour, avant cette requête, entre l'Italie et les Parties à l'instance. Dans la deuxième partie, je m'occuperai d'une objection si fréquemment soulevée devant les tribunaux internationaux et que ces tribunaux rejettent la plupart du temps: c'est Malte qui soulève maintenant cette objection, en alléguant que la requête italienne se heurterait à une situation d'*estoppel*.

J'ai ainsi présenté les sujets de ma plaidoirie et je vais entamer l'examen du premier sujet. Je le ferai en introduisant sous forme de question le vrai problème à résoudre.

*

Voici la question: un Etat qui demande à pouvoir intervenir dans une affaire devant cette Cour, et ce en vertu de l'article 62 du Statut, doit-il satisfaire, en tant que condition d'admissibilité de la demande, à la condition généralement requise pour pouvoir saisir un tribunal international en matière contentieuse, à savoir donner la preuve d'un différend qui se serait précédemment fait jour entre ce même Etat et les Etats parties à l'affaire qui pend devant la Cour?

Malte se réclame du principe du droit de la procédure internationale, qu'on peut tout simplement qualifier de principe du différend préalable. La Jamahiriya arabe libyenne adopte cette même attitude.

J'ose dire que je serais en mesure d'ajouter un certain nombre d'arguments à ceux qui ont été si largement développés par Malte comme soutien dudit principe. Il me suffirait de puiser dans la doctrine de l'un des anciens membres de votre Cour, qui honore l'école italienne de droit international, le professeur Morelli, notamment dans son opinion individuelle jointe à l'arrêt du 2 décembre 1963 dans l'affaire du *Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni)*, *exceptions préliminaires*.

Cette opinion a comme point de départ la notion de différend international à savoir de différend résultant d'une prétention de l'une des parties suivie soit de la contestation, par l'autre partie, d'une telle prétention, soit d'une conduite de l'autre partie contraire à ladite prétention. L'opinion concourt à cette conception selon laquelle un procès international ne peut se dérouler et la Cour n'est pas en mesure d'exercer sa fonction en matière contentieuse si un différend n'existe pas, au préalable, entre les parties¹.

¹ *Nuovi studi sul processo internazionale*, Milan, 1972, p. 4-5.

Mais je voudrais vous épargner un exposé de pure érudition.

En effet, le brillant exposé du Gouvernement de Malte, enrichi de citations jurisprudentielles et de références à des textes conventionnels, s'avère, en dernière analyse, comme dépourvu de pertinence. Pas un seul argument n'a été avancé pour démontrer que le principe précité du différend préalable doive être appliqué aussi en matière d'admissibilité d'une demande en intervention. Et cette carence s'explique, à mon avis, d'une façon très simple. De tels arguments n'existent pas.

*

Mais en réalité je pourrais à ce stade orienter mon argumentation essentiellement sur le plan historique et ce pour la raison que voici : non seulement un différend a, dès la moitié des années soixante-dix, effectivement surgi entre Malte et l'Italie, mais, qui plus est, Malte a elle-même fait état de ce différend dans un document officiel. Malte est donc malvenue aujourd'hui de nous poser la question du différend.

Je vais tout de suite montrer les circonstances auxquelles je viens de faire allusion.

Toutefois, je me réserve aussi d'exposer ensuite à toutes fins utiles, notamment pour une exigence d'intelligence claire et logique du droit international positif, pourquoi le principe du différend préalable ne saurait être considéré comme applicable aux fins de la recevabilité d'une requête telle que celle de l'Italie.

*

Monsieur le Président, le différend que je viens de mentionner remonte au refus par l'Italie, en 1975, d'un projet d'accord présenté par Malte et qui fit l'objet d'une rencontre à La Valette, le 19 juin 1975, entre l'ambassadeur Varvesi pour l'Italie et le secrétaire général du ministère maltais du Commonwealth et des affaires étrangères, l'ambassadeur Abela (d'ailleurs l'agent du Gouvernement italien a déjà fait allusion à cette circonstance). Ce projet d'accord est reproduit dans la documentation annexée aux observations de Malte du 5 décembre dernier (ci-dessus, annexe 14). Ainsi qu'il est rappelé dans ces mêmes observations, page 441, la proposition maltaise visait à une « délimitation générale sur la base de l'équidistance ».

L'Italie avait elle-même pris l'initiative des conversations diplomatiques avec Malte en vue de la délimitation des zones de plateau continental des deux pays et avait à plusieurs reprises agi pour que ces conversations aient lieu (voir ci-dessus, observations de Malte, notes verbales des 27 juin 1969, 17 octobre 1969, 20 janvier 1970, 11 mai 1970). Dans sa note du 19 avril 1970, l'Italie avait accédé à une proposition maltaise de 1965 (annexe 2 de la documentation maltaise), en ce sens qu'elle acceptait à titre provisoire et à l'égard de la seule « démarcation entre les côtes septentrionales de Malte et les côtes siciliennes leur faisant face » qu'on ait recours au critère de la ligne médiane. Sous réserve de cette entente provisoire, le refus opposé par le négociateur italien à la nouvelle proposition maltaise devait s'entendre comme concernant la portée générale de cette proposition, c'est-à-dire en tant que refus du critère de l'équidistance pour la délimitation d'ensemble des zones de plateau continental appartenant aux deux pays.

Quelques mois après, dans une note du 14 novembre 1975 (ci-dessus, observations de Malte, annexe 15), le ministère maltais du Commonwealth et des affaires étrangères revenait sur le problème général de la délimitation et mettait

l'accent sur la nécessité d'éviter le risque que ce « différend — « dispute » en anglais — en devenant public puisse endommager les relations excellentes entre les deux pays ».

Mais on se heurtait, entre autres, à un obstacle apparemment infranchissable. Malte s'élevait contre l'accord entre l'Italie et la Tunisie sur la délimitation de leurs plateaux continentaux respectifs, accord signé à Tunis le 20 août 1971, tandis que l'Italie entendait prêter pleine foi à cet accord, si bien qu'elle l'a par la suite régulièrement ratifié.

Or, dans ces conditions, il était très peu concevable que des négociations puissent être entamées, à bref délai, en vue d'une délimitation générale des zones de plateau relevant respectivement des deux pays. Une période d'attente s'imposait donc.

*

C'est en 1981 que le Gouvernement italien reprend l'initiative de négociations et, par note du 16 mars 1981 à l'ambassade de Malte à Rome, communique ce qui suit :

« On a récemment appris que les autorités maltaises ont en cours un appel d'offres afin d'effectuer des prospections et des recherches d'hydrocarbures dans huit secteurs du plateau continental situés en majeure partie dans la zone comprise entre Malte et la Sicile.

Les autorités italiennes, eu égard aux accords réalisés dans les années 1965-1970 et au caractère provisoire de ces mêmes accords, se réservent de vérifier, en identifiant lesdits secteurs de recherches, s'ils sont effectivement compris dans la zone de plateau continental reconnue à Malte par les accords rappelés ci-dessus.

Les autorités italiennes considèrent de toute façon opportun — afin d'éviter des situations préjudiciables aux intérêts italiens sur le plateau continental en Méditerranée — de procéder à une délimitation définitive des zones respectives du plateau continental au moyen de négociations adéquates. » (Ci-dessus, observations de Malte, annexe 19.)

Ce qui s'est passé seulement trois jours après, à savoir le 19 mars, est bien connu. A l'occasion des plaidoiries devant cette Cour sur la requête maltaise à fin d'intervention dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, le Gouvernement de Malte a fait état par la voix de son conseil, le professeur Lauterpacht, des prétentions décidément excessives envers l'Italie, à tel point que toute base pour une entente raisonnable entre les deux pays tombait.

L'Italie, compte tenu du contexte général de ses relations avec Malte, n'a pas voulu protester formellement. Le Gouvernement italien a cru opportun de donner preuve de dissentiment à l'égard des propos du professeur Lauterpacht en se bornant à garder désormais un ferme silence sur la reprise des négociations qui était envisagée dans sa propre note verbale du 16 mars. Une note maltaise du 6 avril suivant, par laquelle il était demandé au Gouvernement italien de suggérer une date pour le début des négociations, était laissée sans réponse. (Observations de Malte, annexe 20.)

Monsieur le Président, ce n'est qu'à la suite de la notification à la Cour du compromis entre la Libye et Malte que l'Italie s'est vue contrainte et forcée de prendre les mesures nécessaires à la sauvegarde de son propre plateau continental dans la Méditerranée centrale. Ainsi que l'a déjà indiqué l'agent du Gouver-

nement italien, une note verbale a été transmise aux deux gouvernements au début de 1983. Et, faute de réponses satisfaisantes, l'Italie s'est enfin adressée elle aussi à cette Cour par sa requête fondée sur l'article 62 du Statut.

*

Comme je vous l'avais annoncé, Monsieur le Président, je vais à présent brièvement exposer l'un des éléments de la théorie de l'intervention d'un Etat tiers dans un procès international. Il s'agit de ceci : abstraction faite de la démonstration que j'ai donnée de la préexistence d'un différend entre l'Italie et Malte, on ne saurait cependant considérer le principe dit du différend préalable comme un principe dont l'application s'impose également en ce qui concerne les conditions de recevabilité d'une requête à fin d'intervention. On ne saurait notamment le considérer comme applicable s'il s'agit d'une requête ayant pour but, comme la requête italienne, la sauvegarde, par la participation à une instance en cours, d'un droit qui risquerait sans cette participation d'être compromis par l'issue du procès.

On doit faire la réflexion suivante : il peut arriver qu'un Etat fasse connaître pour la première fois lors de la saisine d'un tribunal international, des prétentions qui, tout en étant dirigées contre l'autre partie à l'instance, sont de nature à mettre en cause un intérêt d'ordre juridique d'un Etat tiers. J'estime qu'une seule conclusion est à tirer sur le plan de la théorie juridique. Je la formulerai comme suit : de même que dans les ordres juridiques internes, la condition de l'existence préalable d'un différend entre intervenant et parties originaires à une instance ne se conçoit pas, raisonnablement, en droit international.

Il y a plus. Il ne faut pas perdre de vue que l'intervention d'un tiers atteint en droit international une importance toute particulière et ce pour une raison précise : à la différence de nombre d'ordres juridiques internes, les statuts des tribunaux internationaux se bornent à admettre cette seule forme de sauvegarde des droits des Etats tiers. En revanche, et on le sait bien, les ordres juridiques internes admettent aussi l'action judiciaire qu'on désigne par les termes de « tierce opposition », action qui est exercée par une personne sur un jugement qui porte atteinte à ses droits.

Certes, les ordres juridiques internes peuvent pourvoir à une plus complète protection des droits des tiers, susceptibles d'être affectés dans un procès. Il appartient, en effet, à la loi d'édicter avec efficacité *erga omnes* les règles judiciaires et satisfaire ainsi de manière adéquate aux exigences de la bonne administration de la justice.

Le droit judiciaire international étant fondé sur la volonté concordante des Etats, il faut faire preuve de réalisme en appréciant à leur juste mesure les limites de son propre développement historique progressif. Mais il faut aussi faire preuve d'un esprit ouvert lorsqu'il s'agit d'évaluer la portée exacte des progrès qu'il a déjà atteints.

C'est ainsi que, sous réserve de tout apport ultérieur par mes collègues et par moi-même en vue d'éclaircir et d'appuyer la requête italienne, je voudrais conclure comme suit le point que je viens de considérer : c'est une exigence découlant de la bonne administration de la justice qu'un Etat, qui est contraint de demander à intervenir dans un procès en cours parce que la position prise par les parties à l'instance est de nature à causer un préjudice à ses propres droits, soit admis à devenir partie à l'instance si, dans le respect des formes et des délais, sa demande est reconnue comme justifiée du fait qu'« un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause ».

En ce qui concerne le Gouvernement libyen, ses observations portent égale-

ment, tout au long de leur développement, essentiellement sur l'absence de négociations et de différend préalable entre l'Italie et la Libye au sujet des prétentions italiennes sur le plateau continental dans la Méditerranée. J'estime que je peux me limiter à ce stade à quelques remarques seulement, étant donné celles que je viens de faire et compte tenu, en particulier, de l'explication donnée par l'agent du Gouvernement italien au sujet des circonstances qui n'ont pas favorisé des négociations directes entre l'Italie et la Libye.

Voici ma première remarque. La Libye affirme être « pleinement consciente de la nécessité de tenir compte de la présence d'Etats tiers au cours de la délimitation entre la Libye et Malte... » ; la requête

« faite maintenant par l'Italie est la première occasion où l'Italie a établi à l'égard de la Libye des prétentions sur le plateau continental, impliquant une délimitation entre les zones respectives de plateau. La Libye naturellement conçoit la nécessité d'une telle délimitation... » (ci-dessus, observations du Gouvernement libyen, p. 429, par. 3).

Or, tout cela signifie qu'on ne saurait faire grief à l'Italie de ne pas avoir pris l'initiative de négociations avec la Libye, initiative qui aurait dû, au contraire, être prise par la Libye elle-même. En effet, la Libye n'a pas fait part à l'Italie de son intention de saisir avec Malte la Cour par rapport à une délimitation qui intéresse si manifestement l'Italie. La nécessité de concevoir la délimitation du plateau continental dans la Méditerranée centrale comme incluant, entre autres, la délimitation entre l'Italie et la Libye est par cette dernière franchement admise.

Ma deuxième remarque se rattache directement à la première et porte sur un passage des observations libyennes qui se trouve vers la fin, précisément au paragraphe 34. Le voici :

« Si l'Italie devait maintenant soumettre ses propres prétentions envers les deux Parties, cela étendrait, sans leur consentement, le domaine de compétence établi par le compromis. Cela équivaut à dire que le contenu et l'effet du traité seraient altérés par l'action unilatérale d'un Etat tiers. Cela serait contre la logique et la raison. »

Je dirai plus simplement qu'au vu, notamment, de la situation que j'ai fait ressortir il y a un instant dans ma première remarque on ne devrait pas chercher à exclure l'Italie d'une procédure judiciaire qui, si elle se poursuivait sans sa participation, risquerait — pour parler moi aussi franchement — d'aboutir à son égard à une injustice.

D'ailleurs, Monsieur le Président, il est tout à fait inexact de dire que l'admission de la requête italienne à fin d'intervention étendrait, par l'action unilatérale d'un Etat tiers, le contenu du compromis. Il n'est pas nécessaire que j'insiste sur ce point, qui a été élucidé par mon confrère Monaco.

J'en ai ainsi terminé, Monsieur le Président, avec la première partie de ma plaidoirie et je passe, si vous le voulez bien, à la question de l'*estoppel*.

*

Cela m'amène à me tourner à nouveau vers Malte, qui s'oppose à la requête italienne à fin d'intervention en soulevant, entre autres, cette exception d'irrecevabilité.

L'*estoppel*, on le sait, est une institution introduite dans la jurisprudence des tribunaux internationaux au cours du XIX^e siècle par des arbitres anglais et américains, qui l'empruntèrent au système de la *common law*. Il s'agit d'une

institution très souvent évoquée dans les décisions arbitrales et judiciaires internationales et cette Cour même s'y est référée un certain nombre de fois, ainsi que, d'ailleurs, l'avait fait la Cour permanente de Justice internationale.

Mais je me dois de rappeler tout de suite une circonstance frappante : tandis que l'*estoppel* est si fréquemment invoqué dans les procès internationaux, on ne trouve presque pas de décisions judiciaires ou arbitrales qui soient fondées sur une situation d'*estoppel*.

Quelle est donc, dans son contenu et dans sa portée, l'exception maltaise ? Il convient de citer dans les termes exacts sa formulation : « Italy's silence and inactivity in the past in relation to the claim it now advances can be seen as estopping or precluding it from putting forward its present application » (ci-dessus, observations de Malte, par. 38).

Or il est bien évident qu'en réalité le Gouvernement de Malte essaie d'arguer, à ce stade de la procédure, d'un moyen qui touche au fond et qui ne saurait par conséquent être pris éventuellement en considération que lors de la procédure sur le fond. En effet, ces termes de « silence and inactivity » se rattachent à la notion de l'acquiescement, une notion, sans doute, ayant trait à des problèmes de fond.

A supposer, toutefois, que des allégations de Malte puissent être prises en considération à ce stade de la procédure sous l'angle de l'institution de l'*estoppel*, ma position peut se résumer ainsi : ces allégations ne sont pas fondées.

*

Cette Cour me permettra d'utiliser, *mutatis mutandis*, le langage qu'elle a employé dans l'affaire du *Plateau continental de la mer du Nord*, arrêt du 20 février 1969.

En l'espèce, une situation d'*estoppel* n'existe pas. Il faudrait, pour que Malte puisse valablement opposer à la requête italienne une exception tirée de l'institution de l'*estoppel*, non seulement que l'Italie ait par son comportement, ses déclarations, etc., « attesté d'une manière claire et constante son acceptation » des prétentions maltaises, mais que Malte ait été amenée, en « se fondant sur cette attitude, à modifier [sa] position à [son] détriment ou à subir un préjudice quelconque. Rien n'indique qu'il en soit ainsi en l'espèce » (C.I.J. Recueil 1969, p. 26, par. 30).

Le Gouvernement maltais dit que, compte tenu des circonstances dans lesquelles il a conclu avec la Libye un accord pour donner compétence à la Cour, il y aurait préjudice pour Malte si « the position were now found to be other than as Italy has by its conduct allowed it to be seen » (ci-dessus, observations de Malte, par. 37).

Il n'est pas facile de saisir exactement le sens de cette affirmation. J'observerai cependant que si Malte considère comme préjudiciable pour elle que la requête italienne à fin d'intervention soit admise, cela veut dire qu'elle se rend compte du *fondement douteux* de ses prétentions. Mais il s'agit là d'un préjudice — pour autant que l'on veuille employer ce mot — qui en tout état de cause est en dehors de la notion d'*estoppel* retenue par cette Cour.

En ayant présent à l'esprit cette notion, je poserai deux questions. Qu'est-ce qui atteste « d'une manière claire et constante » que les prétentions maltaises auraient été acceptées par l'Italie ? D'autre part, en quoi Malte aurait été amenée dans le passé à modifier sa position par la conduite de l'Italie et ce à son détriment ?

Il faut en réalité constater ceci : le Gouvernement maltais ne s'est jamais départi, pour ce qui est de l'étendue de son plateau continental, de la thèse selon

laquelle la délimitation de ce plateau devrait se faire par application générale du critère de l'équidistance.

*

Monsieur le Président, qu'il me soit permis, à présent, de rappeler brièvement quelques données historiques.

J'ai déjà eu l'occasion de souligner dans ma plaidoirie que l'Italie n'a à aucun moment et en aucune manière accédé à une proposition maltaise visant à ce que, sous réserve de l'étendue du plateau continental autour des îles italiennes de Linosa et de Lampedusa, l'équidistance doive constituer la base générale de délimitation des zones de plateau continental relevant respectivement des deux pays.

En effet, on ne saurait retenir le passage qu'on lit dans les observations de Malte par rapport à la rencontre italo-maltese qui eut lieu à La Valette le 19 juin 1975, à savoir que l'Italie était disposée « to settle the boundaries of the continental shelf between Italy and Malta comprehensively and on the basis of equidistance » (par. 10, al. iv)). Des difficultés très sérieuses surgirent à cette occasion au sujet de la délimitation du plateau continental entre les îles italiennes de Lampedusa et de Linosa d'une part et Malte d'autre part. Cela empêcha non seulement de s'accorder sur cette délimitation, mais aussi d'aborder l'examen de tout autre problème de délimitation entre les deux pays. L'Italie se vit même obligée à déclarer qu'elle ne pouvait pas accéder à la demande de Malte de pourvoir, par un accord formel séparé et en substitution du précédent accord provisoire, à la délimitation du plateau compris entre Malte et la Sicile. En vérité, tout restait ouvert en attendant que l'on puisse procéder à la délimitation complète des plateaux relevant respectivement de l'Italie et de Malte.

De même, j'ai indiqué la raison pour laquelle, suite aux propos tenus devant cette Cour par le conseil de Malte lors de l'audience du 19 mars 1981, le Gouvernement italien n'a pas voulu protester formellement, tout en ne laissant planer aucun doute sur son dissentiment.

Passant à un autre point, il convient d'apprécier dans sa juste signification l'attitude prise par l'Italie à l'occasion de l'incident survenu dans la Méditerranée centrale au mois d'août 1980 et qui est indiqué comme « Texaco-Saipem incident ». Malte y fait référence au paragraphe 10, alinéa vi), de ses observations. L'Italie envoya dans la zone où opérait la plate-forme de forage du groupe Eni Saipem II des unités de surveillance et de protection avec pour but déclaré d'empêcher que les pressions exercées par la Libye puisse se traduire en des actes de violence contre les ressortissants italiens qui travaillaient sur ladite plate-forme. Dans l'optique des grandes lignes directrices de sa politique méditerranéenne, l'Italie n'estima pas opportun d'adopter d'autres mesures. Je rappellerai le discours prononcé le 11 mars 1983 à la Chambre des députés par le ministre italien des affaires étrangères, dans lequel a été illustré le « rôle méditerranéen » revenant à l'Italie. Ce rôle amène le Gouvernement italien à poursuivre une mission de paix et de collaboration avec les pays de la région et à œuvrer avec empressement en vue de la consolidation et de l'accroissement de la stabilité dans cette région.

*

La seule allégation de la part de Malte qui requiert encore une certaine attention se rapporte aux concessions accordées par les autorités maltaises dans des zones, appelées « blocks », qui se situent au sud/sud-est de l'île. Malte essaie de

tirer parti de l'absence de réactions formelles de l'Italie au sujet de la délivrance de ces concessions.

A présent, je dois observer que tout le contentieux italo-malais à l'égard du plateau continental reste ouvert, si bien que, s'il est souhaitable qu'on arrive dans un proche avenir et par les voies appropriées à une délimitation générale entre les deux Etats, le droit de l'Italie sur son propre plateau continental n'est pas susceptible d'usurpation.

Je rappellerai la notion donnée par votre Cour du droit d'un Etat à son plateau continental. Il s'agit d'un « droit inhérent », qui existe *ipso facto* et *ab initio*. Son existence ne suppose « aucun acte constitutif ». Qui plus est, « ce droit est indépendant de son exercice effectif ». Ma référence est toujours à votre arrêt dans l'affaire du *Plateau continental de la mer du Nord* (C.I.J. Recueil 1969, p. 22, par. 19).

Point n'est besoin d'ajouter que cette conception du droit à son propre plateau continental se dégage également de la convention de Genève sur le plateau continental du 29 avril 1958 (art. 2) et de la convention de Montego Bay sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (art. 77).

*

Monsieur le Président, permettez-moi, pour terminer avec cette partie de mon exposé ainsi qu'avec ma plaidoirie, de dire encore un mot sur l'estoppel.

A mon sens, il s'agit, pour les Etats qui l'invoquent, d'un moyen fort commode de tenter de se débarrasser des droits d'autrui, voire de les annihiler.

Néanmoins jusqu'à présent, ainsi que je le rappelais tout à l'heure, les tribunaux internationaux ont fait preuve d'une extrême retenue dans l'examen de ce moyen lorsqu'ils en ont été saisi.

L'audience, suspendue à 16 h 18, est reprise à 16 h 30

PLAIDOIRIE DE M. CONTI
CONSEIL DU GOUVERNEMENT DE L'ITALIE

M. CONTI: Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Cour, permettez-moi tout d'abord de dire combien je suis honoré de prendre la parole devant vous.

Dans sa requête à fin d'intervention, l'Italie a déclaré expressément qu'elle demande à soumettre à la décision de la Cour son intérêt juridique propre par rapport à l'objet de l'affaire, et à devenir partie à celle-ci.

En l'espèce, donc, il n'y a pas d'obstacle d'ordre préjudiciel du genre de ceux qui ont amené la Cour, dans son arrêt du 14 avril 1981, à rejeter la requête de Malte à fin d'intervention dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* sans examiner la question de savoir si un lien juridictionnel avec les parties à l'instance constitue ou non une condition nécessaire de l'intervention fondée sur l'article 62 du Statut. Cette question doit, par conséquent, être nécessairement examinée et tranchée par la Cour.

L'article 81, paragraphe 2, alinéa c), du Règlement de la Cour dispose qu'une requête à fin d'intervention fondée sur l'article 62 du Statut doit spécifier toute base de compétence qui, selon l'Etat demandant à intervenir, existerait entre lui et les parties.

Comme nous l'avons souligné dans la requête, cette disposition ne saurait en aucun cas être interprétée comme imposant, pour la recevabilité de la demande d'intervention, une nouvelle condition non prévue par le Statut. Il est hors de doute que le pouvoir réglementaire de la Cour ne pourrait pas être utilisé pour introduire des prescriptions ne figurant pas à l'article 62 du Statut. Et, en effet, comme la Cour l'a dit dans l'arrêt précité, lorsque à l'occasion de la revision du Règlement en 1978 l'alinéa c) fut ajouté au paragraphe 2 de l'article 81, il s'agissait tout simplement

« de faire en sorte que, quand la question se poserait effectivement dans un cas concret, la Cour dispose de tous les éléments éventuellement nécessaires à sa décision » (*C.I.J. Recueil 1981*, p. 16, par. 27).

La Libye, dans ses observations, objecte que, si l'article 81 dispose que la requête doit spécifier toute base de compétence, cela veut dire que l'article 62 du Statut ne crée pas lui-même cette base de compétence. Mais c'est d'une façon tout à fait différente que la Cour a expliqué le sens de l'article 81, paragraphe 2, alinéa c). Elle a bien éclairci, en effet, que l'alinéa c) ne vise qu'à assurer l'acquisition de tous les éléments *éventuellement* nécessaires (« which might be necessary »). Ce n'est donc pas l'article 81 qui précise quels sont les éléments réellement nécessaires. Il s'agit là d'une simple règle de procédure, qui se borne à établir une exigence d'information complète sur toutes les circonstances de l'espèce. Compte tenu de ces circonstances, la Cour a précisé que c'est sur la base exclusive du Statut qu'elle trancherait.

L'article 81 ne peut donc nullement modifier le sens et la portée de l'article 62 du Statut. Par conséquent, tout le problème consiste à se demander si l'article 62 constitue lui-même le titre de compétence entre l'Etat demandant à intervenir et les parties à l'instance, ou si, au contraire, un autre titre est nécessaire, c'est-à-dire un lien juridictionnel au sens de l'article 36 du Statut, bien qu'aucune allusion à une telle exigence ne soit contenue dans le texte de l'article 62.

Selon l'avis du Gouvernement italien, il n'y a pas de raison de s'écarter du sens clair de l'article 62. L'Etat demandant à intervenir peut donc se limiter à invoquer cet article comme base de compétence vis-à-vis des parties à l'instance principale.

La lettre de l'article 62 ne peut engendrer aucune équivoque. Elle est claire et nette :

« 1. Lorsqu'un Etat estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause, il peut adresser à la Cour une requête, à fin d'intervention.

2. La Cour décide. »

L'analyse de ce texte ne présente aucune difficulté. Elle montre très clairement que les conditions de l'intervention ne sont qu'au nombre de deux.

La première condition est que l'Etat intervenant ait un intérêt d'ordre juridique dans le différend dont il s'agit.

La seconde condition est que cet intérêt de l'Etat tiers soit « en cause » (dans le texte anglais : « may be affected by the decision in the case »).

Il n'y a aucune autre condition qui soit énoncée dans l'article 62. Et rien ne peut justifier l'idée qu'il puisse s'agir d'une disposition incomplète, d'une disposition devant être précisée par d'autres dispositions du Statut. Au contraire, l'article 62 est manifestement formulé comme une disposition tout à fait complète et tout à fait autonome. C'est pourquoi l'absence de toute allusion à des conditions autres que l'intérêt d'ordre juridique « en cause » est décisive pour exclure la nécessité d'une base de compétence spéciale ou d'un lien juridictionnel spécifique entre l'intervenant et les parties à l'instance.

Tout ce que l'on peut exiger pour que l'Etat tiers puisse adresser à la Cour sa requête à fin d'intervention est qu'il soit le titulaire d'un intérêt impliqué dans le différend et que cet intérêt puisse être affecté par la décision. Lorsque ces deux conditions — qui sont les seules envisagées par le Statut — sont remplies, le droit d'intervenir surgit automatiquement et la Cour ne peut que le reconnaître. C'est donc le jeu de l'article 62 lui-même qui crée la base de la compétence de la Cour sans qu'il soit nécessaire de faire appel à d'autres liens de juridiction.

On sait que l'article 31, paragraphe 1, de la convention de Vienne sur le droit des traités dispose que :

« Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet ou de son but. »

L'article 32 ajoute qu'il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires, lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 laisse le sens ambigu ou obscur, ou conduit à un résultat manifestement absurde ou déraisonnable.

En l'espèce, l'interprétation textuelle de l'article 62 du Statut n'engendre aucune ambiguïté. Ses résultats, les résultats de cette interprétation textuelle, d'autre part, sont bien loin d'être absurdes ou déraisonnables. Il n'y aurait donc pas de raison de faire appel à des moyens complémentaires d'interprétation. Il ne paraît pas inutile toutefois de montrer combien tous les moyens disponibles confirment pleinement les résultats de l'analyse textuelle de l'article 62.

Nous allons d'abord examiner les travaux préparatoires et ensuite les éléments que l'on peut déduire du système du Statut et des buts de l'institution de l'intervention.

On sait que l'article 62 figurait déjà dans le Statut de la Cour permanente de Justice internationale. Il n'y a en revanche pas de précédents plus anciens.

L'idée d'attribuer le droit d'intervenir au procès non seulement aux Etats participant à la convention multilatérale qu'il s'agit d'interpréter, mais aussi aux Etats titulaires d'intérêts impliqués dans l'affaire a fait sa première apparition dans quelques-uns des documents présentés au comité consultatif de juristes chargé de préparer un projet pour l'établissement de la Cour permanente. Il s'agissait, en l'occurrence, de l'article 48 du projet des cinq puissances neutres (qu'on peut voir dans les *Documents présentés au comité...*, p. 320), de l'article 21 du projet 1919 de la commission gouvernementale suédoise (p. 242), et de l'article 31 de l'avant-projet élaboré par les comités nommés par les Gouvernements du Danemark, de Norvège et de Suède (p. 180).

Aucun de ces projets ne faisait allusion à des conditions autres que l'intérêt impliqué dans le différend.

La proposition de ces projets fut acceptée par le comité de juristes et, dans le texte même que le comité a rédigé (texte presque identique au texte actuel de l'article 62) ne figure que la condition de l'intérêt d'ordre juridique en cause.

Le rapport de Lapradelle sur l'avant-projet qu'on peut lire dans les procès-verbaux du comité à la page 693 explique que le comité avait estimé nécessaire de reconnaître le droit d'intervention dans l'intérêt de la bonne administration de la justice. Mais il ajoute que l'essentiel était de limiter l'intervention aux cas d'intérêts d'ordre juridique, en vue d'exclure une intervention « politique » et d'en rendre la Cour juge. Il est manifeste que le souci de limiter de cette façon l'intervention trouve précisément son origine justement dans la considération de l'étendue que l'institution aurait pu avoir du fait qu'un lien juridictionnel spécifique n'était pas nécessaire.

Le rapport Bourgeois, adopté par le Conseil de la Société des Nations le 29 octobre 1920 (*Documents...*, vol. II, p. 50), attire l'attention sur une proposition visant à étendre le droit d'intervention à tous les cas où la Cour doit se prononcer sur certains principes de droit international pouvant concerner l'intervenant. Et le rapport Bourgeois observe que

« ces considérations contiennent certainement des éléments très précieux. Les juristes de La Haye n'ont du reste pas méconnu la nécessité de tenir compte de considérations sinon exactement identiques, du moins rentrant dans le même ordre d'idée. Ils ont, en effet, donné aux Etats non partie au litige un droit d'intervention dans les cas où un intérêt d'ordre juridique qui leur est propre se trouve en jeu. »

Cela confirme que, dans les intentions des rédacteurs du projet de Statut, le droit d'intervention ne devait pas être limité aux cas, qui sont des cas bien rares, où une base de compétence spéciale existerait entre l'intervenant et les parties. On n'aurait pas pu dire, autrement, comme le dit le rapport Bourgeois, qu'ils avaient tenu compte de considérations « rentrant dans le même ordre d'idée » que les propositions les plus libérales.

Les travaux préparatoires confirment donc ce qu'on peut déduire du texte de l'article 62. On n'y trouve, en effet, aucune allusion à la nécessité d'un lien juridictionnel spécifique. Bien au contraire, de multiples éléments conduisent à la conclusion opposée.

Encore une observation, si vous me le permettez, Monsieur le Président, sur les travaux préparatoires.

Il a été soutenu que les rédacteurs de l'article 62 n'ont fait aucune allusion, aucune référence à la nécessité d'un lien juridictionnel pour la simple raison que, à l'époque, le projet de Statut envisageait une juridiction obligatoire pour tous. Quand ce système fut remplacé par celui de la clause facultative, ils auraient omis d'apporter à la disposition les changements opportuns.

Mais cet argument ne paraît pas convaincant.

Il se fonde, en définitive, sur l'hypothèse d'une négligence de la part des rédacteurs du Statut, alors qu'il n'y a aucune raison de supposer que la lettre de l'article 62 ne corresponde pas à son contenu. Et, surtout, cette hypothèse est nettement démentie par le fait que, lors de la création de l'actuelle Cour, l'article 62 a été attentivement révisé (en particulier, dans sa version anglaise), et que, malgré cela, aucune allusion au lien juridictionnel n'a été encore une fois introduite. Par conséquent, il serait manifestement excessif de continuer à expliquer ce silence par une simple négligence des rédacteurs.

Le sens clair de l'article 62 montre donc que la disposition vise à créer directement la compétence de la Cour à l'égard de l'intervention.

D'autre part, la comparaison de l'article 62 avec l'autre disposition concernant l'intervention amène à la même conclusion : l'article 63 reconnaît, en effet, explicitement et sans aucune condition, « le droit d'intervenir au procès » à tous les Etats qui ont participé à la convention qu'il s'agit d'interpréter.

Nul n'a jamais douté, semble-t-il, que l'article 63 soit une disposition conférant directement compétence à la Cour. Manifestement, en effet, l'article 63 n'oblige en aucune façon l'Etat intervenant à établir l'existence d'un lien juridictionnel, même quand il n'a pas accepté préalablement la compétence de la Cour pour connaître des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du traité dont il s'agit.

Or, comme l'a dit M. Schwebel dans l'opinion individuelle jointe à l'arrêt de la Cour du 14 avril 1981, si l'article 63 n'oblige pas à établir l'existence d'un lien juridictionnel, « on voit d'autant moins la nécessité d'un lien juridictionnel dans le cas symétrique de l'article 62 ».

Certes, il est vrai que les deux hypothèses envisagées aux articles 62 et 63 diffèrent sensiblement du point de vue des conditions et de l'objet de l'intervention. Mais il est hors de doute qu'elles (ces deux hypothèses) représentent deux branches d'une même institution procédurale et que l'intervention fondée sur l'article 63 n'est, en définitive, qu'un cas particulier de l'intervention en général visée à l'article 62. Par conséquent, si le droit d'intervenir au procès dans les circonstances visées à l'article 63 fait abstraction de tout lien juridictionnel avec les parties à l'instance, il doit en être de même pour le droit d'intervenir qui résulte de l'article 62 lorsque les conditions visées à cet article sont remplies.

Il s'agit, en effet, dans ce cas aussi, d'un véritable droit d'intervenir au procès. La Cour, dans son arrêt du 14 avril 1981 (par. 17), a bien établi que l'article 62 ne lui confère aucun pouvoir discrétionnaire lui permettant d'accepter ou de rejeter une requête à fin d'intervention pour de simples raisons d'opportunité. Et les travaux préparatoires du Statut de la Cour permanente confirment cette interprétation. Le rapport Bourgeois sur le projet de Statut, que nous avons déjà cité, ne laisse, en effet, planer aucun doute sur les intentions des rédacteurs de l'article correspondant à l'actuel article 62. Je cite encore le rapport Bourgeois :

« Ils ont, en effet, donné aux Etats non parties au litige *un droit d'intervention* dans les cas où un intérêt d'ordre juridique qui leur est propre se trouve en jeu. »

Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Cour, les conclusions auxquelles amènent l'analyse textuelle, l'examen des travaux préparatoires et la comparaison de l'article 62 avec l'article 63 restent pleinement confirmées même si l'on considère l'article 62 à la lumière de son but.

Ce but est tout à fait manifeste.

Il est bien évident qu'un différend ne concerne pas toujours seulement les intérêts des parties. Il peut arriver, au contraire, que, dans un différend entre

deux Etats, les intérêts d'un Etat tiers soient impliqués. Le cas le plus topique est justement celui d'un différend concernant, comme en l'espèce, l'appartenance à l'une ou à l'autre des parties de droits souverains sur une zone, terrestre ou maritime, sur laquelle un Etat tiers a aussi des prétentions. C'est alors que s'impose, en toute évidence, l'exigence de permettre à cet Etat tiers de participer au procès. On ne voit pas, en effet, d'autres possibilités de parvenir à une solution véritable et définitive du différend sous tous ses aspects.

On comprend dès lors toute l'importance de l'intervention, non seulement dans la perspective de la sauvegarde des intérêts de l'Etat tiers, mais aussi dans celle de la pleine réalisation de la mission de la Cour.

Comme l'a dit Miller (« Intervention in Proceedings before the International Court of Justice », dans le volume *The Future of the International Court of Justice*, 1976, p. 550, vol. 2), « a more active participation by third States . . . could make the Court more relevant in international litigation, and enable it to serve more effectively the causes of international peace and justice ».

Le but de l'article 62 ne justifie donc aucune réduction de la portée de ses dispositions, telles qu'elles résultent clairement du texte. Cette réduction ne pourrait être qu'artificielle et tout à fait contraire à l'esprit du Statut.

En particulier, comme l'a souligné M. Schwebel dans l'opinion individuelle jointe à l'arrêt de la Cour du 14 avril 1981, faire dépendre la recevabilité d'une demande d'intervention de l'existence d'un lien juridictionnel préexistant entre le demandant et les parties enfermerait en pratique, sans nul doute, l'institution de l'intervention dans des limites si étroites qu'elle se verrait reléguée dans une position tout à fait marginale. Et le président Elias, dans sa contribution au *Festschrift für Hermann Mosler* (« The Limits of the Right of Intervention in a Case before the International Court of Justice »), a observé qu'insister sur le lien juridictionnel comme *conditio sine qua non* de l'intervention « may mean that States are likely to abstain from coming to the Court even where they have interests worth submitting for consideration within the meaning of Article 62 ». Cela peut, évidemment, entraver le développement du droit international. Par conséquent, « intervention proceedings should not be unduly hampered by an inflexible requirement of jurisdictional link in judicial proceedings ».

On peut donc conclure de ce qui précède que l'interprétation excluant toute exigence d'un lien juridictionnel préexistant entre l'Etat demandant à intervenir et les parties à l'instance est, non seulement la seule conforme à la lettre de l'article 62, mais aussi la seule conforme à son esprit.

Messieurs de la Cour, si l'on se demande, maintenant, comment doit s'articuler précisément cette interprétation de l'article 62 conforme à son esprit et à son but, on peut envisager deux réponses différentes.

La première réponse consiste à reconnaître tout simplement à l'article 62 le caractère d'une disposition conférant directement compétence à la Cour dans les circonstances visées.

La seconde réponse — un peu plus élaborée — consiste à fonder la compétence de la Cour, non directement sur l'article 62 lui-même, mais sur des actes d'acceptation accomplis selon une procédure tout à fait spéciale que l'article 62 rend possible. Nous reviendrons sur ce point un peu plus loin.

Il faut pourtant observer tout de suite que la thèse la plus conforme au sens clair du texte est assurément celle qui voit dans l'article 62 une disposition conférant directement compétence à la Cour.

Il a été objecté qu'une disposition attribuant directement compétence à la Cour en ce qui concerne toutes les demandes proposées par voie d'intervention ne saurait pas s'accorder avec le système du Statut.

Cette objection ne paraît pas convaincante.

S'il est vrai que l'article 36, paragraphe 1, du Statut dispose que la compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront — ce qui impose l'accord de toutes les parties pour que la Cour soit valablement saisie d'une affaire —, il ajoute immédiatement que la compétence de la Cour s'étend aussi « à tous les cas spécialement prévus dans la Charte des Nations Unies ou dans les traités et conventions en vigueur ». En principe, par conséquent, rien ne s'oppose à ce que les articles 62 et 63 soient compris dans cette catégorie de dispositions qui prévoient des cas particuliers de compétence directement attribuée à la Cour.

Le Président Elias, dans l'essai précité, a observé qu'il est peut-être vrai que l'article 62 ne doit pas être lu isolément,

« but reading it within the context of the Statute as a whole, including Article 36, must involve not only reading Article 62 (1) as subject to Article 36, but also reading it as intended to be regarded as apart from and independent of Article 36 ».

Messieurs de la Cour, dans cette indépendance de l'article 62 par rapport à l'article 36 on ne pourrait certainement voir aucune contradiction avec le principe fondamental du consentement.

Le consentement à l'exercice des pouvoirs juridictionnels de la Cour peut être exprimé sous deux formes différentes. On peut avoir un consentement *ad hoc* relatif à un différend déterminé, mais on peut avoir aussi un consentement de principe, exprimé à l'avance et relatif à toute une série indéterminée d'hypothèses. Dans le premier cas, il s'agira d'un compromis spécifique. Dans le second, ce peut être, entre autres, l'adhésion à un traité qui vise, en général, l'attribution à la Cour de compétences déterminées.

Il est donc hors de doute que le principe du consentement est parfaitement sauvegardé si la Cour exerce ses pouvoirs sur la base d'un traité et à l'égard des Etats qui en sont parties. En l'espèce, l'Italie, la Libye et Malte sont parties au Statut de la Cour, et ont donné, en conséquence, leur consentement à l'exercice de la compétence visée à l'article 62 ainsi qu'à l'exercice des compétences directement attribuées à la Cour par d'autres dispositions du même Statut. C'est pour cela évidemment que nous avons fait référence dans la requête (référence que la Libye trouve « incompréhensible ») à l'appartenance des Parties à l'instance et de l'Italie à la « communauté judiciaire » qui est constituée par le système de règlement de différends mis en œuvre par le Statut.

Il a encore été objecté qu'il n'y aurait aucune raison que l'on puisse demander à la Cour, par la voie de l'intervention, une décision à propos d'un différend que la même Cour n'aurait pas pu connaître dans un procès autonome.

Mais cette objection ne nous semble pas convaincante non plus.

Entre une demande proposée dans un procès autonome et une demande proposée par la voie de l'intervention il y a des différences profondes, vraiment profondes.

Porter une affaire devant la Cour dans un procès autonome c'est faire un choix en condition de pleine liberté, tandis qu'au contraire, lorsqu'une affaire a été déjà portée devant la Cour par d'autres parties dans des circonstances telles que la décision de la Cour puisse affecter les droits d'un Etat tiers, la position de ce dernier, de cet Etat tiers, apparaît comme tout à fait particulière et digne d'une attention spéciale. Ne pas participer au procès équivaudrait pour cet Etat à s'exposer au risque d'un préjudice, c'est-à-dire d'une atteinte *de facto* à ses droits propres. C'est pourquoi lui dénier le droit d'intervenir reviendrait en substance à lui imposer de façon inéluctable un préjudice ayant pour origine des initiatives prises par d'autres parties et sur lesquelles il n'aurait aucune influence.

En définitive donc, l'intervention vise à éviter que des Etats puissent demander à la Cour une décision susceptible d'affecter, en fait, les droits d'un Etat tiers sans que celui-ci puisse se défendre. Une situation pareille serait manifestement tout à fait incompatible avec les principes du Statut et nul renvoi abstrait aux critères d'égalité et de réciprocité pourrait la justifier.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, je crois que pour comprendre exactement le rôle joué par l'article 62 il faut prendre en compte une caractéristique essentielle des actes juridiques ayant pour objet de donner compétence à la Cour dans une affaire déterminée : cette caractéristique essentielle c'est que ces actes ne visent pas un tribunal établi par les parties elles-mêmes, mais visent une Cour permanente qui fonctionne conformément à des règles préétablies, c'est-à-dire en conformité avec les dispositions du Statut. Accepter la juridiction de la Cour équivaut donc nécessairement à accepter que cette juridiction soit exercée en conformité avec toutes les dispositions du Statut. Autrement dit, la juridiction de la Cour ne peut être acceptée qu'avec toutes les caractéristiques qui lui sont conférées par les dispositions du Statut et qui ne sont pas à la simple disponibilité des parties. Elle ne peut donc être acceptée qu'avec sa caractéristique essentielle qui est d'être une juridiction *ouverte*, à des conditions déterminées, aux Etats tiers, et plus précisément à ces Etats qui sont titulaires d'intérêts impliqués dans l'affaire et susceptibles d'être affectés par la décision de la Cour.

La compétence de la Cour en matière d'intervention n'est donc qu'une projection de la compétence qui lui appartient, sur la base d'un des actes visés à l'article 36 du Statut, quant au différend principal. A une compétence principale conférée à la Cour par rapport à une affaire déterminée correspond nécessairement, en vertu de l'article 62, une compétence dérivée.

Il en est de même dans d'autres cas visés par le Statut. On peut citer, par exemple, l'article 36, paragraphe 6, qui confère à la Cour le pouvoir de décider en cas de contestation sur le point de savoir si elle est compétente, ou l'article 61, qui attribue à la Cour la compétence de trancher sur les demandes en revision de ses arrêts, ou encore l'article 41, qui confère à la Cour le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires.

Tous ces cas montrent à l'évidence l'importance de ces compétences qui sont, en quelque sorte, accessoires ou dérivées par rapport à la compétence principale à laquelle elles sont nécessairement liées. Il faut souligner d'autre part qu'il ne s'agit pas toujours, comme le prétend la Libye, de questions strictement procédurales : il suffit de citer à cet égard les mesures conservatoires et la revision des arrêts. Ce ne sont pas évidemment des questions strictement procédurales.

Toutes ces compétences supposent (ces compétences dérivées) qu'une affaire a été portée devant la Cour par l'une des procédures envisagées à l'article 36 et visent à rendre possible la pleine réalisation de la mission de la Cour à l'égard de cette affaire. Leur base, par conséquent, est le même acte qui a créé la compétence de la Cour par rapport au différend principal. Elles ne sont, en effet, que des conséquences nécessaires, en vertu du Statut, de la compétence principale directement conférée à la Cour par les procédures envisagées à l'article 36 pour la décision du différend principal.

Conférer à la Cour compétence pour trancher un différend signifie donc inévitablement accepter aussi ces compétences accessoires et dérivées. Il ne serait évidemment pas possible de saisir la Cour d'une affaire tout en déniait, contradictoirement, sa compétence pour décider de sa propre compétence, pour indiquer des mesures conservatoires, pour connaître d'éventuelles demandes en revision.

Il en va de même pour l'intervention visée à l'article 62 (ainsi que celle visée à l'article 63). La compétence à l'égard de l'intervention n'est elle-même qu'une

conséquence nécessaire et inévitable, aux termes du Statut, de la compétence à l'égard de l'affaire principale. Dans ce cas aussi, en effet, il s'agit, comme nous l'avons déjà dit, de rendre possible la pleine réalisation de la mission de la Cour pour la solution du conflit international qui lui a été soumis.

Par conséquent, il n'est pas possible d'accepter la compétence de la Cour sans l'extension nécessaire visée à l'article 62 (et à l'article 63) du Statut. Il s'agit, dans ce cas encore, d'une compétence dérivée non séparable de la compétence principale concernant le différend principal. L'acte qui a créé cette compétence principale constitue donc en lui-même à la fois la base de la compétence accessoire ou dérivée concernant l'intervention.

On peut bien comprendre que deux Etats qui ont conclu un compromis pour soumettre un différend à la Cour aient tendance à considérer l'affaire comme leur étant rigoureusement exclusive. Mais, comme l'a bien souligné le Président Elias,

« it behoves States contemplating litigation to consider third-party intervention as a possibility and, in any case, not always to be regarded as an unfriendly act. They must bear in mind that contemporary international law permits third States to intervene in the dispute between two or more States, in certain well-defined circumstances, as in Articles 62 and 63 of the Statute. »

D'ailleurs comme nous l'avons déjà dit, même si l'on estime que l'article 62 ne confère pas de façon directe et immédiate juridiction à la Cour dans une affaire déterminée, il faut considérer comme une base de compétence tout à fait suffisante le concours de la volonté de l'Etat demandant à intervenir et de la volonté, antérieure et tacite, des Parties principales qui est nécessairement contenue dans l'acte même qui a créé la juridiction de la Cour quant au différend principal.

Il s'agit comme on le voit bien de la thèse bien connue soutenue par Morelli dans son ouvrage *La sentenza internazionale* publié en 1931 et, plus récemment encore, dans un essai publié dans la *Rivista di diritto internazionale* de l'année 1982 (« Note sull'intervento nel processo internazionale »). Mais ce n'est certes pas la seule thèse que l'on puisse indiquer si l'on estime ne pas pouvoir reconnaître, plus simplement, que la compétence de la Cour se fonde directement sur l'article 62.

La volonté des Parties originaires est assurément implicite dans l'acceptation de la compétence de la Cour, étant donné que cette acceptation ne peut viser la compétence de la Cour qu'avec toutes les caractéristiques qui lui sont conférées par les dispositions obligatoires et irrécusables du Statut, y compris l'article 62. Cette volonté tacite peut être envisagée, comme le dit Morelli, comme une offre, adressée à tout Etat participant au Statut de la Cour, de conclure, s'il y a lieu, un accord autonome ayant pour objet de créer la juridiction de la Cour à l'égard du différend concret auquel l'intervention se rapporte.

D'un autre point de vue, qui n'est d'ailleurs pas très éloigné, on pourrait observer que la situation, en cas d'intervention devant la Cour, n'est pas différente de celle qui se produirait si un compromis ayant pour objet de porter un différend devant un tribunal arbitral établi *ad hoc* contenait une clause expresse formulée d'une façon identique à l'article 62 du Statut de la Cour. Cette clause, dans ce cas, remplirait, évidemment, la fonction typique d'une offre d'adhésion. En intervenant au procès, l'Etat tiers donnerait son adhésion au compromis et, de la sorte, la compétence du tribunal arbitral s'étendrait sans conteste aux rapports entre les parties originaires et l'intervenant.

Il en est de même lorsque, comme en l'espèce, un compromis vise à créer la compétence de la Cour internationale de Justice à l'égard d'un différend déter-

miné. Le compromis, par sa notification à la Cour, en application de l'article 40, paragraphe 1, du Statut, saisit la Cour du différend sur lequel il porte et manifeste donc la volonté des parties de voir appliquer à ce différend, sans exception, toutes les dispositions du Statut selon lesquelles la Cour exerce sa juridiction, et, parmi celles-ci, l'article 62. Par conséquent, même dans ce cas, l'article 62 remplit la fonction typique des clauses d'adhésion. En intervenant au procès, l'Etat tiers manifeste précisément sa propre volonté d'adhérer, en ce qui concerne son intérêt impliqué dans l'affaire, à l'accord de compromis. Et cette manifestation de volonté, combinée avec la précédente manifestation des parties originaires, manifestation qui renvoie implicitement mais inéluctablement à l'article 62 du Statut, est tout à fait suffisante pour établir la compétence de la Cour.

En définitive, il est clair que, de toute façon, le cœur du problème réside dans la détermination précise des relations entre le compromis et le Statut.

Il faut partir, Monsieur le Président, de ce principe que M. Gros, dans son opinion dissidente jointe à l'arrêt de la Cour du 24 février 1982 dans l'affaire *Tunisie/Libye*, a qualifié de «vital pour la Cour», c'est-à-dire du principe suivant lequel «la Cour est un organe juridictionnel dont l'exercice du pouvoir juridictionnel est réglé par le Statut et le Règlement».

Il découle de ce principe qu'il faut distinguer nettement ce qui concerne la saisine de la Cour de ce qui concerne l'administration de la justice par la Cour. La saisine de la Cour est à la disposition des parties, qui sont libres, notamment, de conclure ou non un compromis. Mais ce compromis ne saurait pas amender les règles de la Charte et du Statut qui concernent les pouvoirs de la Cour et touchent à l'essence même de son rôle judiciaire.

La relation du compromis avec le Statut ne peut donc être qu'une relation de stricte subordination. Le Statut n'est pas à la disposition des parties. Il établit des règles auxquelles on ne peut pas déroger. Il n'est pas possible d'accepter la compétence de la Cour et de refuser les règles du Statut. Autrement dit, il n'est pas possible que le compromis modifie les pouvoirs de la Cour et les règles de l'administration de la justice.

Au contraire, le compromis doit nécessairement s'intégrer dans le système du Statut. Toutes les dispositions du Statut, et donc l'article 62, en complètent de façon nécessaire le contenu. En concluant le compromis, les parties acceptent donc, par là même, que la Cour exerce tous les pouvoirs prévus par le Statut, y compris le pouvoir de connaître les prétentions d'un Etat tiers intervenant lorsque les conditions visées à l'article 62 sont remplies.

On ne saurait valablement objecter que, si l'on admettait l'intervention en l'absence d'un lien juridictionnel spécifique avec les parties à l'instance, on risquerait d'étendre de façon anormale les limites de l'institution visée à l'article 62 et de porter préjudice au développement prompt et correct de la procédure entre les parties originaires. Comme nous l'avons déjà souligné, il ne s'agit, au contraire, que d'assurer l'extension de l'institution de l'intervention dans la mesure strictement nécessaire à la réalisation effective de la mission de la Cour dans la résolution des conflits internationaux.

Il faut souligner, d'autre part, que, en l'espèce, comme il a été déjà exposé, il s'agit exclusivement de cette forme d'intervention dans laquelle le tiers vise à faire reconnaître ses prétentions à l'égard de ce qui constitue déjà l'objet de l'affaire soumise à la Cour par les parties originaires.

Il est donc évident qu'il n'y a pas lieu de craindre qu'une telle intervention ait pour conséquence une extension anormale ou préjudiciable de l'instance en cours. L'objection de la Libye, qui révèle la crainte d'un élargissement indéfini de l'objet de l'instance en cours, comme fixé par le compromis, n'a par conséquent aucune raison d'être.

En effet, l'Italie ne vise qu'à défendre ses droits sur une partie des mêmes zones du plateau continental qui sont en litige entre Malte et la Libye. Elle ne veut pas introduire un nouveau thème de débat, mais demande seulement que, en examinant le thème originaire, la Cour tienne justement compte des droits italiens.

Il en découle que, en l'espèce, l'article 62 du Statut constitue assurément une base de compétence tout à fait suffisante. Il en serait, peut-être, autrement si l'intervention dépassait les limites objectives de l'instance en cours. Mais, étant donné que la requête de l'Italie a trait exclusivement à l'objet du litige principal, l'article 62, en lui-même, suffit incontestablement.

Monsieur le Président, tirant les conclusions de tout ce que nous avons dit, il paraît évident que, au moins dans les cas où l'objet de l'intervention est compris dans les limites de l'objet de l'instance principale, l'article 62 donne lui-même compétence à la Cour, sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à l'article 36. En effet, comme nous l'avons déjà dit, il s'agit, dans ce cas, d'une simple compétence dérivée qui se rattache nécessairement, en vertu de l'article 62, à la compétence de la Cour pour le différend principal.

En revanche, si l'Etat tiers dont les intérêts sont en cause ne se borne pas à exercer son droit d'intervenir dans les limites de l'objet de l'instance en cours, mais cherche à soumettre à la Cour une demande qui entraîne un élargissement de cet objet, le problème peut se poser de façon différente.

De cette façon, on peut bien expliquer le libellé de l'article 81, paragraphe 2, alinéa c), du Règlement. Une base de compétence autre que l'article 62 n'est qu'un élément éventuellement nécessaire pour la recevabilité d'une requête à fin d'intervention. Et cela explique pourquoi le Règlement ne prévoit pas qu'il faille spécifier la base de compétence (comme l'intérêt et l'objet — «*the interest and the object*»), mais toute base de compétence («*any basis of jurisdiction*») qui existerait entre l'intervenant et les parties.

Il ne s'agit pas, en effet, d'indiquer une base de compétence, autre que l'article 62, qui soit toujours nécessaire pour intervenir au procès, mais d'indiquer le lien juridictionnel qui peut éventuellement s'avérer nécessaire pour justifier une intervention visant à élargir les limites objectives de l'affaire.

Ce point sera traité plus amplement ensuite. Mais ce qui doit être spécialement souligné c'est que, en l'espèce, il ne fait aucun doute que la requête de l'Italie a trait, comme nous l'avons dit, exclusivement à l'objet de l'instance en cours, c'est-à-dire à une partie des zones du plateau continental qui sont déjà en litige entre Malte et la Libye. Aux prétentions des parties originaires s'oppose une prétention incompatible de l'Italie à l'égard du même objet. Il n'y a donc aucun élargissement des limites objectives de l'affaire.

Et il s'ensuit qu'un lien juridictionnel avec les parties originaires n'est pas nécessaire, la base de la compétence de la Cour coïncidant avec l'article 62 lui-même.

PLAIDOIRIE DE M. VIRALLY
CONSEIL DU GOUVERNEMENT DE L'ITALIE

M. VIRALLY : Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, l'honneur que l'on ressent toujours à se présenter devant vous et que j'éprouve tout spécialement à cette occasion, puisque je m'exprimerai au nom de l'Italie, se teinte aujourd'hui d'un peu d'inquiétude. Non pas certes à propos de l'excellence de la cause que je dois défendre, pour laquelle je n'ai aucun doute, mais parce que je vais avoir à aborder des questions sur lesquelles tant d'entre vous ont déjà profondément réfléchi, soit à l'occasion de précédentes affaires, soit dans leurs travaux scientifiques. Que puis-je dire qu'ils ne sachent déjà ? Je m'efforcerai donc seulement de jeter un peu plus de lumière sur les conditions particulières dans lesquelles l'Italie se présente devant vous en répondant à certaines observations qui ont pu être présentées contre la thèse du Gouvernement italien relative à la base de compétence.

Pour les raisons qui viennent d'être excellemment exposées à la Cour par l'avocat de l'Etat, M. Conti, l'Italie considère que l'article 62 du Statut confère à tout Etat, dont un intérêt d'ordre juridique est en cause dans un différend porté devant la Cour par d'autres Etats, le droit d'intervenir au procès. La seule condition à laquelle est subordonné l'exercice de ce droit est que l'intérêt d'ordre juridique dont il est fait état soit effectivement en cause au sens de cet article, dans l'instance pendante. A cela, il faut ajouter, bien entendu, que l'instance principale soit toujours pendante — ce qui n'a pas toujours été le cas dans le passé — et qu'il s'agisse d'une véritable intervention, également au sens de l'article 62 — ce qui a pu également soulever des doutes dans l'une ou l'autre des rares occasions où la Cour a été saisie d'une demande d'intervention. Ce sont là des évidences, dont l'énoncé est d'une extrême simplicité. Les problèmes qu'elles soulèvent dans la pratique, l'expérience l'a montré, peuvent néanmoins être délicats et justifient, en tout cas, que l'article 62 ait expressément confié à la Cour le soin de les trancher.

Dans son arrêt du 14 avril 1981, qui a été souvent cité au cours de cette journée car il a éclairé de très nombreux points restés obscurs dans l'interprétation de l'article 62, la Cour a affirmé, avec toute la netteté désirable, la nature des pouvoirs dont elle dispose dans ce cas et la portée du contrôle qu'elle doit exercer. Elle a déclaré, en effet, ne pas considérer

« que le paragraphe 2 [de l'article 62] lui confère une sorte de pouvoir discrétionnaire lui permettant d'accepter ou de rejeter une requête à fin d'intervention pour de simples raisons d'opportunité. Au contraire, de l'avis de la Cour, la fonction que lui confie ce paragraphe est de déterminer si la requête est admissible ou non par application des dispositions pertinentes du Statut. » (*C.I.J. Recueil 1981*, p. 12, par. 17.)

Le rôle de la Cour saisie d'une requête à fin d'intervention consiste donc uniquement à déterminer si cette requête est bien conforme aux dispositions pertinentes du Statut. Si elle constate qu'il en est ainsi, la Cour n'a pas d'autre alternative que d'admettre l'intervention. En d'autres termes, l'intervention est bien un droit, comme le soutient l'Italie, droit qui s'exerce sous le contrôle de la Cour et, bien entendu, conformément au Statut.

Tous les Etats parties au Statut ont, par leur adhésion à cet instrument,

consenti à ce droit qui a sa source dans le Statut lui-même et à l'exercice duquel ils s'exposent de la part d'Etats tiers, nécessairement, dans toute affaire qu'ils portent devant la Cour. Le problème de la compétence de la Cour se trouve *ipso facto* résolu avec celui du lien de juridiction puisqu'il va de soi que la Cour est compétente pour connaître des questions soulevées devant elle en vertu d'un droit attribué par son Statut.

Dès lors, la question d'un titre spécial de compétence, qui s'ajouterait à la base de compétence que fournit l'article 62, ne se pose pas, de l'avis du Gouvernement italien, et c'est seulement pour satisfaire aux obligations procédurales de l'article 81 du Règlement de la Cour que, dans sa requête à fin d'intervention, l'Italie a exposé l'état des titres de compétence spéciaux qui pouvaient exister — ou ne pas exister — dans le cas d'espèce.

Cette position ayant été exposée et la démonstration qui la fonde indiscutablement, de l'avis du Gouvernement italien, ayant été apportée, la tâche de ce dernier pourrait être considérée comme achevée. Le Gouvernement italien ne peut pas ignorer, cependant, que les difficultés concrètes que soulève la mise en œuvre de l'article 62, qui ont donné lieu à un certain nombre de discussions dans le passé, n'ont pas concerné seulement la question de l'intérêt d'ordre juridique et la définition de ce qu'est une intervention véritable. Elles ont porté aussi sur la question de savoir si une base spéciale de compétence ne doit pas être exigée, au moins dans certains cas.

Pour certains, c'est même le problème central que soulève l'application de l'article 62. La Cour, en tout cas, l'a considéré comme assez sérieux pour préciser, dans son arrêt de 1981 que si, par sa requête à fin d'intervention dans l'affaire du plateau continental entre la Tunisie et la Libye, « Malte demandait à soumettre à la décision de la Cour son propre intérêt juridique par rapport à l'objet de l'affaire, et à devenir partie à celle-ci », la Cour devrait examiner immédiatement une autre question : celle de savoir si un lien juridictionnel particulier avec les parties à l'instance constituait une condition nécessaire de l'intervention.

Sans doute, la Cour ne pouvait pas, en l'espèce, ne pas évoquer cette question, puisque l'absence d'un tel lien avait constitué l'une des objections majeures opposées par les Parties à la demande de Malte. Mais c'est un fait que la Cour a tenu, à la fin de son arrêt, à souligner qu'elle ne décidait pas de cette question uniquement parce que la requête de Malte était irrecevable pour d'autres motifs. La question n'a donc pas été formellement tranchée. Les objections qui ont été faites à la thèse selon laquelle l'article 62 fournit à lui seul une base de compétence suffisante, dans tous les cas d'intervention, n'ont pas été réfutées par une décision claire de la Cour. Aussi, l'Italie, qui se doit d'apporter toute assistance requise à la Cour dans sa décision en la présente instance, se doit de rencontrer ces objections.

De façon assez paradoxale, l'Italie, ce faisant, va devoir procéder de façon un peu théorique, ou systématique, en reprenant successivement les diverses objections qui ont pu être exprimées, non sans ambiguïté souvent, contre la thèse qu'elle défend par plusieurs auteurs, plutôt que de répondre directement aux Parties à l'instance qui ont fait opposition à sa requête. C'est un fait, en effet, mais il est assez remarquable que ni la Libye, ni Malte, qui demandent à la Cour de ne pas admettre l'intervention de l'Italie et développent de nombreux arguments à l'appui de cette demande, n'ont pas dit grand-chose en matière de base de compétence.

C'est assez compréhensible de la part de Malte qui avait elle-même présenté, en 1981, c'est-à-dire dans un passé récent, une requête à fin d'intervention à l'appui de laquelle elle n'était en mesure d'exciper d'aucun titre spécial de com-

pétence. Elle avait donc soutenu, avec une grande vigueur et une argumentation extrêmement abondante et approfondie, la thèse qui est aujourd'hui celle de l'Italie. Il lui était évidemment difficile de prendre maintenant le parti inverse. Elle n'a pas hésité à le faire, cependant, mais avec une certaine discrétion, puisqu'elle n'y consacre que deux paragraphes de ses observations (les paragraphes 39 et 40). Elle se borne à suggérer que la Cour, dans son arrêt de 1981, et les juges qui ont joint des opinions séparées, auraient manifesté une certaine préoccupation de protéger l'exclusivité de la relation entre les deux Etats parties à un compromis soumettant un différend à la Cour. Cette affirmation — ou suggestion — ne s'accompagne d'aucune référence et il serait certainement difficile de trouver une mention en ce sens dans l'arrêt de la Cour et même dans les opinions des juges qui semblent avoir été autrement orientées. Il ne s'agit pas, en tout cas, d'un argument juridique et encore moins d'un argument qui pourrait être opposé à la démonstration en sens contraire développée par Malte en 1981.

A part cela, les observations de Malte se limitent à une indication très vague selon laquelle ni la mention de l'article 62 ni celle de la convention européenne sur le règlement pacifique des différends ne serviraient à établir un lien de juridiction entre l'Italie, d'une part, Malte ou la Libye, de l'autre.

En d'autres termes, aucune argumentation juridique n'est opposée par Malte à la thèse italienne actuelle et précédemment maltaise. Il n'y a rien à répondre à des allusions aussi vagues que celles que je viens de rappeler.

La Libye se trouvait évidemment dans une situation beaucoup plus confortable, pour avoir critiqué avec vivacité la thèse maltaise de 1981. Il lui suffisait de faire preuve de continuité. C'est ce qu'elle a fait d'ailleurs, mais sans conviction excessive.

Son argumentation, en substance, se résume à trois points.

Le premier est une simple affirmation, d'après laquelle la compétence de la Cour est gouvernée par l'article 36, ce que personne, évidemment, ne peut mettre en doute. Pour relier cette affirmation au problème de l'intervention, la Libye reprend le raisonnement développé par le juge Morozov dans l'opinion individuelle qu'il a formulée à l'occasion de l'arrêt de 1981. En substance, cet argument consiste à dire que l'article 62 figure dans le chapitre du Statut consacré à la procédure et qu'il ne peut pas par conséquent écarter le principe général du consentement figurant dans le chapitre sur la compétence et exprimé par l'article 36. La compétence de la Cour, sur la base du seul Statut, est limitée à des questions de procédure. Nous pensons que cette argumentation simplement esquissée par M. Morozov, dans sa très brève opinion, méritait davantage de considération et aurait dû être approfondie pour révéler sa véritable portée. C'est ce que j'essaierai de faire un peu plus tard.

Le second point que nous oppose la Libye consiste à dire que l'article 81, paragraphe 2 c), du Règlement de la Cour perdrait toute signification si l'interprétation proposée par l'Italie était retenue. C'est un argument classique et très formel, pour ne pas dire formaliste ou même formalistique, sur lequel je reviendrai.

Enfin, le troisième point consiste à affirmer que l'intervention italienne changerait la portée de la compétence conférée à la Cour par le compromis, si elle était acceptée. Cette affirmation est appuyée seulement par une citation de la requête italienne, détachée de son contexte, selon laquelle l'intérêt d'ordre juridique de l'Italie et l'objet de son intervention suffisent pour que la base de compétence qui résulte de l'article 62 soit établie. Il s'agit donc d'une affirmation gratuite non démontrée.

C'est là l'ébauche d'une argumentation, plutôt qu'une argumentation. La Libye, sans doute, s'apprête à développer ses critiques au cours des présentes

audiences, mais je ne suis évidemment pas en état de répondre à ce que je n'ai jusqu'à présent ni lu ni entendu.

Devant cette carence, même momentanée, l'Italie se voit contrainte de dresser elle-même un inventaire systématique de tout ce qui pourrait être avancé contre sa propre thèse. Elle le fera aussi objectivement que possible et sans crainte excessive, car c'est seulement après avoir considéré très sérieusement ces objections, et après avoir constaté leurs faiblesses, qu'elle a décidé de présenter devant vous sa requête à fin d'intervention.

De façon générale, on peut classer ces objections en deux catégories. Il y a d'abord des objections de texte. Ce sont celles qui ont été le plus fréquemment développées. Il y a ensuite, des objections qui ne sont pas de texte, même si, parfois, elles veulent en donner l'impression et qui sont assez difficiles à caractériser. Nous dirons qu'elles se réfèrent à l'esprit du Statut, ou à ses principes fondamentaux, largement interprétés.

Ce sont ces deux classes ou catégories d'objections que je me propose de rencontrer au cours de mon intervention.

L'audience est levée à 18 heures

TROISIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (26 I 84, 10 h)

Présents : [Voir audience du 25 I 84, 10 h.]

M. VIRALLY : Hier à la fin de l'audience, j'avais indiqué que les objections que je me proposais de rencontrer au cours de mon exposé étaient d'abord des objections de texte et, ensuite des objections qui se rapportent davantage à l'esprit du Statut et à ses principes fondamentaux ; ce seront les deux parties de mon exposé et je terminerai par quelques remarques pour conclure les plaidoiries de l'Italie à ce stade de la procédure.

I

Tournons-nous si vous le voulez bien, Monsieur le Président, Messieurs les juges, vers les objections de texte d'abord. Elles sont au nombre de deux. L'une a trait aux différences de rédaction entre l'article 62 et l'article 63 du Statut. L'autre s'appuie sur le texte de l'article 81, paragraphe 2 c), du Règlement de la Cour. Nous les rencontrerons tour à tour.

On a fait remarquer, d'abord, que l'article 63 dispose expressément que les Etats parties à une convention dont l'interprétation est en cause dans un litige porté devant la Cour ont « le droit d'intervenir au procès ». Au contraire, l'article 62 ne parle pas de droit à intervenir et n'attribue expressément à l'Etat qui entend agir sur la base de cet article qu'un droit à présenter une requête à fin d'intervention, et, sur cette requête, la Cour décide.

L'argument consiste alors à soutenir que cette différence de rédaction entre les deux articles n'est certainement ni accidentelle, ni dépourvue de portée. Si l'article 62 ne parle pas de « droit à intervenir », ce n'est pas sans raison. Autrement dit, on utilise l'article 63 *a contrario* pour soutenir qu'il n'existe pas de droit à intervenir dans le cadre de l'article 62.

Le point de départ de cet argument mérite certainement attention. Il reconnaît un fait qui ne peut d'ailleurs pas être nié : c'est que l'article 63 reconnaît expressément un droit à intervention. Dès lors, il ne peut être question d'exiger de l'Etat qui entend se prévaloir de cet article un titre spécial de compétence. L'article 63 est en lui-même un titre de compétence suffisant. Par conséquent, il n'est plus permis de soutenir que le Statut ne peut pas conférer à la Cour une base de compétence suffisante pour connaître de tous les incidents de procédure. Et il n'est pas permis non plus de soutenir que le Statut ne pourrait constituer un tel titre de compétence que dans l'hypothèse où les incidents de procédure concernent seulement les parties principales. La preuve est faite, par l'article 63, que le Statut peut conférer une base de compétence suffisante aussi dans l'hypothèse d'une intervention. Et ceci a été d'ailleurs relevé par plusieurs des juges de la Cour, notamment par M. Oda.

Mais cette hypothèse serait-elle limitée au seul cas d'intervention intéressant un Etat partie à un traité dont l'interprétation est en jeu dans un litige porté devant la Cour par d'autres Etats, c'est-à-dire au cas prévu à l'article 63 ? Rien ne permet de l'affirmer.

La différence de rédaction des deux articles s'explique aisément. Dans le cas

de l'article 63, l'Etat qui désire intervenir est un Etat partie à la convention dont l'interprétation est soumise à la Cour. La seule chose qu'il ait à établir, en conséquence, est qu'il est bien partie à cette convention. C'est aussi, normalement, la seule chose que la Cour ait à contrôler. Il y a là une question de fait, qui ne doit soulever aucune difficulté et qui peut être directement établie par la Cour, sans débat.

Sans doute faut-il que la Cour s'assure également que la convention en question fait bien l'objet devant elle d'une contestation portant sur son interprétation. Mais ceci, normalement, ne soulève pas davantage de difficulté, puisqu'il s'agit de l'instance principale et que les parties à l'instance auront déjà fourni à la Cour tous les éléments permettant de décider si cette question se pose effectivement dans le différend qui les oppose. La Cour n'a évidemment pas besoin d'entendre l'Etat demandant à intervenir pas plus que les parties principales pour déterminer ce qu'il en est.

Dans ces conditions, il n'existe aucune raison d'instaurer une procédure spéciale d'examen de la recevabilité de la requête à fin d'intervention sur la base de l'article 63. Le droit à intervenir sera établi d'emblée par la Cour sur la base des termes de la requête et des éléments qui lui ont déjà été fournis par les parties.

Il en va différemment dans le cadre de l'article 62. L'Etat qui demande à intervenir n'est autorisé à le faire que si un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause dans le différend opposant les deux parties à l'instance en cours. La détermination de l'existence de cet intérêt et du point de savoir s'il est en cause sont des questions délicates, au sujet de laquelle la Cour a besoin, avant de décider, d'entendre à la fois le requérant et les parties principales, donc d'instaurer un débat contradictoire. Une procédure spéciale de recevabilité s'impose par conséquent, de toute nécessité, et c'est seulement au terme de cette procédure et si la Cour détermine que toutes les conditions posées à l'article 62 ont bien été remplies en l'espèce que le droit à intervenir sera reconnu. D'où la rédaction de cet article.

Il n'en reste pas moins que le seul rôle de la Cour, dans cette procédure de recevabilité, est de déterminer si on se trouve dans les conditions où naît le droit à intervenir. Comme je l'ai déjà relevé hier, l'existence de ce droit ne prête pas à discussion, puisqu'elle a été clairement reconnue par la Cour elle-même dans son arrêt du 14 avril 1981.

Dès lors, l'affirmation selon laquelle l'existence de ce droit serait subordonnée à d'autres conditions que celles définies à l'article 62 est une pure pétition de principe, qui ne trouve aucune base dans les termes de l'article 62, ni, bien entendu, dans ceux de l'article 63. Ceci a été démontré abondamment par M. Conti.

Il y a lieu de relever, d'ailleurs, que si l'article 63 ne doit normalement pas soulever de difficultés pratiques d'application, il peut en aller autrement dans certains cas d'espèce où se posera un problème de recevabilité, justifiant le recours à une procédure spéciale. C'est ce qui s'est passé, par exemple, à l'occasion de la requête à fin d'intervention de Cuba dans l'affaire *Haya de la Torre*. La Cour a constaté que cette requête portait presque exclusivement sur des questions déjà tranchées avec force de chose jugée dans un arrêt précédent et que, dans cette mesure, elle « ne remplissait pas les conditions d'une véritable intervention ». C'est seulement au cours des audiences qui furent tenues ultérieurement que la Cour a pu constater que l'intervention visait aussi de nouvelles questions, encore pendantes dans l'affaire en cours et a, en conséquence et dans ces limites, décidé de l'admettre (*C.I.J. Recueil 1951*, p. 77). On voit par là combien il serait erroné de vouloir opposer ces deux types d'intervention. Celle de l'article 63 ne constitue qu'un cas particulier de l'institution générale définie à

l'article 62, dont les particularités justifient qu'elle soit soumise à une procédure simplifiée, sans incidence sur la question du droit à intervenir ni sur le problème de la compétence.

Le second argument de texte, fréquemment invoqué, tient à l'article 81, paragraphe 2 c), du Règlement de la Cour. Comme chacun sait, cet article requiert de l'Etat qui présente une requête à fin d'intervention fondée sur l'article 62 qu'il spécifie, *inter alia*, toute base de compétence qui, selon lui, existerait entre lui et les parties. On soutient, et c'est ce qu'a fait la Libye dans cette instance, que si l'article 62 constituait une base de compétence suffisante, cette disposition serait dépourvue de signification, ce qui serait évidemment inadmissible.

Il va de soi, en effet, que si la Cour a introduit cette exigence dans son Règlement, lors de la revision dont celui-ci a fait l'objet en 1978, c'est parce qu'elle avait une raison de le faire et une intention très précise. Il n'en résulte nullement que cette disposition serait en contradiction avec l'interprétation de l'article 62 défendue par l'Italie.

Il paraît impossible, tout d'abord, de négliger le fait que la disposition en question n'a été introduite que lors de la revision du Règlement en 1978. C'est donc seulement depuis cette date qu'est exigée, de la part de l'Etat demandant à intervenir, l'indication d'une éventuelle base de compétence entre lui et les parties à l'instance. Jusqu'alors, rien de tel n'était requis. Il convient dès lors de s'interroger sur les circonstances de cette réforme, qui en expliquent probablement le sens et la portée.

La première remarque qui s'impose à cet égard est que la question dont nous discutons n'avait pas encore été tranchée par la Cour en 1978. Nous savons qu'il en est de même aujourd'hui encore et que la Cour a expressément réservé cette question dans son arrêt de 1981. Elle est donc ouverte et reste ouverte jusqu'à ce jour.

Il serait singulier, dès lors, d'interpréter le nouvel article 81 comme ayant tranché le problème, ainsi qu'on le prétend en affirmant qu'il est incompatible avec l'idée que l'article 62 se suffirait à lui-même comme base de compétence. Cela signifierait que, lors de la revision de son Règlement, la Cour aurait abandonné la méthode choisie par la Cour permanente de Justice internationale dès l'élaboration initiale de son Règlement; méthode bien connue de la Cour et des juges d'après laquelle, face aux problèmes d'interprétation de l'article 62, la Cour a choisi « de ne pas trancher ces problèmes et de les résoudre au fur et à mesure que se présentaient devant elle des cas concrets ». Méthode à laquelle elle est restée fidèle à l'occasion des multiples revisions du Règlement qui se sont succédé depuis lors. Un tel renversement serait très étrange.

La position prise par la Cour dans l'affaire de la requête maltaise montre qu'il n'a pas eu lieu et que la Cour entend aujourd'hui encore se réserver le droit de résoudre le problème qui se pose en matière de compétence au fur et à mesure que se présenteront des cas concrets. C'est donc l'interprétation de l'article 81, paragraphe 2 c), que l'on nous oppose qui est contraire à l'intention manifeste de la Cour. La question n'est pas tranchée par cet article.

En réalité, les raisons de la revision de l'article 81 ne sont pas mystérieuses. Le recours à l'article 62, on le sait, a été très rare, mais un cas assez notable avait été porté devant la Cour en 1973. Je fais allusion, bien entendu, à la requête de Fidji dans les affaires des *Essais nucléaires*.

Ces affaires présentaient des particularités remarquables, qui jettent un jour particulier aussi sur la requête à fin d'intervention de Fidji. Comme on le sait, deux requêtes ont été adressées à la Cour, par l'Australie et par la Nouvelle-Zélande. Ces deux requêtes étaient dirigées contre le même Etat et présentaient des similitudes très marquées. A première vue elles avaient le même objet : faire

déclarer la poursuite des essais nucléaires dans l'atmosphère par la France contraire au droit international et ordonner qu'il y soit mis fin. La Nouvelle-Zélande avait demandé, plus spécifiquement, que soit constaté que les essais *constituaient une violation de ses droits*.

Malgré ces similitudes, qui se retrouvèrent encore dans l'argumentation présentée à l'appui des conclusions des demandeurs, ceux-ci ne firent pas cause commune et ce furent donc deux affaires distinctes qui furent instruites par la Cour et donnèrent lieu à deux arrêts rendus, même, le même jour, le 20 décembre 1974, arrêts qui consacrent la même solution pour les deux affaires et s'appuient sur une *motivation qui est partiellement la même, tout en comportant quelques différences*.

A la suite de sa décision dans ces deux affaires, la Cour a considéré que la requête de Fidji tombait et qu'il n'y avait plus aucune suite à lui donner. De ce fait, la recevabilité de la requête n'a pas été examinée, mais plusieurs juges ont fait des déclarations à son sujet. La plus nette a été celle de M. Gros, selon lequel la demande présentée par Fidji « ne pouvait à aucun titre être considérée[e] comme une demande d'intervention au sens de l'article 62 ». Les quatre autres juges et le juge *ad hoc* qui se sont exprimés ont soulevé le problème de la nécessité dans laquelle se serait trouvé le Gouvernement fidjien, si sa requête avait été examinée, de justifier d'un lien de juridiction avec l'Etat défendeur.

M. Jiménez de Aréchaga a été le plus précis sur ce point. Selon lui, la disposition de l'article du Règlement en vigueur à l'époque, et se rapportant à l'article 62 du Statut,

« doit s'entendre, *en des circonstances comme celles de la présente espèce* [il s'agit, bien entendu, de la requête de Fidji], comme imposant aussi l'obligation d'établir un lien juridictionnel indépendant entre l'intervenant et le défendeur » (*Essais nucléaires, requête à fin d'intervention, C.I.J. Recueil 1974, p. 533 et p. 538. Les italiques sont de moi.*)

Ces déclarations mettent en lumière que la requête de Fidji soulevait des problèmes très particuliers et encore non résolus par la Cour ; mais d'une nature telle qu'ils ont pu conduire un des juges à considérer qu'il ne s'agissait pas d'une véritable intervention (ce qui, on s'en souvient, avait déjà été le cas, dans des circonstances très différentes, de la demande de Cuba en 1951, tout au moins dans son premier état).

De fait, la requête présentée par Fidji présentait une certaine ambiguïté, pour dire le moins. On pouvait, à plusieurs égards, la considérer moins comme une demande d'intervention dans les affaires pendantes que comme une troisième requête contre la France, s'ajoutant à celles déjà présentées par l'Australie et la Nouvelle-Zélande et de même nature que ces dernières, alors que Fidji ne pouvait invoquer en sa faveur les titres de compétence sur lesquels s'appuyaient les deux premières requêtes. S'il en était bien ainsi — et c'est, semble-t-il, ce qu'à considéré M. Gros — la procédure de l'intervention aurait été utilisée par le requérant comme un moyen de tourner la règle de l'article 36 du Statut en matière d'introduction d'instance et de présenter comme intervention ce qui constituait en réalité une troisième instance principale dans les mêmes affaires, parallèle aux deux premières. On comprend, dans ces conditions, que M. Jiménez de Aréchaga ait estimé que, *dans les circonstances comme celles de l'espèce*, un lien de juridiction indépendant avec le défendeur était nécessaire.

On comprend aussi que la Cour ait estimé indispensable de pouvoir disposer à l'avenir « de tous les éléments éventuellement nécessaires à sa décision », pour reprendre les termes de l'arrêt de 1981, quand elle est saisie d'une demande d'intervention aux termes de l'article 62 : éventuellement nécessaires, c'est-à-dire au

cas où elle se retrouverait en présence d'une difficulté comparable à celle que soulevait la requête de Fidji. On pouvait d'autant plus s'attendre à ce qu'elle révisât son Règlement en conséquence sur ce point que, lors de cette révision, qui fut effectuée quatre ans après l'ordonnance sur la requête fidjienne, le Président de la Cour n'était autre que M. Jiménez de Aréchaga, qui avait regretté les insuffisances du texte existant alors.

On ne saurait négliger d'autre part le fait que la réforme ne consista pas seulement à exiger du requérant à fin d'intervention qu'il spécifiât toute base de compétence qui, selon lui, existerait entre lui et les parties. Elle a ajouté également la mention de l'«objet précis de l'intervention». Les deux choses vont ensemble, en effet. Comme on vient de le voir, c'est l'objet de l'intervention qui permet de déterminer s'il s'agit d'une véritable intervention au sens de l'article 62, ou d'une demande à laquelle la Cour ne peut donner suite, à titre d'intervention ou à un autre titre, qu'à la condition que le requérant soit en mesure de s'appuyer sur un lien de juridiction entre lui et les parties, ou l'une d'entre elles.

C'est donc à très juste raison que la Cour a considéré en 1981 que la question de savoir «en l'espèce si l'existence d'un lien juridictionnel valable entre les parties à l'instance constituait une condition essentielle pour qu'un Etat puisse être admis à intervenir en vertu de l'article 62 du Statut» n'était pas décidée et n'avait pas à l'être en l'espèce. Et ce, en dépit de la rédaction de l'article 81, paragraphe 2 c), du Règlement, qui conserve tout son sens et toute sa portée dans cette situation indécise. Je devrais dire : qui prend tout son sens et toute sa portée en raison même de cette indécision.

Voilà pour les arguments de texte. Je n'ai pas considéré la question de savoir si le Règlement pouvait ou non ajouter à l'article 62 — et, plus largement, au Statut de la Cour — une condition non prévue par le Statut. Bien que cette question ait été longuement débattue dans le passé, j'estime qu'elle ne se pose pas. Il est bien évident que la Cour ne peut subordonner l'accès de son prétoire à des conditions non prévues par son Statut qui limiteraient arbitrairement les droits reconnus aux Etats par ce même Statut. Il n'y a aucun doute sur ce point et la Cour l'a toujours reconnu avec la plus grande clarté. En dernier lieu, elle l'a encore confirmé dans son arrêt de 1981 en affirmant que sa fonction se limitait à déterminer si la requête à fin d'intervention «est admissible ou non par application des dispositions pertinentes du Statut» : du Statut, non du Règlement.

Or, c'est un fait, nous le savons, que l'article 62 ne pose aucune condition se rapportant à un lien spécial de compétence avec les parties à l'instance. Cette condition n'est pas dans le texte. Faut-il l'ajouter au texte ? Cela n'est exigé par aucune implication logique et personne ne l'a jamais prétendu. Il faut donc, pour soutenir une telle opinion, recourir à d'autres arguments, qui ne sont pas textuels, bien qu'ils s'en donnent souvent l'apparence. C'est là la seconde série d'arguments auxquels je faisais allusion en commençant et la seconde partie de mon exposé.

II

Les arguments vers lesquels je me tourne maintenant ne se réfèrent pas à des textes particuliers qui exigeraient expressément ou par une implication nécessaire un lien spécial de juridiction entre l'Etat qui demande à intervenir et les parties à l'instance, mais bien plutôt à l'esprit du Statut et aux grands principes qui l'expriment.

On a ainsi fait observer que l'article 62 ne pouvait pas être interprété isolément, mais que l'interprétation correcte exigeait qu'il soit tenu compte du

contexte dans lequel il se trouve, c'est-à-dire du Statut dans son ensemble. Cette remarque est très exacte et c'est là un sain principe d'interprétation, rappelé d'ailleurs à l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités. Mais la prise en considération du contexte est, votre Cour le sait bien, un travail délicat. Elle ne saurait aller jusqu'à faire dire à un texte le contraire de ce qu'il exprime, ou à substituer aux règles qu'il formule des règles qui se trouvent dans d'autres articles. En d'autres termes, l'examen du contexte ne peut aller jusqu'à renverser la règle d'or en matière d'interprétation, exprimée également à l'article 31 de la convention de Vienne, et souvent rappelée par votre Cour, suivant laquelle un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer à ses termes.

Un premier élément du contexte tient à la place de l'article 62 dans le Statut. On a fait observer qu'il se trouvait dans le chapitre III, relatif à la procédure, alors que c'est le chapitre II qui est consacré à la question de la compétence de la Cour. C'est tout à fait exact. On en a déduit que l'article 62, en conséquence, ne pouvait être considéré comme abrogeant (*nullifying*) les dispositions relatives à la compétence de la Cour qui figurent au chapitre II, ce qui n'est pas davantage contestable. On a ajouté que l'article 62, paragraphe 2, relatif à la compétence de la Cour pour décider ne pouvait être considéré comme une *lex specialis* écartant l'application des prescriptions générales en matière de compétence. C'est un point sur lequel le Gouvernement italien est également d'accord et il se rallie à cette façon de voir, compte tenu de ce que je dirai un peu plus tard : l'article 62 ne lui paraît pas, en effet, comporter une exception à l'article 36.

On ne saurait, en tout cas, sérieusement soutenir qu'un article figurant dans le chapitre III de la Charte ne pourrait pas autoriser la Cour à connaître d'une requête sur la seule base du Statut et en l'absence d'un lien spécial de juridiction, puisque c'est précisément ce que fait, nous l'avons vu, de façon claire et expresse l'article 63, qui se place aussi dans ce chapitre. Le seul et vrai problème reste celui de l'interprétation correcte de l'article 62.

On invoque alors le fait que l'interprétation que défend aujourd'hui l'Italie serait contraire aux principes les plus fondamentaux du Statut. C'est, en fait, la véritable portée de l'argument tiré de la place de l'article 62 dans le Statut qui, sans cela, serait purement formel.

De quels principes s'agit-il ?

Le premier qui vient à l'esprit est le principe « suprême » du consentement des Etats.

Ce point a déjà été longuement traité au cours de cette procédure et il n'est pas nécessaire que j'y revienne maintenant. L'Italie admet sans réserve aucune le principe universellement reconnu, selon lequel la compétence de la Cour repose exclusivement sur le consentement des Etats. Aucune autre base de compétence n'est concevable et ce serait porter gravement atteinte à l'institution de la justice internationale que de le mettre en doute.

Toutefois, le vrai problème est celui de savoir comment ce consentement peut être exprimé. On admet qu'il peut être donné par un accord spécial — un compromis — portant sur une affaire déterminée. Mais il peut aussi être donné à l'avance, pour des cas spécialement prévus dans la Charte des Nations Unies ou dans d'autres traités ou accords en vigueur, de façon abstraite, par conséquent. Ce sont, on l'a reconnu, les deux hypothèses envisagées par l'article 36, paragraphe 1, du Statut. Le Statut de la Cour fait partie intégrante de la Charte, aux termes de l'article 92 de cette dernière. Et par conséquent les cas spécialement prévus dans le Statut font bien partie de ceux à l'égard desquels la Cour est compétente, aux termes mêmes de l'article 36, sans qu'il soit nécessaire de se fonder sur un autre titre de compétence. En ce sens, si l'article 62 confère com-

pétence à la Cour non seulement pour connaître de la recevabilité d'une requête à fin d'intervention, mais pour connaître de l'intervention elle-même, lorsqu'elle est déclarée recevable, il n'apporte pas une exception à l'article 36, il n'est pas une *lex specialis*, il en constitue purement et simplement l'application. Il n'existe aucune contradiction entre les deux articles. Et l'article 36, dont les termes ont été acceptés par tous les Etats membres du Statut, exprime de façon non équivoque leur consentement à cette compétence.

Un mot encore, si vous le permettez, Monsieur le Président, sur cette question du consentement. Elle est toujours examinée, lorsqu'il s'agit d'intervention, du point de vue des parties principales, ce qui est tout à fait légitime. Mais le principe vaut pour tous les Etats et doit être considéré aussi du point de vue de celui qui demande à intervenir. Par définition, il n'est habilité à le faire que s'il a un intérêt d'ordre juridique en cause dans l'affaire portée devant la Cour. Si nous nous plaçons dans l'hypothèse où cet intérêt existe effectivement, c'est-à-dire où la demande d'intervention est justifiée de ce point de vue, que se passera-t-il si elle est, pour d'autres raisons, déclarée irrecevable. Ce rejet signifiera que des questions mettant en cause l'intérêt juridique d'un Etat tiers vont être discutées devant la Cour en l'absence de cet Etat et que la Cour sera finalement invitée à disposer de ces questions sans avoir entendu l'Etat intéressé.

Une interrogation alors ne peut être évitée : étant donné qu'un intérêt d'ordre juridique est un intérêt fondé en droit, protégé par le droit, la Cour est-elle compétente pour prendre à l'égard d'un tel intérêt une décision revêtue de l'autorité de la force jugée sans le consentement de cet Etat ? Je n'ai pas de doute qu'une réponse négative doit être donnée à cette question et j'y reviendrai plus concrètement un peu plus tard.

Il n'est donc pas possible de l'avis du Gouvernement italien de se fonder sur le principe général du consentement pour limiter le sens et la portée de l'article 62. Bien au contraire.

Le véritable argument qui est opposé à la thèse que défend l'Italie va, en réalité, beaucoup plus loin. Ce qui est invoqué, ce n'est pas le principe du consentement pur et simple. Il n'est pas en cause. Nous venons de le voir. C'est le principe selon lequel le consentement à la juridiction de la Cour devrait être donné par un instrument spécial indépendant du Statut. Et on mentionne, en relation avec cette idée, d'autres principes encore : tels que « ceux de l'égalité des parties devant la Cour ou de la réciprocité rigoureuse des droits et des obligations entre les Etats qui acceptent sa compétence » (*C.I.J. Recueil 1974*, p. 533), pour reprendre les termes de la déclaration de M. Jiménez de Aréchaga à propos de la requête de Fidji.

Je reviendrai sur ces derniers principes un peu plus loin. Le principe du titre spécial de juridiction, permettez-moi de le désigner de cette façon résumée, n'est formulé nulle part dans le Statut, mais il ressort implicitement de l'abandon de la juridiction obligatoire, envisagé dans le premier projet de statut de la Cour permanente de Justice internationale, au profit de la juridiction facultative ; c'est-à-dire, effectivement de l'exigence d'un titre spécial de compétence. Ce système s'est concrétisé, en particulier dans le mécanisme de la déclaration facultative d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour, tel qu'il figure au paragraphe 2 de l'article 36.

Il y a là un argument sérieux et d'autant plus sérieux que certains ont pu soutenir que la rédaction actuelle de l'article 62 résulterait d'une omission, ou d'un oubli, du comité consultatif de juristes, qui n'aurait pas vu que cet article, conçu dans la perspective de la juridiction obligatoire, devait être révisé après l'abandon de celle-ci.

Cette dernière affirmation, celle de l'oubli ou de l'omission, me paraît quant à

elle, fort peu sérieuse. Il n'est pas croyable que des juristes aussi éminents que les membres du comité chargé d'élaborer le projet de Statut de la Cour permanente auraient commis une telle bétise. L'argument se retourne contre ceux qui l'emploient : c'est parce qu'ils voient bien que l'article 62 suffit à établir la compétence de la Cour, qu'il ne comporte aucune exigence d'un lien spécial de juridiction, que les adversaires de cette solution, pourtant imposée par le texte, tentent de mettre en doute sa validité. Mais, même si leur affirmation était vraie — ce que rien ne vient démontrer — il n'en reste pas moins que le texte existe, qu'il est clair et qu'il a bien le sens qui lui est reproché. Il doit donc être appliqué. Les travaux préparatoires ne peuvent être invoqués contre un texte clair et ce d'autant moins que les véritables travaux préparatoires du Statut actuel datent de 1945 et que les rédacteurs de ce Statut avaient toute latitude pour modifier le texte de l'article 62 s'ils avaient estimé qu'il était erroné. C'est un fait qu'ils ne l'ont pas touché, au moins sur ce point.

Ils ne l'ont pas fait, selon toute probabilité, parce qu'ils ont estimé, à juste titre, qu'il n'existait aucune contradiction entre le système de la juridiction facultative et l'article 62. Le système de la juridiction facultative exige qu'une affaire ne puisse être portée devant la Cour que sur la base d'un consentement donné spécialement à cet effet par les Etats en cause. Il n'y a donc pas de compétence obligatoire de la Cour, de compétence de principe, ou de droit commun, en l'absence d'un consentement donné spécialement. Mais ce consentement spécial, pour des cas limités (mais qui peuvent être définis de façon abstraite et très générale, comme le montre le deuxième paragraphe de l'article 36), peut être donné par toutes sortes de traités, y compris la Charte ou le Statut de la Cour — on l'a dit — et il n'est pas contestable que l'article 62 vise bien un cas spécial et répond donc parfaitement à ce critère.

En outre — et cela doit être tout autant souligné — le principe posé par l'article 36 vise exclusivement et expressément l'introduction d'une instance devant la Cour. Or l'intervention est tout autre chose. Le Règlement de la Cour ne laisse aucun doute à ce sujet. Il traite de l'intervention dans la section D du titre III consacré à la procédure contentieuse. La section D est elle-même intitulée : « Procédures incidentes. » Pour la Cour, auteur du Règlement, l'intervention est donc une procédure incidente, ce qui est conforme à la qualification qui lui est donnée par tous les systèmes de procédure de droit interne. On ne saurait, en l'absence de toute base textuelle, étendre à une procédure incidente ce qui a été prévu dans le Statut pour l'institution d'une procédure à titre principal.

Dans cette perspective, à nouveau, il apparaît qu'il n'y a aucune contradiction entre l'article 36 et l'article 62, ni aucune raison d'appliquer à une procédure incidente un principe, aussi fondamental qu'il soit, qui n'a de sens et de portée qu'à l'égard de l'institution d'une instance principale. Prétendre le faire aurait pour effet d'étendre le principe au-delà du champ d'application qui est logiquement le sien et qui lui est expressément assigné par l'article 36 qui le consacre.

Pour aller au-delà de ces conclusions, il est nécessaire, semble-t-il, de recourir au raisonnement par analogie qui, la Cour le sait, est toujours dangereux et ne peut être manié qu'avec d'innombrables précautions, surtout lorsque les droits des Etats sont en cause. Et ici, il s'agit d'abord du droit consacré par l'article 62 : le droit d'intervenir. Pour les besoins de la cause et afin de ne laisser aucune voie inexplorée, l'Italie osera cependant s'y aventurer.

C'est qu'on a avancé en effet, sur la base de l'analogie, un argument qui ne manque pas de séduction. On a pu se demander s'il était légitime, juste, ou normal qu'un Etat puisse devenir partie à une procédure intéressant deux autres Etats dans un cas où il ne pouvait se fonder sur aucun lien de compétence lui permettant d'instituer entre ces Etats une action à titre principal. N'est-ce pas un

moyen de tourner la règle de la juridiction facultative? Et c'est ici qu'on retrouve les principes invoqués par M. Jiménez de Aréchaga: le principe de l'égalité des parties, celui de la réciprocité rigoureuse des droits et des obligations entre Etats acceptant la compétence de la Cour: les Etats parties à l'affaire dans laquelle intervient un tiers sans lien spécial de juridiction n'auraient pas pu eux-mêmes instituer une procédure contre lui. N'est-ce pas choquant?

Pour bien comprendre ces arguments il est nécessaire, pensons-nous, de procéder à une analyse plus fine de l'intervention. Il s'agit, en effet, d'une institution multiforme qui peut recouvrir beaucoup de situations très différentes, tout au moins si on accepte de lui donner une acception extensive.

Permettez-moi, Monsieur le Président, de commencer à ce sujet par une remarque générale. Lorsqu'on a voulu comprendre le système de l'intervention des articles 62 et 63 du Statut, on s'est très fréquemment référé, dans le passé, au droit interne, soit au droit comparé, soit, ce qui n'est pas très différent, aux principes généraux du droit de la procédure, ce qui nous renvoie aux principes généraux de droit tels qu'ils figurent à l'article 38, paragraphe 1 c), du Statut. On a souligné qu'il était d'autant plus légitime de procéder ainsi que la procédure devant la Cour s'est beaucoup inspirée de la procédure appliquée devant les tribunaux internes, que les principes fondamentaux, dans l'un et l'autre cas, sont pratiquement les mêmes et que c'est dans ce domaine que la Cour a le plus fréquemment fait appel aux principes généraux du droit.

Il y a sans aucun doute une grande part de vérité dans ce point de vue. Les règles générales de la procédure judiciaire, notamment celles qui assurent l'égalité des parties et les exigences de la bonne administration de la justice, se retrouvent aussi bien dans l'ordre international que dans l'ordre interne. Comme le rappelait sir Arnold McNair dans son opinion individuelle dans l'affaire du *Sud-Ouest africain*, «le droit international a emprunté et continue à emprunter à des systèmes de droit privé un grand nombre de ses règles et de ses institutions» (*C.I.J. Recueil 1950*, p. 148). Mais le grand juriste anglais soulignait, en même temps, que le droit international ne devait pas importer les institutions du droit privé «en bloc, toutes faites et complètement équipées». Il doit plutôt y puiser une indication de la ligne de conduite à suivre et des principes à appliquer. Et c'est bien ce que fit la Cour, dans la même affaire, en traitant le mandat, tel qu'il était défini par l'article 22 du Statut de la Société des Nations, comme une institution très différente du mandat de droit privé. L'utilisation du droit privé comme source d'inspiration est très utile, mais elle doit être maniée avec une extrême prudence afin de tenir compte des différences considérables qui existent entre les relations de droit privé et les relations internationales.

Cette règle de prudence me paraît nécessaire aussi en matière processuelle, et spécialement lorsqu'il est question de compétence et de juridiction, tant les règles de compétence auxquelles obéit la Cour sont différentes de celles qui s'appliquent aux tribunaux de droit interne. L'analyse de l'institution de l'intervention, telle qu'elle résulte des articles 62 et 63, doit donc, à mon sens, tenir compte des conditions particulières du procès international au moment même où elle emprunte aux concepts du droit privé.

Je n'en veux pour preuve que l'article 63 lui-même. Comme le sait la Cour, et je me réfère ici aux travaux de M. Oda, son origine est très antérieure au Statut de la Cour permanente de Justice internationale, puisque la règle qu'il consacre se trouvait déjà dans l'article 84 de la convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux de 1907, qui reproduisait lui-même une disposition de la convention de 1899 sur le même objet. Cette règle s'appliquait donc en matière d'arbitrage, ce qui peut paraître surprenant pour un juriste de droit privé, et elle venait tempérer le principe de l'effet relatif de la chose jugée

et, permettez-moi d'ajouter, le caractère strictement bilatéral de l'arbitrage. L'article 84 consacrait déjà le droit d'Etats tiers à intervenir dans la procédure arbitrale, instituée par voie de compromis, lorsque l'interprétation d'un traité auquel sont parties ces Etats tiers était soumise à l'arbitrage.

Dès son origine, par conséquent, l'institution de l'intervention en droit international montrait son originalité par rapport à l'institution du droit interne et montrait qu'elle avait sa place même dans un mécanisme aussi fermé, établissant un tête-à-tête aussi exclusif entre les parties qu'est l'arbitrage. C'est qu'un problème particulier se posait à propos des traités multilatéraux : il paraissait inadmissible que des Etats parties à de tels traités puissent se trouver en présence d'une interprétation établie avec l'autorité qui s'attache à une sentence arbitrale sans qu'ils aient eu la possibilité de faire connaître leurs vues.

Le Comité consultatif de juristes chargé d'élaborer le Statut de la Cour permanente de Justice internationale s'est trouvé devant le même problème et il a, tout naturellement, repris la règle de la convention de 1907, nullement liée, on le voit, au principe de la juridiction obligatoire. Mais il s'est rendu compte, en même temps, que les intérêts d'Etats tiers risquaient d'être mis en cause dans un procès devant la Cour dans bien d'autres circonstances que celle de l'interprétation d'un traité multilatéral et qu'il convenait par conséquent d'en tenir compte. D'où l'article 62, qui généralise l'institution de l'intervention — encore une fois indépendante du principe de la juridiction obligatoire — mais la soumet dans ce cas à une procédure préalable de contrôle de l'admissibilité, inutile normalement dans le cas de l'article 63.

Ce qui n'est apparu que tardivement en raison de la rareté de la pratique, c'est que l'intervention ainsi généralisée par l'article 62 recouvre, en réalité, une multitude d'hypothèses, ou de cas de figure, très différents les uns des autres et qui soulèvent des problèmes également différents.

Il est possible, tout d'abord, que, par le biais de l'intervention, un Etat cherche à se faire reconnaître un droit contre les parties à l'instance, dans des conditions comparables à ce qu'il aurait pu faire en instituant lui-même une instance à titre principal contre ces deux Etats. C'est, en définitive, l'hypothèse qu'ont toujours à l'esprit ceux qui s'indignent qu'une intervention puisse être admise sans que l'intervenant ait démontré l'existence d'un lien spécial de juridiction entre lui et les parties à l'instance.

Prenons un exemple concret, qui permettra de préciser les choses. Supposons qu'une affaire est portée devant la Cour à la suite d'une collision intervenue en haute mer, qui a provoqué une fuite d'hydrocarbures, dont a résulté une grave pollution des eaux et des côtes. Chacune des parties accuse l'autre, dont les forces maritimes sont intervenues pour tenter de limiter l'ampleur du désastre, d'avoir manqué à des obligations de droit international et d'avoir ainsi aggravé les dommages subis par l'autre Etat, ce qui engage sa responsabilité. Un Etat tiers, dont les côtes ont été également polluées, demande à intervenir et, par cette intervention, à faire valoir ses propres droits contre le ou les Etats dont la Cour établirait la responsabilité.

L'Etat demandant à intervenir dans ce cas a un intérêt d'ordre juridique en cause dans l'affaire, dans la mesure où la Cour pourrait juger qu'aucun des deux Etats ne peut se voir imputer en l'occurrence un fait illicite et que cet Etat tiers, dont la marine a peut-être également participé aux opérations, a sur ce point son mot à dire, et en fait et en droit. Son intervention dans cette perspective est donc recevable puisqu'il a un intérêt d'ordre juridique. Il n'en reste pas moins que, dans un cas de ce genre, l'intervention apparaît comme un substitut à une action directe en indemnité que l'Etat considéré n'aurait pas pu tenter par voie de requête devant la Cour, si on suppose, pour les besoins du raisonnement, qu'il

n'existe entre lui et les deux autres Etats aucun lien de juridiction. Du point de vue des deux Etats concernés qui sont parties à l'instance, il est tout à fait anormal que leur responsabilité vis-à-vis de cet Etat tiers puisse être mise en jeu devant la Cour en l'absence d'un tel lien.

On notera, en passant, que le cas que je viens de décrire n'est pas très éloigné de la réalité dont la Cour a eu connaissance. La situation de l'Etat requérant, dans cette espèce imaginaire, n'est pas substantiellement différente de celle de Fidji dans les affaires des *Essais nucléaires*, qui a donné lieu aux difficultés que l'on sait. Dans l'un et l'autre cas, il s'agit d'une affaire de pollution et de faits prétendument illicites à l'origine de cette pollution, réelle ou prétendue, ainsi que de la volonté du tiers intervenant de faire reconnaître ses droits.

Dans une telle circonstance, deux positions peuvent être valablement soutenues. La première considère qu'on ne se trouve pas en présence d'une véritable intervention au sens de l'article 62. La procédure de l'article 62 a été utilisée dans une situation où l'Etat prétendant intervenir aurait dû, en fait, intenter une action à titre principal, en application de l'article 36, et demander éventuellement la jonction des deux instances. Dans la perspective de cette première opinion, il y aurait un véritable détournement de procédure. L'article 62 ne serait pas applicable et la requête ne pourrait donc pas, en conséquence, être reçue. C'est, semble-t-il, la position prise par M. Gros dans l'affaire de Fidji et c'est aussi la position que l'Italie, pour sa part, serait tentée de considérer comme la plus correcte.

Une autre position peut également être défendue, cependant, avec de très bons arguments. Elle consiste à donner à l'article 62 une portée plus large et à considérer que, dans une telle hypothèse, on reste encore dans le cadre de l'intervention, mais qu'on se trouve en présence d'une intervention d'un type particulier. C'est une intervention dans laquelle le requérant entend faire valoir un droit contre les parties, ce qui est loin d'être toujours le cas.

Dans une telle hypothèse, la requête en intervention équivaut, en fait, à une requête principale. Si les termes de l'article 62 n'interdisent pas le dépôt d'une telle requête, on peut, à bon droit, considérer que cette facilité ne peut permettre à l'Etat qui s'en prévaut de se débarrasser des obligations qui pèsent sur lui en application de l'article 36, c'est-à-dire de justifier un lien spécial de juridiction indépendamment du titre général de compétence que constitue l'article 62. Dans ce cas — je souligne dans ce cas — et en raison de ses particularités, c'est-à-dire en raison de l'objet très spécifique de l'intervention, le rapprochement entre l'article 62 et l'article 36 montrerait la nécessité d'un lien spécial de juridiction.

C'est, si je la comprends bien, la position qu'a adoptée M. Jiménez de Aréchaga dans l'affaire de Fidji en soulignant bien que sa position devait s'entendre « en des circonstances comme celles de la présente espèce », c'est-à-dire celle de Fidji, et parce que le requérant agissait « en vue de faire valoir un droit contre le défendeur ». Bien que les autres juges qui se sont exprimés dans cette affaire aient été moins précis, c'est, semble-t-il, la même opinion qui les a guidés, à l'exception de M. Gros dont j'ai déjà parlé.

Les deux interprétations, encore une fois, sont également soutenables et s'appuient sur de bons arguments. Bien qu'elle ait déjà manifesté sa préférence, l'Italie n'aurait pas de difficulté déterminante à se rallier à l'autre opinion.

Il en résulterait que dans certains cas, mais dans certains cas seulement, le titre général de compétence que constitue l'article 62 devrait être complété par un lien spécial de juridiction entre l'Etat demandant à intervenir et les parties à l'instance, en vertu d'une interprétation qui rapproche l'article 62 de l'article 36 et qui tient compte du caractère facultatif de la compétence de la Cour. Mais cette exigence n'apparaîtrait que dans les limites de l'article 36, c'est-à-dire lors-

que l'intervention équivaut à une demande principale, même si elle reste une procédure incidente. Pour être plus précis encore : lorsque l'intervenant fait valoir un droit contre les parties.

Cette opinion, qui, encore une fois, n'est pas celle de l'Italie, mais que celle-ci comprend et estime, n'entraîne aucune révision de ce qui a été dit précédemment sur le sens et la portée de l'article 62. L'article 62 confère un titre de compétence suffisant à la Cour pour connaître d'une intervention — je dis bien d'une intervention et non pas seulement de sa recevabilité : pour connaître d'une intervention qu'elle aura estimée recevable. Ce titre suffit dans toutes les hypothèses autres que celle qui vient d'être envisagée, c'est-à-dire celle de l'intervention destinée à conférer à l'intervenant dans le procès une place à tous les égards identique à celle d'une partie principale : à en faire une troisième partie principale. L'article 62 est un titre de compétence suffisant dans tous les cas de ce que je me permettrai d'appeler l'intervention *stricto sensu*, au sens strict du terme.

La preuve en est immédiatement donnée si on modifie très faiblement l'hypothèse que j'ai précédemment développée. J'ai raisonné, jusqu'à présent, en supposant que l'Etat intervenant demandait à se voir reconnaître des droits contre les deux parties, soit cumulativement, soit alternativement. Mais il est possible qu'il n'invoque des droits que contre l'une d'entre elles seulement. Dans le cas de la marée noire, par exemple, il ne reproche un comportement contraire à des obligations internationales qu'à l'un des deux Etats, nommément désigné.

Il faudra alors, dans cette hypothèse remaniée, qu'il démontre l'existence d'un lien de juridiction avec l'Etat qu'il met en accusation et qui joue donc le rôle du défendeur. C'est bien évident, si on admet la thèse actuellement discutée. Mais faudra-t-il qu'il fasse la même démonstration à l'égard de l'autre partie au procès, vis-à-vis de laquelle il n'a aucun droit à faire valoir ? On voit difficilement pour quelle raison une telle exigence devrait être avancée. Il apparaît, de toute évidence, que ce serait à la fois déraisonnable, injustifiable et contraire aux termes et à la portée de l'article 62.

Aussi bien, dans l'affaire de Fidji, qui ne s'en prenait qu'à la France, M. Jiménez de Aréchaga n'a parlé, dans la perspective de son raisonnement, que de « l'obligation d'établir un lien juridictionnel indépendant entre l'intervenant et le défendeur ». L'éminent juge n'a pas pensé un instant qu'il pourrait être nécessaire d'établir un lien juridictionnel indépendant entre Fidji et l'Australie, ou entre Fidji et la Nouvelle-Zélande. Et il suffit d'exprimer cette idée pour constater immédiatement ce qu'elle aurait d'incongru.

Qu'ont dit M. Dillard et sir Humphrey Waldock ? Qu'il aurait fallu, si l'affaire avait continué, examiner « s'il existait un lien juridictionnel suffisant entre Fidji et la France ». La France, pas l'Australie ni la Nouvelle-Zélande. Et M. Onyema n'a, lui aussi, mentionné que la France.

Il est donc tout à fait clair que, dans l'esprit de ces juges éminents, l'article 62 établissait à suffisance un lien de juridiction entre l'intervenant et les autres parties, c'est-à-dire les demandeurs à l'instance principale, ce qui confirme entièrement la lecture de cet article par l'Italie.

Or, il faut bien voir que, dans beaucoup de cas, l'intervenant ne fait valoir aucun droit contre aucune des parties. Son intérêt juridique est d'une tout autre nature. Il en est ainsi, par exemple, lorsqu'il demande seulement que ne soit pas créée, par voie judiciaire et sans l'entendre, une situation dans laquelle il a un intérêt d'ordre juridique susceptible de se trouver gravement compromis par la décision de la Cour.

Un exemple remarquable d'une telle hypothèse est donné par l'article 63 lui-même : l'Etat intervenant, dans ce cas, n'a aucun droit à faire valoir contre les parties. Il a un intérêt d'ordre juridique évident à ce qu'une interprétation du

traité qui le lie ne soit pas établie par la Cour, avec toute son autorité, dans un sens opposé à ce qu'il considère être son intérêt et la vérité juridique. Il serait déraisonnable d'exiger de lui un lien spécial de juridiction : le Statut, c'est-à-dire l'article 63, suffit tout à fait.

D'autres hypothèses que celle qu'illustre l'article 63 peuvent certainement se présenter dans la pratique, qui appelleraient les mêmes conclusions. Il n'est pas nécessaire de les multiplier. La présente espèce — et cela vaut d'être souligné — présente certaines similitudes avec le cas de figure visé à l'article 63, ou, en tout cas, n'en diffère pas substantiellement bien qu'elle porte sur des droits concrets et non pas sur l'interprétation de règles ou de principes.

L'Italie, en effet, ne demande pas que soit établie par la Cour une ligne de délimitation qui déterminerait exactement l'étendue spatiale de ses droits à des zones de plateau continental vis-à-vis de Malte et de la Libye, ou de l'une d'entre elles. Elle ne demande pas davantage que la Cour détermine les principes et règles de droit international qui devraient s'appliquer à une telle délimitation, ni la méthode pratique pour y procéder. Comme l'a excellemment exposé mon collègue et ami le professeur Monaco, ce n'est nullement l'objet de l'intervention de l'Italie. En d'autres termes, l'Italie ne cherche pas à faire valoir ses droits vis-à-vis des Parties à l'instance, ni de l'une quelconque d'entre elles.

L'objet de l'intervention italienne est beaucoup plus limité, l'Italie demande seulement que, dans l'énoncé des principes et règles de droit international applicables à la délimitation des zones de plateau continental relevant respectivement de Malte et de la Libye, comme lorsqu'elle indiquera comment ces principes et règles peuvent être appliqués dans la pratique par les parties dans le cas d'espèce, afin de délimiter ces zones sans difficulté, la Cour donne toutes les précisions nécessaires pour que cette ligne ne soit pas tracée en méconnaissance des droits de l'Italie et n'englobe pas dans les zones revenant à l'une ou à l'autre des parties des zones sur lesquelles l'Italie a des droits.

En d'autres termes, l'Italie demande que ne soit pas opérée une délimitation entre Malte et la Libye, en application de la décision de la Cour, dans des secteurs où, en droit, doit prendre place une délimitation entre l'Italie et Malte, ou entre l'Italie et la Libye.

En raison de cet objet limité, la requête de l'Italie prend incontestablement place dans les limites de l'intervention *stricto sensu*, au sens strict que j'ai évoqué précédemment, à l'égard de laquelle, pour les raisons qui ont été abondamment exposées, l'article 62 fournit par lui-même le titre de compétence nécessaire.

L'audience, suspendue à 11 h 24, est reprise à 11 h 45

Monsieur le Président, au moment où nous nous sommes interrompus, je venais de dire que l'intervention italienne, pensons-nous, est une vraie intervention au sens le plus strict du terme, pour laquelle l'article 62 constitue une base de compétence suffisante.

Face à cette conclusion qui me paraît inévitable, que peut-on encore objecter ? On pourrait, me semble-t-il, et j'essaie d'être aussi complet que possible, en appeler en ultime recours à deux séries d'arguments, le premier d'ordre théorique, le second concernant plus particulièrement la présente espèce.

Tout d'abord, sur le plan théorique, l'argument peut être avancé — et il l'a été — que l'admission de l'intervention sans lien spécial de compétence violerait les deux principes fondamentaux de l'égalité des parties devant la Cour et de la stricte réciprocité des droits et obligations des Etats parties au Statut de la Cour au point de vue de l'acceptation de la juridiction obligatoire de celle-ci.

Commençons, avec votre permission, Monsieur le Président, par la question

de la réciprocité. L'argument porte sur le fait que l'intervenant serait en mesure de se présenter devant la Cour contre un Etat qui n'aurait pas eu le droit de porter lui-même devant celle-ci sa propre affaire contre l'Etat intervenant, faute de pouvoir s'appuyer sur un titre de compétence, par hypothèse inexistant.

Dans son principe, l'argument est certainement impressionnant. Mais il est sans application dans le cas d'espèce. Il n'est pas vrai de dire, en effet, que l'Italie aurait la possibilité de soumettre à la Cour des questions qui l'opposent à Malte et à la Libye, alors que Malte et la Libye n'auraient pas pu les porter elles-mêmes devant la Cour. Il est bien évident que l'Italie ne pourrait, en aucune circonstance, instituer une procédure indépendante devant la Cour pour lui demander de ne pas procéder à une délimitation de zones de plateau continental entre Malte et la Libye dans une certaine région où elle prétend à des droits, comme elle le fait aujourd'hui par voie d'intervention. Ce serait une absurdité. Sa demande ne se conçoit que sous forme d'intervention. Et, sur ce plan, la réciprocité est parfaitement assurée. Il est bien évident que, dans l'hypothèse d'une affaire de même nature portée devant la Cour par l'Italie et l'un des Etats qui sont actuellement Parties principales à l'instance en cours, le troisième Etat aurait le même droit d'intervention que celui dont l'Italie demande aujourd'hui la reconnaissance.

Venons-en maintenant au principe de l'égalité des parties. C'est un principe tout à fait fondamental, qui domine toute la procédure judiciaire et que la Cour s'est toujours appliquée à faire respecter de la façon la plus rigoureuse. Mais, en l'espèce, il est parfaitement respecté. Il est bien clair, en effet, que si l'intervention de l'Italie est admise, les Parties principales à l'instance ne souffriront d'aucune atteinte à leurs droits en matière d'égalité de traitement. L'Italie ne bénéficiera d'aucun privilège de procédure. Il n'est aucune prétention qu'elle pourrait présenter qui ne pourra se voir opposer une prétention contraire des Parties principales. Bien au contraire, comme l'a montré le professeur Monaco, c'est l'Italie qui, en tant que Partie intervenante, se trouvera dans une situation défavorisée par rapport aux Parties principales et non l'inverse.

L'Italie ne peut pas, par son intervention, obtenir une délimitation opposable aux Parties principales. Il faudra, de toutes façons, procéder ultérieurement à une délimitation qu'elle ne peut pas demander à la Cour, sauf si les deux Parties à l'instance acceptaient, après réflexion, d'étendre la compétence de la Cour. En revanche, là où la Cour, après avoir entendu l'Italie, décidera qu'il y a lieu de procéder à une délimitation entre Malte et la Libye, elle décidera, implicitement ou expressément, que l'Italie n'a pas de droits dans les zones concernées, en dépit des prétentions qu'elle aura éventuellement fait valoir, et cette décision aura autorité de force jugée à l'égard de l'Italie, en application de l'article 59 du Statut. C'est là ce que le professeur Monaco a appelé le risque judiciaire que l'Italie a accepté de courir en demandant à intervenir, et il n'est pas mince.

La dernière objection, que l'on pourrait encore opposer, c'est un peu celle du désespoir, celle que l'on présente lorsque tout est perdu. Elle consiste à soutenir que l'intervention italienne, si elle était admise, aurait pour effet de priver le compromis conclu entre Malte et la Libye de tout effet, puisque l'Italie se propose d'empêcher la Cour de procéder à la délimitation que le compromis lui demande précisément, sinon d'effectuer, tout au moins de préparer, en résolvant les points de droit qui ont jusqu'ici retenu les Parties d'y procéder directement par voie d'accord. Cela serait d'autant plus choquant que ce compromis est *res inter alios acta* par rapport à l'Italie.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, ce n'est pas assez de dire que cette objection est mal conçue. Elle traduit une méconnaissance complète de la situation qui se présente actuellement devant la Cour. Celle-ci est exactement la situation inverse de celle dont on voudrait tirer argument.

Il est tout à fait clair, en effet, que la Cour internationale doit, dans sa décision, tenir compte des droits éventuels des Etats tiers. Chargée par son Statut « de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis », la Cour ne saurait rendre un arrêt qui méconnaîtrait les droits qu'un Etat tiers tient du droit international.

C'est là une question classique, que la Cour a eu à rencontrer dans le passé. Déjà, dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, la Cour avait relevé, dans son dispositif, parmi les facteurs à prendre en considération au cours des négociations relatives à une délimitation, les « effets actuels ou éventuels de toute autre délimitation du plateau continental effectuée entre Etats limitrophes dans la même région » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 54, par. 101 D 3). Il est vrai que cette indication se plaçait dans le contexte très particulier de ces affaires. Elle n'en est pas moins significative.

Le problème s'est posé dans d'autres termes à l'occasion de l'affaire de la délimitation entre la Tunisie et la Libye, et la Cour s'est exprimée à son sujet avec toute la clarté désirable, dans les termes suivants :

« Les parties nord et nord-est du bloc pélagien, en litige entre les Parties, relèvent d'une région où d'autres Etats ont formulé ou pourront formuler des prétentions portant sur les mêmes zones. La Cour n'a pas compétence pour connaître de ces problèmes en la présente instance et elle ne doit pas préjuger leur solution future. » (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 42, par. 33.)

On ne peut être plus net. Dès lors qu'il s'agit d'une région où d'autres Etats que les parties à l'affaire qui lui est soumise ont formulé ou peuvent formuler des prétentions, la Cour n'a pas compétence pour connaître des problèmes qui s'y rapportent.

La même constatation, qui s'impose avec une totale évidence, se retrouve encore dans le dispositif de l'arrêt du 24 février 1982, où la Cour précise, à propos de la ligne de délimitation qu'elle a déterminée :

« la longueur de la ligne de délimitation vers le nord-est est une question qui n'entre pas dans la compétence de la Cour en l'espèce, étant donné qu'elle dépendra de délimitations à convenir avec des Etats tiers » (*ibid.*, p. 94, par. 133 C 3).

En la présente espèce, la Cour est informée par la requête de l'Italie qu'il existe des prétentions italiennes portant sur des zones de plateau continental se trouvant à l'est, à l'ouest et au sud de Malte et au nord des côtes libyennes, c'est-à-dire sur une partie des zones sur lesquelles, selon toute vraisemblance, s'opposent actuellement les prétentions de Malte et de la Libye. En l'état actuel des choses, la Cour n'a donc pas compétence pour connaître des problèmes que soulèvent ces zones et ne serait pas en mesure, à leur égard, de s'acquitter de la mission qui lui a été confiée par le compromis du 26 juillet 1982.

Les conséquences de cette situation risquent d'être sérieuses. Dans l'affaire tuniso-libyenne, la Cour était en mesure de surmonter la difficulté résultant des prétentions d'Etats tiers parce qu'elle avait à faire à une délimitation latérale, dans laquelle elle pouvait définir la ligne de délimitation par une ligne droite et un angle. Elle était donc en mesure de procéder complètement à la délimitation, la seule question restant en suspens — mais il s'agissait d'un inconvénient mineur — étant la détermination du point où s'arrêtait la ligne de délimitation. Dans le cas présent, la situation se présente de façon différente, puisqu'il s'agit d'une délimitation frontale entre une île et une côte continentale. Il est peu vraisemblable que, dans une telle circonstance, la délimitation puisse être effectuée, sur toute la longueur des côtes concernées, simplement par une ligne droite et un

angle. Selon toute probabilité, il faudra tenir compte, soit de l'appartenance géologique ou géomorphologique des fonds concernés, soit de la configuration des côtes concernées, soit d'autres facteurs tenant aussi aux particularités physiques des Etats dont les prétentions s'opposent, soit de l'ensemble de ces facteurs.

A ce stade de la procédure, en tout cas, la Cour n'est probablement pas en mesure d'écarter une telle hypothèse, et d'accepter déjà celles où une droite suffirait, ses extrémités étant simplement laissées incertaines. C'est donc la délimitation dans sa totalité, ou à tout le moins dans une partie importante de son tracé, qui risque de se trouver en dehors de la compétence de la Cour.

Cette situation, à bien des égards embarrassante pour la Cour et pour les Parties, je le reconnais, n'est en aucune façon la conséquence de la requête italienne. Elle tient à la nature des choses ou, plus précisément, à la situation géographique des zones considérées, dans une mer relativement étroite, bordée de tous côtés par des Etats différents et comportant encore des îles relevant de souverainetés différentes. A un stade quelconque de la procédure, la Cour se serait inévitablement trouvée dans cette constatation et aurait dû en tirer les conséquences. On ne saurait donc dire que l'intervention italienne empêche le compromis de produire ses effets. Il n'est pas possible à deux Etats de disposer d'une façon quelconque, par un accord entre eux, de zones de plateau continental qui relèvent d'Etats tiers, et encore moins de demander à la Cour de les partager entre eux.

L'intervention de l'Italie, si elle est admise, constitue, j'ose le dire, le seul moyen pour la Cour de sortir de cette difficulté et de s'acquitter de sa mission dans la plus large mesure possible. Après avoir entendu l'Italie dans ses explications sur le fond, en effet, la Cour sera en mesure de déterminer s'il existe des zones à l'égard desquelles elle conserve sa compétence pour prendre les décisions que les Parties attendent d'elle et quelles sont ces zones. Seules resteront en dehors de sa décision, comme il se doit, les zones où la Cour aura constaté que les prétentions des trois Etats se chevauchent et que les droits invoqués par l'Italie doivent être pris en considération dans leur délimitation.

Loin de porter atteinte aux intérêts des deux Parties et de paralyser la Cour, l'intervention italienne contribue à un meilleur exercice de sa fonction judiciaire, et il n'y a là aucun paradoxe : c'est bien la fonction véritable de l'institution de l'intervention qui, en assurant le respect des droits des tiers, permet aussi une meilleure administration de la justice.

Toutes proportions gardées, la Cour se trouve, dans la présente instance, dans une situation qui ne va pas sans rappeler celle qu'elle a rencontrée dans l'affaire de l'*Or monétaire pris à Rome en 1943*, où, par une curieuse ironie du sort, l'Italie était Partie. Dans cette affaire, vous vous en souvenez, la Cour a dû constater qu'elle ne pouvait pas trancher la question dont elle avait été saisie en l'absence de l'Albanie. Elle a manifesté le regret que l'Albanie n'ait pas accepté d'intervenir, en considérant, semble-t-il, soit dit en passant, qu'il n'y avait pas d'obstacle à cette intervention, bien qu'aucun lien spécial de juridiction n'existât en l'occurrence. Finalement, la Cour a estimé qu'elle n'avait pas compétence pour statuer (*C.I.J. Recueil 1954*, p. 32 et 34). La grande différence avec l'affaire de l'*Or monétaire pris à Rome en 1943* est que, dans la présente instance, l'Italie s'est présentée devant la Cour et a demandé à intervenir. Par son intervention, elle élargit la compétence de la Cour et lui permet de statuer fût-ce partiellement. Comme elle l'a déjà fait savoir, elle est même disposée à faire un pas de plus et à soumettre intégralement ses droits à la Cour, en lui demandant de se prononcer sur les délimitations à opérer entre elle et, respectivement, Malte et la Libye, si ces Etats, ou l'un d'entre eux, acceptent, à leur tour, cette extension de

la compétence de la Cour. Monsieur le Président, avec ces mots j'ai terminé avec cette partie de mon intervention qui devait répondre aux objections susceptibles d'être opposées à la thèse de l'Italie en matière de base de compétence.

Le moment est donc venu de conclure.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, la requête à fin d'intervention qui vous est présentée aujourd'hui par l'Italie prend place dans un contexte très remarquable.

La volonté de l'Italie de régler de façon amicale et équitable ses problèmes de délimitation du plateau continental avec tous ses voisins a été amplement démontrée. M. l'agent du Gouvernement italien, dans ses remarques introductives, a énuméré les accords déjà conclus par l'Italie à cet effet : quatre en tout. Il a souligné que ces accords constituaient, à l'heure actuelle, les seuls qui aient été conclus à cet effet dans toute la Méditerranée. Ce n'est pas un mince résultat.

Mais il s'agit d'une œuvre de longue haleine, encore inachevée. Sa difficulté provient de la longueur et de la variété des côtes italiennes, mais aussi et surtout du nombre exceptionnellement élevé des voisins de l'Italie avec lesquels une délimitation des espaces maritimes doit prendre place. Ils ne sont pas moins de neuf. Il s'agit, en suivant le sens des aiguilles d'une montre, de l'Espagne, de la France, de la Yougoslavie, de l'Albanie, de la Grèce, de la Libye, de Malte, de la Tunisie, de l'Algérie. Les diverses délimitations à effectuer soulèvent des problèmes extrêmement divers, du fait des très grandes différences de situations géologiques et géographiques existantes.

Ces problèmes se trouvent encore compliqués par le nombre et l'importance des îles susceptibles d'influer sur les délimitations ou directement impliquées dans leur tracé et dont plusieurs — la Sicile, la Sardaigne, la Corse — sont de grandes dimensions et comportent une grande longueur de côtes et d'autres — Malte, Pantelleria, les îles Pélagiennes — occupent une position centrale dans les régions où doivent prendre place les délimitations.

Un autre facteur de complication, dont les conséquences sont considérables, est l'étroitesse des espaces maritimes concernés. Tous les pays de la région, sans exception, même si c'est à des degrés divers, doivent être considérés comme géographiquement désavantagés au regard des critères retenus par la convention de Montego Bay pour la définition du plateau continental, soit 200 milles marins. La plupart des pays de la région, à l'exception peut-être de la Libye, pour une partie des espaces maritimes devant ses côtes, sont fort loin de pouvoir étendre leurs prétentions jusqu'à une telle distance. Dans beaucoup de cas, il ne s'agit que de quelques dizaines de milles. C'est ainsi que le rapport entre la longueur des côtes de l'Italie et l'étendue des espaces maritimes auxquels elle peut prétendre au titre du droit international contemporain est extrêmement faible.

Compte tenu de tous ces facteurs, l'Italie est très attentive à ce que toutes les délimitations auxquelles elle participe soient parfaitement équitables. Le principe du résultat équitable auquel doit parvenir toute délimitation, tel qu'il a été consacré par l'article 83 de la convention de Montego Bay, lui paraît absolument capital et, sur ce point, elle ne partage pas l'opinion parfois exprimée que cet article, produit d'un compromis, mais appuyé par un consensus sans faille, n'apporte pas d'indications suffisantes aux Etats désireux de délimiter des zones de plateau continental leur revenant respectivement. Une délimitation équitable signifie, pour l'Italie, que la délimitation tienne pleinement compte de ses propres droits, mais prenne tout autant en considération les droits des autres Etats.

Pour la même raison, l'Italie est aussi très attentive aux délimitations opérées par des Etats voisins, avec lesquels elle a des problèmes de délimitation elle-même, et elle se doit de veiller à la protection de ses droits et de ses intérêts dans la façon dont ces délimitations sont effectuées.

Ce sont ces circonstances qui l'ont contrainte à présenter une requête à fin d'intervention dans l'affaire portée devant la Cour par Malte et la Libye afin, précisément, d'assurer la protection de ses intérêts d'ordre juridique, évidemment et nécessairement mis en cause dans cette affaire.

S'il est une hypothèse où l'intervention est justifiée et rentre bien dans les prévisions des auteurs de l'article 62, l'Italie se flatte de penser que c'est bien celle-là, où sont en cause entre deux Etats tiers, parties à l'instance principale, des zones de plateau continental sur lesquelles l'Italie estime avoir des droits. Si l'article 62 ne figurait pas dans le Statut de la Cour, ce serait très certainement une grave lacune, dont les conséquences pour le bon exercice par la Cour de sa fonction judiciaire risqueraient d'être sérieuses. C'est là d'ailleurs une situation qui n'est pas unique et qui risque de se représenter en matière de délimitation d'espaces maritimes, pour des raisons évidentes, qui tiennent à la géographie et à la géologie. Ce n'est pas un hasard si le statut du Tribunal international du droit de la mer, adopté également à Montego Bay, reprend textuellement dans son article 31 les termes de l'article 62 du Statut de la Cour, en ajoutant seulement une précision, tout à fait justifiée, sur l'effet du jugement à l'égard de l'Etat intervenant.

Véritablement si l'intervention de l'Italie n'était pas autorisée dans de telles circonstances, cela signifierait que l'article 62 est destiné à rester pour toujours lettre morte, un article non écrit. Mais il n'en sera pas ainsi, j'en suis sûr, car l'article 62 ouvre le droit d'intervention à tout Etat qui justifie d'un intérêt d'ordre juridique en cause dans un différend porté devant la Cour, et nous sommes dans cette situation. Cette expression — « intérêt d'ordre juridique » — est peu usitée en droit international et, comme l'article 62 ne la définit pas, on peut s'interroger sur sa véritable signification. Les problèmes d'interprétation de l'article 62 sont certainement liés d'abord à cette question de définition. Intérêt d'ordre juridique n'est certainement pas synonyme d'intérêt pur et simple. Un simple intérêt ne suffit pas pour autoriser une intervention, comme cela est le cas dans certains droits internes. Il y a là, certainement, chez les auteurs du texte une volonté de limiter l'ouverture du droit d'intervention.

L'expression utilisée signifie certainement qu'il doit s'agir d'un intérêt propre à l'Etat intervenant et non pas seulement d'un intérêt commun à tous les Etats ou à une classe d'entre eux. La Cour l'a bien mis en lumière en 1981 à propos de la requête de Malte.

A-t-elle un sens encore plus précis et plus limité? Le comité consultatif de juristes chargé de rédiger le Statut de la Cour permanente de Justice internationale avait parlé d'intérêts « légitimes », comme l'a rappelé la Cour dans son arrêt de 1981. Faut-il traduire par « intérêt juridique », expression fréquemment utilisée par la Cour comme synonyme de « droit »? Mais c'est modifier l'expression. Faut-il comprendre alors : intérêt reconnu ou protégé par le droit? Mon distingué collègue et ami, le professeur Arangio-Ruiz, a posé cette question, très justement. Elle soulève, il faut le reconnaître, des problèmes délicats.

Fort heureusement, ces problèmes ne se posent pas en l'espèce. L'intérêt invoqué par l'Italie à l'appui de sa requête est le plus juridique qui soit, puisqu'il ne s'agit de rien de moins que du respect de ses droits souverains sur certaines zones de plateau continental en cause dans la présente instance. On sait, en effet, que l'article 77 de la convention de Montego Bay, identique à l'article 2 de la convention de Genève de 1958 sur le plateau continental, dispose que l'Etat côtier exerce des droits souverains sur le plateau continental aux fins d'exploration et d'exploitation de ses ressources naturelles. Il s'agit là d'une règle bien établie et que nul ne conteste.

En quoi ces droits souverains de l'Italie sont-ils en cause dans la présente

affaire? Il est évidemment inutile, à cette heure avancée, que je reprenne la démonstration excellemment faite par le professeur Arangio-Ruiz. Qu'il me soit permis seulement de rappeler les conclusions auxquelles il est parvenu.

Des intérêts d'ordre juridique de l'Italie sont en cause dans la présente affaire, dès lors qu'ils portent sur des zones de plateau continental que les Parties principales, Malte et la Libye, se proposent de délimiter entre elles et sur lesquelles, par conséquent, elles émettent des prétentions et demandent à la Cour de leur indiquer les principes et règles de droit international applicables, et comment les appliquer dans le cas d'espèce.

Les intérêts d'ordre juridique de l'Italie se trouvent en cause à un double titre.

Tout d'abord, les zones en question sont des zones où se chevauchent les prétentions de l'Italie et des deux Parties principales ou de l'une d'entre elles et, par conséquent, leurs droits, si ces prétentions se révèlent fondées, ce que la Cour ne peut déterminer qu'à l'issue de la procédure sur le fond. Il est donc impossible de procéder à une délimitation à l'intérieur de ces zones (ou d'indiquer comment y procéder) sans disposer en même temps des droits de l'Italie.

En second lieu, dans les zones en question et à supposer que les prétentions de l'Italie soient fondées, ce que la Cour déterminera, ou dans une partie de ces zones, tout au moins, la délimitation à effectuer doit l'être entre l'Italie et Malte, ou entre l'Italie et la Libye, dans la mesure où une zone relevant de l'Italie s'interpose entre celles qui relèvent respectivement de chacune des Parties principales.

Dès lors, la seule démonstration à faire par l'Italie à ce stade de la procédure — et je rejoins ici ce qui a été dit par le professeur Arangio-Ruiz — porte sur l'existence — je dis bien l'existence — de telles zones de chevauchement des prétentions des Parties principales et de l'Italie.

Cette démonstration, on l'a dit, se heurte à une difficulté pratique du fait que l'Italie n'a pas eu accès aux pièces de la procédure et ne connaît donc pas avec certitude les prétentions des Parties principales, mais cette difficulté, bien évidemment, n'existe pas pour la Cour, qui est éclairée par la lecture des mémoires et contre-mémoires déjà échangés sur ce que sont ces prétentions.

Mais si l'Italie n'a pas une connaissance certaine des positions des Parties, elle dispose d'indications très sûres sur la position de Malte, grâce aux déclarations faites au nom de cette dernière devant la Cour, en mars 1981. Il existe, pensons-nous, une très forte présomption que cette position n'a pas substantiellement changé depuis lors.

La caractéristique de la position de Malte — et c'est là une donnée constante, déjà affirmée lors des négociations avec l'Italie et dont la rigidité a bloqué le cours de ces négociations — est l'application la plus stricte et la plus rigoureuse de la méthode de l'équidistance, sans tenir compte d'aucune des circonstances pertinentes propres à la région et sans se préoccuper des conséquences de l'application de cette méthode au point de vue de l'équité. Cette position inflexible a eu pour effet d'étendre les prétentions de Malte très loin vers l'est, à une très grande distance de ses côtes, à l'échelle de la région et surtout de la longueur de ses propres côtes, et également très à l'est des côtes italiennes (alors que Malte se situe plein sud par rapport aux côtes de la Sicile).

(25) L'aboutissement de ces prétentions vers l'est est le point 12 présenté par Malte à la Cour en 1981, qui est le point C de la carte utilisée par le professeur Arangio-Ruiz.

Il est indiscutable — et probablement indiscuté en la présente affaire — qu'à l'est de ce point C, ou plutôt de la ligne de longitude passant par le point C, se trouve une zone de plateau continental, au sens du droit international, où doit être effectuée une délimitation entre l'Italie et la Libye jusqu'au point où elle

rejoindra la ligne de délimitation italo-grecque, dont l'extrémité sud actuelle, telle qu'elle résulte de l'accord italo-grec du 24 mai 1977, est provisoire et devra sans doute être prolongée vers le sud.

La position de l'Italie est que cette délimitation entre elle-même et la Libye ne passe pas nécessairement par ce point C (déterminé à ses yeux de façon arbitraire par Malte) et qu'en tout cas elle se prolonge certainement à l'ouest de la longitude du point C.

La conséquence de cette position est que les prétentions de Malte s'étendent sur une zone de plateau continental sur laquelle l'Italie estime avoir des droits. Dans cette zone, selon l'Italie, la délimitation entre Malte et la Libye, que Malte voudrait voir tracer, doit, en réalité, laisser place à une délimitation entre l'Italie et la Libye (et, bien entendu, donner aussi lieu à une délimitation entre l'Italie et Malte).

L'Italie ne sait pas aujourd'hui jusqu'où la Libye propose de prolonger vers l'est la délimitation avec Malte. Elle ne sait pas si la Libye a retenu le point C comme limite orientale de la délimitation, ou la longitude du point C. La Cour le sait. Mais, aux yeux de l'Italie, ceci est d'une importance secondaire. Le fait est que — si Malte n'a pas changé sa position depuis 1981 — la question d'une délimitation s'étendant jusqu'à ce point est devant la Cour et que, si la Cour fait droit aux prétentions de Malte, elle peut décider que le point C sera la limite orientale de la délimitation. Dès lors, l'Italie a un intérêt d'ordre juridique sur les zones situées à l'ouest de la ligne de longitude passant sur ce point.

L'Italie estime que ses prétentions sont parfaitement fondées en droit et en fait. L'équidistance, sur laquelle s'appuie Malte pour exclure l'Italie des zones considérées, est une méthode appropriée dans certaines configurations géographiques. L'Italie en a fait usage elle-même pour certaines parties des délimitations faisant l'objet des accords qu'elle a conclus. Mais, comme l'a bien rappelé le professeur Arangio-Ruiz, elle ne constitue pas une méthode obligatoire pour la délimitation des zones de plateau continental. C'est là un fait incontestable, bien connu et souvent rappelé, notamment par la Cour et par les travaux de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Les arrêts de la Cour de 1969 et de 1982, la sentence du tribunal arbitral franco-britannique de 1977, l'article 83 de la convention de Montego Bay, dont les travaux préparatoires sont parfaitement concluants sur ce point : tout va dans le même sens.

La règle fondamentale qui subsiste — et que j'ai déjà rappelée — est celle du résultat équitable. Or le caractère équitable d'un résultat, quelle que soit la méthode employée pour l'atteindre, ne peut être établie que par la prise en compte de toutes les circonstances pertinentes propres à chaque situation particulière, ainsi que par la pesée de leur importance relative, comme la Cour l'a clairement mis en lumière au paragraphe 72 de son arrêt de 1982.

Certaines des circonstances dont la prise en compte s'impose en la présente affaire ont été évoquées par le professeur Arangio-Ruiz. Elles vont toutes dans le sens des prétentions italiennes qui écartent l'application stricte de la méthode d'équidistance. Je n'y reviendrai pas.

L'Italie doit-elle, à ce stade de la procédure, aller au-delà de ces explications ? Doit-elle établir en détail quelles sont, à ses yeux, toutes les circonstances pertinentes applicables en l'espèce, et quel est leur poids relatif ? Doit-elle identifier chacun des principes équitables qu'elle estime applicables dans ce cas ? Doit-elle identifier avec précision les zones sur lesquelles elle estime que les règles et principes du droit international appliqués *in concreto* lui confèrent indiscutablement des droits ?

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, l'Italie est prête à le faire. Elle ne se dérobera certainement pas devant cette tâche.

Bien davantage encore : elle demande à la Cour l'autorisation de le faire.

Mais elle ne s'estime pas en droit d'y procéder à ce stade de la procédure. Il s'agit, en effet, de questions relevant de la procédure sur le fond, à laquelle l'Italie ne sera autorisée à participer qu'après que sa requête à fin d'intervention aura été déclarée recevable. L'Italie considérerait comme inapproprié — et même comme un véritable abus de procédure — d'en dire davantage à ce stade.

Il va sans dire, cependant, que si la Cour s'estimait insuffisamment informée, l'Italie est prête à répondre aux questions qu'elle voudrait bien lui poser.

Avant de quitter ce point il est nécessaire, cependant, d'ajouter un post-scriptum. Il a été question jusqu'ici dans mes propos de la partie orientale de la délimitation envisagée par les Parties principales. L'Italie réclame aussi la prise en considération de toutes les circonstances pertinentes et l'application de principes et de règles permettant de parvenir à un résultat équitable dans la partie la plus occidentale de la délimitation, mais, aux considérations générales dont j'ai précédemment fait état, s'ajoute ici un intérêt d'ordre juridique d'une nature particulière, bien que lié, tout naturellement, aux mêmes considérations.

Cet intérêt est celui de protéger la délimitation qui existe déjà dans cette région et qui découle du traité italo-tunisien de 1971. Ce traité n'a pas été accepté par Malte, qui l'a attaqué par la voix de son conseil lors des audiences du 19 mars 1981 (cf. notamment *C.I.J. Mémoires, Plateau continental (Tunisie/ Jamahiriya arabe libyenne*, vol. III, p. 299 et p. 316). Il apparaît très clairement que les prétentions de Malte sont incompatibles avec ce traité.

Même si la délimitation entre Malte et la Libye s'arrête au point où elle rencontrera la ligne de délimitation tuniso-libyenne résultant de l'arrêt du 24 février 1982, il est bien évident que les principes et règles de droit international et les méthodes d'application en dérivant qui seront appliqués à l'est de la ligne tuniso-libyenne ne peuvent pas être sans conséquences sur la délimitation à l'ouest de cette ligne et, par conséquent, sur l'application du traité italo-tunisien qui doit, en tout état de cause, être complété dans cette région par une délimitation italo-malaise (et, éventuellement, italo-libyenne). Ici encore, par conséquent, l'Italie a un intérêt d'ordre juridique directement et immédiatement en cause dans l'affaire portée devant la Cour, qui s'ajoute à celui dont elle a fait précédemment état.

*

Ces considérations sur l'intérêt d'ordre juridique de l'Italie en cause dans la présente affaire, c'est-à-dire impliqué dans l'objet même de cette affaire, déterminent immédiatement l'objet de l'intervention italienne, sur lequel je serai très bref.

L'objet de cette intervention montre, s'il en était besoin, qu'il s'agit d'une véritable intervention, au sens de l'article 62 du Statut et au sens strict que j'ai retenu.

L'intervention de l'Italie, en effet, ne modifie aucunement l'objet de l'affaire portée devant la Cour par le compromis de 1976 entre la Libye et Malte, tel que cet objet est défini à l'article I du compromis. Elle s'inscrit entièrement à l'intérieur de cet objet. Elle ne constitue donc en aucune façon une nouvelle affaire qui s'ajouterait à celle que les Parties principales ont accepté de porter devant la Cour.

L'Italie ne cherche pas à *faire valoir* ses droits contre l'une ou l'autre des Parties principales, ce qui placerait celle(s)-ci en position de défendeur.

L'Italie cherche seulement à protéger ses droits — ce qui est très différent — dans une instance judiciaire où ils risquent, sans son intervention, d'être très

gravement et directement compromis. S'il fallait lui assigner une place dans cette procédure, ce serait certainement la place du défendeur qui lui reviendrait.

Elle cherche à éviter que la délimitation à laquelle il sera procédé à la fin de cette procédure et en application de l'arrêt de la Cour n'empiète sur des zones où elle estime avoir des droits et où elle doit être elle-même partie avec ses voisins à une délimitation des zones de plateau continental considérées.

Les choses sont ainsi, de l'avis de l'Italie, parfaitement claires et les Parties principales ne sont pas laissées dans l'incertitude sur le point de savoir si, et dans quelles mesures, elles doivent considérer leurs propres intérêts juridiques vis-à-vis de l'Italie comme faisant partie de l'objet de la présente instance comme la Cour avait pu le reprocher à Malte lors de la requête à fin d'intervention présentée par cette dernière en 1981 (*C.I.J. Recueil 1981*, p. 20, par. 34). La réponse à cette question est donnée sans ambiguïté par les quatre propositions par lesquelles le professeur Monaco a défini négativement et positivement l'objet de l'intervention italienne et auxquelles je me permets de renvoyer respectueusement la Cour. Par ces propositions, l'Italie estime avoir déterminé l'objet de son intervention avec toute la précision requise par l'article 81, paragraphe 2 b), du Règlement de la Cour.

Il découle de la définition de cet objet que l'Italie accepte toutes les conséquences judiciaires des prononcés de la Cour relativement aux questions qu'elle aura soulevées et aussi largement que la Cour estimera avoir compétence pour les trancher. En d'autres termes si sa position par rapport à l'objet de l'instance ne sera évidemment pas la même que celles des Parties principales, elle accepte sans réserve aucune le statut qui est celui d'une partie intervenante d'après le Statut de la Cour et, notamment, son article 59. Elle considère que cette situation est tout à fait analogue à celle qui est faite à une partie intervenante par le paragraphe 3 de l'article 31 du statut du Tribunal international du droit de la mer aux termes duquel :

« Si le Tribunal fait droit à la requête [aux fins d'intervention], sa décision concernant le différend est obligatoire pour l'Etat intervenant dans la mesure où elle se rapporte aux points faisant l'objet de l'intervention. »

Cet objet limité, mais portant directement sur l'objet de l'affaire pendante et s'insérant entièrement à l'intérieur de cet objet, a une autre conséquence : c'est que l'Italie a certainement le droit d'intervenir sur la seule base de l'article 62 du Statut et sans avoir besoin de s'appuyer sur un lien spécial de juridiction avec les parties ou avec l'une d'entre elles. L'article 62 fournit lui-même une base de compétence suffisante. J'aurais mauvaise grâce, Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, à revenir encore une fois sur ce point qui a été très longuement — peut-être trop longuement — exposé au cours des plaidoiries que la Cour vient d'entendre.

L'Italie est confiante que la Cour lui reconnaitra le droit de défendre par la voie de l'intervention des intérêts d'ordre juridique qui sont aussi indiscutables et aussi indiscutablement en cause dans l'affaire dont la Cour est saisie. Elle est d'autant plus confiante que ce sera justice et que l'Italie se trouve dans un cas où, de façon manifeste, l'intervention sert directement le bon fonctionnement de l'institution judiciaire et donc, encore une fois, de la justice.

J'en ai terminé, Monsieur le Président, et cette intervention clôt les plaidoiries de l'Italie.

L'audience est levée à 12 h 40

FOURTH PUBLIC SITTING (27 I 84, 10 a.m.)

Present : [See sitting of 25 I 84, 10 a.m.]

STATEMENT OF MR. EL-MURTADI SULEIMAN

AGENT OF THE GOVERNMENT OF THE LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA

Mr. EL-MURTADI SULEIMAN: In the name of God, the merciful, the compassionate. Mr. President and Members of the Court: it is a great privilege to address this honourable Court for the first time in the capacity of Agent of the Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya. It is also a privilege to participate in this hearing with such distinguished Counsel. I do not feel a stranger to the Court, however, having participated in the previous case of continental shelf delimitation between Libya and Tunisia.

Mr. President and Members of the Court, it is with pride that Libya appears today before the Court in a case involving delimitation of the continental shelf. For as Libya made clear in the previous case, Libya regards this as the best way of reaching agreement in situations where States for various reasons are unable themselves to do so. By being the first State to request this Court to adjudicate two of its continental shelf disputes, Libya has shown its readiness to have recourse to judicial proceedings that are commenced in the appropriate manner and under the appropriate circumstances.

Libya appears before the Court today in connection, however, with a procedure of a different kind. This is the Application of Italy for permission to intervene in the case brought before the Court by a Special Agreement between Libya and Malta.

Regrettably, Libya appears in opposition to the Italian Application despite the excellent relations prevailing between the two States — a matter which I was pleased to hear referred to by the Agent of Italy — but Libya believes that it has no other choice. Although Libya regards the presence of third States to be a relevant circumstance in such a case, no Italian claims over areas of the continental shelf have ever been made to Libya. It must be emphasized, in the clearest possible terms, that there have been no discussions between Libya and Italy. The two States have never sat down at the negotiating table to discuss the issue of continental shelf delimitation or whatever conflicting claims may be found to arise between them. The only communication in this respect was a Note Verbale dated 10 January 1983, already mentioned by Counsel for Italy, to which Libya saw no need to respond since it merely reserved Italian rights.

I have to say that I did not find the Italian Agent's explanation of why Italy did not initiate discussions with Libya at all convincing. It was not for Libya to initiate negotiations. In the area Libya considered relevant to delimitation with Malta, Libya did not believe, and still does not believe, that Italy has legal interests. If Italy believes she has legal interests, why did she not assert them? To say that negotiations were unnecessary because the boundary with Libya would be "*en principe assez simple*" would seem to be all the more reason to begin negotiations. Nor is Libya aware of the other problems, vaguely referred to, which it is suggested made it imprudent for Italy to ask for negotiations.

Our conclusion, frankly, is that Italy did not ask for negotiations with Libya because Italy never believed she had rights or claims in the area lying generally between Malta and Libya. So Libya's view is that there is no dispute between them on which it would be appropriate for the Court to rule.

Of course, in the area further east, the matter is entirely different. The fact that there may be a need to have negotiations with Italy at some point in the future is fully recognized by Libya. It remains to be seen whether or not such negotiations would lead to agreement on delimitation without the need to refer the matter to adjudication.

The picture is quite different when it comes to discussions between Libya and Malta over the continental shelf. These began in 1972 and culminated in that Special Agreement of 23 May 1976. This was after the Parties had spent a considerable amount of time discussing various drafts and the precise terms of reference to the Court.

As far as Libya is concerned, throughout this entire process, that is, throughout the discussions which led up to the drafting and signing of the Special Agreement and subsequent ratification and notification, and throughout the course of the written pleadings as they have progressed so far, Libya never contemplated that these proceedings were anything but of a bilateral nature involving issues between Libya and Malta, and Libya and Malta alone. Libya entered into the Special Agreement and prepared its pleadings with no thought in mind that the proceedings would be thrown open to third States. It would introduce an element of inequality if Italy were permitted to intervene at this advanced stage.

Mr. President and Members of the Court, I mentioned earlier that Libya regrets the need to oppose Italy's request. But Libya cannot overlook certain basic defects that exist in the Italian Application for permission to intervene.

It is by no means a casual matter to grant to a third State the right to intervene in a case brought before this Court where the jurisdiction of the Court is derived from the consent of the Parties in the form of a Special Agreement. Italy is not a party to the Special Agreement, yet she wishes to act as if she were, because it is impossible to see how she might achieve the objects of her intervention without in fact becoming a party to the case. The terms on which the case was referred to the Court in the Special Agreement were given careful and protracted consideration by Libya and Malta. These terms, for example, confine the dispute to the continental shelf. They do not embrace the consideration of the exclusive economic zone referred to by the Agent of Italy. States give the most careful consideration to the terms of reference of any such request for adjudication. The situation may vary considerably in the light of many factors. This can be seen from the fact that differences exist, for example, between the Special Agreement in the *Tunisia/Libya* case and the present case between Libya and Malta. Libya certainly does not characterize these differences, as Italy appears to, as being without importance.

Moreover, there have been interesting developments since 1976 when the Special Agreement between Libya and Malta was entered into. Such new elements might well affect the terms of reference of a special agreement between Libya and a third State such as Italy were a special agreement to be negotiated today. A variety of political and legal factors may also play an important role in a particular case in the terms of reference negotiated in a special agreement. In addition, the particular situation involved in the delimitation may play a significant role, not to speak of the legal positions publicly and privately taken by the parties to such an agreement.

I should point out that it was Libya's view at the time when Malta applied to intervene in the *Tunisia/Libya* case that prejudice to Malta's interests could be

avoided by the Court's decision itself, without the need for Malta to be permitted to intervene. This view, I believe, proved to be correct. So also, in the present case, does Libya believe that the Court can avoid any prejudice to potential interests of Italy or of any other third State without granting permission to intervene.

In an area such as the Mediterranean, where there are over 40 continental shelf delimitations to be realized, the delimitations between any two States must necessarily be effected with one eye cast on the presence of third States. Any third State can take comfort in the principle that where delimitations are agreed between two other States they must respect the rights of that State. The jurisprudence has confirmed this conclusion up to the present. Italy itself has entered into four delimitation agreements, as was pointed out by Counsel for Italy, none of which surely can in itself affect the rights of any State which was not a party to them. It is Libya's view that the delimitation agreement to be concluded by Libya and Malta following the Court's judgment will be in no different position to the agreements concluded by Italy.

It is also evident that if intervention is found to be the only means by which third States can protect their interests in the Mediterranean, it could disrupt the rather orderly procedure that has been followed to date. In this regard, Libya is happy to associate itself with the remarks of the Agent of Italy as to the importance of maintaining stability and good neighbourly relations by reaching equitable delimitations that respect the rights of all Mediterranean States. However, this case involves a delimitation of the continental shelf between Libya and Malta, and Libya and Malta alone. The resulting agreement cannot affect the rights of any other State.

Mr. President, Members of the Court, this brings me to the close of my statement. It is not my intention to develop these points further at this time. This will be done by distinguished counsel comprising Libya's delegation. Professor Colliard will discuss the manner and circumstances in which Italy has brought its application, certain aspects of the Special Agreement by which Libya and Malta have brought their case before the Court, and, finally, Article 59 of the Statute. He will be followed in turn by Sir Francis Vallat who will deal with aspects relating to the interest of a legal nature that Italy claims may be affected by a decision in the case and the precise object of Italy's intervention. Professor Grisel will then conclude this phase of Libya's presentation by discussing the question of jurisdiction.

PLAIDOIRIE DE M. COLLIARD

CONSEIL DU GOUVERNEMENT DE LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

M. COLLIARD: Monsieur le Président, Messieurs les juges, mes premiers mots seront pour dire l'honneur que je ressens de me présenter une nouvelle fois devant votre haute juridiction.

Je le fais en tant que conseil de la Jamahiriya arabe libyenne sur la question de la requête en intervention présentée par l'Italie dans le différend entre la Libye et Malte porté devant la Cour par le compromis du 23 mai 1976.

Le plan de ma plaidoirie sera le suivant: après avoir, dans une partie préliminaire, rappelé les circonstances qui rendent, me semble-t-il, l'attitude italienne surprenante, j'analyserai le compromis entre Malte et la Libye dans une première partie.

Et je consacrerai une seconde partie à l'étude de la protection que constitue pour les Etats tiers la caractéristique fondamentale des délimitations, leur caractère relatif.

PARTIE PRÉLIMINAIRE. ATTITUDE SURPRENANTE DE L'ITALIE

Monsieur le Président, je voudrais souligner tout d'abord que l'attitude de l'Italie dans cette affaire paraît particulièrement surprenante.

C'est avec beaucoup de regret que je suis amené à souligner ce caractère car, comme l'a déjà indiqué M. l'agent du Gouvernement libyen, existent des relations fort bonnes entre les deux pays.

Ce caractère surprenant se manifeste, d'une part, par l'absence de toute négociation préalable et, d'autre part, par le dépôt retardé, sinon tardif, de la requête en intervention.

Je reprends ces deux questions.

1. L'absence de négociation

On constate tout d'abord — et c'est là le premier point — qu'il n'y a eu aucune négociation entre les Etats, entre l'Italie et la Libye, préalablement au dépôt, le 24 octobre 1983, par l'Italie de sa requête à fin d'intervention.

Cette absence de négociation préalable est particulièrement surprenante dans une affaire portée devant la Cour et qui est relative à un problème de délimitation de plateau continental entre deux Etats.

Elle constitue une étrangeté à divers points de vue.

Elle est anormale, tout d'abord, lorsqu'il s'agit de tels problèmes de délimitation parce qu'elle est contraire à la pratique habituelle et au système juridique normal.

Elle est anormale aussi dans le cadre particulier de l'affaire dont il s'agit.

1. Tout d'abord, d'une manière générale, on doit remarquer que la délimitation du plateau continental s'opère normalement par voie d'accord.

Ce principe est formulé par les grandes conventions du droit de la mer mais, par-delà les textes, il constitue un élément du droit international général.

L'article 83 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer est fort explicite sur ce principe.

Son paragraphe premier stipule, je crois utile de le rappeler :

« La délimitation du plateau continental entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord, conformément au droit international ... afin d'aboutir à une solution équitable. »

Le paragraphe 2 de cet article est, si l'on peut dire, plus explicite encore puisqu'il indique : « S'ils ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable les Etats concernés ont recours aux procédures prévues dans la partie XV. »

Ce principe de la primauté de l'accord international comme procédé de délimitation que proclame l'article 83 de la convention de 1982 a été sans aucun changement à cet égard maintenu sans cesse dans les travaux de la conférence sur le droit de la mer.

Si l'article relatif à la délimitation a comporté dans les rédactions successives des textes de négociation échelonnés tout au long de la conférence entre 1975 et 1981 des changements sur certains points, on constate, au contraire, une constante absolue sur le principe de la délimitation par voie d'accord.

Ainsi apparaît-il que le principe est celui de la délimitation par voie d'accord et que le recours aux procédures de règlement pacifique est utilisé, à défaut d'accord initial, pour faciliter la conclusion d'un accord ultérieur grâce à l'obtention d'éléments susceptibles d'aider les parties.

La pratique internationale a montré précisément l'application de ces principes avec le recours au règlement juridictionnel ou au règlement arbitral sur la base, dans tous les cas, d'un compromis.

Trois exemples peuvent être cités :

- Le premier est évidemment l'affaire du *Plateau continental de la mer du Nord*.

S'agissant de la délimitation entre le Danemark et la République fédérale d'Allemagne, la Cour est priée de déterminer les principes et les règles de droit international applicables au-delà de la ligne de délimitation partielle déterminée par la convention du 9 juin 1965 entre les deux Etats. C'est par voie d'accord ensuite que les deux Etats délimiteront le plateau entre leurs pays conformément à la décision de la Cour.

S'agissant de la République fédérale et des Pays-Bas, les formules sont les mêmes, il s'agit de la délimitation au-delà de la ligne partielle déterminée par la convention germano-néerlandaise du 1^{er} décembre 1964. Le règlement juridictionnel apparaît ici comme un complément à un premier accord et comme un apport en vue d'un accord ultérieur.

- Le second exemple est analogue, bien qu'il s'agisse de la procédure de l'arbitrage.

La France et le Royaume-Uni ont ouvert en octobre 1970 des négociations concernant la délimitation de leurs plateaux continentaux respectifs. Ces négociations aboutissent dans une certaine zone géographique, pas dans une autre. Un compromis d'arbitrage est signé le 10 juillet 1975, son préambule expose tout d'abord l'accord de principe intervenu dans la zone située à l'est de la longitude 30' ouest du méridien de Greenwich, puis il indique la nécessité de recourir à l'arbitrage faute d'être parvenu à un accord :

« Considérant que des divergences sont apparues entre les deux gouvernements en ce qui concerne la délimitation des parties du plateau continental situées à l'ouest de la longitude 30' ouest de ce méridien qui relèvent de chacun d'eux et qu'elles n'ont pu être surmontées par voie de négociation ;

Considérant l'urgence de résoudre ces divergences par une procédure d'arbitrage qui se prononcerait rapidement sur les problèmes qui demeurent en litige ».

On voit donc apparaître nettement qu'on a utilisé la procédure arbitrale, parce qu'un accord entre les Etats n'a pu être directement obtenu. On relève aussi que cette sentence complète au plan territorial l'accord réalisé entre les parties dans l'autre zone géographique. Elle a été suivie avec un certain retard d'ailleurs par la conclusion d'un accord franco-britannique en date du 24 juin 1982.

- Le troisième exemple qu'il convient de mentionner concerne à nouveau une procédure juridictionnelle sur la base d'un compromis. Il s'agit de l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* avec l'arrêt de la Cour du 24 février 1982. On constate ici initialement l'absence d'accord entre les parties, la délivrance par chacune d'entre elles de permis ou l'octroi de concessions, des protestations de chacun des gouvernements contre les activités autorisées par l'autre et, finalement, la signature le 10 juin 1977 d'un *compromis soumettant la question à la Cour*.

Il n'y a pas lieu d'analyser, à ce stade, ce compromis. On procédera plus tard à cette analyse. Il suffit de constater qu'un accord sur la délimitation n'ayant pu être obtenu, on a recouru à une autre solution, le règlement juridictionnel qui, selon l'article 2 du compromis, permettra par application des principes et règles définis et précisés par la Cour de déterminer la ligne de délimitation en vue de la conclusion d'un traité à cet égard.

Ces trois exemples illustrent d'une manière caractéristique le principe de la primauté de l'accord en matière de délimitation, le recours à des procédures pacifiques n'intervenant que pour remplacer un accord.

La pratique internationale, d'une manière générale, montre que les Etats ont largement utilisé les procédures d'accord. On dénote plus de soixante-dix accords internationaux en vigueur portant sur la délimitation de plateaux continentaux ou parfois plus généralement d'espaces maritimes.

Tel est le premier aspect que je voulais présenter, Monsieur le Président, ce principe général de la primauté de l'accord international sur tout autre mode de délimitation.

L'Italie ne peut évidemment ignorer ce principe. Dès le premier jour des débats, Monsieur le représentant de l'Italie a rappelé qu'elle l'a appliqué elle-même à plusieurs reprises et il est curieux qu'elle n'y ait pas eu recours, ni même tenté d'y recourir, dans l'affaire particulière dont il s'agit et que je voudrais aborder maintenant.

2. L'attitude italienne dans l'affaire de la délimitation bilatérale du plateau continental entre Malte et la Libye est curieuse. Il est difficilement explicable que l'Italie n'ait engagé aucune négociation avec la Libye et dépose ensuite une requête à fin d'intervention.

On peut présenter diverses observations à ce sujet et je me bornerai à quatre remarques :

a) La première est que l'Italie a une politique générale de délimitation de son plateau continental et qu'elle a conclu divers accords bilatéraux à cette fin. Monsieur l'agent du Gouvernement italien et les conseils ont exposé cette politique. L'Italie a, en effet, conclu quatre accords, ce qui la place parmi les Etats ayant utilisé le plus fréquemment ce mode de délimitation qui est, on le sait, le mode normal.

Le premier en date de ces accords est celui conclu entre l'Italie et la Yougoslavie du 8 janvier 1968, en vigueur depuis le 21 janvier 1970.

Le second est l'accord entre l'Italie et la Tunisie du 20 août 1971 qui est en vigueur depuis le 6 décembre 1978.

Le troisième est l'accord entre l'Italie et l'Espagne signé le 18 février 1974 et en vigueur depuis le 16 novembre 1978.

Le quatrième est l'accord entre l'Italie et la Grèce signé le 24 mai 1977 et en vigueur depuis le 12 novembre 1980.

Si l'on considère les trois derniers accords, dans l'ordre chronologique, et qui sont relatifs à la Méditerranée proprement dite car l'accord de 1968 concerne l'Adriatique, on voit qu'ils dessinent les grands traits d'une politique de délimitation conventionnelle. Les dates d'entrée en vigueur sont intéressantes à relever ainsi évidemment que les dates de signature que j'ai mentionnées.

b) En effet — et c'est la seconde remarque — l'Italie qui a recherché et conclu des accords avec la Tunisie, l'Espagne, la Grèce ne semble pas se préoccuper des compromis qui sont conclus entre la Tunisie et la Libye puis entre Malte et la Libye au cours de la même période.

Le compromis entre la Libye et Malte pour porter le problème devant la Cour est du 23 mai 1976, l'échange des ratifications ayant eu lieu le 20 mars 1982.

Le compromis entre la Libye et la Tunisie, signé le 10 juin 1977, est entré en vigueur en 1979. Ces deux compromis sont bien connus de l'Italie, pourtant elle n'engage aucune négociation avec la Libye, ce qu'elle aurait pu faire depuis longtemps.

c) Troisièmement, on doit relever que, la Cour étant saisie du compromis intervenu entre la Tunisie et la Libye depuis le 19 février 1979, l'Italie n'engage aucune négociation avec la Libye alors qu'elle se trouve liée à la Tunisie par l'accord du 20 août 1971, entré en vigueur le 8 décembre 1978, c'est-à-dire très peu de temps avant la saisine formelle de la Cour par la Tunisie et la Libye.

Par-delà la constatation de cette attitude de l'Italie, on peut s'interroger sur la signification qu'elle comporte. Peut-être l'Italie estime-t-elle alors que l'arrêt que rendra la Cour au sujet de la délimitation entre la Tunisie et la Libye n'aura pas d'impact sur ses intérêts qu'établit l'accord signé avec la Tunisie en 1971.

Cette attitude mérite d'être relevée car elle contraste avec celle de Malte qui a formulé, en date du 28 janvier 1981, une requête à fin d'intervention dans l'instance, requête que la Cour devait considérer par son arrêt du 14 avril 1981 comme ne pouvant être admise.

Cette attitude italienne d'alors contraste avec l'attitude italienne d'aujourd'hui et le contraste est d'autant plus marqué que l'Italie avait une délimitation conventionnelle avec la Tunisie, ce qui semblait à première vue la rendre plus sensible à l'égard d'un jugement qui lierait la Tunisie.

L'Italie a été très discrète sur l'absence de négociations avec la Libye, avec toutefois la remarque formulée avant-hier qu'il appartenait à la Libye d'entreprendre les négociations.

Pourquoi à la Libye? La Libye ne pense pas que l'Italie ait un quelconque intérêt d'ordre juridique dans la délimitation des zones de plateau continental qui relèvent respectivement de Malte et d'elle-même, étant entendu que ces zones sont nettement définies et limitées à l'égard des intérêts italiens.

Ainsi il est tout simplement peu acceptable de la part de l'Italie de dire que l'initiative des négociations incombe à la Libye.

La raison véritable de cette absence de négociations avec la Libye est peut-être qu'il n'y a rien à négocier. L'Italie, comme la Libye, n'a pas cru — jusqu'à une date plus récente — qu'elle avait des intérêts d'ordre juridique sur le plateau continental situé entre Malte et la Libye. Ainsi la signification véritable du défaut de négociations est qu'il démontre l'absence d'intérêts italiens dans la zone du plateau continental en général entre Malte et la Libye. Cela expliquerait

aussi l'absence de toute protestation de l'Italie en ce qui concerne l'octroi de concessions par la Libye sur ce plateau. Les deux points peuvent être rapprochés pour fournir la seule explication satisfaisante du silence de l'Italie, c'est-à-dire exactement l'absence d'intérêt d'ordre juridique.

d) Une quatrième remarque doit être formulée qui rend encore plus étrange l'attitude italienne.

L'affaire du *Plateau continental de la mer du Nord* a montré, en effet, la possibilité de saisir la Cour, lorsqu'un problème de délimitation intéresse plus de deux Etats, par deux compromis.

On peut s'étonner que l'Italie, qui n'avait pas considéré ses intérêts comme concernés par la délimitation entre la Tunisie et la Libye, ait considéré, au contraire, qu'ils étaient concernés par la délimitation devant intervenir entre la Libye et Malte. On peut s'étonner plus encore qu'elle n'ait pas, dans ces conditions, entamé de négociations avec la Libye. Il lui eût été loisible, si de telles négociations avaient échoué — ce qui aurait alors fait apparaître un différend — de proposer la conclusion d'un compromis par lequel ce différend aurait été soumis à la Cour.

Mais, ne recherchant pas la négociation de délimitation, ne recherchant pas la conclusion d'un compromis pour saisir le juge, l'Italie d'une manière étrange cherche à utiliser la procédure de l'intervention. Elle le fait par une requête dont on peut dire qu'elle est retardée.

2. Une requête présentée tardivement

C'est là le second aspect que je voudrais souligner. La requête italienne à fin d'intervention a été présentée le 24 octobre 1983. On doit rappeler que l'article 81 du Règlement de la Cour dispose qu'une requête à fin d'intervention fondée sur l'article 62 du Statut est déposée le plus tôt possible avant la clôture de la procédure écrite. Or l'Italie a déposé sa requête deux jours seulement avant la date du 26 octobre qui, dans le cadre de la procédure écrite devant la Cour dans l'affaire *Malte/Libye*, était la date limite du dépôt des contre-mémoires.

L'Italie a donc attendu en quelque sorte le dernier moment, au lieu d'agir aussitôt que possible.

Ce point doit être souligné, le dernier moment.

Certes, nous ne disons pas que l'Italie a violé l'article 81, mais on doit remarquer que l'attitude italienne va à l'encontre de la tendance qu'exprime l'article 81 dans sa version de 1978. En effet, si dans l'ensemble la rédaction de l'article 81 actuel ne diffère pas essentiellement de celle de l'article 69 du Règlement de 1972, on doit signaler que le délai pour le dépôt de la requête à fin d'intervention a été restreint. Selon le texte actuel, elle doit être déposée aussitôt que possible avant la fin de la procédure écrite et non plus aussitôt que possible « avant l'ouverture de la procédure orale » selon le texte antérieur.

Le changement est significatif. Il restreint les délais afin de limiter les inconvénients de la procédure d'intervention pour la bonne administration de la justice.

On peut se demander dans ces conditions pourquoi la requête italienne à fin d'intervention a été présentée à une date aussi tardive. Que l'on ne pense pas surtout que l'Italie ne connaissait pas le compromis conclu entre Malte et la Libye. Ce compromis a été conclu le 23 mai 1976. Il a été établi en langue arabe et en langue anglaise et il a été publié en langue anglaise dans le numéro du 25 mai du *Times of Malta*. Ce journal n'est pas une publication officielle, mais le texte de l'accord est donné *in extenso* dans l'une des deux langues officielles et

les débats politiques au Parlement de Malte sont présentés en leurs traits essentiels.

L'Italie connaissait donc le compromis depuis cette date. Elle a attendu le 24 octobre 1983 pour déposer une requête à fin d'intervention car la note du 10 janvier 1983, à laquelle il a été fait allusion, se borne à formuler des réserves.

Rappelons que le compromis a été notifié le 19 juillet 1982, que la première phase de la procédure écrite se terminait neuf mois après et la seconde phase le 26 octobre 1983. On constate que l'Italie a retardé le dépôt de sa requête à l'extrême limite de la date du dépôt des contre-mémoires.

Cette attitude contraste avec des exemples antérieurs concernant la procédure d'intervention. Ces exemples sont très peu nombreux. Je veux citer toutefois l'affaire des *Essais nucléaires* et l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*.

Dans l'affaire des *Essais nucléaires* et alors qu'on était sous l'empire de l'article 69 du Règlement de 1972, la requête de Fidji est du 16 mai 1973 alors que la requête australienne est inscrite le 9 mai; de même la requête de Fidji est du 18 mai 1973 alors que la requête de la Nouvelle-Zélande est, elle aussi, du 9 mai. C'est donc un décalage de quelques jours simplement que l'on constate. La requête en intervention n'aurait donc aucunement troublé, dans ces conditions, la procédure principale si les circonstances avaient été celles du déroulement de l'affaire.

Certains ne manqueront pas de faire remarquer que dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* la demande d'intervention de Malte est en date du 28 janvier 1981 alors que les contre-mémoires devaient être déposés le 1^{er} décembre 1980 pour la Tunisie et le 2 février 1981 pour la Libye.

On pourrait donc penser que Malte aussi a attendu le dernier moment et que l'attitude italienne s'est calquée sur celle de Malte, mais c'est une apparence. En effet, Malte avait manifesté son désir de voir le problème de la délimitation avec la Libye être porté devant la Cour depuis longtemps et avait signé l'accord signalé plus haut le 23 mai 1976, son attitude était donc sans équivoque et c'est l'entrée en vigueur plus tôt du compromis Tunisie/Libye conclu ultérieurement en 1977 qui a amené Malte à déposer une requête à fin d'intervention, mais ses préoccupations s'étaient manifestées pendant des années et des négociations avaient abouti pour saisir la Cour.

Rien de pareil pour l'Italie. Monsieur l'agent du Gouvernement italien a signalé dans sa plaidoirie le 25 janvier que le Gouvernement italien avait eu l'intention d'entrer en négociation avec la Libye après la conclusion du traité italo-grec en mai 1977 mais que finalement cette intention n'avait pas été suivie d'un commencement de mise en œuvre.

Monsieur le Président, Messieurs les juges, je voudrais maintenant après ces considérations préliminaires aborder la première partie de ma plaidoirie, c'est-à-dire, l'analyse du compromis.

PREMIÈRE PARTIE. ANALYSE DU COMPROMIS

L'affaire de la délimitation du plateau continental entre Malte et la Libye est soumise à votre haute juridiction par la voie du compromis du 23 mai 1976 (I, p. 3-16).

L'importance du compromis est évidente puisqu'il constitue la base même de la compétence de la Cour dans l'affaire et en délimite le champ.

Mon propos, à ce stade des plaidoiries est le suivant. Je voudrais montrer que

la requête italienne ne prend pas, en réalité, le compromis du 23 mai 1976 valablement en considération et qu'elle lui dénie souvent toute portée.

Après avoir cité l'article premier du compromis de 1976 et affirmé qu'il « définit l'étendue de la compétence de la Cour et l'objet de l'instance en cours », ce dont nous prenons acte, la requête italienne affirme dans son paragraphe 2 que la formule utilisée par cet article premier est :

« très voisine de celle utilisée pour définir la question posée à la Cour dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* à l'article 1 du compromis tuniso-libyen du 10 février 1977. Seules des nuances de rédaction séparent les deux textes, si on met à part le fait que le compromis de 1977 invitait la Cour à prendre certains facteurs en considération dans sa décision, ce que ne fait pas le compromis de 1976, mais qui est sans importance pour la détermination de l'objet de l'instance. » (Ci-dessus, requête à fin d'intervention, p. 421-422.)

L'affirmation du caractère très voisin des deux formules des deux compromis se trouve un peu atténuée dans le paragraphe 5 de la requête italienne où l'on peut noter la phrase :

« Même si les différences de rédaction déjà signalées entre les deux compromis devaient conduire la Cour à aller moins loin dans la précision en la présente affaire, ce qui n'est pas évident... » (*Ibid.*, p. 422.)

Avant l'analyse du compromis, je voudrais, Monsieur le Président, faire une observation préliminaire. C'est qu'il n'appartient pas à l'Italie d'interpréter un accord international auquel elle n'est pas partie.

L'interprétation du compromis entre Malte et la Libye appartient d'une part à chacun de ces Etats et d'autre part évidemment à la Cour qui est saisie du différend pour lui apporter une solution juridictionnelle.

Cette remarque préalable étant faite, je voudrais dans une analyse du compromis de 1976 distinguer les points suivants :

- 1) Le compromis de 1976 est différent de celui de 1977, il est proche au contraire des compromis ayant conduit à l'arrêt de 1969 sur le *Plateau continental de la mer du Nord*.
- 2) Ressemblance et différence soulignent le caractère fondamental de la délimitation dont il s'agit, le caractère bilatéral.

Et tout d'abord, le premier point.

1. Les différences

Le compromis de 1976 est différent de celui de 1977 et une analyse précise ici est nécessaire. La requête italienne se borne à une comparaison d'ailleurs tronquée des deux articles premiers et elle néglige d'autres articles.

Pour apprécier si les formules retenues sont voisines il faut faire porter l'analyse sur les deux articles premiers, sur l'article 3 du compromis Malte/Libye et l'article 2 du compromis Tunisie/Libye, sur l'article 3 du compromis Tunisie/Libye. N'ont pas été examinés ici les articles respectifs relatifs à l'entrée en vigueur du texte (article 4 de 1976, article 5 de l'accord de 1977) ni les articles relatifs à la procédure devant la Cour (article 2 du texte de 1976, article 4 du texte de 1977).

Si l'on compare donc les articles premier et 3 de l'accord de 1976 d'une part avec les articles premier, 2, 3 de l'accord de 1977 on voit apparaître des différences importantes. S'agissant des articles premiers, nous notons que la requête

italienne affirmant que les formules sont voisines a négligé le paragraphe 2 de l'article premier du compromis de 1977 qui n'a pas d'équivalent dans le compromis de 1976. C'est en réalité une divergence importante que la requête a voulu masquer.

Pour le paragraphe premier une comparaison précise fait apparaître les différences suivantes :

— le texte de 1977 demande à la Cour en prenant sa décision de tenir compte :

« des principes équitables et [des] circonstances pertinentes propres à la région, ainsi qu'aux nouvelles tendances acceptées à la troisième conférence sur le droit de la mer » (*C.I.J. Mémoires, Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, vol. I, compromis, art. 1, p. 26) ¹.

— le texte de 1976 ne comporte aucune phrase correspondante, il comporte au contraire une allusion à la délimitation qui devra intervenir par accord entre les parties, accord qui doit être obtenu sans difficultés, la Cour ayant non seulement dégagé les principes et règles de droit international applicables mais indiqué comment ces principes et règles peuvent être appliqués par les parties.

On doit noter, comme l'a fait la Cour dans son arrêt de 1982, que les facteurs dont le compromis de 1977 invite la Cour à tenir compte sont, s'agissant des principes équitables et des circonstances pertinentes, conformes à sa jurisprudence et que la Cour, s'agissant « des nouvelles tendances acceptées », ne saurait négliger une règle de droit coutumier qui, à son avis, « consacre ou cristallise une règle de droit préexistante ou en voie de formation » (*C.I.J. Recueil 1982*, arrêt, p. 38, par. 24 *in fine*).

On peut considérer que l'absence de références à divers facteurs, constatée dans le texte de 1976, est donc compensée en quelque sorte par la pratique de la Cour. On doit cependant relever que le compromis de 1977 qui évoque la prise en compte des *circonstances pertinentes* précise « *circonstances pertinentes propres à la région* » et comporte ainsi un élargissement « territorial ». Je mentionne ce point, je le reprendrai plus loin.

Pour le paragraphe 2 de l'article premier du compromis de 1977, on remarque qu'il ne comporte pas d'équivalent dans le compromis de 1976. Ce paragraphe est important, puisqu'il concerne les experts :

« D'autre part, il est également demandé à la Cour de clarifier la méthode pratique pour l'application de ces principes et de ces règles dans cette situation précise, de manière à permettre aux experts des deux pays de délimiter ces zones sans difficulté aucune. » (*C.I.J. Mémoires, Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, vol. I, compromis, art. 1, p. 26).

Au paragraphe 30 de l'arrêt de 1982 la Cour a précisé : « les experts des Parties n'auront pas à négocier au sujet des facteurs à faire intervenir dans leurs calculs, car la Cour aura réglé cette question ».

L'absence de texte correspondant dans le compromis de 1976 constitue une différence importante que souligne la comparaison des articles 2 de 1977 et 3 de 1976.

¹ Les traductions en français des compromis établies par le Greffe ne sont pas reproduites dans la présente série. Une traduction en français des articles pertinents peut être trouvée dans *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1982*, p. 23-24, et *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malite)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1985*, p. 16. [Note du Greffe.]

Selon l'article 3 du texte de 1976 les Parties, suite à la décision définitive de la Cour :

« entameront des négociations en vue de déterminer les zones respectives de leur plateau continental et de conclure un accord à cette fin conformément à l'arrêt de la Cour » (I, p. 5.)

L'article 2 du compromis de 1977 est tout différent. La différence essentielle sur ce point entre les deux textes est que, dans celui de 1976 entre Malte et la Libye, on constate l'absence de toute référence à des « experts » et au contraire l'existence de dispositions relatives à des « négociations ». Ainsi se manifeste une opposition entre une solution au niveau technique et une négociation au niveau politique.

Le compromis de 1976 laisse donc aux Parties une marge de manœuvre au sein de négociations conduisant à un traité alors que le compromis de 1977 aboutit à demander aux Parties seulement une consécration des travaux des experts qui auront à appliquer la décision de la Cour. La différence est, on le voit, importante.

La pratique internationale des accords fait apparaître le rôle fondamental des négociations entre les Etats et consacre donc cet aspect bilatéral que je voudrais aborder maintenant.

2. Le caractère bilatéral des délimitations

L'Italie exprime la crainte dans sa requête, et notamment au paragraphe 12, d'un arrêt de la Cour préjugant en quelque sorte de ses droits. Or l'analyse du compromis permet de faire apparaître que s'agissant de la délimitation entre les plateaux continentaux de Malte et de la Libye, celle-ci, en raison des termes mêmes du compromis, revêt essentiellement un caractère bilatéral et ne concerne que les deux Etats.

Cet aspect bilatéral qui est essentiel, qui est au cœur même du problème se manifeste de deux manières. Il apparaît d'une part au plan territorial, et d'autre part il se manifeste en raison de l'acte même de délimitation.

Au plan territorial le caractère bilatéral de la délimitation résulte des termes mêmes du compromis.

L'article premier du compromis de 1976 demande à la Cour de déterminer les principes et règles de droit international applicables à la délimitation de la zone de plateau continental appartenant à la République de Malte et de la zone de plateau continental appartenant à la Jamahiriya arabe libyenne. La délimitation est donc relative à ces zones, et à elles seules. C'est cela l'aspect bilatéral.

La délimitation de ces zones est une question de caractère bilatéral qui doit être réglée par voie d'accord, et la Cour intervenant elle-même dans ce cadre précisé par le compromis une telle délimitation ne doit pas et ne peut pas empiéter sur l'éventuelle zone de plateau continental d'un Etat tiers.

La rédaction du compromis de 1977 entre la Libye et la Tunisie est différente et aboutit à une solution différente. En effet si le début de la première phrase de l'article premier de ce compromis qui demande à la Cour, comme dans le texte de 1976, de déterminer les principes et règles de droit international applicables à la délimitation de la zone de plateau continental relevant de la Libye et de la zone de plateau continental relevant de la Tunisie est identique au texte correspondant que j'ai déjà cité de 1976, la suite diffère.

Il est prévu en effet, dans le texte de 1977, que « la Cour décidera conformément ... aux circonstances pertinentes propres à la région ».

Monsieur le Président, le texte français est très net, utilisant d'une part la

notion de zones de plateau continental relevant de l'un et l'autre Etat et utilisant d'autre part, une autre expression, l'expression de région lorsqu'il s'agit pour la Cour de définir les circonstances pertinentes, la terminologie française, utilisant dans un cas l'expression zone et dans un autre cas l'expression région, est très claire et plus précise que le texte anglais.

La région, dont les circonstances pertinentes doivent selon le compromis de 1977 être prises en considération par la Cour, déborde évidemment des deux zones additionnées dont l'une relève de la Libye et l'autre de la Tunisie. Mais un tel débordement qui pourrait être invoqué par un Etat tiers par rapport au compromis de 1977 ne peut se produire dans le cadre du compromis de 1976. Ce compromis mentionne bien dans son article premier les deux zones dont chacune relève d'un des Etats parties, mais il ne mentionne pas une « région » plus large que les deux zones additionnées.

Lorsque l'Italie au paragraphe 6 de sa requête évoque une région de la Méditerranée centrale dont elle est riveraine, elle n'a pas pris en considération le texte particulier du compromis de 1976 qui n'emploie aucunement le mot « région » et qui limite le problème à résoudre — ce qui est donc différent du texte de 1977.

Etant donné les termes précis, on pourrait dire « étroits » du compromis de 1976 l'Italie ne peut invoquer à l'appui de sa requête les arguments que Malte tentait de faire valoir dans l'affaire *Tunisie/Libye*.

Malte avait exposé, comme la Cour l'a rappelé dans son arrêt du 14 avril 1981, qu'elle redoutait l'appréciation que pourrait porter la Cour sur certaines caractéristiques de la région et l'évaluation qu'elle pourrait faire de leur pertinence et de leur valeur juridiques en tant que facteur de délimitation dans la région.

La Cour n'a pas retenu le bien-fondé au titre de l'article 81 du Règlement de ces craintes, comment pourrait-on retenir des craintes dans l'affaire *Libye/Malte* alors qu'il ne s'agit en aucune manière d'appréciation sur une région mais simplement sur deux zones additionnées de plateau continental relevant chacune des deux Etats parties.

Il est manifeste, en effet, que les facteurs qui seront pris en considération dans le jugement de la Cour ne concerneront pas une région mais des zones de plateau continental concernant les Parties. On peut utilement rappeler ici, à titre d'exemple, que dans l'arrêt de 1969 la Cour retient comme facteur à prendre en considération la configuration générale des côtes des Parties et non pas la configuration générale des côtes dans une région plus large.

Ainsi apparaît le caractère bilatéral de la délimitation dont il s'agit, au plan territorial.

Mais ce caractère se manifeste aussi au point de vue de la délimitation elle-même considérée comme un acte juridique et c'est ce problème que je voudrais très brièvement aborder.

On a exposé déjà les différences de rédaction entre les compromis de 1976 et de 1977.

Il est parfaitement évident que la délimitation selon le compromis de 1976 résulte d'un accord entre les deux Etats. Pour la conclusion de cet accord il est prévu que les Etats doivent entrer en négociations après le prononcé de l'arrêt.

Si l'accord est obtenu il est non moins évident que, cet accord résultant des négociations entreprises après le prononcé de l'arrêt entre Malte et la Libye, il est non moins évident, dis-je, qu'il s'agit d'un accord bilatéral caractérisé par son effet relatif limité aux Parties et pour les Etats tiers il sera un *res inter alios acta*.

La formule du compromis de 1976 est analogue à celle des compromis de 1967 à propos de la mer du Nord. Des accords ont été conclus. La solution du compromis de 1977 était quelque peu différente — ceci a déjà été exposé —

mais si elle enlevait aux parties une partie de leur liberté de négociation et limite celle-ci elle ne supprime pas l'accord comme base de délimitation. Et c'est ce que je voudrais rappeler en dernière analyse — le caractère bilatéral de l'acte de délimitation est essentiel et ce caractère bilatéral nous conduit tout naturellement à aborder la seconde et dernière partie de ma plaidoirie.

SECONDE PARTIE. CARACTÈRE RELATIF DES DÉLIMITATIONS ET GARANTIE POUR LES ETATS TIERS

Monsieur le Président, je voudrais dans cette partie montrer que les intérêts des Etats tiers sont normalement protégés en dehors même de la procédure d'intervention.

Cette protection sera analysée de deux manières.

Je présenterai d'abord le caractère relatif des délimitations, et ce sera un premier point.

Le second point traitera de cette garantie qu'assure aux Etats tiers l'article 59 du Statut et analysera l'utilisation qu'en fait l'Italie.

Et, tout d'abord, premier point :

1. Le caractère relatif des délimitations

Dans les développements qui précèdent je me suis efforcé de démontrer que toute délimitation de zones de plateau continental entre deux Etats présente un caractère bilatéral parce qu'elle repose sur un accord bilatéral qui en marque le caractère relatif.

Je voudrais maintenant faire apparaître que cette relativité est précisément prise en considération par la Cour de Justice ou un tribunal arbitral lorsque les Etats ont recours à eux.

La relativité est en effet un élément essentiel que consacrent la sentence arbitrale de 1977 ou les arrêts de la Cour.

Cette relativité consacrée par les décisions constitue tout à la fois une nécessité et une garantie, ainsi que le fait apparaître l'analyse de la jurisprudence. C'est évidemment une nécessité car chaque problème de délimitation est un cas particulier entre deux Etats et les Etats soumettent à une procédure de règlement un problème précis qui les concerne et qu'ils délimitent par le compromis.

Les délimitations ne se faisant pas d'une manière générale, globale, simultanée, il convient de régler successivement les délimitations bilatérales.

La Cour a relevé ce point dans son arrêt de 1982 alors qu'elle se livrait à des calculs de proportionnalité fondés sur certaines hypothèses, en indiquant au paragraphe 130 de l'arrêt :

« s'il n'était pas possible de fonder des calculs de proportionnalité sur des hypothèses semblables, on voit mal comment deux Etats pourraient tomber d'accord sur l'équité d'une délimitation bilatérale tant que toutes les autres délimitations n'auraient pas été menées à bien dans la même région ».

L'accent sur la notion de relativité a été mis par les diverses décisions intervenues.

C'est que la relativité constitue une garantie pour les Etats tiers.

Le problème des Etats tiers se pose lors de toute délimitation bilatérale entre deux Etats, et lorsque l'accord bilatéral est conclu après une décision de justice, le tribunal doit souligner le respect des droits des Etats tiers qu'assure précisé-

ment la relativité de la décision. On doit rappeler à cet égard les solutions de la jurisprudence concernant les délimitations futures.

La question est apparue avec acuité dans l'arbitrage concernant la délimitation du plateau continental franco-britannique.

On s'est référé alors au cours des débats, on a évoqué dans les pièces de procédure des prétentions possibles de la République d'Irlande.

Le tribunal arbitral a prêté une grande attention à ce problème.

Il a formulé, à ce sujet, en termes exemplaires, la règle de la relativité.

D'un passage plus long que j'ai prié le Greffe de bien vouloir incorporer dans le compte rendu :

« 27. ... Dans le cadre de la présente décision la seule tâche du Tribunal consiste, conformément à l'article 2, paragraphe premier, du compromis d'arbitrage, à tracer la limite du plateau continental entre la République française et le Royaume-Uni conformément aux règles applicables du droit international, cela « jusqu'à l'isobathe de 1000 mètres ».

28. En formulant ces observations, le Tribunal croit aussi devoir déclarer formellement que l'argumentation et les conclusions contenues dans cette décision visent exclusivement le tracé de la ligne de délimitation du plateau continental entre les parties au présent différend. Il s'ensuit qu'on ne pourra tirer de cette décision ni des conséquences quant aux vues du Tribunal concernant le futur tracé de la délimitation du plateau continental à établir entre le Royaume-Uni et la République d'Irlande, ni des conséquences quant aux éléments de droit et de fait à considérer en vue de procéder à cette délimitation. La décision du Tribunal — est-il besoin de le dire — ne sera obligatoire que pour les parties au présent arbitrage ; elle ne créera ni droits ni obligations pour un Etat tiers quelconque, en particulier pour la République d'Irlande, à l'égard de laquelle elle sera une *res inter alios acta*. Dans l'éventualité où les deux délimitations successives des zones de plateau continental dans cette région, où les trois Etats sont limitrophes sur le même plateau continental, pourraient aboutir à un chevauchement des différentes zones, le Tribunal est manifestement incompétent pour régler d'avance et de façon hypothétique le problème juridique qui pourrait alors se poser. Ce problème trouverait normalement sa solution appropriée par des négociations directes entre les trois Etats intéressés ; d'ailleurs, l'extension de leurs zones maritimes au-delà de l'isobathe de 1000 mètres, jusqu'à 200 milles marins, pourrait rendre nécessaires des négociations directes entre les trois Etats intéressés ».

je voudrais, pour ne pas lasser la patience de la Cour, me borner à citer simplement la phrase suivante :

« La décision du Tribunal — est-il besoin de le dire — ne sera obligatoire que pour les parties au présent arbitrage ; elle ne créera ni droits ni obligations pour un Etat tiers quelconque, en particulier pour la République d'Irlande, à l'égard de laquelle elle sera une *res inter alios acta*. »

Cette règle de la relativité se dégage aussi très nettement des décisions rendues par la Cour internationale de Justice.

Dans le dispositif de l'arrêt de 1969 dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* on relève au point D de ce dispositif (par. 101, al. 3), parmi les facteurs à prendre en considération :

« le rapport raisonnable qu'une délimitation opérée conformément à des principes équitables devrait faire apparaître entre l'étendue des zones de plateau continental relevant de l'Etat riverain et la longueur de son littoral

mesurée suivant la direction générale de celui-ci, compte tenu à cette fin des effets actuels ou éventuels de toute autre délimitation du plateau continental effectuée entre Etats limitrophes dans la même région» (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 54).

Et la même formule, en termes identiques, se retrouve dans le dispositif de l'arrêt de 1982 dans l'affaire tuniso-libyenne, au point B du dispositif (par. 133, al. 5) :

« le rapport raisonnable qu'une délimitation opérée conformément à des principes équitables devrait faire apparaître entre l'étendue des zones de plateau continental relevant de l'Etat riverain et la longueur de la partie pertinente de son littoral mesurée suivant la direction générale de celui-ci, compte tenu à cette fin des effets actuels ou éventuels de toute autre délimitation de plateau continental effectuée entre Etats de la même région » (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 93).

Dans ce même arrêt on doit relever le souci que manifeste la Cour de réserver les droits des Etats tiers. Ainsi dans le dispositif, au point B1, la Cour définit une région — puisque, à la différence, nous l'avons dit, du compromis entre Malte et la Libye de 1976, le compromis de 1977 visait les circonstances pertinentes propres à la région. La Cour évoque certaines données géographiques et ajoute « les droits des Etats tiers étant réservés ». Dans le même dispositif mais au point C3 relatif à la méthode pratique la Cour définit géométriquement et angulairement la ligne de délimitation entre les deux zones de plateau continental et ajoute :

« la longueur de la ligne de délimitation vers le nord-est est une question qui n'entre pas dans la compétence de la Cour en l'espèce étant donné qu'elle dépendra de délimitation à convenir avec des Etats tiers ».

Je m'excuse, Monsieur le Président, du nombre de ces citations et de leur longueur mais elles m'ont semblé nécessaires pour démontrer que l'argumentation, présentée dans le paragraphe 12 de la requête italienne selon lequel si l'Italie n'était pas autorisée à intervenir ses intérêts seraient menacés, n'est pas fondée, car on voit mal comment et pourquoi la Cour se départirait dans l'affaire *Malte/Libye*, de l'attitude prudente, mesurée et si respectueuse, comme il est naturel, des droits des Etats tiers, qu'elle a adoptée dans les affaires précédentes.

La relativité est évidemment, on le voit, protectrice et cette protection se présente selon une autre modalité de relativité elle aussi que je voudrais — et ce sera mon dernier point — étudier en évoquant l'article 59 du Statut de la Cour.

2. Etude de l'article 59 du Statut et son utilisation par l'Italie

Au paragraphe 17 de la requête italienne, il est affirmé, afin d'éviter toute ambiguïté dit le texte :

« que le Gouvernement italien se soumettra, une fois admis à intervenir, à la décision que la Cour voudra prendre au sujet des droits revendiqués par l'Italie, en pleine conformité avec les termes de l'article 59 du Statut de la Cour » (ci-dessus p. 424).

Le texte de l'article 59 du Statut de la Cour est bien connu. Il proclame en une brève formule : « La décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé. » Mais ce texte, d'apparence simple, n'est pas sans poser divers problèmes lorsqu'il est évoqué dans la présente affaire.

Il m'apparaît utile de me livrer à une étude qui portera sur deux points.

Je voudrais rappeler tout d'abord le sens normal et l'interprétation classique

de l'article 59. J'étudierai ensuite la manière, particulièrement habile, dont l'Italie entend présenter et utiliser l'article 59.

Sens de l'article 59

Et tout d'abord, le sens normal de l'article 59 est bien connu. Il convient simplement de le rappeler brièvement.

Cet article, dans le Statut de la Cour, consacre le principe traditionnel de l'effet relatif des jugements.

Trois remarques peuvent être formulées :

1. La formule négative : « La décision ... n'est obligatoire que... » Cela marque l'absence de toute portée générale et met l'accent sur le caractère particulier. Ce caractère particulier apparaît aussi dans les mots qui suivent immédiatement la formule négative employée par l'article 59 : « La décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige. »

2. On relèvera la précision, la restriction contenue dans l'article 59 *in fine* selon laquelle la décision n'est obligatoire que dans le cas qui a été décidé.

De la même manière, l'article 38 du Statut de la Cour relatif aux sources du droit qu'utilise la Cour marque bien que les décisions judiciaires ne peuvent être prises en considération que sous la réserve de l'article 59.

3. Le caractère obligatoire étant ainsi limité aux parties en litige pour le cas considéré la question se pose de savoir si ce caractère obligatoire s'étend à tous les éléments de la décision. Une réponse nette à cette question de caractère négatif a été donnée par le grand internationaliste italien que fut M. Anzilotti.

Cette analyse, particulièrement précise, est apparue à propos d'un problème d'interprétation concernant les arrêts 7 et 8 rendus par la Cour permanente de Justice internationale en 1927 dans la célèbre affaire dite de l'*Usine de Chorzów*.

Dans une brillante opinion dissidente, M. Anzilotti analyse le sens de *res judicata* que l'article 60 du Statut donne aux jugements de la Cour. Il se réfère à l'article 59 en lequel il voit :

« les trois éléments traditionnels d'identification *persona, petitum, causa petendi*, car il est certain que « le cas qui a été décidé » comprend aussi bien la chose demandée que la cause de la demande » (*C.P.I.J. série A n° 13*, p. 23).

Et il ajoute :

« il est certain que la force obligatoire réside seulement dans le dispositif de l'arrêt et non pas dans ses considérants.

Les considérants sont simplement des arguments logiques, qui ont pour but d'arriver à la formulation de ce qui est le droit dans le cas dont il s'agit. Et cela sans qu'il y ait lieu de distinguer entre motifs essentiels et non essentiels ; distinction plus ou moins arbitraire, qui ne repose sur aucun fondement solide et que l'on peut comprendre seulement comme une manière inexacte d'exprimer l'importance différente que peuvent avoir les divers considérants d'un arrêt pour l'interprétation du dispositif.

En disant que seul le dispositif de l'arrêt est obligatoire, je n'entends pas dire que seulement ce qui est matériellement écrit dans le dispositif constitue la décision de la Cour. Il est certain, par contre, qu'il est presque toujours nécessaire d'avoir recours aux motifs pour bien comprendre le dispositif, mais surtout pour déterminer la *causa pretendi*. Mais, en tout état de cause, c'est le dispositif qui contient la décision obligatoire de la Cour... » (*ibid.*, p. 24).

Utilisation de l'article 59 par l'Italie

Je voudrais présenter maintenant, ayant rappelé en quelque sorte le cadre général de l'article 59, l'utilisation qui en est faite par l'Italie.

Plusieurs particularités caractérisent l'utilisation que la requête italienne semble vouloir faire de l'article 59. Quatre observations peuvent être formulées :

a) La première consiste en ce que l'on pourrait appeler une sorte d'inversion de l'utilisation de l'article 59. L'article 59, c'est un article protecteur des Etats tiers. Il est de caractère négatif. Ici, l'Italie l'utilise positivement. Elle affirme que, si elle est admise à intervenir, elle se soumettra à la décision que la Cour voudra prendre au sujet des droits qu'elle revendique, et ceci, dit-elle, en pleine conformité avec l'article 59. En d'autres termes, l'Italie accepte d'être liée par une décision ultérieure si elle est autorisée à intervenir. La question se pose de savoir quel est la signification exacte de cette déclaration.

On voit très bien pourquoi elle a été faite et écrite dans la requête. C'est que l'Italie a relevé, dans l'arrêt du 14 avril 1981, relatif à la demande d'intervention de Malte, et au paragraphe 32 de cet arrêt, l'observation suivante :

« En un mot, Malte demande à entrer dans le procès mais sans assumer les obligations d'une partie au sens du Statut, et en particulier de l'article 59, en vertu duquel la décision rendue en l'espèce serait par la suite obligatoire pour Malte dans ses relations avec la Libye et la Tunisie. »

Pour contrebattre cette observation qui s'analyse en une objection, l'Italie a imaginé d'offrir d'accepter le jeu de l'article 59, si elle est autorisée à intervenir. Mais cette offre n'est pas en soi suffisante car le paragraphe 32 ne manque pas d'envisager dans le cas où Malte soumettrait à la Cour son propre intérêt juridique, ce qui n'était pas, la nécessité d'examiner le problème du lien juridictionnel.

Ce problème d'ailleurs sera examiné ultérieurement dans la plaidoirie de mon éminent collègue le professeur Grisel.

L'Italie évoque les droits qu'elle revendique, mais on ne saurait invoquer des droits *in abstracto*. Revendiquer des droits signifie les présenter par opposition à tel ou tel Etat, donc en l'espèce à l'encontre de la Libye, ou de Malte, ou plutôt de la Libye et de Malte, mais l'Italie n'a jamais revendiqué de droits, n'a pas saisi la Libye, par exemple, d'une revendication précise quelconque. Or, on se trouve en présence d'une procédure contentieuse. On ne peut demander que soit établi un point théorique ou abstrait et par ailleurs il n'y a pas de litige pendant, puisqu'il n'y a, entre l'Italie et la Libye, aucune revendication antérieure.

b) En second lieu, la portée de la déclaration italienne, concernant l'article 59, est bien faible.

C'est d'une manière précise que la Cour, dans le paragraphe 32 de l'arrêt du 14 avril 1981, évoque le jeu de l'article 59. Elle retient la formule « assumer les obligations d'une partie », ou encore, elle utilise l'expression « soumettre à la décision de la Cour son propre intérêt juridique par rapport à l'intérêt de l'affaire ».

Ce sont là des engagements bien définis avec lesquels la formule employée par la requête « droits revendiqués par l'Italie » n'a qu'un très lointain rapport.

En lisant la requête italienne on pourrait penser que son paragraphe 17 exprimait une crainte, que laissait apparaître le paragraphe 16. Cette crainte semblait être pour l'Italie que la Cour, comme le lui demande le compromis et comme elle l'a fait dans ses décisions de 1969 et de 1982, formule évidemment des principes et des règles pouvant être appliqués pour la délimitation des zones de plateau continental relevant respectivement de Malte et de la Libye et que

cette formulation n'ait, en fait, un effet préjudiciable à des droits que l'Italie revendique, sans les définir d'aucune manière, au plan territorial ou autre.

Malte en 1981 avait exprimé de telles craintes d'un effet préjudiciable de la formulation de règles et principes. Mais après avoir entendu, mercredi après-midi, mon grand et cher ami, le professeur Monaco, je me suis aperçu qu'il en va différemment. Il a premièrement déclaré :

« L'Italie ne demande pas à la Cour de déterminer la ligne de délimitation séparant les zones de plateau continental relevant de l'Italie des zones relevant respectivement de Malte ou de la Libye. » (Ci-dessus p. 511.)

Il a formulé ensuite la seconde proposition :

« L'Italie ne demande pas davantage à la Cour d'indiquer quels sont les principes et règles de droit international qui sont applicables à la délimitation ... ni comment, dans la pratique, ces principes et règles pourraient être appliqués... » (*Ibid.*)

Après ces deux premières observations négatives, mon savant collègue et ami a présenté ce qu'il appelle les demandes positives. On peut se demander ce que les propositions contenues dans le point 3, qui auraient pu être en temps opportun des éléments d'une négociation ou de la rédaction d'un compromis autonome, ont à voir avec l'application de l'article 59 considéré dans sa signification positive et devant jouer à propos d'un arrêt dans l'affaire *Libye/Malte*.

Ce que l'Italie, si j'ai bien compris, semble vouloir faire trancher n'a pas de rapport avec l'objet du compromis par lequel est saisi la Cour, cela ne se situe pas à l'intérieur du compromis Malte/Libye.

Enfin, si l'Italie a manifesté son désir, si elle est autorisée à intervenir, d'être liée par l'arrêt par application de l'article 59, elle s'est, me semble-t-il, bien gardée de manifester clairement son intention d'être une « Partie » et elle n'a pas mis en jeu ses propres prétentions vis-à-vis de la Libye ou de Malte, s'exposant ainsi à des observations analogues à celles formulées à l'égard de Malte par l'arrêt du 14 avril 1981 au paragraphe 33.

c) Une troisième observation doit être formulée au sujet du sens de la proposition italienne.

Il est affirmé que, si l'intervention est admise, l'Italie sera liée par la décision.

Cela signifie-t-il, par une interprétation *a contrario*, que si l'intervention n'est pas admise, l'Italie ne sera pas liée ?

Or c'est là précisément l'hypothèse normale et l'application normale de l'article 59, l'Etat tiers n'est pas lié. C'est exactement ce qui importe.

Cela signifie bien que les intérêts de l'Italie seront sauvegardés par l'application même de l'article 59 et en dehors de l'intervention. La décision de la Cour ne concerne pas l'Italie, elle réservera les droits des Etats tiers, ceux de l'Italie, ceux d'autres Etats aussi, car il y en a d'autres. On a vu dans les arrêts de 1969 et de 1982 la prise en considération des droits des Etats tiers et l'emploi par la Cour notamment dans le dispositif de l'arrêt de 1982, paragraphe 133, au point B I, où il est indiqué, comme je l'ai déjà dit, « les droits des Etats tiers étant réservés », ou encore au point C 3 du dispositif du même arrêt évoquant « les délimitations à convenir avec les Etats tiers ». Ainsi, l'article 59 protège-t-il l'Italie en quelque sorte malgré elle sans qu'il soit nécessaire de l'autoriser à intervenir.

C'est en termes particulièrement nets et précis que, dans son arrêt du 14 avril 1981, au paragraphe 35, la Cour a affirmé le caractère relatif de son arrêt à intervenir sur la délimitation :

« La Cour croit en même temps devoir souligner qu'il lui incombe nécessairement et en toute circonstance de demeurer consciente des limites de la compétence que lui reconnaissent son Statut et les parties qui lui ont soumis un différend. Les conclusions auxquelles elle arrivera et les motifs par lesquels elle y parviendra dans l'affaire entre la Tunisie et la Libye porteront donc inéluctablement, et à titre exclusif, sur les questions dont elle a été saisie par le compromis entre ces deux Etats sur lequel sa compétence est fondée en l'espèce. Il s'ensuit qu'aucune inférence ni déduction ne saurait légitimement être tirée de ces conclusions ni de ces motifs pour ce qui est des droits ou prétentions d'Etats qui ne sont pas parties à l'affaire. » (*C.I.J. Recueil 1981*, p. 20.)

J'ai présenté cette longue citation parce que la question examinée est essentielle et que la définition, par la Cour elle-même, de sa mission dans le cadre du compromis a valeur d'exemple.

Elle demeure valable pour la présente affaire et d'une manière plus accentuée encore, étant donné que le compromis de 1976 est plus restrictif que celui de 1977.

d) Une dernière remarque doit être présentée sur ce point, c'est que les préoccupations exprimées par Malte à l'époque étaient bien vaines et qu'il n'a pas été démontré ni même soutenu depuis qu'a été prononcé l'arrêt du 24 février 1982 que celui-ci a exercé une influence de fait sur les droits de Malte.

Ainsi, apparaît-il sans ambiguïté aucune que les droits des Etats tiers ne sont pas menacés, ni évidemment en droit, ni en fait, et qu'ils sont sauvegardés par la constante attitude de la Cour sans qu'il soit nécessaire pour assurer leur protection de recourir à la procédure d'intervention.

D'ailleurs, si — ce qui compte tenu de ce que nous avons indiqué et de la prudence de la Cour réservant les droits des Etats tiers est une hypothèse impossible — sur la base de l'arrêt rendu par la Cour, Malte et la Libye négociaient un accord de délimitation qui, du point de vue de l'Italie, pourrait lui apparaître englober des zones de plateau continental qu'elle croit lui appartenir, rien ne l'empêcherait de formuler les réclamations qu'elle jugerait appropriées. Ce serait son droit. Et c'est ainsi que l'Italie devrait éventuellement procéder, plutôt que par la voie de cette requête en intervention.

Monsieur le Président, je voudrais maintenant conclure. Nous avons très longuement entendu les conseils de l'Italie faire part des préoccupations, des craintes de l'Italie que ses intérêts ne soient pas pris en compte dans le règlement du litige existant actuellement entre la Libye et Malte.

C'est pour assurer cette protection que l'Italie cherche à utiliser la procédure d'intervention. La protection des intérêts d'un Etat souverain est légitime, mais sont-ils menacés en l'espèce, il ne m'apparaît pas :

1. J'ai exposé que les termes mêmes du compromis de 1976 entre Malte et la Libye que j'ai comparé à d'autres textes concernent d'une manière étroite les zones de plateau continental relevant de chacun des deux pays.

2. J'ai cherché à montrer que les délimitations ont toujours un caractère relatif et que la Cour a toujours réservé les droits des Etats tiers, j'ai cité les extraits pertinents des arrêts de 1969 et de 1982.

On doit donc raisonnablement penser que les intérêts italiens ne sont pas menacés et que le recours à la procédure d'intervention est, en réalité, inutile et superflu.

L'arrêt que rendra la Cour dans l'affaire entre Malte et la Libye ne peut avoir d'autre portée que celle de l'affaire elle-même qui lui est soumise par le compromis. Chaque arrêt a un caractère spécifique.

La Cour l'a bien souligné dans l'arrêt de 1982, au paragraphe 132, en écrivant :

« Il est bien évident que chaque litige relatif au plateau continental doit être examiné et résolu en lui-même en fonction des circonstances qui lui sont propres. » (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 92.)

L'audience, suspendue à 11 h 40, est reprise à 11 h 50

ARGUMENT OF SIR FRANCIS VALLAT

COUNSEL FOR THE GOVERNMENT OF THE LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA

Sir Francis VALLAT: Mr. President and Members of the Court, may I open my statement with what are sometimes called the usual courtesies. On this occasion, as on others, these courtesies are real and heartfelt. In simple words, may I express the great sense of honour and pleasure that I have in appearing before you to present part of the case on behalf of Libya.

May I begin with a few general observations. The question of the grant of permission for a State to intervene in a case already begun between two other parties has been examined at length before the Court in recent years. Most of the present Members of the Court have participated in those proceedings. It is, therefore, unnecessary to examine all the theoretical aspects in as much detail as if the question raised by the Italian Application were being brought before the Court for the very first time. Indeed, although the presentation is new, a careful examination of the Italian Application discloses nothing which should lead the Court to do otherwise than it did in the case of the Application by Malta in 1981, that is to say, to refuse to grant permission to intervene. During this hearing we have had a different presentation, however, both on the alleged interest and on the object. These differences, of course, call for comment.

The present proceedings stem directly from the Application made by Italy and, accordingly, must be governed by it. We, on behalf of Libya, have come here to deal with that Application: not something new, or different, or additional. As has already been pointed out, both in the written Observations of Libya and in the statement of my eminent colleague, Professor Colliard, the Application itself is riddled with vagueness and ambiguity. Italy should not, in the view of Libya, be allowed at the oral hearing to take advantage of that vagueness and ambiguity in an attempt to repair defects in the Application.

Accordingly, it is necessary to examine the *Italian Application itself* and to put to the Court, in as brief a form as possible, the Libyan point of view on that Application. It is of course obvious that the applicant has to satisfy the Court that the requirements of Article 62 of the Statute and Article 81 of the Rules of Court have been met. These provisions constitute the legal basis for the decision in the present case, and the *Italian Application is quite properly framed with reference to them* although, in the view of Libya, it does not satisfy the requirements of the Statute and the Rules.

The second general observation that I should like to make at the outset of my statement is that the subject-matter of the Application must be within the *framework of the case submitted to the Court by the Special Agreement*. There is nothing in Article 62 of the Statute or in Article 81 of the Rules to hint that a State may, by intervening in a case before the Court, either enlarge or vary the terms of reference provided by the Special Agreement between the two parties, still less place before the Court a new case, a new matter, of an entirely different character. This seems to be a self-evident proposition which flows from the very terms of the Statute and the Rules, and requires no esoteric argument in support.

Mr. President and Members of the Court, with these preliminary remarks may I now outline the order in which I propose to deal with the aspects of the case assigned to me. These aspects relate to subparagraphs (a) and (b) of para-

graph 2 of Article 81 of the Rules read in conjunction with Article 62 of the Statute, that is to say:

- (a) the interests of a legal nature which Italy considers may be affected by the decision in the case, and
- (b) the precise object of the intervention.

That will leave the question of the basis of jurisdiction to be dealt with by my friend and colleague Professor Grisel. To some extent what I am about to say will be a bridge between the statement by Professor Colliard and the statement by Professor Grisel. Since all the aspects of this matter are closely interrelated, the division of the subject into a number of parts is largely a matter of convenience and a little overlap in the treatment is inevitable. I shall do my best to keep the overlap to a minimum.

For purposes of presentation, it is further convenient to divide my observations as follows:

- (1) the nature of the alleged legal interest;
- (2) the manner in which it is claimed it might be affected by the decision in the case; and
- (3) the insufficiency of the so-called specific object presented in the Application.

But before passing to the separate consideration of the two aspects of Article 81, paragraph 2 (a), I should like to add a few further general remarks. It is apparent that both aspects that I have mentioned are for consideration by the Court, since the decision whether the Application justifies permission to intervene is, by the provisions of Article 62 of the Statute, one to be taken by the Court itself. As the Court has made clear, this does not mean that the Court has any general discretion to accept or reject a request for permission to intervene for reasons simply of policy. One may refer in particular to paragraph 17 of the Judgment on the Application by Malta for permission to intervene in 1981 (*I.C.J. Reports 1981*, p. 12). Nevertheless, in making its decision, no doubt the Court will, as usual, apply the considerations of judicial appreciation and propriety normally applied to its proceedings.

In the light of this consideration it would, I suggest, be possible for the Court to take the view that the points made by Professor Colliard in themselves constitute a bar to the Application. For example, the Court might consider that it would be contrary to the principle of judicial propriety to grant the request, having regard to the excessive delay in submitting the Application, the lateness in raising the claims against Libya and Malta now suggested, and the failure to take normal preliminary steps with respect to each of the Parties. In order to avoid repetition, may I beg leave also to refer to paragraphs 3 and 4 of Libya's written observations, which are pertinent in this connection.

Mr. President, I now come to the alleged legal interest of Italy. It is of course for the Court to decide whether the alleged legal interest relied upon in the Application is sufficient to justify the grant of permission to intervene. For this purpose it is necessary to examine the Italian Application. There is, however, little to be said because of the paucity of the relevant paragraphs of the Application, and I refer to paragraphs 6 to 11. Moreover, the ground has been covered by paragraphs 13, 14 and 15 of Libya's written observations. But I would, in this connection, stress the reference to the 1981 Judgment of the Court on the Maltese Application for permission to intervene in the *Tunisia/Libya* case (*I.C.J. Reports 1981*, p. 3).

Nevertheless it may be useful to add a few observations on paragraphs 6 to 11 of the Application to supplement those already made in the written observations.

Paragraph 6 of the Application relates to the alleged interests of Italy in the region of the central Mediterranean. I have had the map put behind me, not that I wish to rely on the map as such but because it is a useful backcloth for what I am saying. This reference to the region of the central Mediterranean by implication would seem to extend the area of the Italian claims far beyond the area of concern in any conceivable delimitation between Libya and Malta. Such an approach is, on the face of it, unrealistic. No doubt there are areas within that region in which delimitation will be necessary between Italy and Malta, but such delimitations including, for example, the provisional delimitation in the area between Sicily and Malta, cannot be affected by any delimitation between Libya and Malta to be agreed between them following the forthcoming judgment of the Court. No doubt, there are also areas in which delimitation between Italy and Libya will be necessary in due course, which likewise cannot be affected by any delimitation between Libya and Malta. Such prospective delimitations do not raise questions which fall within the ambit of the case between Libya and Malta at present before the Court.

The paragraphs of the Application that follow speak to a large extent of areas and of overlapping rights in those areas. It is not entirely clear what this means or what pertinence it has to the question of delimitation in the Libya/Malta case. The case is concerned with delimitation between two States and not the establishment of rights *erga omnes* in certain areas. The concept of "overlapping rights" has no real meaning. There can be claims in respect of areas which overlap in the sense that two or possibly more States may claim the same area of continental shelf, but this in no way establishes any one of them as having an established right or allowing such a State to be regarded necessarily as the legal *dominus*. Merely to raise claims cannot be sufficient to establish or prove any interest of Italy as the legal *dominus* of any particular area of continental shelf which may be in contention between Libya and Malta.

Mr. President, Members of the Court, as regards paragraph 8 of the Application, it is impossible to know in what sense Italy contends "that a considerable area of the sea-bed of that region, the subject of claims on the part of Libya or Malta or both, lies off the coasts of Italy and to seaward of such coasts". It is obvious that the area of concern in the case between Libya and Malta must be within areas of continental shelf lying between them and which must thus be regarded as lying not off the coasts of Italy but rather off and to the seaward of the coasts of Malta and Libya. A "glance at the map", to borrow a phrase from paragraph 8 of the Application, seems to confirm this view rather than the contention made in that paragraph.

From the legal point of view, it is, of course, open to question whether a mere claim can in itself amount to "an interest of a legal nature" for the purposes of Article 62 of the Statute; but, assuming for the sake of argument — and only for that purpose — that such a claim might be sufficient, where is it to be found expressed in the Italian Application? The two paragraphs which probably come nearest to expressing a claim are paragraphs 9 and 10, although paragraph 11, by a remarkable leap, jumps to the statement that Italy "considers that it has undeniable rights", and also the implied assertion that it "relies on rights as the true *dominus* of the object which is disputed, or a part thereof". Paragraph 9, which is entirely conditional, does not express or define any claim. It does no more than state what Italy regards as possibilities. Similarly, paragraph 10 concludes that the considerations mentioned in that paragraph "might be a justification for Italy to claim" certain areas.

Any alleged claim by Italy is thus unformulated and purely hypothetical as put forward in the Application for permission to intervene. This vagueness and

hypothetical character are obviously embarrassing in these proceedings to Libya and Malta in dealing with the Application as they would be to the Parties in the conduct of the pending litigation.

That was the position which emerged from the Application. It is not at all surprising that an attempt has been made during the oral hearing to repair the weakness of the Application. In, if I may say so, a remarkably clear and informative speech by Professor Arangio-Ruiz with the aid of the map, he showed in some detail areas where he considered that Italy had legal claims or interests. I would like by way of interpolation to explain that I have on several occasions used the double phrase "claims or interests" because in reading what I might call the Italian pleadings in this case there seems to be a lack of clear distinction between a claim and an interest, and the two words are used almost interchangeably.

These legal claims or interests referred to on behalf of Italy were identified in the main by reference to the claims outlined on behalf of Malta during the hearing on the Maltese Application in 1981. For a large part it appeared that the areas in question would be of concern to Malta but in no way related to any conceivable delimitation between Libya and Malta. It is difficult to see why a discussion of those areas was introduced. *But in part on the east and in part on the west approximate areas were identified in which Italy might conceivably have claims vis-à-vis both Libya and Malta.* At any rate, the Court now has, I suggest, a much better and perhaps a reasonably clear picture of where it is alleged that Italy may have claims or interests.

The soundness of such claims, however, is open to question since, so far as Libya is concerned, they have never before been formulated, and indeed have not been clearly formulated even up to this minute. They must therefore be regarded as suspect.

Nevertheless, so far as the proceedings between Malta and Libya are concerned, they would appear to give a sufficient indication of any possible legal interest of Italy to enable the Court to carry out its task under the Special Agreement, bearing in mind possible future delimitations with Italy, without any need for Italy to intervene in the proceedings to defend its claims.

In any event, the indications given on behalf of Italy are in fact no more than what might reasonably be deduced from the facts of geography, geology and geomorphology, and the other circumstances prevailing in the area. Accordingly, their defence by Italy as an "intervening party" is not necessary for their protection.

I do not think that any useful purpose would be served by following in the footsteps of Professor Arangio-Ruiz and making a tour of the perimeter of what he calls "the Maltese polygon". But I would point out that he has succeeded in indicating the areas in which Italy considers that she has legal claims or interests without apparently knowing the precise area of the respective claims of Libya and Malta. The fact is that in order to put forward claims against Libya and Malta, Italy has absolutely no need to know where their claims lie. If Italy were to define its claims, it would no doubt soon get a response from each of those States. This it has never done against Libya and therefore the claims now indicated must, for this reason also, be regarded with a good deal of doubt and suspicion.

It may also be remarked that it is not altogether true to say that Italy has no information about the claims of Libya, or indeed of the area where there are conflicting claims between Libya and Malta. One of the indications in this connection is to be found in the concessions granted by the two Parties. Surely this information is available to the Italian Government.

So, in the light of the demonstration given by Professor Arangio-Ruiz, I would say the following: first, that the alleged legal interests (or claims) have, at least as regards Libya, not been sufficiently established to justify intervention; and secondly, so far as any potential interests of Italy are concerned, the Court is in possession of sufficient information to take these into account in the normal way during the proceedings between Libya and Malta.

Mr. President, that brings me to the end of what I should like to say on the alleged legal interest. I now turn to the question whether the alleged legal interest may be affected by the decision.

The question whether the alleged legal interest of Italy may be affected by the decision of the Court in the case between Libya and Malta depends both on the nature of the interest and on the scope and effect of the decision. A clear definition of the interest is therefore essential, not only to satisfy the provisions of the Statute and Rules on the question of legal interest, but also on the question whether it can reasonably be considered that the interest may be affected by the decision. As I have pointed out, the hypothetical claims implicit in the Italian Application are not sufficient for this purpose: and, for the reasons indicated, the alleged legal interests or claims now put forward really do nothing to strengthen the case in favour of permission being granted to Italy to intervene.

As I have just remarked, in the view of Libya, Italy has failed to establish any claims in the relevant area which could be the basis of a legal interest. But, for the sake of argument only, let it be assumed that Italy has grounds for claims to areas of continental shelf that fall within the areas of concern in the Libya/Malta case. Can it really be said that they could or would be affected by the decision of the Court? From the legal point of view — and this is obviously what matters — the clear answer is “no”.

Professor Arangio-Ruiz suggested on 25 February (p. 500, *supra*) that if Italy were allowed to intervene under Article 62, Italy would be bound by the *dispositif* of any judgment between Malta and Libya. That may well be so. But the more important point which I want to stress is that if Italy does not intervene, it will not be bound by the judgment. Italy will remain perfectly free to claim areas of shelf which it believes to belong to Italy, either against Malta, or Libya, or even both of those States. For the Court's judgment, on the basis of which the Parties negotiate a boundary, will not give either Party title *erga omnes*. Malta and Libya will, following their negotiations, acquire a relative title, a title valid *inter se*, but not a title opposable against Italy in the sense that they can thereafter refuse to entertain a reasonable claim advanced by Italy. Indeed, the position would not be unlike the one in which Malta, or Libya, might choose to challenge the 1971 Italy/Tunisia delimitation agreement.

Nor is it possible for Italy to pretend that it will be the Court's findings of fact that will, in effect, be conclusive against Italy. As the case of the Maltese Application for permission to intervene has shown, fears of the Applicant with respect to the Court's treatment of the physical factors and other considerations relevant to the delimitation in question cannot be the basis for the grant of permission to intervene. It is the legal effect of the decision, the operative part of the judgment, the *dispositif* if you like, that has to be considered, and this will not bind Italy. To anticipate the true legal effect of a decision, it is of course necessary to consider what the scope and the effect of the decision will be, having regard to the terms of the Special Agreement containing the request to the Court.

Without accepting Italy's suggested interpretation of the Libya/Malta Special Agreement, one can accordingly agree with the need to refer to that Agreement.

It can also be agreed that the line to be drawn by the Parties must conform with the judgment of the Court. But it cannot be agreed, as contended in paragraph 12 of the Italian Application, that the line so agreed between the Parties "would *de facto* and *de jure* effect the attribution to the Parties of the areas of the continental shelf to be delimited by that line". The *de facto* effect of the Court's decision is a matter for speculation and it is not pertinent to the point now being considered. What is pertinent is the *de jure* effect, and the *de jure* effect of the judgment in the Libya/Malta case would not be "the attribution to the Parties of the areas of shelf to be delimited by that line". At least, it would not have that effect against Italy.

Why not? The following are the reasons that may be given:

1. The decision of the Court will in any event only be legally binding on the Parties to the case, namely, Libya and Malta. It will not be binding on Italy. In this connection I would refer to what has already been said by Professor Colliard on the question of *res judicata*.

2. To attribute such legal effect to the decision of the Court would be contrary to the basic principle governing bilateral continental shelf delimitation agreements, namely, that they are always subject to the rights of third States.

3. In the present case, the position is made perfectly clear by Articles I and III of the Special Agreement. Article I requests the Court to decide what are the principles and rules of international law applicable to the delimitation and how in practice such principles and rules can be applied by the two Parties in this particular case. Thus the Special Agreement only puts in issue rights as between Libya and Malta. The decision of the Court reached in accordance with Article I, will, of course, be binding on the Parties — but only on the Parties. It is then for the Parties, Libya and Malta, acting under Article III, to enter into negotiations for determining the areas of their respective continental shelves and for concluding an agreement for that purpose in accordance with the decision of the Court. In accordance with Article III, it is for the Parties to conclude the agreement and, while the decision of the Court will be fully binding on them, it will in itself have no operative effect as far as third States, such as Italy, Tunisia, Greece and so on, are concerned.

4. Accordingly, neither the judgment nor the delimitation agreement under Article III would have the prejudicial effect against Italy suggested in the Application or in the speeches on behalf of Italy. On the contrary, the judgment and agreement would clarify the position as between Libya and Malta and enable Italy then to decide whether to make a claim and, if so, whether it should be against one or other or both of the Parties. If ultimately a dispute were to crystallize between Italy and Libya and it were referred to the Court, it would be contrary to the Statute and the jurisprudence of the Court for the Court to regard itself as bound vis-à-vis Italy by the decision in the Libya/Malta case. It would have to consider the Italy/Malta case and the Italy/Libya case, if they came before the Court, each on its own merits, as it is now doing in the case between Libya and Malta. So far as Libya is concerned, the relative difficulty for Italy of negotiating any necessary settlement cannot be put to the test because Italy has never sought to negotiate on these continental shelf questions with Libya. On the other hand, neither Malta nor Libya would be entitled to refuse to negotiate with Italy merely on the ground of *res judicata* because the agreement between them would not be opposable to Italy and, in accordance with the general principle mentioned a few moments ago, would have to be made subject to any rights which Italy might succeed in establishing in the relevant areas.

Indeed, intervention in the case between Libya and Malta on the basis of the present Italian Application has no sound legal foundation. Moreover, it would be likely to cause confusion and delay both in the present proceedings and in the settlement, *not only of the issues under consideration between Libya and Malta, but also of any similar issues that might arise between either of them and Italy.*

The court will recall how Professor Arangio-Ruiz spoke of an area in the east involving three Parties — Italy, Malta and Libya — and another area in the west involving four Parties, Tunisia being added. What kind of confusion does Italy anticipate with that approach? The problems of such multi-party litigation are enough to prevent any delimitation for many, many years. It is clearly far better for the States involved, either in negotiations or by reference to the Court, to solve these problems step by step. And the Court well knows the bilateral approach is the one that has been almost universally adopted and is the one which has been most satisfactory. True, the bilateral solutions will not bind third States, so adjustment may have to be made later. But that is the better way to make progress on these difficult problems. It is, in fact, the way that has been chosen by Italy herself. Italy has proceeded by a series of bilateral negotiations and has never proposed multilateral negotiations.

As Italy has failed previously to come forward with its claims, it is highly questionable whether intervention is now the right procedure. Would it not be much better for Italy to await the Court's judgment and then at the proper time to seek negotiations with Libya or Malta or both, as may seem to be appropriate in the light of developments, and in accordance with the basic principle that continental shelf delimitation is to be effected by agreement between the States concerned.

Mr. President and Members of the Court, I turn to the question of the precise object. May I first of all refer on this point to paragraphs 19 to 23 of the written observations submitted by Libya. There is no point in repeating what is said there and, with respect to the Application itself, there is little to add.

It is of course obvious that the object or purpose of intervention is the protection of a legal interest, real or alleged. But the question that has to be answered is: how is it proposed to protect the alleged interest? The mere wish to protect is not sufficient.

It is clear from the 1981 Judgment on the Application by Malta for permission to intervene that it is not sufficient that the applicant claims an interest which it wishes to protect. The manner of protection, in other words the precise object of the intervention, must be related to the alleged interest and depends on it. Without taking the time of the Court to quote at length, I would refer generally to paragraphs 29 to 35 of the Judgment in the case I have just mentioned (*I.C.J. Reports 1981*, p. 3).

This necessary relationship between the alleged interest and the precise object of the application for permission to intervene is recognized in paragraph 14 of the Italian Application, where it is said, "the object of the intervention which Italy seeks authorization to make . . . follows from the definition of its legal interest which may be affected, and . . .". If, as happens in the present case, the alleged interest is "ill-defined", of necessity the object will also be "ill-defined" and not precise. This factor becomes of real significance when one considers the role which the intervening State would propose to play if it were given permission to intervene.

Not only is there a lack of clear definition of Italy's claims, but there is also a lack of clarity as to the role which Italy would propose to play in the case between Libya and Malta. This lack of clarity which began in paragraphs 16 and 17 of the Application has persisted through the oral hearing. I stress this

with some regret but have to do so because it is a factor which seriously affects the acceptability of the Application.

Let me start with the Application. From paragraph 16 it seems that the object is to ensure that the Court does not decide the case as between Libya and Malta without awareness of Italy's interest and thus to its prejudice. That this is the true intention of Italy seems to be confirmed, at least in part, by the second part of the same paragraph. This speaks in general terms of defining the rights which Italy claims and specifying the areas so that "the Court may be as fully informed as possible". The specification of the areas claimed by Italy was thus intended to be left to be explained during Italy's participation as "intervenor". It is apparently only then that Italy intended to make its interest, and therefore its object, specific. Again, the stress is on playing an informative role. But now I think, I am not sure but I think, Italy has gone some distance towards indicating the areas in which its claims or interests may lie. Indeed I think that is manifest from the description on the map.

Unfortunately, the first part of the same sentence to which I have just referred also raises a considerable element of ambiguity because it says: "... Italy seeks to participate in the proceedings to the full extent necessary to enable it to defend the rights which it claims over some of the areas claimed by the Parties". It is not clear whether Italy intends to carry out this defence merely by informing the Court, or intends to try to put in issue its own claims to certain areas as against Libya and Malta. How otherwise, it may be asked, can Italy be in the position "to defend the rights which it claims over some of the areas claimed by the Parties"?

Having regard to the ambiguity in paragraph 16 of the Italian Application, paragraph 17 is remarkable. It only compounds the ambiguity. It suggests that Italy intends to put its rights in issue, but it does not say how. There is no indication of the precise claims to be made against Libya and Malta or whether Italy would, or would not as the case may be, make submissions to the Court in the course of the proceedings. It may be that the words referring to Article 59 of the Statute were inserted in an attempt to avoid the fate of the Maltese Application, but that does not convert the Italian Application into one which can be regarded as a satisfactory basis for permission to intervene.

In short, the Italian Application is precise neither as to the subject-matter of its claims nor as to the manner in which it would propose to intervene. If Italy seeks merely to inform the Court, this would involve great embarrassment to the Parties and, as the Court found on the Maltese Application, would not be a sufficient ground for permission to intervene. If, on the other hand, Italy seeks to become a Party, there would be new problems. Although it is not clear what issues Italy would, in that event, place before the Court, it is apparent that the raising of claims against Libya and Malta asserting alleged rights on behalf of Italy would involve a complete change of the issues before the Court, as compared with those submitted by the Special Agreement between Libya and Malta. There would not in reality be an intervention: there would be an entirely new case relating to the claims of Italy.

One might have expected the object, which lacked precision in the Application, to have been clarified — to have been made specific — at the oral hearing. If anything, I regret that the reverse has been the case. There have been almost as many alleged specific objects as there have been speakers on behalf of Italy.

May I refer briefly to these statements. The distinguished Agent for Italy said in his opening speech on 25 January: "*L'Italie demande que la Cour ne statue pas sur les zones qui mettraient en cause ses intérêts juridiques.*" (P. 487, *supra*.)

On the same day, Professor Arangio-Ruiz said :

"Anything in the judgment which would justify an agreement which might affect Italian rights should, therefore, be avoided. This very necessity should be sufficient to *entitle Italy to defend its legal claims as an intervening Party.*" (P. 503, *supra*.)

This appears to be a clear statement of Italian intention to put its legal claims in issue, although the novel expression "intervening Party" does raise some doubt as to the true intention.

At the second sitting of the Court in the afternoon of 25 January (p. 511, *supra*) Professor Monaco, with great care and deliberation, defined the object of Italy in four propositions. The first two were purely negative. The first of these excluded any request to the Court to determine a delimitation with respect to Italy and Malta or Libya. The second excluded any request to the Court concerning the principles and rules of international law or how in practice they should be applied in the specific case between the Parties. I do not want to take time to read the four propositions. But as the first two are purely negative in character they do not really contribute to the definition of the specific object of Italy in seeking permission to intervene.

The third proposition asks that the Court, in giving judgment in the principal case, should take into account the legal interests of Italy relating to areas claimed by the principal Parties, or certain parts of them. This has to be read with the fourth proposition which says that, if authorized to take part in the proceedings, Italy will more completely define the areas over which it is considered that it has rights and will explain the legal and factual reasons upon which its claims are based. In other words, the third and fourth propositions express as an object to ensure that the Court takes account of the legal interests of Italy which will be more completely defined after Italy is allowed to intervene. This appears to be a purely informative role which would not constitute a real intervention. It is true that it accords with one interpretation of the Application. On the other hand, it neither says that Italy will put its rights in issue, nor does it begin to define what issues or submissions it would put before the Court if it were allowed to intervene. However, if as appears the intention is to secure a purely informative role, it is difficult to see how, in the words of Professor Arangio-Ruiz, Italy would be defending its rights as an intervening party.

At the very same sitting, Mr. Conti appeared to clarify the specific object in these words :

"Dans sa requête à fin d'intervention, l'Italie a déclaré expressément qu'elle demande à soumettre à la décision de la Cour son intérêt juridique propre par rapport à l'objet de l'affaire, et à devenir partie à celle-ci." (P. 524, *supra*.)

On that basis, but without defining the interests with respect to which Italy will become a party — a party, he said — he proceeded to his exposé on the need for a jurisdictional link.

Finally, a new concept was presented by Professor Virally on 26 January (p. 558, *supra*), when he suggested that Italy did not want to establish its rights as against one or other of the principal Parties but to adopt the position of a defender or defendant. I do not understand how Italy could be regarded as being in the position of a defendant when no claims are being made against it and none of its rights are put in issue by the Special Agreement.

The truth of the matter is that Italy has entirely failed to present a "specific object" on which reliance can be placed by the Court and has tried to evade the

inevitable problems which would arise as a result of its being allowed to intervene as a party in the main case.

Before concluding, Mr. President — and I am reaching the end of what I have to say — I would only comment that the present hearing has made one thing abundantly clear: it is that the intervention by Italy is wholly unnecessary for the purpose which it seeks to achieve. This is for two reasons. First, the Court will as usual *proprio motu* safeguard Italy's real interest by proper definition of the area of concern. Secondly, Italy will not be bound by the decision of the Court and therefore will be free to pursue its legitimate claims against Libya or Malta or both.

This brings me to the end of my statement which has regrettably been rather longer than intended. This was unfortunately due to the nature and length of the observations made on behalf of Italy.

The Court rose at 12.55 p.m.

CINQUIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (27 I 84, 15 h)

Présents : [Voir audience du 25 I 84, 10 h.]

PLAIDOIRIE DE M. GRISEL

CONSEIL DU GOUVERNEMENT DE LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

M. GRISEL: Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, la Libye m'a chargé d'exposer ses vues sur la compétence de la Cour pour se saisir de la requête italienne. Si je suis sensible à la confiance qui m'est ainsi témoignée, je ne ressens pas moins profondément l'honneur — et le réel plaisir — de m'adresser à vous, Monsieur le Président, Messieurs les juges. Pour les juristes de mon petit pays, et sans aucun doute aussi pour tous ceux de ma génération, la Cour représente beaucoup plus qu'un espoir, elle est une réalité, une institution qui apporte une contribution inestimable à l'harmonie des relations entre les Etats. Bien entendu, c'est avec cette conviction que la Libye a notifié à la Cour, conjointement avec Malte, un compromis qui lui demande d'énoncer les principes et les règles applicables à la délimitation des zones du plateau continental relevant de Malte et de la Libye. Maintenant, l'Italie cherche à s'immiscer dans une procédure qui est déjà bien engagée, puisque quatre mémoires ont été produits. Cette démarche d'un Etat qui est étranger au différend soumis à la Cour soulève diverses difficultés, dont la plupart ont été mises en évidence par mes éminents confrères et amis le professeur Colliard et sir Francis Vallat.

A cet égard, le problème de la compétence de la Cour n'est donc que l'un des nombreux obstacles qui s'opposent à la requête italienne. Toutefois, ce n'est pas le moindre, et la Cour est certainement consciente de l'importance que, non seulement la Libye, mais tous les autres Etats parties au Statut, attachent à cet aspect des choses. Certes, la Cour connaît bien la question, qui a été discutée lors de la préparation des règlements, qui a été évoquée dans plusieurs opinions individuelles et qui a été plaidée à propos de la requête maltaise. Je tiens ici à rendre hommage aux démonstrations éloquentes et parfaitement convaincantes qui ont été présentées devant la Cour en mars 1981. Ai-je besoin de le souligner, j'adhère en tous points à ces argumentations qui ont à coup sûr été gravées dans la mémoire de chacun, et je n'ai nullement l'intention d'abuser de votre patience en répétant des points qui ont déjà été aussi brillamment établis.

Cependant, si je nourris l'espoir d'aider la Cour à résoudre le délicat problème de sa compétence, c'est que ce problème mérite un nouvel examen, et cela pour deux raisons avant tout: d'une part, la question n'a pas été tranchée, ni préjugée, par l'arrêt du 14 avril 1981; d'autre part, elle se présente, dans le cas actuel, sous un jour très différent de celui qui apparaissait avec la requête maltaise. J'aimerais m'arrêter un instant à ces deux éléments qui ont leur importance, surtout le second.

En premier lieu, il est parfaitement naturel que la Cour ne se soit pas prononcée en 1981 sur la base de sa compétence, parce que cette question est logiquement subordonnée au point de savoir si la Cour est en présence d'une « véritable intervention », selon les termes de l'arrêt *Haya de la Torre* (C.I.J. Recueil 1951, p. 77). Or la Cour était unanime pour juger que la requête maltaise n'entraînait pas

«dans le cadre de l'intervention prévue à l'article 62 du Statut» (paragraphe 34 de l'arrêt de 1981). Dans ces conditions, le problème du lien juridictionnel ne se posait pas, comme la Cour l'a expliqué elle-même au paragraphe 36 de son arrêt.

Second motif : la question de la compétence se pose aujourd'hui dans des termes qui ne sont pas les mêmes qu'en 1981. Il y a au moins deux circonstances qui doivent nous conduire à distinguer le cas de la requête italienne de celui de la requête maltaise. D'abord, dans le cas présent, ni la Libye ni Malte n'ont de différend avec l'Italie au sujet des zones de plateau continental dont la délimitation est en jeu, alors qu'en 1981 une divergence de vues s'était cristallisée depuis longtemps entre Malte d'un côté, la Libye et la Tunisie de l'autre ; je n'ai pas besoin d'insister sur ce fait, qui a déjà été abondamment cité. Ensuite et surtout, tandis que Malte avait très clairement manifesté sa volonté de ne pas devenir partie dans la procédure principale et s'était engagée irrévocablement à ne pas soumettre de conclusions sur le fond, l'Italie a exprimé tout aussi nettement son intention de devenir partie et de demander un jugement en sa faveur dans l'hypothèse où elle serait autorisée à intervenir ; je reviendrai sur ce point tout à l'heure, mais il est nécessaire de le garder constamment à l'esprit, car il est d'une grande portée pour la question de la compétence que je me propose d'aborder maintenant.

Nous savons tous que l'article 62 du Statut ne contient aucune clause spéciale expresse relative à la compétence et que l'article 81, paragraphe 2 c), du Règlement exige qu'une requête à fin d'intervention «spécifie toute base de compétence qui, selon l'Etat demandant à intervenir, existerait entre lui et les parties». Aussi le problème juridique se pose-t-il de la façon suivante : une base de compétence est-elle nécessaire pour que la Cour fasse droit à la requête d'intervention ? Il va sans dire que ce problème n'a pas à être étudié ici pour lui-même, de manière toute générale et, en quelque sorte, académique. Bien plutôt, ce qui nous intéresse, c'est la nécessité d'un lien juridictionnel dans le cas particulier de la requête italienne, compte tenu des circonstances qui sont propres à la présente espèce et qui ont été mises en relief par l'agent de la Libye, par le professeur Colliard et par sir Francis Vallat. Toutefois, il ne serait pas suffisant de soumettre simplement à un examen critique les moyens avancés par l'Italie pour nier l'exigence d'un titre de compétence. Car l'argumentation italienne met en jeu, je dirai même en péril, des principes qui intéressent tous les Etats et qui sont à la base même de l'objection que la Libye croit devoir faire, conformément à l'article 84, paragraphe 2, du Règlement, à la requête de l'Italie.

La Libye attache une grande importance à ces principes et je n'ai pas besoin d'insister sur le fait qu'elle adopte une position parfaitement conséquente avec celle qu'elle avait prise en 1981 et même précédemment : autant la Libye est convaincue de l'opportunité d'un recours à la procédure judiciaire lorsque toutes les conditions sont réunies, autant elle demeure persuadée que la compétence de la Cour ne peut s'exercer qu'avec le consentement de tous les Etats en cause. Normalement, il ne devrait pas être nécessaire de souligner dans cette salle des choses aussi élémentaires. Mais celles-ci sont méconnues à tel point dans la requête et dans les plaidoiries italiennes que je suis contraint, à mon grand regret, de consacrer la première partie de mon exposé au rappel des principes qui régissent la juridiction de la Cour. Et c'est dans la seconde partie que j'en viendrai à l'examen des thèses présentées au nom du Gouvernement italien.

On nous a reproché, du côté italien, de ne pas avoir dit grand-chose sur la question de la compétence dans nos observations écrites. Cette critique nous a surpris. Nous avons tous remarqué que les conseils de l'Italie ont consacré quatre heures à cette question, ce qui est beaucoup pour répondre à une ébauche

d'argumentation. Nous ne pensons pas, quant à nous, que le sérieux d'une position juridique se mesure à la longueur de sa présentation devant la Cour. Aussi m'efforcerai-je d'être plus bref que mes honorables contradicteurs.

I. LES PRINCIPES

Monsieur le Président, Messieurs les juges, ma première partie sera elle-même divisée en deux sections. Je commencerai par définir, aussi brièvement que possible, les règles fondamentales qui subordonnent au consentement des parties la juridiction de la Cour ; puis je montrerai que ces règles s'appliquent au cas d'une demande en intervention aussi bien que dans toute autre procédure ouverte devant la Cour.

1. La définition des principes découle directement du chapitre II du Statut

Suivant le système mis en place par les articles 34 et suivants, la compétence contentieuse de la Cour repose sur un double fondement et, par suite, la Cour a deux sortes de pouvoirs qui doivent être soigneusement distingués. En premier lieu, l'article 35, paragraphe 1, prévoit : « La Cour est ouverte aux Etats parties au présent Statut. » Sauf une ou deux exceptions qui ne jouent pas de rôle en l'occurrence, il faut donc d'abord un acte de volonté par lequel l'Etat adhère au Statut et souscrit ainsi à toutes les obligations qui en découlent, mais à elles seulement. Par ce premier acte, l'Etat se soumet au pouvoir que le Statut confère à la Cour. Mais, par là, il ne s'assujettit pas à la compétence contentieuse de la Cour, car le Statut exige à cette fin un second acte de volonté. L'article 36, paragraphe 1, dispose en effet : « La compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront, ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans la Charte des Nations Unies ou dans les traités et conventions en vigueur. » Par conséquent, pour que la Cour puisse se prononcer sur un litige donné, il faut toujours que les parties y aient consenti par un acte particulier qui vient s'ajouter à l'adhésion préalable au Statut. Il n'est donc pas tout à fait exact — ou du moins pas suffisant — de dire que la juridiction de la Cour dépend du consentement des parties ; en réalité, elle dépend d'un double consentement, qui s'exprime dans deux actes distincts : d'abord l'adhésion au Statut et ensuite l'acceptation d'une base de compétence.

Ainsi s'explique que la Cour ait deux sortes de pouvoirs. Les uns sur la procédure, les autres sur le fond. Dans la première catégorie figurent les pouvoirs qui dérivent du Statut lui-même et qui sont conférés à la Cour par le premier acte de volonté, c'est-à-dire l'adhésion au Statut. Ces pouvoirs ont ceci de commun qu'ils concernent tous des opérations de procédure : par exemple, statuer sur la compétence (art. 36, par. 6), indiquer des mesures conservatoires (art. 41, par. 1) ou décider sur une requête à fin d'intervention, selon le paragraphe 2 de l'article 62. En revanche, lorsqu'il s'agit pour la Cour d'exercer le second type de pouvoirs, autrement dit de trancher un aspect quelconque du fond d'un différend, alors cette compétence contentieuse est subordonnée à la présence d'un titre de compétence. Ce titre, l'article 81, paragraphe 2 c), l'appelle la « base de compétence » ; quant à l'article 38, paragraphe 2, du Règlement, il se réfère aux « moyens de droit sur lesquels le demandeur prétend fonder la compétence de la Cour ».

Ces dispositions du Statut et du Règlement sont tellement claires qu'elles ne se prêtent à aucune controverse. Si besoin était, leur interprétation serait confirmée par une abondante jurisprudence dont j'extrais cette seule citation : la Cour a dit que « sa juridiction est limitée, qu'elle se fonde toujours sur le consentement du défendeur et ne saurait subsister en dehors des limites dans lesquelles

ce consentement a été donné... » (*Concession Mavrommatis en Palestine, C.P.J.I. série A n° 2, p. 16*).

Je pourrais multiplier les citations de ce genre, mais cela me paraît vraiment inutile. Avec votre permission, Monsieur le Président, je crois qu'il suffit que je les tienne à la disposition de ceux qui seraient intéressés. Il serait également vain de s'arrêter longuement à la forme que le consentement peut — ou doit — prendre. La question de la forme importe peu, car il n'est pas allégué dans la présente affaire qu'une base de compétence quelconque existe, même *prima facie*, entre l'Italie et la Libye.

Cependant, avant d'aborder le second aspect du problème de la compétence qui se pose en l'occurrence, j'aimerais rappeler encore deux principes qui s'appliquent à l'acceptation de la compétence de la Cour. Premièrement, cette acceptation ne se présume jamais et, ensuite, quelle que soit sa forme, elle doit s'exprimer de façon claire. Autrement dit, l'Etat qui saisit la Cour d'une requête doit établir que la Cour est compétente pour en connaître, en prouvant la réalité du consentement apporté par toutes les parties en cause. Ainsi, dans l'affaire de l'*Incident aérien*, la Cour a refusé d'admettre que la Bulgarie avait implicitement renouvelé sa déclaration selon l'article 36, paragraphe 2, du Statut, par le simple fait qu'elle avait demandé — et obtenu — d'être admise aux Nations Unies. L'arrêt se réfère d'abord au « système général de la Charte et du Statut qui fonde la juridiction de la Cour sur le consentement des Etats »; puis il rejette l'idée d'un consentement implicite, en relevant que cette idée reviendrait à méconnaître « le principe qui subordonne la juridiction de la Cour au consentement du défendeur et tenir pour suffisant un consentement simplement présumé » (*C.I.J. Recueil 1959, p. 142*). Cela signifie bel et bien que le consentement des Etats doit toujours être donné expressément. D'ailleurs, dans sa longue jurisprudence, il n'y a pas une seule affaire où la Cour a déduit sa compétence par le jeu de je ne sais quelle présomption : dans chaque espèce où la Cour a pu se déclarer compétente, il y avait un ou plusieurs actes explicites, s'ajoutant à l'adhésion au Statut, émanant des Etats concernés, et permettant d'établir que ces Etats avaient manifesté leur volonté de se soumettre à la juridiction de la Cour pour le litige en question.

De surcroît, les manifestations de volonté doivent être dépourvues de toute ambiguïté. La Cour ne se contente pas d'un consentement donné en termes vagues ou équivoques. Certes, elle ne soumet pas l'expression de cette acceptation à de strictes exigences de formes. Mais elle exige que l'intention des parties ressorte nettement des faits allégués par le requérant. Par exemple, dans l'affaire du *Temple*, il s'agissait pour la Cour de se prononcer sur la validité d'une déclaration unilatérale selon l'article 36, paragraphe 2; la Cour s'est attachée à rechercher avant tout quelle était l'intention de la Thaïlande lorsqu'elle a renouvelé une déclaration antérieure, en 1950 (*C.I.J. Recueil 1961, p. 23 et suiv.*, notamment p. 24, 30 et 34). Autrement dit, et cela ressort clairement de cet arrêt, la principale et même la seule question décisive est toujours celle de la réalité du consentement donné par les parties à l'exercice de la compétence de la Cour.

De même dans l'affaire de la *Mer Egée*, où la Grèce prétendait fonder la compétence de la Cour sur un communiqué conjoint des premiers ministres de Grèce et de Turquie, la Cour a soigneusement étudié l'histoire des pourparlers entre les deux gouvernements et elle a conclu qu'en égard au texte du communiqué et aux circonstances dans lesquelles celui-ci a été établi, le communiqué n'avait pas pour objet et n'a pas eu pour effet de constituer un engagement immédiat

« d'accepter inconditionnellement que le présent différend soit soumis à la Cour par requête unilatérale. Il en découle que, selon la Cour, le communi-

qué de Bruxelles n'offre pas de fondement valable à sa compétence pour connaître de la requête déposée par la Grèce le 10 août 1976.» (*C.I.J. Recueil* 1978, p. 44, par. 107.)

C'est dire que le consentement des parties doit s'exprimer de façon non seulement explicite mais aussi claire et nette.

2. *L'application du principe du consentement au cas de l'intervention*

J'en arrive maintenant au second aspect du problème, qui se pose dans les termes suivants: les principes que je viens d'évoquer s'appliquent-ils lorsqu'un Etat demande à intervenir, en se prévalant de l'article 62 du Statut, dans une procédure qui est déjà engagée entre deux parties originaires? Autrement dit, le lien juridictionnel qui doit unir ces deux parties doit-il exister également vis-à-vis de l'Etat intervenant? Pour quatre raisons au moins, la réponse ne peut pas faire de doute: il faut une base de compétence entre chacune des parties originaires et l'Etat qui souhaite s'immiscer dans l'instance. En résumé, voici les quatre motifs sur lesquels s'appuie cette solution affirmative: elle est d'abord imposée par le Statut lui-même. Elle se déduit ensuite directement du Règlement. En troisième lieu, elle est corroborée par des autorités considérables. Enfin, elle est seule compatible avec les principes qui régissent la juridiction de la Cour et sa procédure. Je reprendrai maintenant ces quatre points successivement.

1. En première ligne, c'est le Statut lui-même qui exige une base de compétence, quand la Cour est saisie de n'importe quelle demande d'un Etat, y compris d'une requête à fin d'intervention. Il est vrai que l'article 62 n'en parle pas expressément. Mais on ne voit pas pourquoi il devrait en parler pour que les choses deviennent claires. Elles sont suffisamment limpides dans leur état actuel. La structure du Statut est en effet si simple et si nette que son interprétation ne suscite aucune difficulté. Il suffit de rappeler que le Statut se divise en cinq chapitres, dont chacun a un contenu distinct et précisément défini: chapitre I, organisation de la Cour (art. 2 à 33); chapitre II, compétence de la Cour (art. 34 à 38); chapitre III, procédure (art. 39 à 64); chapitre IV, avis consultatifs (art. 65 à 68); chapitre V, amendements (art. 69 et 70). Chaque chapitre traite d'un domaine bien particulier et de celui-là seulement. Par conséquent, la compétence proprement dite, c'est-à-dire la faculté de statuer sur le fond d'une réclamation découle, et, ne peut découler, que du chapitre II, et notamment de l'article 36, qui est sans conteste le siège de la matière. Si la disposition du Statut relative à l'intervention figurait dans le chapitre II, la question se poserait sous un jour bien déterminé. Mais tel n'est pas le cas. L'article 62 a été placé dans le chapitre III, qui ne touche que la procédure.

Or ce chapitre III a un contenu et une portée qui ne sont guère discutables. Il confère à la Cour un certain nombre de pouvoirs qui concernent la bonne marche de l'instance comme l'usage des langues, les mesures conservatoires, les délais, le huis clos, les ordonnances, la production de documents, l'ouverture d'une procédure par défaut. Dans ce contexte, l'article 62 a une signification qui n'est pas douteuse: le paragraphe 1 définit le cas dans lequel une requête à fin d'intervention peut être adressée à la Cour, et le paragraphe 2 permet à celle-ci de décider sur l'admission de l'intervention. Par suite, le paragraphe 2 ne fait rien d'autre que conférer à la Cour une compétence que l'on doit appeler « incidente », car il met la Cour en mesure de se prononcer sur une requête de procédure. C'est cela qui est la lettre de l'article 62: la Cour décide sur la requête à fin d'intervention. C'est cela son sens clair. C'est cela qui découle du sens ordinaire des termes, interprétés de bonne foi. Lui prêter un autre sens, lui attribuer une

portée plus large, ce serait le dénaturer, le sortir de son contexte et y lire des éléments qui ne s'y trouvent pas.

Je reviendrai sur cette question lorsque j'examinerai l'argumentation italienne ; mais je tiens à souligner d'emblée ce qui suit : si l'article 62 allait plus loin que l'attribution d'une simple compétence incidente, alors ou bien il devrait figurer dans le chapitre II, sur la compétence, ou bien il devrait avoir un tout autre contenu. Mais tel qu'il est, et là où il est, il autorise la Cour à faire une chose et une seule : dire si la demande d'intervention peut être admise ou non. Il n'a pas et ne peut pas avoir d'autre objet que la décision sur l'opération purement procédurale qu'il vise. Dès lors, toute compétence qui s'étendrait au-delà de cette opération, jusqu'aux réclamations de l'Etat tiers, doit reposer, comme n'importe quelle autre demande soumise à la Cour, sur une base de compétence, autrement dit sur un acte de volonté supplémentaire, et émanant des trois Etats impliqués.

2. Le Règlement de la Cour confirme d'ailleurs en tous points cette manière de voir. L'article 81, paragraphe 2 c), n'exige-t-il pas que la requête à fin d'intervention « spécifie toute base de compétence qui, selon l'Etat demandant à intervenir, existerait entre lui et les parties » ? Cette clause serait proprement incompréhensible si la question de la base de compétence ne se posait pas pour la demande d'intervention, comme pour toute autre demande adressée à la Cour. Dès lors que le Règlement prescrit que le titre de compétence soit indiqué, cela veut dire que ce titre est l'un des éléments pertinents pour la décision de la Cour et qu'en particulier son absence pourrait être une raison de ne pas accueillir la requête à fin d'intervention.

Peut-être convient-il de s'arrêter un instant au problème des rapports juridiques entre le Statut de la Cour et son Règlement. Cette question avait déjà été longuement débattue en mars 1981, et elle revient aujourd'hui sur le tapis. Pourtant, elle ne mérite pas tant de discussion, car elle est d'une extrême simplicité. Il est évident que le Règlement repose sur le Statut et ne peut donc pas lui être contraire.

Aussi est-il indéniable que l'article 81, paragraphe 2 c), ne saurait déroger au Statut et qu'il ne peut pas en modifier la signification ni la portée. Mais le Règlement, qui se fonde sur l'article 30 du Statut, en donne tout naturellement une interprétation. C'est lui, rappelons-le, qui « détermine ... le mode suivant lequel [la Cour] exerce ses attributions », pour reprendre les termes de l'article 30 du Statut. Il est donc parfaitement normal que le Règlement, en fixant la procédure avec davantage de détails, précise le sens qui doit être attribué à telle ou telle disposition du Statut qui est relative à la procédure. Dans cette perspective, l'article 81, paragraphe 2 c), se comprend parfaitement. Il confirme l'interprétation qui découle déjà de la systématique du Statut : l'article 62 devant être lu en harmonie avec l'article 36 et impliquant l'exigence d'une base de compétence, le Règlement ne fait que mettre en œuvre le Statut lorsqu'il prescrit que soit spécifiée cette base de compétence sur laquelle doit se fonder l'Etat requérant.

Au surplus, on peut faire une remarque en passant : même si l'on admettait que l'article 62 doit être entendu pour lui-même, isolément en quelque sorte, alors on devrait conclure qu'il laisse ouverte la question du titre de compétence puisqu'il n'en parle pas ; suivant cette manière de voir, qui n'est pas correcte eu égard à l'article 36 et à la systématique du Statut, mais que j'envisage pour les besoins de la discussion, le paragraphe 2 c), de l'article 81 serait néanmoins pleinement valable et déploierait tous ses effets, car il donnerait la réponse à une question que le Statut laisserait ouverte par hypothèse, autrement dit il fournirait l'interprétation authentique de l'article 62. Partant, quelle que soit la signification que l'on attribue à l'article 62 du Statut, de toute manière l'article 81 du

Règlement confirme la thèse selon laquelle l'Etat qui cherche à intervenir doit se fonder sur une base de compétence.

Implicitement, il va même un peu plus loin, car il signifie aussi que la question de la compétence doit être tranchée au moment même où la Cour se prononce sur l'admission de la requête à fin d'intervention. Certes, on pourrait aussi concevoir théoriquement que ce problème soit examiné à un stade ultérieur de la procédure, au cas où un Etat serait autorisé à intervenir sans avoir établi l'existence d'un titre de compétence. Mais l'article 81, paragraphe 2 c), semble bel et bien vouloir dire que la présence d'une base de compétence sera vérifiée dès le stade de la procédure où est prise la décision sur la demande en intervention. En tout cas, cette manière de faire s'impose pour des raisons pratiques, lorsque l'Etat tiers ne peut pas se prévaloir d'un titre de compétence applicable *prima facie*, comme c'est le cas dans la présente espèce.

Je note d'ailleurs qu'aucun commentateur ni aucun plaideur (y compris les représentants de l'Italie ou ceux de Malte en 1981) n'a jamais osé prétendre que l'article 81, paragraphe 2 c), du Règlement serait incompatible avec l'article 62 du Statut. Il en corrobore l'interprétation, ce qui est à la fois correct et du reste fréquent.

Ainsi, on peut faire un rapprochement avec l'article 40 du Statut qui n'exige pas non plus qu'une requête introductive d'instance spécifie le titre de compétence. C'est l'article 38, paragraphe 2, du Règlement qui contient cette exigence.

Dans ce cas, comme dans celui de l'intervention, le Règlement précise une disposition du Statut qui est plus sommaire ou même muette, en prescrivant que la requête doit faire valoir une base de compétence. Or il n'est jamais venu à l'esprit de personne de soutenir que l'article 38 du Règlement dérogerait à l'article 40 du Statut ou en modifierait indûment le sens. On ne voit donc pas pourquoi ni en quoi l'article 81 du Règlement serait en opposition quelconque avec l'article 62 du Statut car dans cette situation, comme dans l'autre, le Règlement ne fait que donner — ou confirmer — l'interprétation autorisée d'une disposition du Statut qui est relative à la procédure.

En définitive, l'article 81, paragraphe 2 c), signifie au minimum que la question de la compétence peut être pertinente, ou même décisive, lorsque la Cour se prononce sur l'autorisation d'intervenir. C'est ce qu'a reconnu l'arrêt du 14 avril 1981, au paragraphe 27; rappelant que le problème s'était directement posé pour la première fois dans l'affaire des *Essais nucléaires* et que plusieurs juges avaient appelé l'attention sur ce point, la Cour ajoute que le nouvel alinéa c) a été introduit dans le Règlement en 1978 pour les raisons suivantes :

« Il s'agissait de faire en sorte que, quand la question se poserait effectivement dans un cas concret, la Cour dispose de tous les éléments éventuellement nécessaires à sa décision. » (C.I.J. *Recueil* 1981, p. 16, par. 27.)

Dans l'affaire de l'intervention de Malte comme dans celle des *Essais nucléaires*, la requête a pu être écartée pour d'autres motifs que le défaut de compétence. L'absence d'un lien juridictionnel n'est en effet que l'une des nombreuses raisons qui peuvent conduire la Cour à repousser une requête à fin d'intervention. Néanmoins, qu'il s'agisse d'un argument important, voire déterminant, dans certaines circonstances, voilà une conclusion qui s'impose à la lecture de l'article 81 et de l'arrêt du 14 avril 1981.

Le sens et la portée de l'article 81 étant ainsi établis, sa valeur obligatoire ne saurait être mise en doute, sous prétexte qu'il s'agirait d'une disposition réglementaire qui est l'œuvre de la Cour elle-même. L'adage *patere legem quam ipse fecisti* est trop connu pour qu'il soit nécessaire d'insister. Dès lors que — et aussi longtemps que — le Règlement comporte une clause relative à la base de compé-

tence, cette disposition est contraignante pour les juges aussi bien que pour les parties elles-mêmes.

3. Je reconnais que la proposition suivant laquelle une base de compétence est nécessaire à quelques adversaires qui ont été abondamment cités de l'autre côté de la barre. Mais, et c'est là mon troisième argument, elle a aussi et surtout des partisans qui jouissent d'une autorité incontestable. Je n'entends pas me référer ici à des ouvrages doctrinaux, que la Cour connaît, mais bien plutôt aux opinions que pas moins de six juges ont exprimées, en relation avec une décision de la Cour. Dans l'affaire des *Essais nucléaires*, deux juges, MM. Dillard et sir Humphrey Waldo, ont déclaré que :

« il aurait fallu examiner la question de l'intervention de Fidji afin de déterminer s'il existait un lien juridictionnel suffisant entre Fidji et la France pour justifier l'intervention de Fidji en vertu de l'article 62 du Statut de la Cour » (*C.I.J. Recueil 1974*, p. 537).

Trois autres juges sont allés plus loin encore : non seulement ils ont aussi affirmé la nécessité d'un titre de compétence, mais ils ont dit que dans le cas particulier le titre n'existait pas et que pour cette raison la requête de Fidji devait être rejetée : telle était la substance des déclarations de MM. Onyeama et Jiménez de Aréchaga, auxquels sir Garfield Barwick s'est rallié (*C.I.J. Recueil 1974*, p. 536-538). Enfin, M. Morozov a développé les mêmes vues dans une opinion individuelle jointe à l'arrêt du 14 avril 1981 (*C.I.J. Recueil 1981*, p. 22). Il me paraît inconvenant de commenter ici ou d'interpréter les avis exprimés récemment par des juges dont plusieurs siègent aujourd'hui, il suffit d'invoquer leur autorité, que l'Italie a désespérément et vainement cherché à minimiser.

4. Cependant, comme tel, le précédent de l'intervention de Fidji appelle un commentaire et nous amène à replacer le problème de la base de compétence dans la lumière des principes qui gouvernent la procédure devant la Cour. En effet, et ce sera mon dernier point avant que je passe à la seconde partie de l'exposé, l'affaire des *Essais nucléaires* montre les dangers, et même les abus, auxquels pourrait conduire l'admission de l'intervention sans aucun titre de compétence. Envisageons le cas suivant : deux Etats, A et B, ont un différend avec un Etat X ; l'Etat A peut se prévaloir d'une base de compétence contre l'Etat X, mais l'Etat B n'a aucun lien de compétence avec l'Etat X. Dans ces conditions, l'Etat A dépose une requête unilatérale, introductive d'instance, contre l'Etat X, ce qui est incontestablement son droit ; mais ensuite, imaginons que l'Etat B demande à intervenir, sur le seul fondement de l'article 62, sans base de compétence. Si une telle manière de faire était autorisée, n'y aurait-il pas une entorse inouïe aux principes fondamentaux qui régissent la juridiction de la Cour et notamment au principe de réciprocité ? Car, toujours dans la même hypothèse, on observera que l'Etat X serait lui-même en droit de soumettre une requête unilatérale contre l'Etat A ; mais il ne pourrait pas le faire contre l'Etat B, et pourtant, il serait contraint de se défendre contre les deux Etats, A et B, simplement parce que l'Etat B serait admis à intervenir sans titre de compétence !

Une telle conséquence montre que l'égalité entre les parties ne peut être maintenue que par l'exigence d'une base de compétence entre les trois Etats impliqués :

« S'il en allait autrement, [a déclaré M. Jiménez de Aréchaga], il en résulterait des conséquences fâcheuses et incompatibles avec des principes fondamentaux tels que ceux de l'égalité des parties devant la Cour ou de la réciprocité rigoureuse des droits et des obligations entre les Etats qui acceptent sa compétence. Un Etat qu'un autre Etat ne peut pas assigner comme

défendeur devant la Cour ne peut pas non plus se présenter comme demandeur ni comme partie intervenante contre ce même Etat, avec la faculté de soumettre des conclusions indépendantes à l'appui d'un intérêt propre.»

On a reconnu les phrases de M. Jiménez de Aréchaga jointes à l'ordonnance du 20 décembre 1974. (Affaire des *Essais nucléaires*, déclaration, C.I.J. *Recueil* 1974, p. 538.)

Egalité, réciprocité : nous rencontrons ici deux notions fondamentales et très étroitement liées, car la seconde découle de la première. Elles sont trop connues de la Cour pour appeler de longs développements, mais elles sont si essentielles pour tous les Etats qu'elles ne peuvent pas être passées sous silence.

Le principe de l'égalité entre les Etats s'applique évidemment toujours dans la procédure devant la Cour. Il dérive directement de son caractère judiciaire. Il signifie que les Etats impliqués dans une instance donnée sont tous placés sur le même pied, ils ont des droits et des obligations semblables. La Cour n'a pas eu souvent l'occasion de donner effet à ce précepte, tant il va de soi, mais on peut en trouver un exemple dans l'avis consultatif concernant les jugements du Tribunal administratif de l'OIT (C.I.J. *Recueil* 1956, p. 86).

Quoi qu'il en soit, le principe d'égalité a une portée toute générale et doit trouver application aussi en cas d'intervention. Il a pour conséquence que l'Etat intervenant ne peut pas être admis à soumettre à la Cour des prétentions juridiques contre les parties initiales, alors que ces dernières, elles, ne pourraient pas présenter unilatéralement des réclamations semblables contre l'Etat intervenant. Or c'est exactement ce qui se produirait si l'intervention était admise sans base de compétence. Un pareil résultat engendrerait donc une inégalité incompatible avec un principe fondamental du droit procédural. Je relève en passant que cette inégalité existerait indépendamment de la nature exacte de l'intervention : peu importe que celle-ci soit de caractère principal ou accessoire, offensif ou défensif ; ce point est en dehors de la question. Ce qui créerait l'inégalité, c'est que l'Etat tiers pourrait demander unilatéralement à la Cour de reconnaître ses droits, tandis que les parties primitives ne pourraient rien faire de tel contre cet Etat tiers.

Quant à la notion de réciprocité, elle n'est rien d'autre qu'une suite logique du principe d'égalité, car elle permet de mettre en œuvre l'égalité entre les parties dans le domaine de la compétence. Certes, le principe de réciprocité est énoncé en toutes lettres seulement à l'article 36, paragraphe 2, du Statut, mais son application est tout à fait générale, puisqu'il se déduit directement du principe d'égalité. Eu égard à la compétence de la Cour, le principe de réciprocité signifie que les obligations d'un Etat donné ne s'arrêtent pas seulement aux engagements qu'il a lui-même souscrits, mais aussi qu'elles ne s'étendent pas au-delà des engagements pris par l'autre Etat en cause. C'est dire que le principe de réciprocité complète celui du consentement : une acceptation purement unilatérale de la compétence de la Cour ne suffit jamais, elle doit toujours, pour être opérante, s'accompagner d'une acceptation correspondante de l'autre Etat impliqué. Ce système, qui a trouvé de nombreuses applications depuis que la Cour existe, fonctionne forcément aussi en cas d'intervention. Car, si l'intervention échappait à l'exigence d'un consentement commun et mutuel des trois Etats, les parties initiales seraient contraintes à se soumettre à la compétence dans une mesure qui excéderait, par hypothèse, les obligations correspondantes de l'Etat intervenant ; celui-ci recevrait un droit que les parties primitives ne détenaient pas, et il y aurait ainsi une rupture de l'équilibre entre les droits et les obligations des Etats en présence. Le seul moyen d'échapper à ce résultat, c'est de subordonner l'admission de l'intervention à l'existence d'une base de compétence.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, cette dernière remarque m'amène à la conclusion de la première partie de l'exposé : j'espère avoir démontré que la présence d'une base de compétence est un élément pertinent, nécessaire, déterminant suivant les circonstances de l'espèce, pour que la demande d'intervention puisse être admise. Or on sait que l'Italie ne se prévaut d'aucun titre quelconque de compétence, même *prima facie*, vis-à-vis de la Libye. Par conséquent, l'Italie n'a pas la faculté de demander à la Cour de faire reconnaître ses droits vis-à-vis de la Libye par la voie de l'intervention. Mais ma tâche ne s'arrête pas là, car je dois aussi, ne serait-ce que par courtoisie, examiner l'argumentation italienne, et ce sera l'objet de ma seconde partie.

II. L'EXAMEN DE L'ARGUMENTATION ITALIENNE

A vrai dire, je ne crois pas que l'on puisse parler d'une argumentation italienne. Il serait plus exact de dire : les argumentations italiennes, car il y en a plusieurs, et elles se contredisent. Tantôt on affirme que l'article 62 suffit de façon toute générale pour créer la compétence de la Cour. Tantôt on déclare que l'article 62 suffit, mais seulement dans le cas où l'intervention n'équivaut pas à une demande principale. Tantôt enfin, on cherche à déduire la compétence de la volonté des parties initiales, volonté qui serait implicitement contenue dans le compromis qu'elles ont conclu. Or de deux choses l'une : ou bien l'article 62 engendre lui-même la compétence de la Cour, et la question du consentement implicite ne se pose pas ; ou bien la compétence résulte implicitement du compromis et cela veut dire qu'elle n'a pas été créée par le Statut. Dans ces conditions, je me propose de reprendre les principaux moyens de l'Italie, un par un, sans me soucier davantage de leur degré plus ou moins élevé d'incohérence. J'en ai dénombré sept.

1. L'Italie fait d'abord remarquer que « l'article 62 du Statut ne prévoit nullement l'existence d'une base de compétence comme condition de l'intervention » (requête, ci-dessus p. 425, par. 19). Si cette observation est en soi incontestable, il est cependant difficile d'en percevoir la portée. D'ailleurs, les conseils du Gouvernement italien ne nous expliquent pas en quoi elle pourrait être pertinente, eu égard au Statut dans son ensemble. Il n'est évidemment pas permis de lire une clause du Statut seule, isolément, sous peine d'en manquer complètement le sens. Le Statut forme un tout. Chacune de ses dispositions doit être entendue en harmonie avec toutes les autres, c'est la seule méthode d'interprétation qui prémunit contre les erreurs et les incohérences.

Aucune disposition d'une constitution n'est jamais « autonome ». Aucun article du Statut ne se suffit à lui-même. Dans cette optique, il apparaît que l'article 62 a pour seul objet l'intervention en tant qu'incident de procédure et qu'il ne vise en aucune façon la question de la compétence. Celle-ci est réglée exclusivement par le chapitre II du Statut, et notamment par son article 36. A vrai dire, il serait singulier, et même contraire à la systématique du Statut, que l'article 62 énonce en toutes lettres l'exigence d'une base de compétence, car cette exigence est d'ordre général et découle déjà d'une disposition parfaitement claire.

Par suite, l'observation selon laquelle l'article 62 ne parle pas du titre de compétence est simplement dépourvue de pertinence, elle ne mène nulle part et aucune conclusion ne s'en dégage.

En évoquant les travaux préparatoires, la partie italienne a voulu nous faire dire que l'omission de la base de compétence à l'article 62 serait due à un oubli de la part des rédacteurs du Statut. Nous n'avons jamais songé à dire cela. Evidemment il ne s'agit pas d'un oubli et encore moins d'une négligence : les auteurs du Statut, qui étaient de très bons juristes, n'entendaient pas répéter inutilement à l'article 62 des choses qui dépendaient et devaient donc découler

du chapitre II. L'article 62 n'a pas trait à la compétence. Dès lors, tout ce que l'on peut lire — ou ne pas lire — dans les différents projets du Statut au sujet de l'intervention est sans aucun rapport avec la question de la compétence, qui est tout à fait indépendante et qui, en raison de sa portée politique considérable, a fait l'objet d'une décision du Conseil de la Société des Nations. Tout ce qui a été dit du côté italien sur l'histoire de l'article 62 est donc purement spéculatif. Si l'on voulait donner un sens historique à l'article 62, en relation bien entendu avec l'article 36, on devrait raisonner ainsi : la décision ayant été prise de soumettre la compétence de la Cour, de façon toute générale, au consentement des Etats, si l'on avait voulu exclure de cette décision le cas de l'intervention, on l'aurait dit expressément, or, on ne l'a pas fait, et par conséquent on n'a pas voulu introduire d'exception en faveur de l'intervention. Voilà ce qui peut tout au plus être déduit de l'histoire du Statut.

2. Dans une perspective voisine, la requête italienne soutient que l'article 81, paragraphe 2 c), ne tend pas à créer « une condition supplémentaire à la recevabilité de la requête à fin d'intervention » et « se borne à établir une simple exigence de fourniture d'information aux fins d'une connaissance plus complète des circonstances de l'affaire » (par. 20). Ici aussi, on voit mal les conséquences juridiques qui pourraient être tirées d'une pareille constatation. Que l'article 81, paragraphe 2 c), ait pour but d'assurer que la Cour soit complètement renseignée, c'est manifeste. Mais cela ne nous dit pas encore pourquoi la Cour entend être renseignée, précisément sur la base de compétence. La Cour l'a expliqué elle-même :

« Il s'agissait de faire en sorte que, quand la question se poserait effectivement dans un cas concret, la Cour dispose de tous les éléments éventuellement nécessaires à sa décision. »

Or la question ne peut se poser concrètement que si la base de compétence est l'un des éléments dont la Cour doit tenir compte pour prendre sa décision. Telle est la seule signification qui peut être prêtée à l'article 81, paragraphe 2 c). Si cette clause n'a pas ce sens-là, alors elle n'a aucun sens du tout, ce qui est évidemment impensable, car une norme juridique doit toujours être interprétée de telle manière qu'elle ait un sens. Ce qui est déterminant à cet égard, c'est que le souci d'information ne peut pas être un but en soi. Si la Cour exprime, dans une disposition réglementaire très précise, sa volonté d'être informée, c'est que l'objet de l'information a une importance du point de vue juridique. Puisque cet objet, c'est la base de compétence, cela veut dire que la base de compétence est l'une des conditions de l'intervention.

Visiblement embarrassés par l'article 81, paragraphe 2 c), les conseils de l'Italie ont rivalisé de subtilité pour en minimiser le sens et la portée, pour le reporter à l'arrière-plan. D'une part on a insisté sur le fait que la clause parle de « toute base » et non pas de « la base » ; j'avoue ne pas voir la portée juridique de cette remarque : « toute base » me paraît parfaitement clair et suffisant. D'autre part, on a fait valoir que cette base n'est « qu'éventuellement nécessaire » ; évidemment, la base n'est « qu'éventuellement nécessaire », car elle devient superflue si les parties initiales ne s'opposent pas à l'admission de la demande en intervention. La base de compétence est aussi une question sans pertinence quand la requête ne tend pas à une véritable intervention, comme le montre le précédent de Malte. Mais tout cela n'enlève rien à la règle générale qui découle du Statut et de l'article 81 du Règlement suivant laquelle il faut une base de compétence.

3. Le paragraphe 21 de la requête italienne prétend que :

« le jeu de l'article 62 lui-même est suffisant pour créer la base de la compétence de la Cour dans la mesure où celle-ci serait nécessaire pour l'admission d'une requête à fin d'intervention » (requête, ci-dessus p. 425-426).

Présenté sous une forme aussi abrupte, cet argument ressemble fort à une pétition de principe.

Son seul fondement consiste à dire qu'il s'agirait d'une compétence accessoire ou incidente. Autrement dit, d'après l'Italie, l'article 62 entrerait dans la « même catégorie des règles directes de compétence » que l'article 36, paragraphe 6, et de l'article 41 du Statut (paragraphe 21 de la requête italienne). L'Italie raisonne donc ainsi : l'article 62 conférant une compétence à la Cour, une base distincte de compétence n'est pas nécessaire. Mais ce raisonnement repose sur une interprétation inexacte de la compétence incidente que fait naître le Statut.

D'une part, il est exact que l'article 62, paragraphe 2, donne à la Cour la compétence de se prononcer sur l'admission des requêtes à fin d'intervention.

Mais, d'autre part, il s'agit là, comme l'Italie le reconnaît explicitement, d'une compétence incidente analogue à celles que créent l'article 36, paragraphe 6, et l'article 41. Chacun sait que la compétence incidente est totalement différente de la compétence sur le fond et que jamais la première n'entraîne la seconde. Ainsi, par définition, la compétence reconnue à la Cour pour trancher sa propre compétence ne préjuge en rien le point de savoir si la Cour est effectivement compétente, dans un cas déterminé, pour se prononcer sur le fond. Ce qui est vrai pour l'article 36, paragraphe 6, l'est forcément aussi pour l'article 62, paragraphe 2, qui est de nature semblable. Et il en va de même pour l'article 41, qui est relatif aux mesures conservatoires.

A cet égard, la distinction essentielle entre la compétence incidente et la compétence pour connaître du fond est parfaitement illustrée par l'arrêt de la Cour en l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.* : le Gouvernement du Royaume-Uni ayant présenté une demande en indication de mesures conservatoires conformément à l'article 41 du Statut, la Cour avait fait droit à cette requête agissant « en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 41 du Statut ». Ensuite, dans la phase des exceptions préliminaires soulevées par l'Iran, la Cour a déclaré :

« Alors que, pour indiquer ces mesures conservatoires, la Cour tirait ses pouvoirs de la clause spéciale figurant à l'article 41 du Statut, il lui faut maintenant, pour connaître de l'affaire au fond, tirer sa compétence des règles générales énoncées à l'article 36 du Statut. Ces règles générales, qui diffèrent entièrement de la clause spéciale énoncée à l'article 41, partent du principe selon lequel la compétence de la Cour, pour connaître de l'affaire au fond et pour la juger, dépend de la volonté des Parties. A moins que les Parties n'aient conféré compétence à la Cour en conformité de l'article 36, cette compétence lui fait défaut. » (*C.I.J. Recueil 1952*, p. 102-103.)

Ce passage est d'une remarquable limpidité : l'article 41 comme l'article 36, paragraphe 6, et l'article 62, paragraphe 2, sont des règles spéciales qui donnent à la Cour une compétence exceptionnelle pour trancher un problème de procédure. Leur portée s'arrête là, car elles doivent être interprétées strictement, comme toutes les règles spéciales. Dès que la Cour est appelée à connaître d'autre chose que du problème de procédure particulier qui est visé dans ces dispositions, alors elle applique la règle générale, qui est posée par l'article 36, et qui suppose une base de compétence créée par la volonté des parties. Dès lors, la Cour a très clairement réfuté le raisonnement qui consiste à partir d'une compétence incidente pour en déduire une compétence d'une autre nature. Mais il y a plus ; si un pareil raisonnement était admis, au moins trois conséquences inacceptables en résulteraient.

D'abord, comme les observations libyennes l'ont relevé, s'il était vrai que l'article 62 suffit pour créer la base de la compétence, l'article 81, paragraphe 2 c), serait privé de sens. Déjà cette première conséquence serait intolérable. Ensuite,

si l'article 62 engendrait lui-même la compétence de la Cour pour trancher un différend entre l'Etat intervenant et les parties originaires, il instituerait nécessairement une juridiction obligatoire. Mais, comme cet effet se produirait de façon automatique et en quelque sorte subreptice, aucune réserve à cette compétence obligatoire ne pourrait être faite par les parties au Statut. Or il a toujours été admis que les Etats sont en droit d'apporter des réserves, lorsqu'ils acceptent par avance la juridiction de la Cour. Ce droit se trouverait déjoué de manière inexplicable et parfaitement inadmissible, si l'article 62 créait de soi-même une compétence obligatoire. Une pareille conséquence montre bien que l'article 62 n'a pas la portée que l'Italie voudrait lui prêter.

Enfin, le principe du consentement, auquel la thèse italienne adhère en pure théorie, subirait en pratique une entorse telle qu'il deviendrait totalement illusoire.

Je dois aussi, pour être complet, signaler que la thèse principale de l'Italie, suivant laquelle l'article 62 créerait lui-même la compétence de la Cour, est littéralement démolie par l'ancien juge Gaetano Morelli, dans l'article même qu'a cité M. Conti (*Rivista di diritto internazionale*, 1982, p. 813).

L'audience, suspendue à 16 h 10, est reprise à 16 h 30

4. Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, j'en viens maintenant au quatrième argument italien qui soulève une question délicate. Le Gouvernement italien peut-il prétendre qu'une base de compétence n'est pas requise au motif qu'il ne deviendra pas à proprement parler « partie » à la procédure principale mais quelque chose d'autre. La question avait été longuement débattue lors de la demande en intervention présentée par Malte. Celle-ci, on s'en souvient, avait précisément manifesté sa volonté de ne pas devenir partie, sans doute afin d'éviter l'écueil de l'incompétence de la Cour. L'Italie, à cet égard, a pris la position inverse pour contourner un autre obstacle — celui qu'a rencontré Malte en 1981. Il est vrai que sa requête ne précise pas la nature de son intervention ni son statut futur dans le procès pour le cas où elle serait admise à intervenir. Il est vrai aussi que certains des conseils de l'Italie ont dit qu'elle entendait être Partie intervenante — formule qu'ils ont utilisée pour les besoins de la cause et qu'ils se sont abstenus de définir. Cependant, dans le contexte précis de la compétence, la position italienne s'est enfin éclaircie car M. Conti a déclaré au début de son intervention :

« Dans sa requête à fin d'intervention, l'Italie a déclaré expressément qu'elle demande à soumettre à la décision de la Cour son intérêt juridique propre par rapport à l'objet de l'affaire, et à devenir partie à celle-ci. » (Ci-dessus p. 524.)

Cette position claire s'explique très bien car l'Italie n'a pas le choix, à la lumière de l'arrêt de 1981, aussi bien que des dispositions applicables du Statut et du Règlement. Pour trois raisons que je développerai maintenant, l'Etat tiers devient nécessairement partie à l'instance, une fois qu'il est autorisé à intervenir.

La première raison découle directement de l'arrêt du 14 avril 1981. La requête maltaise à fin d'intervention a été rejetée parce que son auteur avait exprimé son intention de ne pas devenir partie. Or la Cour a jugé, au paragraphe 34 de son arrêt, que ce mode de participation limité n'est pas autorisé par le Statut ; je n'ai pas besoin de relire le paragraphe 34, qui est reproduit dans les observations écrites de la Libye (ci-dessus p. 433-434, par. 23). Mais, de surcroît, à la fin du paragraphe 33, la Cour a déclaré :

« Malte assortit sa requête d'une réserve expresse en vertu de laquelle son

intervention ne doit pas avoir pour effet de mettre en jeu ses propres prétentions quant à ces mêmes questions vis-à-vis de la Libye et de la Tunisie. Cela étant, le caractère même de l'intervention demandée par Malte montre, de l'avis de la Cour, que l'intérêt d'ordre juridique invoqué par elle ne peut être considéré comme susceptible d'être en cause en l'espèce au sens de l'article 62 du Statut. » (*C.I.J. Recueil 1981*, p. 19.)

La Cour a ainsi indiqué que l'intervention ne peut pas être permise si l'Etat tiers ne met pas en jeu ses propres prétentions. Or on ne voit pas comment un Etat pourrait mettre en jeu ses prétentions dans la procédure judiciaire sans déposer des conclusions et sans s'exposer aux conclusions des deux parties initiales. Maintenant, un Etat qui se trouve dans cette situation est nécessairement partie dans l'instance car, d'une part, seules les parties sont invitées à présenter des conclusions suivant les article 49, paragraphe 4, et 60, paragraphe 2, du Règlement ; et, d'autre part, seules les parties sont assujetties à la force de chose jugée conformément à l'article 59 du Statut. On remarquera en passant que M. Conti a parfaitement raison de dire que l'Italie annonce son intention de devenir partie lorsqu'elle déclare, au paragraphe 23 de la requête, qu'elle serait « soumise aux obligations résultant de l'article 59 ».

En deuxième lieu, s'il y a un point sur lequel les travaux préparatoires du Règlement sont parfaitement clairs, c'est bien celui-ci : l'Etat autorisé à intervenir acquiert la qualité de partie. Déjà au moment de l'élaboration du Règlement de 1922, M. Anzilotti avait dit : « Les parties qui interviendraient aux termes de l'article 62 deviendraient parties en cause » (*C.P.J.I. série D, seizième séance, 1922*, p. 90). Lors de la première revision du Règlement en 1926, le Président Max Huber a rappelé que la partie intervenante, une fois admise au procès, est sur le même pied que les autres parties (*C.P.J.I. série D, addendum au n° 2, séance du 23 juillet 1926*, p. 155 ; voir aussi le rapport de la Troisième Commission du 14 mars 1934, p. 779). En 1935-1936, plusieurs juges se sont prononcés dans le même sens et ils n'ont été contredits par personne (*C.P.J.I. série D n° 2, troisième addendum, vingtième séance, 21 février 1933*). Ainsi sir Cecil Hurst, président de la Cour, a relevé pour sa part :

« c'est seulement si la Cour reconnaît le droit d'intervenir de l'Etat qui désire le faire, que cet Etat devient une partie. Or, il est nécessaire de fixer dès le début de l'affaire quelles sont les parties » (*ibid.*, p. 306).

Plus loin, M. van Eysinga rappelle que, une fois « l'intervention admise, l'intervenant doit pouvoir collaborer sur un pied d'égalité avec les autres parties » (*ibid.*).

M. Anzilotti a également signalé que l'intervenant pouvait présenter des conclusions (*ibid.*). Pendant la séance du 26 février 1936, M. van Eysinga a souligné le fait que la rédaction de l'article 64 du Règlement « destinée à permettre que la procédure puisse, à un moment donné, se poursuivre en mettant la partie intervenante dans une situation égale à celle des parties primitives » (*C.P.J.I. série D n° 2, troisième addendum*, p. 649, 650). La situation était donc parfaitement claire et il n'y avait pas de doute sur la nature de l'intervention dans l'esprit des juges : une fois autorisé à participer à la procédure, l'Etat intervenant devenait partie à part entière, sa situation étant la même que celle des parties primitives.

Cette dernière remarque me conduit à mon troisième argument : si l'Etat intervenant était autre chose qu'une partie dans le procès, il en découlerait une inégalité qui serait contraire aux principes fondamentaux de la procédure, et cela à trois égards au moins : d'abord, il y aurait deux parties principales qui s'exposeraient seules à la chance et au risque de voir leurs conclusions acceptées ou rejetées, et un troisième Etat, simple intervenant, qui courrait un danger

sensiblement moindre. Ensuite, il y aurait deux parties principales qui seraient pleinement assujetties à la force de la chose jugée, et un tiers intervenant qui y serait, au moins partiellement, soustrait.

Enfin cela impliquerait que l'Etat tiers (l'Italie en l'occurrence) serait autorisé à présenter deux fois ses vues à la Cour, car, dans l'hypothèse où elle ne serait pas une vraie partie, alors rien n'empêcherait l'Italie de figurer comme partie dans un procès ultérieur, sur les mêmes questions. Mon collègue et ami, le professeur Virally, a cherché à contester cet argument et a distingué — très subtilement — la position de l'Etat admis à une intervention au sens strict et celle d'une véritable partie, précisément pour conclure qu'une base de compétence n'est pas nécessaire en l'espèce. Cependant, de deux choses l'une : ou bien l'Italie, comme partie, ou comme partie intervenante, a une autre position procédurale que les parties initiales, et il en résulte une inégalité contraire au Statut. Ou bien elle a la même position et la théorie de M. Virally s'effondre.

En définitive, la solution qui s'impose si l'on part des textes, des principes, de l'histoire et de l'arrêt de 1981, c'est que l'Etat autorisé à intervenir devient toujours une partie dans l'instance, en pleine égalité avec les autres parties.

Supposons maintenant que cette conclusion ne soit pas correcte : examinons donc un instant l'hypothèse où l'Etat intervenant ne serait pas automatiquement une véritable partie ; dans ce cas néanmoins, il aurait au minimum la possibilité de devenir partie, car il aurait naturellement le droit de défendre ses intérêts, et l'article 85 du Règlement lui permettrait de recevoir la copie des pièces de procédure, de faire une déclaration écrite sur le fond et de participer à la procédure orale.

Au paragraphe 32 de l'arrêt de 1981, la Cour a d'ailleurs expressément envisagé cette hypothèse :

« Si ... Malte demandait à soumettre à la décision de la Cour son propre intérêt juridique par rapport à l'objet de l'affaire, et à devenir partie à celle-ci, la Cour aurait sans aucun doute à examiner immédiatement une autre question. » (*C.I.J. Recueil 1981*, p. 18-19.)

Ce passage signifie au minimum que l'intervenant peut devenir une partie à son choix. Dans ces conditions, rien ne pourrait empêcher l'Etat intervenant de soumettre les conclusions nécessaires à la défense de ses droits, et d'ailleurs les plaidoiries de l'Italie impliquent son intention de le faire.

Quoi qu'il en soit, et c'est là le point capital pour la question de la base de compétence, peu importe en définitive que l'on considère que l'Etat intervenant devient nécessairement partie, comme je l'ai soutenu, ou que l'on préfère dire qu'il a seulement la faculté de devenir une partie : de toute manière, dans l'un et l'autre cas, la compétence de la Cour ne peut pas s'exercer sans le consentement des trois Etats impliqués, autrement dit sans un titre valable de compétence, parce que aucun Etat ne peut être mis dans la situation d'être contraint à défendre ses intérêts comme un autre Etat, à moins de l'avoir accepté par avance. En conclusion, le principe du consentement doit s'appliquer, dans l'une et dans l'autre des hypothèses que j'ai envisagées.

5. Cinquièmement, l'Italie se réfère aussi sans d'ailleurs en tirer des conséquences bien précises, à son appartenance aux Nations Unies et au Statut de la Cour. Elle ferait ainsi partie, avec Malte et la Libye, d'une communauté judiciaire qui serait soumise aux compétences directement établies par le Statut. Nous avons quelque peine à imaginer où cette thèse serait censée nous mener, et d'ailleurs elle ne résiste pas à l'examen. On remarquera d'abord que nulle part le Statut ne confère de compétence à la Cour pour se prononcer sur autre chose que sur l'admission même de la demande en intervention, conformément à l'ar-

ticle 62, paragraphe 2. Partant, l'attribution de la compétence à la Cour pour connaître des droits éventuels de l'Italie serait implicite. Cette constatation suffit déjà à condamner la thèse examinée, car on ne voit pas comment une compétence aussi générale et aussi vaste pourrait être créée, au profit d'un tribunal international, par une règle purement implicite. Au surplus, il y a des précédents qui mettent en évidence le peu de pertinence d'un argument déduit directement de la Charte des Nations Unies ou du Statut de la Cour.

Dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, la Grande-Bretagne prétendait fonder la compétence de la Cour sur l'article 36, paragraphe 3, de la Charte et sur une résolution du Conseil de sécurité qui recommandait aux parties de soumettre leur différend à la Cour. Celle-ci n'a pas eu à se prononcer sur ce point (*C.I.J. Recueil 1948*, p. 26). Mais l'opinion individuelle soucrite par pas moins de sept juges, ce qui est exceptionnel, relève avec énergie que sous le régime de la Charte :

« la règle demeure que la juridiction de la Cour internationale de Justice, comme antérieurement celle de la Cour permanente de Justice internationale, repose sur le consentement des Etats qui sont parties au différend ».

Les sept juges ajoutent que les arguments britanniques ne les ont pas convaincus, pour diverses raisons, et notamment celle qui découle « du système général de la Charte et du Statut qui fonde la juridiction de la Cour sur le consentement des Etats » (*C.I.J. Recueil 1948*, p. 31 et 32).

De même, dans toute une série d'affaires, une requête unilatérale a été adressée à la Cour par un Membre des Nations Unies contre un autre Membre des Nations Unies, mais sans invoquer aucune base de compétence. L'attitude adoptée par la Cour dans ces cas est révélatrice : elle ne se considère pas comme valablement saisie, elle n'institue aucune procédure proprement dite ; certes, conformément au Règlement, le Greffier transmet la requête au gouvernement mis en cause, mais il ne lui fixe aucun délai pour le dépôt de ses observations écrites ou d'un mémoire ; en d'autres termes, l'Etat ainsi assigné n'acquiert même pas la qualité de partie et il n'est pas tenu de répondre ; s'il ne répond pas ou s'il refuse expressément que la Cour se saisisse du différend, la Cour rend une simple ordonnance qui dispose ceci :

« Considérant que, dans ces conditions, la Cour doit constater qu'elle ne se trouve en présence d'aucune acceptation ... de la juridiction de la Cour pour connaître du différend faisant l'objet de la requête ... et qu'en conséquence, elle ne peut donner suite à cette requête ... la Cour ordonne que l'affaire soit rayée du rôle. » (*Traitement en Hongrie d'un avion des Etats-Unis d'Amérique et de son équipage, C.I.J. Recueil 1954*, p. 101 et suiv. ; *Incidents aériens, C.I.J. Recueil 1956*, p. 6, 9, 12 ; *Incident aérien du 4 septembre 1954, C.I.J. Recueil 1958*, p. 158 ; *Incident aérien du 7 novembre 1954, C.I.J. Recueil 1959*, p. 276.)

Dès lors il n'est pas nécessaire d'insister : la référence à une communauté judiciaire est dépourvue de sens et de portée, et je ne peux pas m'empêcher de penser que, pour avancer un argument pareil, il faut être bien peu sûr de sa position juridique.

6. L'argument suivant que j'ai à traiter maintenant est un peu plus sérieux quoique mal fondé, lui aussi. Je veux parler du moyen que M. Conti cherche à tirer des théories de M. Morelli.

En effet, je regrette d'avoir à relever préliminairement une chose que M. Conti s'est abstenu de rappeler, c'est qu'il n'y a pas une théorie de M. Morelli, mais deux théories : la première se trouve dans sa monographie de 1931, la seconde

dans l'article de 1982 qui a déjà été cité. Je n'entre pas dans les détails car il s'agit de publications qui sont bien connues. En substance la seconde thèse de M. Morelli peut se résumer ainsi : en concluant le compromis, les parties originaires feraient une offre implicite à tous les Etats parties au Statut de conclure éventuellement avec eux l'accord nécessaire pour créer la norme attributive de compétence sur le différend que l'intervenant voudrait soumettre à la Cour car, toujours suivant cette thèse, le compromis se référerait à l'ensemble du Statut et, par suite, à son article 62. Dès lors, en demandant à intervenir, l'Etat tiers, conclut M. Morelli, ne ferait rien d'autre qu'accepter cette offre, et il y aurait donc un accord entre les trois Etats pour donner compétence à la Cour.

J'avais lu en son temps l'article de M. Morelli. Je confesse qu'il m'avait laissé perplexe. Je le comprends mieux maintenant que j'ai constaté l'utilisation qui en est faite. Mais cette utilisation n'est vraiment pas convaincante pour les raisons suivantes :

Principalement, et de façon toute générale, l'idée suivant laquelle un compromis spécial, conclu entre deux Etats, créerait une compétence implicite en vue de l'intervention de n'importe quel Etat tiers, cette idée est en soi contraire au principe suivant lequel le consentement des Etats à la juridiction de la Cour ne se présume jamais et doit toujours s'exprimer de façon claire. La thèse en question repose en effet sur une espèce de présomption, irréfragable apparemment, et dont la portée serait considérable, car elle signifierait qu'en soumettant une affaire à la Cour, les parties accepteraient toujours par avance la juridiction de la Cour, eu égard à n'importe quel Etat justifiant d'un intérêt juridique dans l'affaire. Indépendamment de ses dangers intrinsèques, qui sont manifestes, une présomption d'une pareille portée devrait avoir un fondement juridique, clair et explicite. Or elle n'en a aucun, elle ne découle d'aucune norme. Elle est une pure pétition de principe. Elle serait d'autant moins admissible qu'elle contredirait gravement le principe de réciprocité, car elle aurait pour conséquence que les parties originaires se soumettraient unilatéralement à la juridiction de la Cour vis-à-vis des autres Etats, mais sans que ces derniers soient liés le moins du monde ; ce serait, comme l'a dit un conseil en 1981, un véritable suicide judiciaire ; comme le montre l'affaire de l'*Or monétaire*, les tiers restent toujours libres de demander ou non à intervenir. On ne peut donc pas envisager sérieusement une présomption dont le jeu léserait à ce point l'égalité entre les parties et la réciprocité de leurs droits et de leurs obligations.

L'Italie essaie d'échapper à cette objection fondée sur les principes d'égalité et de réciprocité, en prétendant que les parties primitives n'auront pas à souffrir de l'intervention et que l'Italie ne bénéficiera d'aucun privilège dans l'instance. Mais ces remarques sont tout à fait à côté de la question. Ce qui crée l'inégalité, ce qui rompt toute réciprocité, dans la théorie du consentement implicite donné par le compromis, c'est que ce compromis obligerait, par hypothèse, les parties primitives à consentir à l'intervention de l'Italie, alors que celle-ci n'a évidemment aucune obligation de demander à intervenir. En prévoyant une intervention purement volontaire, fondée sur la seule initiative de l'Etat intervenant, et qui ne se double pas d'une intervention forcée, c'est-à-dire découlant de la volonté des parties originaires ou de la Cour, le Statut a déjà fait, au fond, une entorse à l'égalité entre les Etats agissant devant la Cour. Mais cette exception au principe doit être interprétée de manière stricte. Elle ne peut pas aller jusqu'à obliger les parties initiales à se défendre sans leur consentement contre les prétentions de l'Etat intervenant. Si une telle conséquence était déduite de l'article 62, celui-ci dérogerait de façon grave, manifeste, au principe d'égalité entre les parties. En tout cas, une pareille dérogation, à supposer qu'elle soit concevable dans un système juridique fondé sur l'égalité, ne saurait en aucun cas être implicite.

Autrement dit, si les auteurs du Statut avaient voulu autoriser l'intervention sans base de compétence, ils l'auraient prévu de façon expresse et claire.

Je relève en passant que ce n'est pas notre argumentation qui revient à ajouter à l'article 62 une condition qui n'y est pas. C'est bien plutôt l'argumentation italienne qui consiste à ajouter à l'article 62 une clause de compétence qui ne s'y trouve nullement. Le sens clair des termes se trouve donc de notre côté et non du côté italien.

Au surplus, dans le cas présent, le compromis entre la Libye et Malte et sa notification à la Cour ne pouvaient avoir pour portée de donner un consentement implicite pour que la Cour se saisisse d'éventuelles réclamations de l'Italie, et cela pour une raison très simple : c'est qu'en 1976, et même en 1982, ni la Libye ni Malte n'avaient de différend avec l'Italie, car celle-ci n'avait élevé aucune réclamation au sujet des zones de plateau continental à délimiter entre la Libye et Malte. Par suite, aucune des parties originaires n'a pu envisager que les intérêts italiens pourraient être liés à l'objet du compromis et ce dernier ne peut donc pas être interprété dans ce sens qu'il confierait implicitement une compétence quelconque à la Cour eu égard à l'Italie.

A supposer, en effet, qu'un consentement implicite soit concevable, ce qui est plus que douteux, il devrait au minimum se référer à un différend précis, déjà existant, avec un Etat tiers. Or il n'y a pas, encore à l'heure actuelle, de différend entre la Libye et l'Italie au sujet des questions soumises à la Cour par le compromis, comme vous l'a montré mon éminent collègue, le professeur Colliard. Dans ces conditions, comment pourrait-on dire que le compromis de 1976 donne d'avance une acceptation de la compétence en vue d'une requête d'intervention ?

Certes, l'Italie tente de rencontrer cette objection en soutenant que l'objet du différend entre la Libye et Malte est tel qu'un jugement ne pourrait pas être rendu par la Cour sans la participation de l'Italie. Mais cet argument ne résiste pas à l'examen.

Premièrement, la prémisse ne correspond en rien aux circonstances de la présente affaire. Il est évident, en fait, que le différend entre la Libye et Malte, tel qu'il a été soumis à la Cour, peut parfaitement être tranché sans que les intérêts italiens soient touchés, donc sans la participation de l'Italie. Le professeur Colliard et sir Francis Vallat l'ont démontré, et je n'y reviens pas. Mais je relève que, si la prémisse est fautive, le raisonnement juridique tombe.

En deuxième lieu, l'analogie que l'on a essayé de tracer avec l'affaire de l'*Or monétaire* est tout à fait trompeuse. Dans cette affaire, se présentait le cas exceptionnel, unique, où la Cour était invitée à se prononcer sur la responsabilité internationale d'un Etat qui n'avait pas consenti à sa compétence et qui n'était pas présent dans la procédure. Entre ce cas et celui de la définition des principes et des règles applicables à la délimitation du plateau continental entre deux Etats, et entre ces deux Etats seulement, où serait l'analogie ? Poser la question, c'est y répondre. D'ailleurs, les précédents vont tous en sens contraire : la Cour a rendu deux arrêts sur les principes applicables à la délimitation du plateau continental sans la participation de certains Etats tiers ; le tribunal arbitral l'a fait aussi dans l'affaire franco-britannique ; depuis des décennies, les Etats vont plus loin, puisqu'ils tracent, par un traité bilatéral, la ligne de frontière qui sépare leurs plateaux continentaux ; l'Italie elle-même a conclu plusieurs de ces traités avec la Tunisie notamment, sans parler de la Yougoslavie, de la Grèce ou de l'Espagne. On voit bien que le règlement bilatéral des problèmes de plateau continental est la règle, mais non pas l'exception. Par conséquent, toute analogie avec le cas unique de l'*Or monétaire* est tout à fait exclue.

Pour finir, le compromis de 1976 ne peut en aucune façon servir de base,

même implicite, pour que la Cour connaisse des éventuelles réclamations italiennes. Le compromis entre la Libye et Malte ne concerne que leurs droits respectifs sur le plateau continental et les principes applicables à la délimitation entre ces deux pays. Il n'envisage pas, ni expressément ni implicitement, que les intérêts d'Etats tiers puissent être touchés. Si maintenant l'Italie était autorisée à intervenir, et donc à soumettre des conclusions sur le fond, ces dernières sortiraient nécessairement du champ d'application du compromis. Or, quand la Cour est saisie par un compromis, sa compétence repose exclusivement sur ce compromis, comme la Cour l'a reconnu au paragraphe 35 de l'arrêt de 1981, et surtout les conclusions des parties doivent strictement demeurer dans le cadre fixé par ce compromis. Dans l'affaire du *Lotus*, la Cour a déclaré à ce sujet :

« la Cour ayant été saisie de la présente affaire au moyen de la notification d'un compromis conclu par les Parties en cause, c'est dans les termes de ce compromis plutôt que dans les conclusions des Parties qu'elle doit rechercher quels sont les points précis sur lesquels il lui appartient de se prononcer » (*C.P.I.J. série A n° 10*, p. 12).

Pour ce qui est des parties primitives, les choses sont donc claires : leurs conclusions doivent s'inscrire uniquement dans le cadre du compromis et elles seront interprétées à la lumière du compromis. Mais pour ce qui concerne l'Italie comme Etat intervenant, comment ses propres conclusions pourraient-elles rester dans le cadre fixé par un compromis qui n'envisage que la délimitation des zones de plateau continental appartenant à la Libye et à Malte ?

Les conseils de l'Italie ont affirmé que c'était possible, mais ils ne nous ont pas dit comment. Ici, on peut comprendre que la partie italienne se contente d'une simple pétition de principe car toute démonstration serait à l'évidence impossible.

Par conséquent, non seulement le compromis ne saurait servir de base implicite à l'intervention italienne, mais encore celle-ci entraînerait, si elle était admise, une véritable révision du compromis, ce qui n'est pas possible. C'est dire qu'elle aurait pour effet une sorte de transformation profonde de l'affaire sans le consentement des parties originaires, et telle est d'ailleurs l'une des raisons principales pour lesquelles la Libye fait objection.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, j'arrive maintenant au dernier argument italien.

7. Celui que l'on peut qualifier d'argument du désespoir. C'est celui qui se déduit de la prétendue analogie entre l'article 62 et l'article 63 du Statut. Sur cette question, l'Italie souffle le chaud et le froid. Elle rapproche l'article 62 et l'article 63 quand cela l'arrange, et elle les éloigne l'un de l'autre lorsque cela lui convient. Elle les rapproche quand il s'agit de la base de compétence, essayant de déduire de l'article 63 une base de compétence aussi pour le cas de l'article 62. Elle les éloigne quand il s'agit du pouvoir d'appréciation de la Cour qui découle si clairement de l'article 62, paragraphe 2, par contraste avec le droit d'intervention qui est expressément reconnu à l'article 63, paragraphe 2. Je dois reprendre brièvement ces deux points.

Pour ce qui est du problème de la compétence, une prétendue analogie entre l'article 62 et l'article 63 est sans aucune pertinence pour les deux motifs suivants :

D'abord, contrairement à ce qu'ont affirmé les conseils de l'Italie, il n'est nullement prouvé que l'article 63 confère directement à la Cour la compétence pour se saisir de la requête d'intervention qui est fondée sur cette disposition. La question ne s'est jamais posée en pratique ni dans l'affaire du *Vapeur Wimbledon* ni dans l'affaire *Haya de la Torre*, elle reste donc ouverte. Par suite, les

arguments italiens qui se déduisent d'une soi-disant réponse affirmative à cette question sont de pures pétitions de principes.

Au surplus, il serait tout à fait erroné de croire que l'article 63 et l'article 62 couvrent deux hypothèses très voisines, et en quelque sorte deux variantes d'une seule et même institution. En réalité, il s'agit de deux choses très différentes. Lors de la revision du Règlement en 1936 a eu lieu un intéressant échange de vues. M. Fromageot avait considéré :

« comme improbable qu'un Etat se borne à plaider la question de l'interprétation de la convention uniquement à un point de vue abstrait et théorique ; il visera plutôt un but pratique ».

Le regretté juge italien, M. Anzilotti, lui a répondu que :

« dans ce dernier cas, l'Etat doit intervenir sur la base de l'article 62 du Statut. D'autre part, s'il intervient en vertu de l'article 63, il doit se borner à exprimer son opinion sur l'interprétation de la convention... » (*C.P.J.I. série D n° 2, troisième addendum*, p. 308.)

Cette remarque du grand juge italien met le doigt sur la différence essentielle qui sépare les deux types d'intervention : à l'article 63, le tiers intervenant ne devient pas vraiment partie à l'instance, puisqu'il ne défend pas des droits qui lui appartiennent en propre mais soutient seulement une certaine interprétation de la convention qu'il a ratifiée ; par contre, l'article 62 vise le cas de l'intervention qui est destinée à défendre l'intérêt juridique propre à l'Etat intervenant ; celui-ci, lorsqu'il est admis dans la procédure, acquiert au minimum, comme on l'a vu, la faculté de préserver ses intérêts en soumettant des conclusions et devient ainsi une vraie partie à l'instance.

La distinction entre les deux catégories d'intervention ressort tout aussi nettement de l'arrêt rendu en l'affaire du *Vapeur Wimbledon*. La Cour relève que le Statut a prévu « deux cas et deux formes d'intervention ». L'intervention visée à l'article 62, poursuit la Cour :

« a pour fondement l'intérêt juridique allégué par l'intervenant ; et il appartient à la Cour de ne l'accueillir que si l'existence de cet intérêt lui paraît suffisamment justifiée. Mais, d'autre part, lorsque le litige à résoudre a pour objet l'interprétation d'une convention internationale, tout Etat ayant participé à cette convention puise dans l'article 63 du Statut le droit d'intervenir. » (*C.P.J.I. série A n° 1*, p. 12.)

Par conséquent, même si l'on pouvait admettre qu'un titre de compétence n'est pas nécessaire dans le cas de l'article 63, ce qui n'est pas établi et ce qui selon moi est faux, ce cas est de toute manière tellement différent du cas de l'article 62 qu'aucune conséquence ne peut en être tirée du point de vue juridique.

J'en viens très rapidement au second point, qui concerne les pouvoirs de la Cour aux termes des articles 62 et 63 du Statut. Ici, la comparaison entre les deux dispositions est très instructive : l'article 63 donne expressément et manifestement un « droit d'intervention au procès », quand les conditions sont réunies, y compris, selon moi, la base de compétence. En revanche, l'article 62 ne dit rien de tel, il ne parle pas de droit et il se réfère à des notions beaucoup moins précises. Alors que l'article 63 vise le cas simple et bien déterminé de l'interprétation d'une convention, l'article 62 utilise le concept beaucoup plus vague d'intérêt d'ordre juridique en cause dans le différend. Il en résulte qu'à la différence de l'article 63, l'article 62 confère à la Cour un pouvoir qui n'est certes pas tout à fait discrétionnaire mais qui recouvre une marge d'appréciation considérable et qui exclut tout « droit à l'intervention ».

Je termine par là, Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, et cette conclusion met un terme à l'argumentation présentée par la Libye dans cette première phase de la procédure orale.

ARGUMENT OF DR. MIZZI

AGENT FOR THE GOVERNMENT OF MALTA

Dr. MIZZI: Mr. President and Members of the Court, this is the second time I have had the honour and the privilege of appearing before this distinguished Court. On both occasions I have done so as representative of my country. Also, on both occasions, the matter in issue has been a request by a third State to intervene in a case already pending before the Court by virtue of a Special Agreement. There are however two substantial differences between the two occasions. On the first, Malta was the State applying for permission to intervene. On this occasion Malta is one of the States in whose case the permission to intervene is requested.

Second, whereas Malta had already signed a Special Agreement to refer to this Court its dispute with one of the States in whose case it wished to intervene — namely the Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya, and had already had diplomatic exchanges on its continental shelf claims with the other State, namely the Republic of Tunisia, — in the present case Malta did not have the slightest indication that Italy had continental shelf claims in the region disputed between Malta and Libya until it was given a copy of the Italian Application of 24 October 1983.

Until that date all overt acts by Italy and all indications had shown that Italy's continental shelf claims with respect to Malta were restricted to areas north and west of Malta and were delimited by the equidistance line between Malta and Sicily on the north and between Malta and Linosa and Lampedusa on the west.

So much so, that when, about a year ago, Italy sent a Note Verbale to Malta stating that it made reservations with respect to Italian interests which could be involved in the proceedings before the Court between Malta and Libya, Malta could not understand how Italian interests could be affected by the Malta/Libya case and replied in those terms. In the same reply Malta asked Italy to shed light on the matter. No clarification was, however, given and Malta only became aware of Italy's intentions on 24 October 1983 when Italy filed its Application to be permitted to intervene.

In these circumstances one finds it difficult even to sympathize with Italy's request. For nearly two decades — ever since Malta achieved independence in September 1964 and assumed responsibility for its international relations — Italy had recognized, not only indirectly and implicitly but also directly and by means of unequivocal acts, that the area south of Malta, up to the line dividing the Maltese shelf from that appertaining to Libya, was under the exclusive jurisdiction of the new State of Malta. The relevant facts have already been outlined in Malta's observations on Italy's Application, and my learned friend and colleague Mr. Lauterpacht, will deal with the facts in greater depth when he addresses the Court, most likely on Monday morning.

Briefly, however, it may be said that both in diplomatic exchanges and in meetings between representatives of the two Governments, Italy and Malta were, for all practical purposes, in agreement that the only outstanding question between them relating to the continental shelf concerns the line which was to divide the continental shelf of the Pelagic islands of Linosa and Lampedusa from the continental shelf appertaining to Malta on the west of the Maltese archipelago.

With regard to all other areas, not only did Italy not advance any claim but it had, by its behaviour, agreed to consider all areas south of the equidistance line between Malta and Sicily (subject only to the exact determination of that line) to appertain exclusively to Malta — until of course, the Maltese shelf met that appertaining to the Libyan Arab Jamahiriya.

I feel I must at this point make clear that when Malta refers to the equidistance line in the context of its relations with Italy, it does so not because it considers that the median line is some principle of international law which is to be followed in all cases — as has been suggested by Counsel for Italy — but simply because this was the method put forward by Italy itself during the negotiations as the method appropriate for the delimitation of the continental shelf between Malta and Italy, both in the area north of Malta and in the area to the west between the Maltese archipelago and the Pelagic islands of Linosa and Lampedusa.

Counsel for Malta will present to the Court the facts of the case in their proper perspective and in their correct meaning and interpretation. He will also put right any misunderstanding that may have arisen from the presentation of these facts by some of the previous speakers. I shall therefore refrain from any further comments on the facts of the case.

Counsel for Malta will also elaborate on the legal consequences of the facts of the case and particularly on the consequences at law of the absence of any claim by, and therefore of any negotiations or dispute with, Italy concerning the area which Malta and Libya claim to be exclusively theirs and which should therefore be delimited only as between them. I shall not therefore take any more of the time of the Court on the purely legal aspects of these issues.

The Italian Application, however, raises questions which, apart from their legal aspect and consequences, are also of concern to States in their diplomatic and political relations with other States, especially in matters concerning disputes and their settlement by judicial means.

Speaking as the representative of a Government that has for several years sought to have a dispute of vital importance settled by judicial means, I cannot but recall the legal obstacles that had to be overcome before Malta could have its case before the Court. There is no access as of right to this honourable Court: a State must in some form have accepted the jurisdiction of this Court in order that it may be amenable to it. Before Malta signed the Special Agreement with Libya, which is now the basis of the Court's jurisdiction, Malta discussed at length not only the procedural parts but also, and above all, the question to be put to the Court. It did so in the belief that it would be the dispute, as defined in the Agreement, that would determine and delimit the jurisdiction of the Court. When Malta signed the Special Agreement with Libya, the Maltese Government was confident that the question that was referred to the Court for decision was limited to the two States that had signed the Agreement and would not encroach on the interests, as made known to Malta, of any third States in the vicinity. The Government of Malta was also confident that the Court would accept this position.

Malta had also assumed that the Court, in any case, had the means — already used in other cases — to restrict the effect of its decision, not only legally, as this is already done by the Statute, but also in practice, to the signatories of the Special Agreement.

Nothing has happened since the day that Special Agreement was signed to disturb Malta's convictions in these respects. It is therefore understandable that the Maltese Government should have been surprised when it read the Application presented by Italy. The surprise was not so much that an application had

been filed, since this eventuality had been the subject of rumours for several months, but that the application should have been based on unexpected claims.

Malta is, of course, fully aware that every State which accepts to have recourse to this Court for the settlement of a dispute with another State must at the same time accept the possibility of an intervention by a third State. Such a possibility is contemplated both by the Statute and by the Rules. Indeed, intervention by a third State is as of right where the question before the Court consists in the construction of a multilateral treaty to which the third State is also a party. A State that opts for the International Court of Justice, rather than for an arbitral court or tribunal, knows that it is running that risk.

But such a risk is accepted after full account is taken of the relevant situation as made known to the States parties to the Agreement by the neighbouring States, in particular whether such third States have an interest of a legal nature which could be affected by the decision of the Court.

If intervention were to be allowed in the circumstances of the present case the risk to the signatories of a special agreement would be incalculable and totally unpredictable. One may assert with a reasonable degree of certainty that no State would agree to refer disputes to this Court unless it were at the same time prepared to accept its jurisdiction also on issues which were completely new and which it had never been given the opportunity to discuss, much less to negotiate and possibly settle by other means.

Italy is suggesting that it has applied to intervene because, if it were not allowed to do so, areas over which it might have rights could be declared by the Court to appertain either to Malta or to Libya. Italy accepts that if it were left out of the proceedings any such declaration by the Court would have no legally binding effect on any rights Italy could in actual fact lawfully claim, but — so Italy asserts — such a declaration could make things more difficult for Italy.

Italy's complaint might have been understandable — even though it would still have had to overcome several legal obstacles — if Italy had, at the appropriate time, advanced specific claims over specific areas which Libya or Malta, or both, were attempting to treat as exclusively theirs to the prejudice of lawful Italian interests. As already stated, even in such a case there would still have been serious legal objections to intervention; but one could at least have sympathized with Italy's position and understood its desire to put its case before the Court.

But the circumstances of the present case are precisely the opposite. Relying on possible, or alternative, outcomes of the Libya/Malta case, Italy envisages the prospect of advancing new, unspecified and as yet uncertain claims against whichever, as between Malta and Libya, is successful in having its views accepted by the Court. In other words, having remained completely silent while Malta and Libya were undergoing the procedures necessary to have their dispute brought before the Court, and having waited until Malta and Libya had exchanged their written pleadings and (at least as far as their contractual commitments go) until they had practically concluded the written stage of the proceedings in their case, Italy now expects:

- (1) to learn what Libya and Malta had to say;
- (2) then to determine and substantiate its claims accordingly; and
- (3) to have those claims either decided by the Court or at least taken into account in its determination of the issues between Malta and Libya.

To allow intervention in these circumstances and with such far-reaching consequences would be tantamount to recognizing intervention as a lawful means

whereby, in total defiance of the consent of the Parties as expressed in the Special Agreement, the Court is vested with jurisdiction:

- (1) to deal with claims never before advanced and consequently never before discussed or negotiated, claims with respect to which no settlement by agreement has been sought; and
- (2) to deal with matters which go not only beyond the limits of the issues referred to it by the Parties but also beyond the issues of which the Parties were aware or which they could reasonably foresee.

An intervention in the circumstances of the present case would also create a situation of extreme unfairness to the Parties: a situation in which the Parties to the case are placed at a disadvantage while undue advantage accrues to the intervening State. The unfairness of the situation is most evident from the procedural aspect, but the consequences for the merits of the case are no less real.

It is, of course, in the nature of intervention to create some inequality between the principal Parties to the case on the one hand and the intervening State on the other. The intervening State always comes in at a rather advanced, if not late, stage of the proceedings and inevitably draws advantage from that very fact. But in the present case these inequalities are compounded by the position adopted by Italy until the eve of the submission of the Counter-Memorials by Malta and Libya and by the new posture arising from its application to be permitted to intervene.

Italy's new position is far from clear. Indeed, the only thing which is clear is that in trying to indicate the specific legal interest which could be affected by the decision in the Malta/Libya case and in attempting to define the precise object of its Application, Italy has been guided — very obviously — by the decision of the Court on the Maltese Application in the Tunisia/Libya case. The ambiguities are due to an attempt to avoid pitfalls surrounding intervention. In any case, and whichever way one looks at the Italian position, the consequences are not very dissimilar since in neither case can the request be entertained.

At one point in the Application, Italy's object appears to be merely "to ensure that the principles and rules of international law" applicable as between Malta and Libya "and, in particular, the practical method of applying them, are not determined by the Court without awareness of that [Italy's] interest, and to its prejudice"; and also "so that the Court may be as fully informed as possible as to the nature and scope of the rights of Italy".

These words are very reminiscent of the Maltese Application to be permitted to intervene in the *Tunisia/Libya* case, and there can be little doubt that Italy must have felt that where Malta had failed it was not likely that Italy would succeed. An attempt has therefore been made to show that the object of Italy's Application could very well be a different one. In the Application, this object has been very imprecisely and only very broadly described by Italy as the desire to ensure the defence before the Court of its interests of a legal nature and for this purpose "to participate in the proceedings to the full extent necessary to enable it to defend the rights which it claims over some of the areas claimed by the Parties, and to specify the position of these areas".

What has been said during the oral hearing has added little to clarify Italy's position. Indeed, in some respects, the object of Italy's intervention has become even more obscure. We do know, now, what Italy is *not* requesting: namely, it is not asking and will not ask the Court to delimit its shelf with either Malta or Libya. But what Italy expects, even if it were allowed to intervene, is far from clear.

In fact, one is still bound to ask: have the interests which Italy seeks to

protect ever been formulated? If so, have they ever been communicated to either Malta or Libya? Have they ever been made publicly known? The answer to all these questions is clearly in the negative; and to this very day no one in this Court can tell precisely what these interests are. In its Application Italy gives as one of the principal objects of the intervention the opportunity "to specify the position of these areas over which Italy might lay a claim". Even at this late stage we have only been given an imprecise indication of vague claims to areas, claimed by Malta and Libya, which could in varying degrees be of interest to Italy.

This is very extraordinary language, Mr. President, and a very singular position to take. Can one really accept that intervention is intended by the Statute and by the Rules of Court for such a purpose? Can intervention be allowed to be used as a substitute for the legal requirements that must precede the submission of a dispute to the Court, namely the existence and formulation of a dispute and a genuine attempt at resolving it by agreement?

That there should be a dispute which the Parties have in good faith tried to resolve by agreement is the minimum legal requirement in every case in which an issue is referred to the decision of this Court, even where there is no question that the Court has jurisdiction with respect both to the dispute and the Parties.

It has been suggested by Italy that this principle does not apply to a case where the issue is submitted by way of an intervention. Our submission is, on the contrary, that the requirement should be more stringently applied where the issue is not only brought by way of intervention but is raised for the first time in the application for permission to intervene and, even more stringently, where the State making the request can claim no jurisdictional link with any of the Parties.

In Malta's submission, the proper course for Italy to take — if it genuinely believes that it could lay claim to areas disputed between Malta and Libya — would be, to first of all decide and formulate that claim and to communicate it to Malta or Libya, or to both, as the case may require. The claim would then take its normal course, depending on the nature and content of the claim itself and on the reaction of the States against which it is directed.

Italy has tried to justify its present course of action by the complaint that it "would be difficult for Italy subsequently to obtain recognition of its rights either by negotiation or by proposing to submit the decision to the Court". The first natural reaction to this proposition is that, even if it were true, Italy could only blame itself if it found itself in this position. It certainly cannot blame Malta, or Libya for that matter; and cannot therefore use such a predicament, even if it were real, to make amends for its failure to take the proper steps at the proper time.

But this is not all. As has already been pointed out in Malta's Observations on Italy's Application, and as will be further shown by Counsel for Malta, Italy's apprehensions are founded on a misconception of the position that will flow from the delimitation by Malta and Libya of their respective continental shelves, on the basis of the Court's decision. Italy's position — both *de facto* and *de jure* will be identical with that existing today and also at the time when Malta and Libya agreed to submit their claims, as against one another, to the decision of the Court.

The Agent for Italy has referred to Italy's relations with its neighbours, including Malta and Libya, and to Italy's interest in the maintenance of peace and security in the central Mediterranean. He has also suggested that a just and equitable delimitation of the continental shelf in the area would avoid discussions and disputes which could have political consequences. Part of this theme

was developed by other speakers for Italy and has even been used to justify or explain away Italy's complete silence for over 18 years with respect to areas in dispute between Malta and Libya for much of that time, and to excuse Italy's sudden change in its position.

Mr. Lauterpacht will show to the Court why Italy's explanations are not only unacceptable but in fact confirm and justify the submissions made by Malta in its written Observations. What I would wish to say is that Malta's endeavours and even sacrifices in the cause of peace and stability in the area of the central Mediterranean are well known and are certainly second to none. But Malta fails to see how new and unexpected claims affecting the sovereign rights of States in the area by a friendly neighbour can maintain, much less enhance, good neighbourly relations. Such claims, even if certain and clear, could only strain these relations. When the claims, apart from being totally unexpected, are vague, unclear and unspecified, and are put forward by such means that their object can only be that of rendering uncertain the rights of others in the hope that the intervening State might draw some advantage for itself, the situation becomes much more serious and one which not only may — as the Italian Agent has suggested — but surely will, have political consequences.

With these words I conclude, Mr. President, and I thank the Court for the attention that has been given me. I had intended to ask you to call on Mr. Lauterpacht to present Malta's case, but the case will now, of course, stand adjourned until Monday. However, in order that Italy may be helped, — because I understand that Italy will be replying immediately afterwards — since Mr. Eli Lauterpacht's intervention is ready, I propose that a copy be given to the Italian and the Libyan delegations here in order that Italy, immediately after Mr. Lauterpacht's speech, could reply.

The PRESIDENT: The Court will stand adjourned; but it will be necessary for us to know if the Italian Agent has now decided how long he will need on Monday or Tuesday, and whether the other two Parties, too, intend to exercise their right of reply.

Dr. MIZZI: I am afraid, Mr. President, that as far as Malta is concerned, that will have to wait until we hear what Italy has to say first. It is my understanding that Italy is prepared to reply immediately after Mr. Lauterpacht finishes his speech, which will take about an hour and a quarter, or something of that order. Malta, and I expect also Libya, will then decide whether there need to be further submissions by them to the Court.

The PRESIDENT: The Court of course has its own obligations for timing. That is why we want to have a rough idea whether you are all going to exercise your right of reply or not, so as to know how many days we are to set aside next week.

Dr. MIZZI: I am afraid, Mr. President, I do not think the Libyan Agent is in a position to say before he has heard what Italy has to say on Monday.

Mr. EL-MURTADI SULEIMAN: Yes, Mr. President, it is very difficult for the Agent to decide on this issue before hearing the Italian reply. I think we are not in a position really to decide whether we want to exercise our right of reply before hearing counsel for Italy. Our decision to reply or not depends in fact on what we are going to hear from the Italian side.

The PRESIDENT: Very well. We shall consider that in our deliberations.

The Court rose at 6.06 p.m.

SIXTH PUBLIC SITTING (30 I 84, 10 a.m.)

Present : [See sitting of 25 I 84, 10 a.m., Judge *ad hoc* Castañeda, absent.]

ARGUMENT OF MR. LAUTERPACHT

COUNSEL FOR THE GOVERNMENT OF MALTA

Mr. LAUTERPACHT: May it please the Court. Mr. President and Members of the Court, one cannot rise before the Court on an occasion like this — and especially one connected with the law of the continental shelf — without recalling with regret and respect the passing, since I last had the honour of appearing before the Court in this case, of two distinguished jurists — both at different times Members of the Court — who made a special contribution to the development of the subject: Sir Gerald Fitzmaurice and Sir Humphrey Waldock. The contribution of Sir Gerald Fitzmaurice is recognizable in parts of the Judgment of this Court in the *North Sea Continental Shelf* cases, as is that of Sir Humphrey Waldock in the award of the tribunal in the Anglo-French continental shelf case. At the time when these decisions were rendered they made a major contribution to the subject.

Sir Humphrey Waldock was also President of the Court at the time when it considered in 1981 what is in effect the same question as is before the Court now. Needless to say, the decision which he was then influential in shaping came as something of a disappointment to the applicant on that occasion. In retrospect, however, one may see the wisdom of the course which the Court then charted. Even if there are some elements in the 1981 Judgment which one may regard with reserve, there are other features which must be accepted as marking a valid long-term policy of the Court towards the institution of intervention. It would appear to be a policy characterized by caution and restraint. Implicit in the judgment of the Court is an appreciation of two things; one is the obscurity of the concept of intervention on the international plane. The other is its potential for inhibiting or delaying the settlement of cases already submitted to the Court. One may perhaps also perceive some reluctance to allow a manifestation of what may be called "neighbourly concern" to impair the course of proceedings begun by special agreement after a period of protracted negotiation between two parties. At the same time the Court seems to have recognized that the interests of third States in neighbouring continental shelf delimitations are protected by two devices. The first is the implicit acceptance that the very process of hearing an application to intervene is sufficient to enable the third State to draw sufficiently to the attention of the Court the details of its concern. The second is the reaffirmation of the established doctrine that a judgment of an international court is binding only on the parties and in that case.

If, Mr. President, in making these comments I appear to have strayed from my opening objective of remembering two distinguished judges, I have not for a moment forgotten them and I mourn even now the passing of Sir Gerald Fitzmaurice and Sir Humphrey Waldock.

Turning to happier matters, may I express personal pleasure, not only at again appearing before the Court, but also at doing so before those distinguished

international lawyers who have become judges of this high tribunal since I last enjoyed the privilege of standing here. They will now join in the collegiate process of applying the law and influencing its content in a manner which transcends the contribution of even the most distinguished of individual judges.

If you should be wondering Mr. President, when I am going to begin my speech on behalf of the Government of Malta I believe that I have already actually done so in the observations which I have made on the philosophy of the Court in the matter of intervention. But even if I were not to start my speech at all, this would not show any lack of regard for the important argument developed on behalf of Italy by its outstanding spokesmen. It is a fact, however, that the learned representatives of Libya have already addressed you at length, and the Court will not wish to hear a repetition of those speeches. There are nonetheless, Mr. President, a number of issues in the case which, notwithstanding the fact that they may, to a greater or lesser extent, already have been dealt with, could support some further comment. These comments are intended only to supplement those made in Malta's Observations and are not a substitute for them.

I begin with an observation of a general order, which nonetheless has a specific and important relevance in the present proceedings. There is no wish on the part of Malta to prevent Italy from obtaining judicial consideration of what it deems to be its rights. Malta's position is simply that the proceedings between Libya and Malta do not provide the appropriate framework for the judicial examination of Italy's claims. One of the features of the case between Libya and Malta is that it is part of an expanding pattern of bilateral continental shelf boundary cases.

These litigations are themselves but a subclass of a broader category of bilateral settlement techniques which are so clearly foreseen first in the 1958 Convention on the Continental Shelf and more recently in the 1982 Convention on the Law of the Sea.

It is a fact that, while there are a number of continental shelf delimitations which are exclusively bilateral in character, and the *Gulf of Maine* case is an example of such a one, there are also many, if not many more, which are actually or potentially multilateral. Yet, so far as I am aware, it has never been suggested that in a potentially multilateral situation there should be no scope for bilateral settlement. There is no rule of law which prohibits two out of three or more States from agreeing bilaterally to the settlement of the boundary between them. While I cannot pretend to have a comprehensive knowledge of the course of negotiation in the United Nations Law of the Sea Conference, I have some personal acquaintance with that history. I cannot recall that it was ever suggested at the Conference that in a potentially multilateral situation there could be no settlement between two interested States unless there were a settlement between all interested States.

And yet, Mr. President, this is the suggestion which is involved in the arguments which have been put forward on behalf of Italy. But, quite contrary to the Italian position, both practice and the relevant legal requirements suggest that bilateral settlements may take place even in situations where a third State may perhaps have an "interest" in the situation.

(25) As an example of practice I may refer first to the agreement between Italy and Tunisia, the terms of which are illustrated on the map which was used by my good and learned friend Professor Arangio-Ruiz during his speech. I invite the Court to look at the south-eastern part of the agreed boundary. This is the south-eastern part of the agreed boundary between Italy and Tunisia. The Court will see that the black boundary line runs round the Pelagian Islands in a series

of arcs and then, at point I, runs south-eastwards in a straight line to point H. This is the agreed Italian-Tunisian boundary in that area. Its location may be compared with the line M-G to the south-west. Here is the line I-H and to the south-west of it the line M-G. Line M-G is the line which Malta regards as representing the boundary between it and Tunisia in this area. In other words, in a situation of what has been described as "overlap" with Malta's claims, Italy and Tunisia saw fit, as long ago as 1971, to conclude a boundary agreement disposing of part of Malta's claimed area without even bringing Malta into the negotiation.

Nor, it may be added, was either State even so considerate of Malta's position as to notify it of the disposition of part of an area which they both must have known that Malta claimed. Whether this was the correct way for Italy and Tunisia to proceed is not what matters now. What does matter is that this is how they did proceed. Moreover, in practical terms it is probably the only way in which they could have proceeded.

We may, however, recall in this connection the statement of Professor Virally on Thursday to the effect that two States may not dispose of zones of continental shelf which belong to third States, nor may they ask the Court to do so.

Notwithstanding this condemnation of Italy's agreement with Tunisia, Professor Virally said later, near the end of his speech, that Italy is concerned to protect its existing delimitation with Tunisia. Malta cannot help but recall the emphasis placed by counsel for Italy on the concept of "equality of the Parties". Malta asks what sort of consistency controls the Applicant's position when, on the one hand, Italy disposes with Tunisia of a substantial area claimed by Malta and yet, on the other hand, sees itself as entitled to some special protection when Malta and Libya ask the Court for guidance regarding the relevant principles and rules of international law applicable to the determination of the boundary between them in areas in which Italy suddenly asserts claims.

The view which Malta takes of the Italian-Tunisian agreement of 1971 is that although it infringes Malta's claims, it does not impair Malta's rights. Malta remains as entitled to claim the line M-G against Tunisia now as it did prior to 1971. Malta has indeed made this clear to Tunisia in protests which it has subsequently made regarding an attempt by Tunisia to grant concessions in the area in question. And Tunisia has acknowledged that its agreement with Italy is not conclusive of the matter. If the question were subsequently to come before the Court, Malta would not be precluded by the Tunisian-Italian agreement from asserting its rights. The agreement is *res inter alios acta* and does not bind Malta.

Nor is Italy's agreement with Tunisia an isolated example of a bilateral agreement which may touch the position of third parties. Italy has three other such agreements, with Greece, Spain and Yugoslavia respectively. Mention may also be made of the agreements between Bahrain and Iran, between the United States and Venezuela, and between Finland and Sweden. To these may of course be added the delimitations which occasioned the *North Sea Continental Shelf* cases before this Court. The remedy which the Federal Republic of Germany then sought is precisely the remedy which it is open to Italy to seek, if it thinks it appropriate, after the conclusion of the proceedings between Libya and Malta.

Mr. President, just as bilateral agreements are for third parties *res inter alios acta*, so are judgments of the Court. The Court said so, not only in the 1981 Judgment but also in the 1982 Judgment on the substance of the *Tunisia/Libya* case. The judgment does not affect third-party rights. This is no less true of the reasoning of the Court than it is of the operative part of the judgment.

Malta argued to the contrary in 1981, and the Court rejected Malta's argument. Malta respectfully abides by the view of the Court.

There is a second reason why bilateral boundary settlements are acceptable in a possibly multilateral situation. The reason is one which is specially applicable in continental shelf delimitation situations. The applicable law is now clear as a result both of case-law and of the terms of Article 83 of the 1982 Law of the Sea Convention. International law requires in the delimitation process the application of equitable principles to reach an equitable result. The considerations which lead to a particular conclusion in one case do not necessarily lead to the same conclusion in another, even in a neighbouring or possibly overlapping area. Each case must be decided upon its own merits, having regard to all the relevant circumstances. Among these circumstances are, of course, the identity and situations of the States concerned in the specific disputes.

These remarks about the acceptability, perhaps even the inevitability, of bilateral settlements are related to my first general observation, namely, that Malta has no wish to exclude Italy from securing judicial settlement of any dispute which it may have with Malta. Malta says only that the pending case between Libya and Malta is not the appropriate context for such a settlement.

There is, however, also a positive side to this proposition of which I venture to remind the Court. Malta became independent in 1964 and became a Member of the United Nations and a party to the Statute of this Court in the same year. Within two-and-a-half years, on 6 December 1966, Malta demonstrated its commitment to the judicial process in international affairs by accepting the compulsory jurisdiction of this Court under Article 36. This acceptance was in such wide terms that Italy, if it had thought itself in disagreement with Malta, and had satisfied the condition of reciprocity, could at any time in the ensuing 15 years have brought a continental shelf delimitation dispute with Malta to this Court by unilateral application. In 1981 Malta even expanded the possibilities for an Italian initiative by filing on 23 January 1981 a declaration which eliminated the requirement of reciprocity in such cases. This position endured for another two-and-a-half years until, in September 1983, Malta excluded continental shelf matters from its acceptance of the Court's compulsory jurisdiction. The reason for this limitation was that Malta then foresaw the prospect of an application by Italy to intervene in the present case. Malta had, and has, good reasons for opposing that possibility. As stated in Malta's Memorial, Malta is very anxious to proceed to oil exploration in the only area in which it has any prospect of securing access to significant natural resources. A successful application by Italy to intervene would do two things. First, it would introduce substantial delay into the present case, effectively preventing the early autumn hearing for which both Malta and Libya hope. Secondly, quite apart from delay, it would greatly complicate the subsequent negotiation between Malta and Libya which is foreseen in the Special Agreement under which the case has been brought before the Court.

For these reasons Malta was not inclined to maintain a situation which might arguably have made the Italian Application easier. No doubt, if Italy wishes in due course, and after proper negotiations, to submit to the Court on a bilateral basis any continental shelf claim against Malta, Malta will be prepared carefully to consider such a possibility. But what matters in the present proceedings is not what may happen in the future, but what has *not* happened in the past. For a period of 17 years Italy was in a position to start continental shelf proceedings against Malta and it did not do so. Why not?

The answer, Mr. President, in brief, is that Italy did not perceive itself as being in disagreement with Malta regarding the proper method of delimiting the

continental shelf in areas of common interest to the two countries. This answer is important for two reasons.

The first reason bears on the merits of Italy's substantive claim against Malta and therefore strictly speaking is not relevant to the issue of intervention now before the Court, except by way of demonstrating the inherent weakness of Italy's interest. This first reason is that Italy's conduct for some 17 years has been entirely consistent with the general application of the median line approach to the question of the continental shelf boundary between the two countries. By the same token, Italy's conduct has been entirely inconsistent with any approach to continental shelf delimitation of the kind foreshadowed in paragraphs 6 to 11 of the Italian Application to intervene, and more fully — but still very incompletely — put forward on its behalf in the course of the present oral proceedings.

The resulting legal situation may be described in a variety of ways: acquiescence, acceptance, tacit agreement, estoppel, consolidation, prescription, relevant circumstances — it hardly matters which. The conclusion is the same, regardless of the description. Quite apart from all other relevant circumstances, it is now simply too late for Italy to put forward against Malta a claim which departs from the median line principle other than in the area of the Pelagian Islands.

And so I come to the second reason why it is important to identify the fact that Italy did not perceive itself as being in disagreement with Malta regarding the proper method of delimiting the continental shelf. This is the reason which is relevant here and now. It is that estoppel can operate in relation to procedural matters as it does in relation to substantive matters. The same considerations as preclude Italy from putting forward the substance of its claim also preclude Italy from using the procedure of intervention to put forward that claim.

My most distinguished friend, Professor Sperduti, has asked, with specific reference to estoppel in the technical sense, what detriment Malta may have suffered as a result of the position which Italy has hitherto adopted. The answer lies in the facts of the case.

I am very reluctant to burden the Court with a recitation of facts, many of which are already in the written pleadings exchanged between Libya and Malta. But the Court is now confronted by a stage in the case where the facts matter every bit as much as they do in the merits. Also, some of the arguments advanced on behalf of Italy suggest a certain lack of acquaintance with them. So, with the leave of the Court, I should like to recall certain facts in barest outline.

First, as early as December 1965 Italy and Malta agreed that "the boundary will be provisionally deemed to be the median line between Malta and Italy" (*supra*, Malta's Observations, Ann. 2). I venture to emphasize the words "between Malta and Italy" — not Malta and Sicily, but Malta and Italy — a much larger concept.

(25) On the map submitted by Professor Arangio-Ruiz, the full eastward extension of the line A-B-C is a median line between Italy and Malta, as is the westward extension A-L-K (indicates on map).

In 1966, in its Continental Shelf Act, Malta asserted rights over the adjacent continental shelf generally and stated that, in the absence of agreement, the boundary with opposite States would be the equidistance line. It may also be noted that Italy itself also adopted a continental shelf law on 21 July 1967. This provided in Article 1 that, in the absence of agreement regarding the boundary with opposite States, concessions extending beyond the median line might not be granted — that is Italy's legislation.

In June 1969, Italy proposed delimitation negotiations and in October renewed the proposal (Malta's Observations, Anns. 3 and 4).

At the end of October 1969, Malta replied, explaining why it was not ready to negotiate (*supra*, Malta's Observations, Ann. 5).

Nevertheless, in January 1970, Italy once again enquired about the possibility of commencing negotiations (*ibid.*, Ann. 7).

To this, Malta replied in the same month, saying it was doing "everything possible . . . to hasten matters" (*ibid.*, Ann. 8).

Then, in April 1970, Italy indicated that it needed a provisional solution in "the area of more immediate interest, namely, that between Malta and Sicily". Italy suggested that the "provisional" proposal by Malta in 1965 should be considered as "the provisional line of demarcation", but expressed this as "the median line between the northern coasts of Malta and the opposite Sicilian coasts". The Italian note continued:

"and this of course without prejudice to future discussions and with reservations, particularly as regards the aforesaid line, for eventual corrections — which would presumably be of a more technical nature — in relation to definitive agreements which could be made during the negotiations" (*ibid.*, Ann. 9).

A reminder followed two weeks later (*ibid.*, Ann. 10).

In May 1970, Malta indicated then that it might be ready for talks in July (*ibid.*, Ann. 11), and on 15 July 1970 Malta wrote that it was ready (*ibid.*, Ann. 12).

When Italy replied on 14 August 1970, it did not propose a meeting date, but said that it had decided to proceed with the granting of permits up to the median line between Malta and Sicily (*ibid.*, Ann. 13).

And then in August 1971, about a year later, Italy signed the delimitation agreement with Tunisia.

In 1973 — as is pointed out in Malta's Observations (*supra*, p. 441) — Malta offered for licensing 16 blocks south and south-east of Malta. Three of these, Nos. 12, 13 and 16, which lie immediately to the north of the Malta-Libya equidistance line, were applied for by AGIP, an Italian oil company, which is the operating arm of the Italian State agency ENI (*ibid.*, Anns. 23 and 24).

In May, October and November 1974, Malta granted concessions to the south-east of Malta, in the area near the median line with Libya. Statements about these concessions were made in the Maltese Parliament in June and November 1974. They were also given publicity in the petroleum industry press.

There is an additional point to be noted in connection with these concessions. Whereas in 1971 and 1981 Italy sent Notes Verbale to Malta in connection with the prospective grant of concessions in the area adjacent to the dividing line between Malta and Sicily, in 1974, the year of which I am now speaking, Italy showed no concern about the prospective grant of concessions by Malta in an area which is affected by the claims that Italy now makes and presumably did not react because these concessions were to be granted in an area south of Malta in which, at that time, Italy had no interests.

Mr. President, we come next to the meeting of 19 June 1975, the only meeting between the two sides that dealt with this problem. This meeting took place in Valletta between Ambassador Varvesi for Italy and Mr. Abela, the Secretary-General of the Ministry of Foreign and Commonwealth Affairs of Malta. It is an episode on which I must ask the Court to dwell for a moment, principally because of its intrinsic importance and subsidiarily because of the very relaxed way in which counsel for Italy has sought to reject the evidence of the documents in favour of allegations which are in no way substantiated. At page 441, *supra*,

of its Observations Malta pointed out that at that 1975 meeting Italy "made no reference to any claim to any continental shelf area anywhere extending beyond the median line".

It should be recalled, incidentally, that the purpose of the meeting was to consider the whole of the continental shelf boundary between the two countries, as is shown by the comprehensive nature of the draft agreement tabled by Malta. Malta's Observations continued thus:

"Indeed, the Italian representatives stressed that they were willing only to settle the boundaries of the continental shelf between Italy and Malta comprehensively and on the basis of equidistance."

If one looks carefully at the notes of the meeting, which were prepared very shortly afterwards, and which have been produced from the files of the Government of Malta as Annex 14 to the Maltese Observations, it will be seen that they record in the second paragraph:

"that Italy had no objection to signing a protocol based on a median line demarcation. At this stage Mr. Abela presented a draft Agreement for the perusal of Ambassador Varvesi."

The Note then records an extended discussion about the effect to be given to the islands of Linosa and Lampedusa. There is no suggestion in the Note, which is effectively a contemporaneous document, that Italy thereupon rejected the applicability of a median line elsewhere.

Notwithstanding the written evidence of the file record, counsel for Italy said last Wednesday:

"The Italian negotiators' rejection of the new Maltese proposal should be understood as concerning the general scope of that proposal, that is to say, as being a rejection of the criterion of equidistance for the delimitation of the whole of the areas of continental shelf pertaining to the two countries." (*Supra*, p. 517.)

Later in the same speech counsel for Italy specifically said that the statement in the Maltese Observations which I quoted a moment ago cannot be accepted, and he then continued:

"Very serious difficulties arose on that occasion with regard to the delimitation of the continental shelf between the Italian Islands of Lampedusa and Linosa on one side, and Malta on the other. This was an obstacle not merely to agreement on that delimitation but also to the commencement of examination of any other problem of delimitation between the two countries." (*Supra*, p. 522.)

Mr. President, if the implication of these statements is that somehow Italy's prior adherence to the median line generally was thereupon dropped, there is absolutely nothing in the record to support it. What the statement of counsel for Italy tries to convey as being a proposal by Malta for an equidistance line which Italy rejected must, by reference to the record, be seen as a proposal by Malta for qualifying the median line in its application to Linosa and Lampedusa, and it was this qualification of the median line principle that Italy was not prepared to accept. The record is clear, and I mean no disrespect to learned and distinguished counsel for Italy when I suggest that an entirely unsubstantiated interpretation which patently contradicts the record, may not be accepted by the Court. If there should be a conflict of evidence, then the Court would of course have to resolve it, but in the absence of any evidence whatsoever adduced by Italy to

contradict the evidence actually adduced by Malta, the Court really has no choice in the matter but to accept the evidence adduced by Malta.

I move on from the 1975 meeting to conclude the narrative. Apart from Malta's Note of 14 November 1975 to which counsel for Italy referred as "evidence of the existence of a dispute" and Malta's Note of 25 August 1978 where the matter is referred to as a question, not as a dispute, an issue to which I shall return in due course, the correspondence continues with two further notes of enquiry from Malta, of September and November 1978, to which no reply was sent by Italy. It is appropriate to observe that we have now gone beyond the date 1976, when Libya and Malta signed the Agreement to submit the present dispute to the Court.

The next document is an Italian Note of 16 March 1981. It contains not a word which could in any way be seen as referring to the claim which Italy is now making. Again, it is necessary to stress that the Italian Note clearly perceives a distinction to be drawn between "Italy" and "Sicily" since it uses the two words in different places and does not question the applicability of the delimitation to "Italy".

Three days later, on 19 March 1981, in the full publicity of this Court, and in circumstances such that any reasonably interested government should have taken care to keep itself informed, Malta, through its counsel, gave a detailed exposition of its position, including of course its general position in relation to Italy. The relevant part of counsel's statement is quoted in Malta's Observations.

Despite a reminder from Malta in April 1981, Italy maintained its silence until January 1983 when, as if it had just heard of it for the first time, Italy stated that it had become aware of the decision of Malta and Libya to submit to this Court "a question concerning the submarine areas in the central Mediterranean which certainly involves Italian interests". The Note continued: "the Italian Government makes express reservation to define, at the time and in the manner most appropriate, the attitude it will deem proper to assume in relation to and for the purposes of the protection of the lawful Italian interests involved in the question pending".

Mr. President, that was in January 1983, some 12 months ago. It was the first statement by Italy of a reservation of position, and that statement was made in general terms — an indication that the dimensions of Italy's position would be declared at a time and at a place which Italy might in the future think fit. This is a reservation made in relation to a subject-matter which was even then under consideration by the Court and which is evidently of immediate interest and concern to Malta and Libya. Nonetheless Italy takes this, as I said earlier, very relaxed position about declaring the nature of its claim.

Malta replied on 2 March 1983, nearly 11 months ago, saying that it "would be in a better position to give due consideration to the reservations contained in the Note Verbale of 10 January, if the Italian Government were to throw more light on the causes for its concern".

And then, silence on the part of Italy — until 25 January 1984. What did Italy then do to give substance to the claim upon which it founds the existence of its legal interest and the present application to intervene? To find an answer we have to consider the exposition by Professor Arangio-Ruiz. What are the details? At pages 495-496, *supra*, of the records for the first day he said:

"Starting from a point to be determined to the south-east of B, but not too far from B, the submarine frontier between Italy and Malta should turn clockwise leaving Maltese areas to its west and Italian areas to the east . . ."

So here is the first uncertainty. The median line turns, at what angle is not disclosed, except that it is southerly, at a point to be determined, that is to say not yet specified, but not too far from B, that is not close, but yet not too far. I would just point to that on the map. Here is point A, point B, point C. Somewhere between B and C, not too close to B, but not too far, the line turns clockwise in a southerly direction at an unspecified angle.

The Court is then told that the bending of the line is "a consequence of the comparative lengths of the respective coasts of Malta and Italy". Additional detail is then contributed by the specification that the "Italian coasts" include, "together with the huge island of Sicily, the southern part of the Italian peninsula". At this point the Court should observe an interesting and important detail. As can be seen from the map, and I will point it out in a moment, the agreed continental shelf boundary between Italy and Greece is effectively a line equidistant between the western coast of Greece and its islands, on the one hand, and the south-eastern coast of Italy and the eastern coast of Sicily, on the other. So the position is that the Italian coasts, having served to generate for Italy one zone of continental shelf as against Greece, are to be used a second time to generate, on the basis of comparative coastal lengths, a second continental shelf zone as against Malta and perhaps even Libya. Mr. President, I will point that out on the map now.

The court has been told that the lengths of the Italian coastline, which are to be taken into account, are not merely the coast of Sicily but also the south-eastern coast of Italy. Now here is the line between Italy and Greece, the median line. Evidently for the construction of this line it was necessary for Italy to use the whole of that coastline of south-eastern Italy and Sicily in order to establish an equidistance with Greece. Notwithstanding that, that same Italian coastline, the whole of the south-eastern coastline of the mainland plus the coastline of Sicily, is now said by Italy to be relevant for the purpose of determining, by reference to the respective lengths of coastline, the direction and distance of this bending of the line between Italy and Malta. It is not merely a question of lack of specification; it is also a matter of using the same coastline twice for two different purposes.

Now, the Court is also told that the "bending" is a consequence of the comparative dimensions of the lands of the two States: not merely the coastal lengths but the dimensions of the lands. The Court is not told what "lands" are being taken into account for this purpose. Does the land of Italy include, for example, not only Sicily, but also the whole of the mainland stretching as far north as Italy's boundaries with France, Switzerland, Austria and Yugoslavia? Nor is the Court told what formula is used to extract from the "dimensions" of the lands a "comparison" which controls in an explicable manner the angle of the bend or the distance in any particular direction for which the bent line must extend.

Now, I should again interrupt this analysis to say that it is not my purpose to *rebut the Italian claim*. Rebuttable though it is, that is a matter for substantive contention between Malta and Italy, either in negotiation or in litigation between them. My purpose here is simply to demonstrate that as a positive claim it is not merely novel. It is so unspecific as to be virtually unidentifiable. It certainly cannot support an Italian assertion that Italy has an interest which may be affected by the decision of the Court. Also, the lack of precision has a direct bearing on the question of whether there is a dispute between the Parties, a matter to which I will come in due course.

So I now return to the so-called details of the Italian claim. Having identified such fundamental defects at the point at which the Italian claim now departs from the equidistance line, A-B-C, it is not necessary to pursue the method in

the same detail for the rest of the Italian position. I confine myself to noting another element of what may generously be termed "fluidity".

Thus at page 496, *supra*, of the record the Court is told that "the western limit of these . . . areas" is "about *here*"; where in the record is *here*? At that moment, I believe, Mr. President, counsel for Italy was pointing somewhere *here* — somewhere *here* — but we were not told where *here*. Where is "here"? A serious claim, Mr. President, should be capable of expression in degrees of latitude and longitude. It should be supported by objectively verifiable justification.

I will not go on in this vein, but will conclude my reference to this part of the presentation of Italy's claim by noting that in the space of two pages of the record — pages 496 and 497, *supra* — there are no less than four references to the need for negotiation, apparently to complete the identification of Italy's claim. I need only cite one, at page 496:

"It follows that . . . there are very extensive areas where it will be incumbent upon Italy, and not upon Malta, to proceed, together with Libya, to determine by direct agreement or through any available peaceful procedure the northern boundary of the Libyan submarine areas."

There is another, comparable statement on the same page, and two more on the next.

Mr. President, this analysis of developments from the very beginning until last week will support the following seven propositions with which it may be convenient to conclude this section of my argument. First of all:

- (1) Italy has known all along, that is to say since 1966, of Malta's general reliance upon the median line.
- (2) Italy became aware, at the latest, during the bilateral talks held in 1975 of the qualification of Malta's median line position in relation to the Pelagian Islands.
- (3) Until the date of the application to intervene in this case Italy had at all material times itself treated the median line as generally applicable to the delimitation of its continental shelf with Malta, as with other States.
- (4) Italy's representation of what occurred at the 1975 negotiation is inaccurate, nor has any attempt been made to support it by evidence.
- (5) Italy has never protested against Malta's use of the median line in the area which Italy now seeks to bring into dispute. By its own silence and by the conduct of one of its own State agencies Italy has in fact accepted Malta's median lines, particularly in the south-east and the south.
- (6) No sufficient or valid justification has been put forward by Italy for its past silence, for the absence of protest on its part, or for the delay in having recourse to this Court. Indeed, at one point learned counsel for Italy went so far as to say that "the Italian Government thought it wise to show its dissent from the words of Professor Lauterpacht by henceforth keeping firmly silent on the resumption of negotiations" (p. 518, *supra*). This, Mr. President, is but one of a number of indications of the possible emergence of a new doctrine with somewhat disruptive if not alarming implications — the concept of protest by silence.
- (7) To the extent that detriment to Malta is a pertinent element in the situation, the detriment which Malta has suffered from Italy's silence consists of at least two items. First, Malta has been put in the position of offering and granting concessions in areas to which it now appears that Italy is after all laying claim. Secondly, the important assumption which Malta has hitherto made that it is in contention only with Libya regarding the areas most likely to contain valuable resources is now put in doubt. That the appearance

of both these elements of doubt is detrimental to Malta's position goes without saying.

The long and the short of all this is that the Court is confronted by a claim which is not only quite new, it is extraordinarily vague and elastic. Moreover, by Italy's own admission, the claim requires a negotiated solution in at least four major sections. However, in no one of these respects has Italy stated its claim to Libya or Malta, or entered into any discussion whatsoever. The Italian claim came into being for the first time last week. Yet the justification for the formulation of this claim, if it exists at all, has existed for at least 17 years, that is to say since Malta first asserted the role of equidistance in the determination of continental shelf boundaries — a role which Italy also asserted in its own continental shelf legislation in 1967. Nor can these 17 years be seen simply as *any* 17 years in the centuries for which government has existed in the relevant territories. These 17 years have been ones of exceptional concentration upon matters pertaining to the law of the sea. These have been the years of the work of the United Nations Sea-Bed Committee and of the Law of the Sea Conference. If there was any period likely to generate genuine concern regarding the assertion of a State's maritime boundaries, this was it. But with Italy it was not so.

Mr. President and Members of the Court, I have dared to go through this analysis of the facts, and of Italy's new claim, because I suggest that this is one of the rare occasions when an examination of facts should not be tedious but compelling. Why so? Because notwithstanding this extraordinary history of silence and inaction, Italy comes to this Court with a plea that it satisfies the requirements of Article 62 of the Statute and Article 81 of the Rules of Court and should therefore be permitted to intervene.

Malta has already set out in its Observations its views regarding the Italian Application. I shall not repeat what is there said. But I shall now comment upon some of the arguments which have been developed on behalf of Italy in response to Malta's Observations.

I turn now to the discussion of this Application. I shall begin with the question of admissibility, or rather, I should say, inadmissibility. The short answer to the Italian Application is, in Malta's submission, that it is inadmissible. This is the most direct, simple and non-controversial way of dealing with an Application which otherwise raises a number of points of controversy. That is not to say that Malta is in the least bit apprehensive about its position on what may be called the "intervention" aspects of the Application. But it is possible to deal with the problem in much simpler terms.

Malta has said in its Observations that no dispute has come into being between Italy and Malta. Malta has also said that if there is no "dispute", there is nothing in respect of which Italy can claim to intervene. As to this, my distinguished friend Professor Sperduti has said:

"... in the final analysis [the argument of Malta is] totally irrelevant. Not one argument has been advanced to demonstrate that the principle of the prior dispute must also be applied where the admissibility of an application for permission to intervene is concerned. And there is in my view a very simple explanation for this omission: such arguments do not exist." (P. 517, *supra*.)

There are two replies to be made to this point. One is that the observations of Malta do in fact produce such an argument — page 442, *supra*, at the end of paragraph 12. Admittedly, it is only an *a fortiori* argument, but it is nonetheless an argument which calls for consideration and not for dismissal by disregard. If, in the absence of a dispute, an application is inadmissible in direct

contentious proceedings why is the same not true *a fortiori* in the comparable case of an application to intervene in proceedings between two other States? The burden, I would suggest, lies on those who deny the proposition. Surely, it must be asked, what should the intervening State be intervening about if it is not a dispute between it and the original Parties?

It is not enough to speculate, even with the authority which Professor Sperduti commands, that

"it can so happen that a State on the occasion of a case being referred to an international tribunal makes known for the first time certain claims which, even though directed against the other party in the proceedings, are such as to put in issue an interest of a legal nature possessed by a third State".

This theoretical suggestion has no relevance in this Court, if only because, the pleadings being confidential until the opening of the oral hearings, third States cannot know in any relevant detail what claims made by the Parties may affect its interests. In any event, it is certainly not the case here that Italy was unaware until the commencement of these proceedings of the nature of Malta's claims. The Court is not here to consider abstract arguments. It is here to consider real issues. And real issues must necessarily depend upon the existence of disputes. One may recall the opening words of Article 38, paragraph 1, of the Statute of this Court: "The Court, whose function it is to decide in accordance with international law such disputes as are submitted to it, shall apply . . .", and then the Article continues with the statement of the sources of international law. These words are clearly intended to be comprehensive in the scope of their operation in relation to the activities of the Court.

However, if to the logic of the situation and the words of the Statute there must be added some citation of authority, I hope that I too may be permitted to invoke the writings of Judge Morelli. These are the words in which Judge Morelli describes intervention in the second paragraph of a recent article entitled "Note on Intervention in International Proceedings" in the *Rivista di Diritto Internazionale* (Vol. LXV (1982), p. 805) which has already been referred to by my learned friends. The quotation which I read is taken from a translation:

"In every case intervention is a means whereby a dispute is submitted to the judgment of the Court. It must therefore be assimilated to the normal means having the same objective and indicated in Article 40 of the Statute (notification of a special agreement, written application). The characteristic which distinguishes intervention from these other means is given by the fact that intervention submits to the Court a dispute connected in some way with a different dispute already pending before the same court. Intervention submits to the Court a dispute connected in some way with a different dispute already pending before the same court."

That this is not an isolated or ill-considered definition of intervention is shown by the fact that the proposition is developed with the same terminology on the next page. I do not think it is necessary for me to cite further authority on this point.

But the question still remains: can Italy be said to have submitted a dispute to the Court? The very distinguished counsel for Italy, Professor Sperduti, maintains that there is a dispute (pp. 517 ff., *supra*). He appears to rely, first, upon the position which he alleges was taken by the Italian negotiator in the discussion with Malta in June 1975, and to which I have already referred in my summary of the facts. But just as counsel for Italy does not refer expressly to that meeting so equally he does not refer to any passage in the record of that meeting to

support his version of the position taken by the Italian negotiator. And I respectfully invite the Court to peruse that record as it appears (without contradiction by Italy) in Annex 14 to the Maltese Observations. The Court will not find in that record any basis for the interpretation which Italy now seeks to put upon it. Indeed the Court will find exactly the opposite. Three paragraphs from the end of Malta's final note, at page 463, *supra*, of the annexes to the Observations, there appears this sentence: "Mr. Abela then said it was a big pity that Italy was taking this attitude with Malta which would inevitably lead to a dispute." A dispute which is identified only as a possibility, or even as a probability, is not a dispute which has come into existence. It is only one that may come into existence. Having regard to Italy's subsequent total silence on the subject until the date of the Application, it is not a dispute that had come into existence by that date.

Next, reliance was placed on behalf of Italy upon the use of the word "dispute" in Malta's Note of 14 November 1975. In the light of what has already been said in my review of the facts it is clear that the use of the word "dispute" in the Maltese Note cannot be seen as converting the difference over the applicability of equidistance to the Pelagic Islands into a dispute over other areas in respect of which there appeared at that time to be agreement. And, as already recalled, in Malta's next Note the word "dispute" does not reappear.

As a final indicator of the existence of a dispute, learned counsel for Italy referred to the Italian Note of 16 March 1981 and to the statements made on behalf of Malta at the Court's hearings on 19 March 1981. But neither that Note nor that statement served to create a dispute between Italy and Malta. The Note certainly makes no reference to the kind of dispute which Italy now claims to exist. Nor does anything in the words which I used in my speech suggest that I thought that a dispute existed. If I had had any inkling from my knowledge of the history of the situation that a generalized difference of view existed between Italy and Malta there hardly seems to be any reason why I should have suppressed knowledge of it.

Perhaps I should also add — if only out of an abundance of caution — that it is not open to Italy to create a dispute after the date of its application to intervene. Its oral contentions in this Court may not have that effect. The date of the application is the closing date for this purpose, as had been acknowledged by the Court itself in its Judgment in the *Northern Cameroons* case (*I.C.J. Reports 1963*, p. 15 at p. 27). (See also the opinion of Sir Gerald Fitzmaurice (*ibid.*), and the opinion of Judge Morelli in the *South West Africa* cases, *Preliminary Objections, I.C.J. Reports 1962*, at p. 564.)

In short, then, on this part of the case, I submit that the Italian Application is inadmissible because the Statute and international law generally require that an application to intervene should relate to a dispute; and no pertinent dispute between Italy and Malta has been shown by Italy to have existed at the date of the Application. Nor, having regard to the vague and uncertain character of the claim now made by Italy can that claim serve as a valid basis for asserting the existence of a dispute.

In case Malta's submission regarding inadmissibility should not commend itself to the Court, I now turn, out of caution, to consider some of the arguments advanced on behalf of Italy in relation to three questions:

- (1) Italy's interest;
- (2) the manner in which that interest may be affected by the decision in the principal case; and
- (3) the object of the intervention.

With your leave, Mr. President, I would propose to leave aside entirely the question of the need for a jurisdictional link in intervention cases. Although Malta took a position on that matter in the 1981 proceedings, the question was one on which the Court did not find it necessary to decide. There is therefore no judgment of the Court on this question, in contrast with the basic issues of "interest" and "object", which would stand between Malta and a charge of inconsistency if we were now to develop an argument insisting on a jurisdictional link. Malta's position is sufficiently stated at pages 447 and 448, *supra*, of its Observations. So I limit myself to the three questions just stated and begin briefly with a reference to Italy's interest.

The interest of Italy was extensively developed by Professor Arangio-Ruiz in the manner on which I have already commented. On this, I will merely repeat my submission that the claim by Italy upon which that supposed interest rests is entirely novel. But this is not the occasion on which to examine the claim upon its merits. Eventually, when it has been particularized, it may be ripe for negotiation or for judicial settlement. It is not ready now and I would be in error if I sought to comment on its substance. However, the substance of the claim must be read together with (a) the Italian assessment of the manner in which the claimed interest may be affected by the decision in the principal case, and with (b) the Italian statement of the precise object of its intervention. Read thus, the Italian Application will be seen to be in essence indistinguishable from the Maltese Application of 1981. Consequently, for the same reasons as the 1981 Application failed, so must the present Italian Application.

I come next to the manner in which the Italian interest may be affected. First, however, it is necessary to identify the Italian statement of how the claimed interest may be affected by the decision. When the argument of my dear friend and confrère, Professor Arangio-Ruiz, is trimmed to its essentials, the following statement will be found at page 503, *supra*, of the record:

"It [the Court] would . . . be deciding by implication, on some of the conflicting legal claims between Italy on the one hand, and Malta or Libya on the other, to the extent, of course, that Italian legal claims concern, as they indeed do in many cases concern areas disputed by Libya and Malta in the present case. To the extent to which it decided on the delimitation between Libya and Malta of areas which are the object of the Italian legal interests I have described, the Court would touch upon what we firmly believe to be Italian rights. A detriment for Italian rights would follow."

I have the following comment to offer upon this statement: in so far as the Court may, in the implementation of Article I of the Special Agreement, indicate the boundary which, in its view, would result from the application of the methods which the Court may identify as appropriate, that indication will be operative only between the Parties. I have already referred to the manner in which this Court and the Anglo-French Arbitration Tribunal expressed the limitations to which judgments and awards touching the interests of third countries would be subject. The Court heard on Thursday from Professor Virally that it would not have jurisdiction to dispose of Italian rights. That is quite correct and that is why, whatever the terms of the Court's *dispositif*, it can in law affect only Malta and Libya. It cannot touch Italian rights — no matter how great or small the claimed overlap may be.

It is not correct to say that because Italy claims rights in the same areas as Malta and Libya, therefore nothing can be decided in relation to those areas without Italian consent and participation. The Court is free to decide what the

Parties ask it to decide, as between themselves. Its decision cannot in law have any effect on third parties and, therefore, it has no effect on third parties.

The situation here is not comparable to the *Monetary Gold* case. Perhaps I may go a little further in considering this case than did my learned friend, Mr. Grisel. To appreciate how irrelevant that case is, it is essential to look at the terms of the Washington Statement which formed the basis of the Court's jurisdiction. My distinguished friend, Professor Virally, made no reference to that crucial aspect of the case. The vital sentence in that Statement said that, in the relevant circumstances, the gold would be delivered to the United Kingdom unless:

"... Italy makes an application to the International Court of Justice for the determination of the question whether, by reason of any right which she claims to possess as a result of the Albanian law of 13th January 1945, or under the provisions of the Italian Peace Treaty, the gold should be delivered to Italy rather than to Albania and agrees to accept the jurisdiction of the Court to determine the question whether the claim of the United Kingdom or of Italy to receive the gold should have priority, if this issue should arise" (*I.C.J. Reports 1954*, p. 21).

The phrase "as a result of the Albanian law of 13th January 1945" referred to an Albanian law nationalizing certain Italian interests. Mr. President, it was thus the *compromis* itself, the instrument establishing the Court's jurisdiction, which put in issue before the Court the question of Italy's rights vis-à-vis Albania. As the Court said: "It was in that Statement that the subject-matter of the suit was pre-determined" (p. 28). That subject-matter was identified by the Court by these words: "The first Submission in the Application centres around a claim by Italy against Albania, a claim to indemnification for an alleged wrong." (P. 32.) Later, on the same page, the Court said that "Albania's legal interest . . . would form the very subject-matter of the decision".

Now, that is a long way from the terms of the *compromis* in the present case. The present Special Agreement contains no reference to Italy or to Italy's rights. There is no necessary involvement of Italy. Whatever the Court may decide cannot formally affect Italy's rights. It is indeed necessary to appreciate that the result in the *Monetary Gold* case could have been different if the *compromis* had been differently worded. If the Court had been invited to decide on priority of rights as between Italy and the United Kingdom on the assumption that Italy was entitled to compensation from Albania as a result of Albania's conduct, and without prejudice as to the formal position as between Italy and Albania, then no determination of Albania's rights would have been involved, and the Italian objection would have failed.

That is the comparison properly to be made with the present case. It is implicit in the Special Agreement that the issues are to be resolved only as between Libya and Malta and no question arises of the rights of other States.

Such an assumption is indeed implicit in every bilateral delimitation agreement relating to an area in which third States may have rights. As I have already said, and in some detail, States have not refrained from such bilateral settlements simply because third States might also currently or prospectively claim overlapping rights.

Mr. President, at this point I would turn to Italy's identification of the object of its intervention. That will take me another two minutes before I come to the concluding part so, with your leave, may I just go those further two minutes?

I turn now to Italy's identification of the object of its intervention. This is the last step necessary before proceeding to show the identity between the present Italian Application and Malta's 1981 Application.

Malta is grateful to the esteemed Italian representative, Professor Monaco, for the clarity with which he has stated the object of the Italian intervention. Malta submits that this statement of the object of Italy's intervention is quite insufficient to support the Application. Nor is this insufficiency cured by looking at the other Italian statements of objective so helpfully tabulated by Sir Francis Vallat.

First of all, two elements in Professor Monaco's statement are negative, and may therefore be disregarded. Italy is not seeking a determination of its boundaries with Libya and Malta. Nor does Italy ask the Court to state what are the applicable principles and rules of international law. The only immediately positive request of Italy is that when the Court replies to the questions put to it, it should take account of Italy's legal interests in the areas claimed by Libya and Malta, and, in consequence, give to these two States such guidance as is necessary to enable them in their subsequent agreement to exclude those areas which properly fall to be delimited between Italy and Malta and Italy and Libya respectively. Italy also undertakes, if allowed to intervene, to define more precisely the areas to which it claims it is now entitled.

Well, as an object of intervention, this does not seem to ask for very much — simply that the Court should take account of Italy's legal interests in the areas claimed by Malta and Libya. Surely Italy has already said enough, through the able and lucid presentation of Professor Arangio-Ruiz, to enable the Court and the Parties to take due account of Italy's claims. If the Court is not being asked to draw the actual line, and if the Court is not being asked even to do for Italy what it is being asked by Malta and Libya to do for them, namely, to state the relevant principles and rules of international law, what can the Court do? The answer is, I submit, first to decline to accept the present Application and, secondly, to safeguard Italy's interests by the same reservation of rights of third parties as appears in the 1982 Judgment. In this way, the Court will treat Italy as it did Malta in a situation which was almost exactly comparable.

And so, Mr. President, at this point I would turn to a comparison of the two Applications by way of conclusion to these remarks.

The Court adjourned from 11.33 to 11.53 a.m.

Before the break I had just concluded my remarks on the three technical points relating to the intervention, and I would now like to conclude my submissions by comparing the Italian Application with the Maltese Application and relating the two Applications to the Judgment which the Court gave in 1981.

Perhaps the most convenient way of comparing the two Applications is by relating them to the most relevant parts of the Court's reasoning in its Judgment of 14 April 1981 on Malta's Application to intervene in the *Tunisia/Libya* case. Mr. President, if Members of the Court happen to have at hand a copy of the 1981 Judgment, they would probably find my analysis of the two situations easier to follow. I shall first read the relevant part of the 1981 Judgment and then I shall relate to it the corresponding part of the Italian Application.

Mr. President, may I invite you to join me in starting at paragraph 31 of the Judgment, page 18 of the text. Paragraph 31 begins as follows:

"Malta thus makes it plain that the legal interest which it alleges and on the basis of which it seeks to justify its request for permission to intervene would concern matters which are, or may be, directly in issue between the Parties in the *Tunisia/Libya* case. These matters, as Malta presents them, are part of the very subject-matter of the present case."

I have just quoted the first two sentences of paragraph 31.

I venture to offer this comment. The same things that are said by the Court there about Malta's Application may also be said about Italy's Application. Though the legal interest which Italy alleges cannot be described in the same words as the Court describes Malta's legal interest in the paragraph preceding the one from which I have just read, it is clear that Italy's legal interest falls within the same class. As I understand the speeches of, amongst others, Professor Arangio-Ruiz and Professor Virally, the essence of the Italian legal interest is that Italy has a claim to areas of continental shelf which Libya and Malta consider as appertaining to them. In consequence, the Italian request concerns matters — Italian title — which in Italy's view are, in the words of the Court, "part of the very subject-matter of the present case".

Now I continue with the next sentences of paragraph 31 of the Judgment :

"Yet, Malta has at the same time made it plain that it is not the object of its intervention to submit its own interest in those matters for decision as between itself and Libya or as between itself and Tunisia now in that case. In its Application and at the hearing, as has already been stated, Malta underlined that it is not its object 'by way, or in the course, of intervention in the *Tunisia/Libya* case, to obtain any form of ruling or decision from the Court concerning its continental shelf boundaries with either or both of those countries'. However, even while thus disavowing any intention of putting its own rights in issue in the present case, Malta emphasized that its 'object and interest in intervening does relate to the general area in which those two States also claim continental shelf rights'. In short, Malta's position in its argument before the Court assumes existing rights of Malta to areas of continental shelf opposable to the claims of the two States Parties to the dispute before the Court."

Mr. President, once again three things are clear from the Italian arguments which I have already mentioned to the Court. The first, on the basis of the remarks of Professor Arangio-Ruiz, is that Italy's object and interest in intervening does relate to the general area in which the two States Libya and Malta also claim continental shelf rights. The second, on the basis of the propositions of Professor Monaco, is that it is not the object of Italy by way or in the course of intervention — to use the words of the Court — to obtain any form of ruling or decision from the Court concerning its continental shelf or other boundaries with either, or both Libya and Malta. Thirdly, it is absolutely clear that Italy's position before the Court assumes existing Italian rights to areas of continental shelf opposable to the claims of the two States parties to the dispute before the Court.

I now turn to the next sentence in the same paragraph. It is the last sentence of paragraph 31 on page 18 :

"In effect, therefore, Malta in its request is asking the Court to give a decision in the case between Tunisia and Libya which in some measure would prejudice the merits of Malta's own claims against Tunisia and against Libya in its separate disputes with each of those States."

It is not necessary to go further than Professor Monaco's third and fourth propositions to see that Italy is doing precisely the same thing. Italy is asking the Court to give a decision in the case between Libya and Malta which in some measure would prejudice the merits of Italy's own claims against Malta and against Libya in its separate disputes with each of those States.

I now continue with the text of the 1981 Judgment, and I begin with the first sentence of paragraph 32 — the next paragraph :

"Thus, the intervention for which Malta seeks permission from the Court would allow Malta to submit arguments to the Court upon concrete issues forming an essential part of the case between Tunisia and Libya."

Mr. President, the same is undoubtedly true of Italy's Application.

The 1981 Judgment, then goes on thus in the next sentence:

"Malta would moreover do so, not objectively as a kind of *amicus curiae*, but as a closely interested participant in the proceedings intent upon seeing those issues resolved in the manner most favourable to Malta."

Is that not an exact description of Professor Monaco's fourth proposition, in which he says that during the proceedings Italy will develop the details of its own claim, especially when read in conjunction with his third proposition?

I continue with the next sentence:

"Nor would it be the object of Malta's intervention at the same time to submit its own legal interest in the subject-matter of the case for decision as between itself and Libya or as between itself and Tunisia in the present proceedings."

That is no less true in the present Application. Professor Monaco's first proposition makes it crystal clear that Italy does not seek a decision as between itself and Malta or as between itself and Libya.

So I continue now with the next sentence:

"Malta, in short, seeks permission to enter into the proceedings in the case but to do so without assuming the obligations of a party to the case within the meaning of the Statute, and in particular of Article 59 under which the decision in the case would hereafter be binding upon Malta in its relations with Libya and Tunisia."

At this point it is necessary to recall the words which the Agent for Malta used in 1981 to describe Malta's position as regards the effect of the Court's Judgment. Those words are summarized in paragraph 14 of the 1981 Judgment and they are also quoted in Judge Schwebel's separate opinion, at page 38: "By its application to intervene Malta submits itself to all the consequences and effects of intervention — whatever these may be." That is what the Agent of Malta said. All the consequences and effects of intervention whatever these may be.

Mr. President, are these words really any different in effect from those of Professor Monaco as reported at page 512, *supra*, having said something in the previous sentence which concludes with the words "étant donné que l'Italie pourra participer au procès en qualité de Partie intervenante". And then he goes on: "Ainsi elle serait évidemment directement liée par le contenu de la décision."

I suggest that the effect of Professor Monaco's words is identical with the content of the thought reflected in the words of the Agent for Malta.

In the light of what I have already said it is not necessary for me to read the remainder of paragraph 32, which relates to the question of jurisdiction, though obviously it is an important paragraph. Nor, at this stage in the day, need I read the whole of paragraph 33 of the 1981 Judgment, but I would like, with your leave, to go straight to the last two sentences, that is the last two sentences of paragraph 33 towards the bottom of page 19 of the Judgment:

"Yet Malta attaches to its request an express reservation that its intervention is not to have the effect of putting in issue its own claims with regard to those same matters vis-à-vis Libya and Tunisia."

Whatever else may have been said on behalf of Italy, the propositions of Professor Monaco at page 511, *supra*, contain the statement of Italy's object to which counsel for Italy constantly reverted. Where is there to be found in those four propositions any statement that Italy is putting in issue its own claims with regard to Malta and Libya. The Court is expressly not asked to draw a line. The Court is expressly not asked to state the relevant principles and rules. The Court is asked only to take into consideration Italy's legal interests and to give the Parties "toutes indications utiles", so that they would not subsequently include the disputed zones in their bilateral delimitation. To suggest that Italy is in legal substance prepared to go any further than Malta did in 1981 is surely a play upon words. To conclude the comment on this sentence it is necessary only to paraphrase the one which follows it in paragraph 33 of the 1981 Judgment:

"This being so, the very character of the intervention for which Italy seeks permission shows, in the view of the Court, that the interest of a legal nature invoked by Italy cannot be considered to be one 'which may be affected by the decision in the case' within the meaning of . . . the Statute."

Mr. President, I pass now to the third sentence in paragraph 34 of the 1981 Judgment, which begins on the last line of page 19:

"In short, it (Malta) seeks an opportunity to submit arguments to the Court with possibly prejudicial effects on the interests either of Libya or of Tunisia in their mutual relations with one another."

That is a very exact summary of what Italy seeks to do. As Professor Monaco said in his fourth proposition, Italy, if allowed to intervene, "will define more completely the zones in which it considers that it has rights and will develop the reasons of law and fact upon which these claims rest". Mr. President, what is Italy's purpose in developing such arguments? It has only one purpose — as Professor Monaco has conceded: to prejudice the interests of Malta and Libya by setting up conflicting Italian claims.

It follows that the conclusions drawn by the Court in 1981 are equally applicable to the Italian Application. The words of the next sentence in paragraph 34 are entirely apt:

"To allow such a form of 'intervention' would, in the particular circumstances of the present case, also leave the Parties quite uncertain as to whether and how far they should consider their own separate legal interests vis-à-vis [Italy] as in effect constituting part of the subject-matter of the present case."

I have carried far enough this comparison of Italy's present Application with that of Malta's in 1981. There is no effective difference between them. Italy suggests a formal difference — "a massive overlap", as against Malta's concern that the Court should not by its findings in the *Tunisia/Libya* case prejudice Malta's position against the two Parties individually. But the difference between the two claims is one of degree and wording; it is not a difference of substance or of kind. For all Italy's skilful attempt to juggle with concepts and steer a course between the rocks of the system of intervention as developed by the Court in 1982, it must be seen as having failed to take in any relevant measure a course different from that of Malta. Same course, same result.

If that result means that the system of intervention is narrower than the wording of Article 62 may suggest to some, that must be the conclusion. It is not an improper or shocking conclusion. It represents an acceptable view of a concept of which the application to the international scene was not fully worked

out by those who adopted it. The Court is aware of the appropriate way of protecting Italy's interests — the same way in which those of Malta were protected in 1982. Indeed, this is the only way in which the Court can assure the stability of the many bilateral settlements of potentially multilateral boundary questions which have already been concluded. Moreover, it is the only and the essential way in which the Court can contribute to the settlement of comparable disputes in the future. To insist on multilateral settlements of such issues would be to fly in the face of established political facts and of future diplomatic realities.

Mr. President, I am sure that the Court will forgive me if I do not conclude my argument with further generalities. There have already been too many in this case. I have developed my argument very specifically in a manner which I hope will make it acceptable to the Court. I thank the Court for its patience and conclude with the formal submission that the Court be pleased to find that the Application of the Republic of Italy cannot be granted.

DÉCLARATION DE M. GAJA
AGENT DU GOUVERNEMENT DE L'ITALIE

M. GAJA : Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, avant de vous demander de donner la parole au professeur Virally pour sa réplique aux considérations développées par les distingués agents et conseils de la Libye et de Malte, je me permets de répéter qu'en présentant sa requête à fin d'intervention l'Italie n'a pas d'autre but que de concourir à résoudre d'une manière équitable et amicale les problèmes de la délimitation du plateau continental dans la Méditerranée centrale.

Pour cette raison, elle est prête — si son intervention est admise — à se soumettre sans réserve au jugement de la Cour. L'Italie ne désire rien au-delà de ce qui, à travers les procédures appropriées, sera reconnu lui appartenir en droit.

Surtout, elle vise à garder les rapports les plus confiants, cordiaux et amicaux avec ses voisins dans cette zone : Malte et la Libye.

La récente visite du premier ministre de Malte, M. Don Mintoff, à Rome, le prochain séjour du ministre des affaires étrangères italien, M. Andreotti, à Tripoli, sont la preuve des liens qui nous unissent et des espoirs d'une collaboration toujours plus étendue que nous entretenons ensemble.

Nous avons vu avec plaisir que cette volonté s'est reflétée aussi dans les contacts personnels qui ont eu lieu, pendant ces jours, entre les délégations des trois pays, que vous voyez devant vous.

Du côté italien, nous ne pouvons pas considérer Malte et la Libye comme des adversaires. Nous les regardons comme des voisins et des amis, avec qui nous voudrions résoudre des problèmes qui nous sont communs.

C'est dans cet esprit, Monsieur le Président, que je vous prie de vouloir bien donner la parole à M. Virally.

RÉPLIQUE DE M. VIRALLY

CONSEIL DU GOUVERNEMENT DE L'ITALIE

M. VIRALLY: Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, au moment d'entamer cette réplique je voudrais m'associer à ce que vient de dire le distingué agent du Gouvernement italien pour exprimer ma satisfaction, en tant que serviteur du droit international, à constater la préoccupation commune aux trois gouvernements présents devant votre Cour à préserver, en cette circonstance, les relations amicales et de bon voisinage qui existent entre leurs Etats, ainsi que la paix et la stabilité dans cette partie de la Méditerranée à laquelle ils appartiennent. C'est là un facteur extrêmement encourageant et auquel l'atmosphère qui règne à la Cour n'est certainement pas étrangère. En tant que membre de la délégation italienne, je me félicite tout particulièrement de la coopération cordiale qui a pu s'établir, à cette occasion, entre nos délégations pour le bon déroulement de la procédure.

Toujours dans le même ordre d'idée, je suis autorisé à dire que l'Italie partage le regret que des circonstances dont elle n'était pas maîtresse n'aient pas permis que s'engageant avec la Libye des négociations sur la délimitation du plateau continental avant que la présente affaire ait été portée devant la Cour. Elle regrette tout autant que les négociations sur le différend apparu au cours des premiers pourparlers avec Malte sur cette question aient dû être interrompues pour les raisons exposées par l'agent de l'Italie lors de notre premier tour de plaidoirie et par mon éminent confrère et ami le professeur Sperduti. Devant l'instance engagée par les deux Parties principales et compte tenu des dommages irréversibles que cette instance risquait de porter à ses intérêts et à ses droits souverains, l'Italie n'a pas eu d'autre choix que de demander à intervenir. Il est bien évident que, présentée dans un tel contexte et dans de telles circonstances, sa requête à fin d'intervention ne peut en aucune façon et en aucune mesure être considérée comme un acte inamical.

Je crois que ceci a été bien compris, et le Gouvernement italien s'en réjouit, par les deux autres gouvernements. Ceci démontre surtout notre attachement commun au règlement des différends par des voies pacifiques et, spécialement, par la voie judiciaire.

Mais l'amitié autorise la franchise. Et je dois dire très franchement qu'à côté de ces motifs de satisfaction, l'Italie a éprouvé au cours de ces débats une double déception.

La première déception vient de l'opposition à sa requête à fin d'intervention exprimée par les deux Parties principales. Celles-ci n'ont pas saisi l'occasion qui leur était offerte de régler plus complètement, grâce à la Cour, le problème qui les oppose — mais qui les oppose aussi, la preuve en est faite désormais, à l'Italie.

La seconde déception est de constater combien le dialogue reste difficile malgré l'excellence des relations qui peuvent exister par ailleurs. L'intervention de l'Italie a été présentée dans des termes tels par les deux Parties qu'il apparaît que celles-ci ne l'ont pas du tout comprise, ou se sont gravement mépris sur ce qu'elle est en vérité. Elles en ont donné, en tout cas, une interprétation tout à fait erronée au cours de leurs interventions. S'agit-il d'une simple difficulté de communication, de l'impuissance à se dégager de son propre point de vue ou d'une volonté de ne pas entendre? Il appartient à la Cour de se faire une opinion sur ce point, en définitive de peu d'importance.

Cette incompréhension, si étendue et si totale, en tout cas, a eu des résultats étranges. C'est ainsi que la délégation italienne a observé avec perplexité ses adversaires donner de la grosse artillerie pour procéder à des pilonnages massifs, répétés, prolongés — un déluge de fer et de feu diraient les correspondants de presse ou les communiqués militaires — qui ont littéralement pulvérisé les objectifs visés, qui se trouvaient être des positions que l'Italie n'avait jamais occupées. Dans d'autres cas, l'objectif visé était bien une position italienne, souvent périphérique, mais les armes employées étaient alors si légères qu'elles n'ont causé aucun dommage ou le tir, mal ajusté, est passé au-dessus de l'objectif ou l'a encadré sans l'atteindre.

Quant au dispositif central des défenses italiennes, il n'a fait l'objet d'aucune attaque frontale, comme si les radars de l'adversaire avaient été incapables de le repérer, alors cependant que nous avions pris bien soin de le baliser aussi complètement et lumineusement que possible.

Dans cette circonstance, ce qui pourra être le plus utile pour la Cour, pensons-nous, sera de dissiper la fumée qui stagne sur le champ de bataille — si vous me permettez de prolonger jusque-là mes images militaires — et d'exposer à nouveau, en m'en tenant à l'essentiel, les caractères fondamentaux de l'intervention italienne, pour écarter définitivement tout malentendu, réel ou supposé, tout en répondant au passage aux quelques objections de nos adversaires qui se sont réellement adressées aux thèses de l'Italie.

*

Je commencerai par deux remarques d'ordre général.

La première est un rappel de données élémentaires, mais qui paraissent oubliées.

La requête italienne en date du 23 octobre 1983 est une requête *à fin d'intervention*.

Elle a été soumise en application de l'article 62 du Statut de la Cour, qui vise l'intervention d'Etats tiers dans une instance en cours et qui ne distingue pas suivant que cette intervention vise une affaire introduite par une requête unilatérale, ou une affaire introduite par voie de compromis.

Cette requête *à fin d'intervention* a été déposée dans les délais requis par l'article 81 du Règlement de la Cour. Elle n'est pas tardive.

Ce rappel m'a paru nécessaire parce que, sous le prétexte de parler de la requête italienne, nos adversaires ont fait, en réalité, le procès de l'intervention elle-même, en tant qu'institution spécifique.

Ils ont peint le diable sur la muraille et décrit en termes dramatiques les résultats qui résulteraient, selon eux, de l'admission de la requête italienne, mais, en fait, de n'importe quelle requête *à fin d'intervention*. Ce serait une atteinte insupportable aux droits des parties à l'instance principale, à l'égalité des parties, à la réciprocité, au principe du consentement ; on est allé jusqu'à dire que cela découragerait les Etats de s'adresser désormais à la Cour par voie de compromis et même que ce serait une atteinte au droit imprescriptible de faire des réserves lorsqu'on accepte la juridiction obligatoire de la Cour.

Il va sans dire que ces craintes sont dépourvues de fondement, car les rédacteurs de l'article 62 que critiquait il y a un instant mon ami et éminent collègue M. Lauterpacht ont été assez sages pour introduire les dispositions utiles pour éviter tout abus de procédure. Il faut justifier d'un intérêt d'ordre juridique. Il faut que cet intérêt soit en cause dans l'affaire pendante. Il faut qu'il s'agisse d'une véritable intervention. Et, dans tous les cas, ce sera à la Cour de juger. Bref, tous les verrous nécessaires ont été mis et les Etats qui viennent devant la

Cour n'ont nullement à redouter que leurs droits soient compromis, ni d'être exposés à des interventions intempestives. L'institution est sévèrement encadrée et la meilleure preuve en est le très petit nombre de cas dans lesquels les Etats se sont aventurés à y avoir recours. Et celui des cas où une requête a été admise est, on le sait, égal à zéro.

Mais enfin, Monsieur le Président ! Il est certes possible d'imaginer un système juridictionnel qui ne ferait aucune place à l'intervention. C'est le cas de l'arbitrage, sauf dans le cadre de la convention de 1907, qui le limite à une seule hypothèse. Mais cela comporte des inconvénients sérieux et c'est vraiment peu concevable dans un système proprement judiciaire, avec une cour ouverte à tous les Etats, en permanence, comme c'est le cas de la Cour internationale de Justice. Aussi le Statut, tout naturellement, a-t-il fait à l'intervention la place qui lui revient dans tout ordre judiciaire bien organisé.

C'est un fait : l'article 62 existe même si on le regrette de l'autre côté de la barre, et il consacre le droit d'intervention. C'est un fait qu'on ne peut pas supprimer, ni directement, par une révision du Statut que nul n'a jamais proposée, ni indirectement, en interprétant l'article 62 de sorte qu'il ne puisse jamais s'appliquer, qu'il reste définitivement lettre morte, comme le souhaitent manifestement nos contradicteurs. La Cour ne pourrait certainement pas se prêter à une telle manœuvre, qui aboutirait à annihiler un article de son Statut.

On invoque, pour parvenir à ce résultat, l'article 59. On nous dit que l'article 59 protège parfaitement les Etats tiers contre toutes les décisions de la Cour rendues dans des affaires auxquelles ils ne sont pas parties. L'intervention serait donc inutile dans ce cas.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, je dois tout de même rappeler que l'article 59 s'applique à tous les arrêts de la Cour, sans exception, donc dans toutes les affaires. Si l'argument est vrai, donc si l'article 59 fournit toujours une protection suffisante aux Etats tiers et si la protection qu'il donne est telle qu'elle empêche que l'intérêt de l'Etat tiers soit réellement en cause dans une affaire pendante, alors la conclusion s'impose de façon absolument inéluctable, il ne peut plus y avoir d'intervention. Jamais, dans aucune affaire. En aucune circonstance. L'article 62 n'a plus aucune utilité, ni aucun champ d'application. Il est totalement vidé de sa substance. C'est bien la suppression de la procédure d'intervention recherchée par nos contradicteurs.

Dans le cas présent, on nous dit : « les intérêts italiens ne sont pas menacés », car l'Italie est protégée par l'article 59, par l'effet relatif de la chose jugée. Si, après l'arrêt de la Cour, Malte et la Libye négociaient un accord de délimitation qui engloberait des zones de plateau continental que l'Italie estimerait lui appartenir, rien n'empêcherait, nous dit-on, l'Italie « de formuler les réclamations qu'elle estimerait appropriées » (ci-dessus p. 579). On va jusqu'à laisser penser que l'Italie, pourrait à son tour, s'adresser à la Cour, après avoir négocié les termes d'un compromis.

Mais, même en laissant de côté les difficultés pratiques — que je laisse imaginer — de parvenir à un tel résultat, c'est-à-dire venir devant la Cour, comment peut-on sérieusement soutenir que les intérêts d'ordre juridique de l'Italie n'auraient pas été irrémédiablement compromis, en dépit de l'article 59 ?

Considérons les choses concrètement, et non plus dans l'abstrait. Supposons, par exemple, que la Cour ait décidé, dans un premier arrêt, que la délimitation entre la Libye et Malte, dans une certaine zone, ait dû s'effectuer suivant une certaine ligne, dont les coordonnées précises sont à déterminer par accord entre les Parties, par exemple quelque part ici sur la carte. Or, il s'agit d'une zone dans laquelle l'Italie estime avoir des droits. Comment ces droits n'auraient-ils pas subi d'ores et déjà un dommage irréparable ?

Supposons que, par impossible, l'Italie réussisse à aller à son tour devant la Cour, après signature d'un compromis avec la Libye ou autrement. Et imaginons que la Cour, ayant enfin reconnu les droits de l'Italie, décide que, dans cette même zone, doit être tracée une ligne de délimitation un peu au nord de la précédente. Ici par exemple. Il y aurait donc, dans la même zone, coexistence d'une délimitation malto-libyenne et d'une délimitation italo-libyenne parfaitement incompatibles l'une avec l'autre et toutes deux décidées par la Cour, ou établies en application de ces décisions. C'est totalement absurde, Monsieur le Président. Et la même chose resterait vraie si la délimitation italo-libyenne était au sud et la délimitation malto-libyenne au nord.

Or, rappelons-nous, dans l'hypothèse que j'ai envisagée, le premier arrêt a été rendu sans que l'Italie ait pu intervenir pour exposer ses prétentions, puisqu'elle était soi-disant protégée par l'article 59 et que par conséquent elle n'avait pas d'intérêt d'ordre juridique en jeu.

Le problème, en réalité, Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, n'a rien à voir avec l'article 59. La réalité, c'est que l'arrêt de la Cour, dans un cas de délimitation, crée, directement ou indirectement, une situation objective, qui se concrétise sur la carte et sur le terrain, si je puis ainsi m'exprimer, s'agissant du fond des mers. Un accord bilatéral de délimitation peut toujours être contesté. Sur ce point je ne m'élève pas du tout sur ce qui a été longuement expliqué à cet égard de l'autre côté de la barre.

Il est réellement *res inter alios acta* pour les Etats tiers. Mais un accord conclu en application d'un arrêt de la Cour est d'un type spécial. Il bénéficie sur tous les points décidés par la Cour de l'autorité des décisions de cette dernière qui s'impose à tous les Etats parties au Statut, même au-delà de l'article 59 et indépendamment de lui. Les Etats parties au Statut ne peuvent pas purement et simplement ignorer un tel arrêt. Sinon, ce serait vraiment l'autorité de la Cour qui serait mise en péril.

Il est donc tout à fait impossible de s'appuyer sur l'article 59 pour rejeter, purement et simplement, et dans tous les cas, l'institution de l'intervention et, avec elle, toutes les requêtes à fin d'intervention qui peuvent être présentées en application de l'article 62.

Ma seconde remarque d'ordre général porte sur la base de compétence que fournit à la Cour le compromis conclu entre les Parties. Quelle est exactement cette base de compétence?

La question se pose parce qu'on insiste, de l'autre côté de la barre, sur le fait que ce compromis porte exclusivement sur les droits des deux Parties principales signataires du compromis. Il est strictement bilatéral. La délimitation envisagée porte uniquement sur les zones de plateau continental relevant soit de Malte, soit de la Libye. « Une telle délimitation ne doit pas et ne peut pas empiéter sur l'éventuelle zone de plateau continental d'un Etat tiers » (ci-dessus p. 571). Nous saluons le fait qu'une telle délimitation ne doit pas empiéter sur les zones relevant d'Etats tiers, mais qu'elle le puisse, c'est certain, dans la mesure où les Etats tiers ne sont pas admis à faire connaître quelles sont les zones où ils estiment avoir des droits.

Peut-être le fait, précisément, de ne pas avoir envisagé que la délimitation recherchée pourrait porter atteinte aux droits d'Etats tiers est-il une faiblesse du compromis de 1976. Il est, à coup sûr, une limite à la base de compétence qu'il fournit à la Cour.

Le problème, en effet, n'est pas de savoir ce que les Parties ont envisagé lors de la rédaction du compromis. La question est beaucoup plus concrète. Elle est de savoir si, en fait, je dis bien en fait, les prétentions soumises à la Cour par les Parties, ou l'une d'entre elles, en vertu de ce compromis, font naître des cheveu-

chements sur certaines zones avec les prétentions d'Etats tiers. C'est cet état de fait — j'entends par là le chevauchement sur les mêmes zones des prétentions des parties et des prétentions d'Etats tiers — qui est soumis à la Cour en même temps que les zones où de tels chevauchements n'apparaissent pas. L'existence de tels chevauchements limite nécessairement la compétence de la Cour, avant toute intervention de l'Italie et indépendamment de cette intervention pour les raisons que j'ai déjà eu l'occasion d'exposer à la Cour lors du premier tour de parole. La solution, sur ce point, ne peut pas faire de doute. J'ai déjà cité le paragraphe 33 de l'arrêt de 1982, par lequel la Cour a établi, au-delà de toute contestation, qu'elle n'avait pas compétence (dans une affaire également introduite par voie de compromis) pour connaître des problèmes relatifs à une région « où d'autres Etats ont formulé ou pourront formuler des prétentions portant sur les mêmes zones ». Je dis bien : « des prétentions » actuelles ou potentielles d'autres Etats. La Cour n'a pas compétence pour déterminer si ces prétentions sont ou non fondées, et la Cour continue dans le même paragraphe en disant qu'elle ne doit pas préjuger leur solution future ». Elle doit donc s'abstenir devant la simple constatation que ces prétentions existent ou sont possibles.

Comment alors, en l'absence d'intervention, ou d'intervention admise, tenir compte de ces prétentions d'Etats tiers, là où elles peuvent apparaître ?

Cela dépend, évidemment, des situations qui sont toutes différentes.

Plusieurs des conseils des autres Parties, notamment mes éminents collègues et amis, le doyen Colliard et sir Francis Vallat, ont insisté sur le fait que toute délimitation de zones de plateau continental est nécessairement bilatérale — donc toujours relative, selon eux, ce qui réglerait le problème, puisqu'elle serait *res inter alios acta* pour les tiers. Nous retrouvons sous un autre aspect l'argument de tout à l'heure. Mais cela ne résout pas le problème de la compétence de la Cour, tel qu'il résulte de l'arrêt de 1981. Et quant au fond, très respectueusement, je ne puis être d'accord avec mes éminents contradicteurs.

Ce bilatéralisme et ce relativisme généralisés, si je puis ainsi m'exprimer, font peu de cas des affaires de la mer du Nord. La délimitation entre le Danemark et les Pays-Bas était bien une affaire bilatérale, dans un sens, et a donné lieu à un accord bilatéral. Et, de même, étaient bilatérales les délimitations entre le Danemark et la République fédérale d'Allemagne, ainsi qu'entre les Pays-Bas et la République fédérale. N'empêche qu'un problème est né, qui intéressait les trois Etats et qu'il a fallu porter devant la Cour. Je ne veux pas développer, à ce stade avancé de la procédure, les circonstances d'une espèce qui est bien connue. Elles montrent qu'il n'est pas vrai de dire qu'une délimitation est toujours une affaire bilatérale, purement et simplement.

Et dans la présente affaire, qu'en est-il donc ? Il a été admis expressément par le distingué agent de la Jamahiriya arabe libyenne qu'une délimitation devait prendre place entre la Libye et l'Italie dans une certaine zone du plateau continental de la région. C'est ce que nous avons nous-mêmes soutenu.

Cette délimitation doit débiter quelque part au sud de l'extrémité provisoire de la ligne conventionnelle de délimitation entre la Grèce et l'Italie, à une faible distance de cette extrémité. Elle doit se prolonger à l'ouest jusqu'à un point jusqu'ici encore indéterminé. Je placerai ce point de façon arbitraire, et uniquement pour les besoins du raisonnement, ici sur la carte. Nous le nommerons, si vous le voulez bien, le point Y.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, ce point Y est nécessairement, et c'est un point qui me paraît tout à fait capital, un point triple.

En effet, il marque, par définition, l'extrémité ouest de la ligne de délimitation du plateau continental entre l'Italie et la Libye. Simultanément, il marque aussi le départ de la ligne de délimitation entre la Libye et Malte, à l'extrémité ouest

de cette ligne. Et, enfin, puisqu'il y a au nord de ces lignes de délimitation des zones de plateau continental relevant respectivement de l'Italie et de Malte, une ligne qui s'oriente vers le nord en étant plus ou moins inclinée vers l'est ou vers l'ouest doit être tracée à partir de Y pour les départager. C'est donc bien un point triple.

(25) Est-il permis d'affirmer que ce point triple peut être déterminé bilatéralement par deux des Etats concernés? Or, il faut bien voir que le point C, porté sur la carte et terminant vers l'est, ce que nous avons appelé le « polygone » maltais, constitue, d'après la thèse maltaise, ce point triple, Y dans mon hypothèse, puisque convergent sur lui les délimitations malto-libyenne, italo-maltaise et italo-libyenne, bien que cette dernière ne soit pas figurée dans ce dessin.

Et si nous regardons à l'ouest, maintenant, le point d'aboutissement de la ligne de délimitation tuniso-libyenne, le point X, d'après l'arrêt de la Cour de 1982, est aussi, à tout le moins, un point triple, puisque, point d'aboutissement de la ligne de délimitation tuniso-libyenne, par définition, il rencontre, également par définition, les lignes de délimitation entre l'Italie et la Tunisie à l'ouest, et entre l'Italie et la Libye à l'est, si c'est l'Italie qui se trouve au nord, ou entre Malte et la Tunisie et Malte et la Libye si c'est Malte.

D'un point de vue théorique, on ne peut même pas exclure que ce point soit un point quadruple s'il résulte d'une convergence des lignes de délimitation entre la Libye et la Tunisie, la Tunisie et l'Italie, l'Italie et Malte, Malte et la Libye. Peut-il être déterminé bilatéralement? La Cour ne l'a pas pensé en 1982 puisqu'elle a déterminé, dans son dispositif, que le point que nous avons nommé X « dépendra de délimitations à convenir avec des Etats tiers » (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 94). Je souligne le pluriel : avec des Etats tiers.

La Cour a donc prévu toutes les hypothèses. Toutefois, si l'Italie a, comme elle le soutient, des droits à l'ouest et au sud-ouest de Malte, le point X sera seulement un point triple. Le point séparant la délimitation Italie-Libye de la délimitation Malte-Libye, et qui constituera lui aussi un point triple, se trouvera au sud-est de ce point X : Je le désignerai par la lettre Z.

Monsieur le Président, je voudrais souligner encore qu'il ne s'agit pas seulement d'une question de points, d'extrémités d'une ligne droite, déterminée seulement par un angle. Pour ne reprendre que cet exemple, si le point Y que j'ai nommé tout à l'heure se trouve là où je l'ai situé pour les besoins du raisonnement, ou s'il se confond avec le point C du polygone maltais, ce sont d'importantes étendues du plateau continental qui se trouveront sous une souveraineté ou sous une autre. C'est donc un point absolument fondamental.

Comment, en définitive, peut-on soutenir qu'une délimitation de zones de plateau continental est une opération purement bilatérale dans une région comme celle-ci où s'entrecroisent et se superposent les droits d'une pluralité d'Etats riverains et insulaires dans des espaces maritimes aussi étroits?

Alors se repose la question que je posais un peu plus tôt, mais à laquelle je n'ai pu encore répondre : comment tenir compte, en l'absence d'intervention, dans une délimitation comme celle-ci, des prétentions d'Etats tiers que la Cour doit faire respecter?

Le plus simple est évidemment de ne pas statuer sur les zones où de telles prétentions apparaissent. C'est ce qu'a fait la Cour en 1982. Mais il ne s'agissait que d'une extrémité d'une ligne droite, à une bonne distance des côtes. La délimitation « utile », si je puis utiliser cet adjectif, était néanmoins faite. Il en va tout autrement dans ce cas. La Cour devrait s'abstenir dans toutes les régions où des prétentions d'Etats tiers sont formulées ou peuvent l'être, donc à l'est et à l'ouest de la région où la délimitation était envisagée et, dans les deux sens, jusqu'à un point aujourd'hui totalement indéterminé, puisque l'Italie n'est pas

encore autorisée à s'exprimer sur le fond et à exposer ses thèses. En tout cas, très loin à l'ouest, par rapport au point C et à une bonne distance du point X du côté occidental de la délimitation. La zone dont la Cour aura compétence pour s'occuper risque donc de se réduire comme la peau de chagrin et de devenir extrêmement étroite, peu significative pour résoudre le désaccord qui sépare actuellement les deux parties et dont elles ont cherché la solution devant la Cour.

On a soutenu qu'il n'y avait aucune analogie possible entre la présente affaire et celle de l'*Or monétaire*. C'est vrai, évidemment, si l'on considère la nature des questions posées à la Cour dans l'un et l'autre cas. Mais ce n'est pas cela qui nous intéresse. Ce qui nous intéresse, c'est la question de procédure et celle de la compétence de la Cour sur la base de l'accord en vertu duquel elle a été saisie. Or, ici, sur ce terrain, l'identité des situations est frappante. De même que la Cour, en 1951, n'a pas pu statuer et a dû se déclarer incompétente pour trancher les questions qui lui avaient été soumises, la Cour, aujourd'hui, risque de se trouver dans la même situation, au moins pour une très grande partie des zones dont elle aurait dû s'occuper. Dans les deux cas, l'intervention montre sa véritable nature et sa véritable utilité, qui est de faciliter l'exercice par la Cour de sa fonction judiciaire et de lui apporter le supplément de compétence qui lui est indispensable pour s'acquitter de sa mission qui lui a été confiée par les parties principales. Et nous regrettons précisément que cet aspect éminemment positif de l'intervention n'ait pas bien été saisi par les Parties à la présente instance. Mais nous ne désespérons pas qu'une réflexion plus poussée ne les aide à revenir sur leur position actuelle.

QUESTIONS BY MEMBERS OF THE COURT

The PRESIDENT: Two of my colleagues would like to exercise their right under Article 61, paragraph 3, of the Rules of Court to put questions to both sides. We thought this would be an appropriate stage at which to put the questions, so that you can have time to reflect upon them and if possible deal with them in the afternoon. As you know, however, you are free to reply¹ at any time.

Judge ODA: I would like to put a question to learned Counsel, both of Italy and of Malta, Professor Arangio-Ruiz or Professor Virally and Mr. Lauterpacht.

As Counsel will be aware, the expressions "median line" and "equidistance line" are used in the 1958 Convention on the Continental Shelf in two different situations. I wonder whether Professor Arangio-Ruiz, or Professor Virally, and Mr. Lauterpacht regard the sector between B and C of the red line on the map on the easel as a median line in the case of opposite States or an equidistance line in the case of adjacent States, in the sense of these concepts in the 1958 Convention.

M. DE LACHARRIÈRE: Monsieur le Président, ma question est la suivante: Monsieur l'agent de l'Italie pourrait-il donner des indications précises sur les « zones » de plateau continental sur lesquelles l'Italie considère qu'elle a des droits?

The PRESIDENT: We shall make a written copy of those questions available to both sides.

The Court rose at 1.10 p.m.

¹ See IV, Correspondence, letter of 6 February 1984 from the Agent of the Government of Malta and letter of 6 February 1984 from the Agent of the Government of Italy.

SEPTIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (30 I 84, 15 h)

Présents : [Voir audience du 25 I 84, 10 h.]

RÉPLIQUE DE M. VIRALLY (suite)

CONSEIL DU GOUVERNEMENT DE L'ITALIE

M. VIRALLY : Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, au bénéfice des observations générales que j'ai eu l'honneur de présenter ce matin à la Cour, je voudrais maintenant avec votre permission, revenir sur les traits saillants, sans m'arrêter aux détails et en me limitant à l'essentiel, de la thèse italienne. Je m'efforcerai d'être aussi bref que possible.

Je modifierai légèrement l'ordre qui avait été précédemment suivi au premier tour de parole par les plaidoiries italiennes. Parce que l'objet de l'intervention italienne paraît avoir été le plus mal compris, en tout cas le plus déformé, je commencerai par là. Ensuite, je reviendrai successivement sur la question de l'intérêt d'ordre juridique et sur celle de la base de compétence.

I. L'OBJET

Tous les très distingués conseils de la Libye et de Malte, pratiquement sans exception, se sont attaqués, de façon plus ou moins systématique, à la définition par l'Italie de l'objet de son intervention. On a reproché à cette définition d'être vague, ambiguë, imprécise, insuffisante, manquant de clarté, et j'en passe. Au gré des orateurs, elle n'a été formulée comme elle l'a été que pour échapper au sort de la requête maltaise (ce qui, après tout, était légitime), ou elle change totalement l'objet de l'affaire portée devant la Cour, elle introduit une nouvelle affaire, ou encore elle n'a aucun rapport avec l'objet du différend entre la Libye et Malte.

D'après mon éminent ami sir Francis Vallat, seul pourrait être pris en considération sur ce point le texte de la requête, mais il est trop vague et présente des défauts irréparables. Mais si vraiment la requête est trop concise, à quoi donc sert la procédure orale, instituée par la Cour ? Doit-elle se borner à réciter la requête ? Ou est-elle destinée à éclairer, à expliquer, à développer ?

Sur ce point comme sur tous les autres, l'Italie, au cours de la procédure orale, s'est bornée à apporter des éclaircissements sur le sens et la portée des points figurant déjà dans sa requête. Elle n'a rien dit qui ne s'appuie sur ce qui avait été exposé dans cette requête. Et je ne ferai pas autrement maintenant.

La meilleure méthode, me semble-t-il, est de partir des termes du compromis de 1976, puisque c'est par rapport à lui que l'Italie a dû se déterminer. S'il n'avait pas existé, son intervention n'aurait pas eu d'objet.

On nous a dit : l'Italie n'a pas à interpréter un accord qui, à son égard, est une *res inter alios acta*. J'en conviens bien volontiers, Monsieur le Président, en tant que cet accord régit les relations des Parties entre elles et dans leurs rapports avec la Cour. C'est leur affaire. Mais l'Italie, me semble-t-il, est en droit de prendre connaissance d'un document qui lui a été officiellement communiqué

par le Greffe en application de l'article 42 du Règlement de la Cour. Et si le Règlement prévoit cette communication, qui doit être faite à tous les Etats Membres des Nations Unies et à tous les Etats admis à ester devant la Cour, c'est que la Cour, auteur de ce Règlement, considère qu'un compromis qui la saisit peut intéresser ces Etats. Et notamment, sans aucun doute, pour examiner s'ils doivent intervenir en application des articles 62 ou 63 du Statut, qui concernent, nous le savons, tous les Etats.

Mais si l'Italie a le droit de prendre connaissance de cet instrument, elle a aussi le droit d'essayer de le comprendre, afin de déterminer précisément s'il existe ou non un risque d'une atteinte à ses intérêts d'ordre juridique. Sinon, quelle signification aurait l'article 42?

Mais je ne ferai pas l'exégèse du compromis malto-libyen. Je m'en tiendrai à l'essentiel. Cet instrument soumet à la Cour certaines questions concernant la délimitation du plateau continental entre la Libye et Malte. Il est donc nécessaire pour la Cour de déterminer quelle est la région et quelles sont les zones concernées par cette délimitation. Comme l'a fort bien expliqué mon ami le doyen Colliard, toute délimitation est un cas d'espèce. Elle pose des problèmes particuliers. Il faut donc connaître quels sont les traits spécifiques de ce cas d'espèce.

La détermination de la zone concernée par une délimitation est donc une étape préliminaire à l'examen de toute question relative à cette délimitation, fût-ce seulement la détermination des principes et règles de droit international qui lui sont applicables. La Cour n'a pas procédé autrement dans son arrêt de 1969 et elle a encore fait de même dans son arrêt de 1982. Je me réfère spécialement aux paragraphes 32 à 35 de son arrêt de 1982. La Cour est ensuite revenue sur cette question, pour contrôler la solution à laquelle elle était parvenue, au paragraphe 130, mais elle l'avait traitée d'abord comme une question préliminaire.

Or, dès cette étape préliminaire, pour les raisons que j'ai déjà exposées et sur lesquelles je ne reviendrai pas, la Cour rencontrera le problème des prétentions des Etats tiers, comme elle l'a relevé au paragraphe 33 de son arrêt précité.

Comment la Cour pourra-t-elle déterminer la zone concernée, dans le cas qui se présente aujourd'hui, avec les caractéristiques que j'ai évoquées un peu plus tôt, si elle est incompétente pour apprécier la valeur des prétentions italiennes, c'est-à-dire si l'Italie est absente, si elle n'a pas eu la possibilité d'exposer les arguments sur lesquels elle appuie ses prétentions, ce qu'elle ne pourrait faire que dans le cadre de la procédure sur le fond, ce qui lui est interdit aujourd'hui?

Comment éviter, pour ne pas réduire à l'excès la zone concernée, celle où la délimitation aura lieu, le risque d'empiéter sur des zones où l'Italie aurait des prétentions?

Les choses se présentant ainsi, l'Italie a choisi de demander à intervenir et l'objet de son intervention est évidemment de protéger ses droits, d'éviter qu'une décision définitive de la Cour ne permette une délimitation entre la Libye et Malte là où, en raison des droits de l'Italie, cette délimitation ne doit pas prendre place, d'obtenir que les limites de la délimitation entre la Libye et Malte soient définies avec toute la précision nécessaire.

Que ceci soit bien compris. L'Italie ne demande pas à intervenir seulement pour informer la Cour de ses prétentions. Si c'était cela, et cela seulement, son but aurait déjà été atteint par la présente procédure en recevabilité de sa requête, où elle a pu s'exprimer. Elle n'aurait plus rien à attendre de son intervention et il lui importerait peu que sa requête soit admise ou non. Il ne s'agit pas du tout de cela, Monsieur le Président. Si tel avait été l'objectif de l'Italie, elle aurait pu l'atteindre beaucoup plus aisément, en faisant l'économie de cette procédure dif-

ficile. Elle aurait pu y parvenir par le très simple moyen d'une lettre adressée à la Cour, en réponse à sa communication du texte du compromis, dans laquelle elle aurait fait connaître l'existence de ses prétentions. Et elle aurait pu le faire sans frais, à n'importe quel moment de la procédure. Elle se serait trouvée alors exactement dans la même situation que l'Albanie dans l'affaire de l'*Or monétaire*, avec les mêmes conséquences sur la compétence de la Cour.

Mais l'Italie a pris un tout autre parti. Elle a demandé à intervenir afin que la Cour donne aux Parties toutes indications utiles pour que celles-ci, dans leur accord de délimitation, n'empiètent pas sur les zones dans lesquelles l'Italie estime avoir des droits et que la limite des droits de Malte et de la Libye soit donc fixée avec précision. Et, simultanément, elle offre aux Parties un accord plus large, permettant une délimitation plus complète, accord qui peut intervenir à un stade ultérieur de la procédure, sans aucun doute.

Même sans cet accord cependant, l'intervention de l'Italie, en même temps qu'elle permet à cette dernière d'assurer la protection de ses droits — et elle ne demande que ceux que le droit international lui permet d'obtenir —, facilite, comme je l'ai dit, l'exercice par la Cour de sa fonction judiciaire. L'Italie expose ses prétentions à l'appréciation de la Cour, désormais compétente pour en connaître et pour déterminer avec certitude leur extension et la valeur des arguments qui l'appuient. La Cour sera donc aussi en mesure de définir avec certitude la zone concernée par le compromis et par la présente délimitation : celle où doit prendre place la délimitation visée par le compromis. Elle pourra fixer la position exacte des points que j'ai désignés tout à l'heure par les lettres Y et Z.

L'objet de l'affaire portée devant la Cour est donc rigoureusement inchangé par l'intervention italienne. Avant cette intervention, c'était la délimitation du plateau continental entre la Libye et Malte ; ce l'est encore, et dans les mêmes termes, après cette intervention, si elle est admise. Le rôle de la Cour, lui aussi, est inchangé. Il reste ce que dit l'article I du compromis, lu dans le contexte des autres articles. L'intérêt des deux propositions négatives avancées par M. Monaco était précisément de souligner ce point capital et il est incompréhensible que nos adversaires nous disent que des propositions négatives ne servent pas à définir un objet, comme si une bonne définition ne consistait pas d'abord à éliminer tout ce qui est en dehors du concept ou de l'objet à définir.

Ce n'est pas une nouvelle affaire qui est soumise à la Cour. Aucun élément nouveau n'est introduit. Toutes les données de l'affaire sont déjà là avant toute intervention et les prétentions de l'Italie existent en tout état de cause, indépendamment de cette intervention. Simplement, la Cour pourra désormais en connaître.

L'objet de l'intervention italienne s'inscrit donc rigoureusement à l'intérieur de l'affaire soumise à la Cour par le compromis de 1976. Il ne porte nulle atteinte aux intérêts des Parties principales dans la mesure où celles-ci désirent sincèrement procéder à une délimitation et souhaitent qu'elle soit aussi complète que possible. Il étend la compétence de la Cour, mais seulement dans le cadre bien défini de la compétence qui lui est déjà assignée par le compromis et pour lui permettre de mieux s'acquitter de la mission qui lui a été confiée par celui-ci.

Les conséquences de la définition de l'objet de l'intervention italienne — définition qui résulte des quatre propositions avancées par M. Monaco, lesquelles doivent bien entendu être lues ensemble et non pas considérées séparément comme l'ont fait nos contradicteurs — les conséquences de cette définition sont très claires en ce qui concerne la position de l'Italie dans le procès.

Si sa requête est admise, l'Italie sera Partie intervenante. Mon cher ami et collègue M. Grisel s'est livré à une démonstration impressionnante pour démontrer que l'Etat intervenant doit être partie à l'instance. C'était fort instructif et

j'ai personnellement beaucoup appris. Mais c'était totalement inutile. L'Italie n'a jamais contesté qu'il en fût ainsi. Il y a sur ce point accord entre les Parties.

L'Italie pourra-t-elle présenter des conclusions? Evidemment. L'Italie n'intervient que parce qu'elle a quelque chose à demander à la Cour, sinon pourquoi le ferait-elle? Elle n'agit pas comme un simple *amicus curiae*.

Mais ceci ne signifie pas — et c'est capital — que l'Italie veuille faire valoir ses droits contre les Parties principales. En matière de droits souverains sur des zones maritimes, faire valoir des droits signifie faire reconnaître sur quels secteurs géographiques déterminés ces droits s'exercent. Chacun sait bien que l'Italie a des droits souverains sur des zones de plateau continental s'étendant au large de ses côtes. Personne ne le conteste. Ce qui est en question, c'est l'étendue géographique de ces droits, les surfaces sur lesquelles ils s'exercent. Donc ce qui les délimite.

Encore une fois, l'Italie ne demande pas une délimitation des zones de plateau continental lui revenant. Dans les zones qui resteront en dehors de la délimitation déterminée par la Cour entre Malte et la Libye, la délimitation restera à faire : par négociation et accord, ou par un autre moyen convenu entre les parties.

En passant : il est faux de dire — comme on l'a affirmé à de multiples reprises de l'autre côté de la barre — que l'Italie aurait voulu brûler l'étape de la négociation et de l'accord, qu'elle ne cherche pas une entente avec ses voisins. Mais l'Italie se retrouvera devant ces problèmes, même si son intervention est admise. En d'autres termes, son intervention n'est pas un substitut à la négociation. Le reproche qui lui est fait de ne pas avoir négocié est mal fondé en son principe même, indépendamment des faits qui montrent que, au moins vis-à-vis de Malte, ce reproche est inexact.

Dans les zones laissées en dehors de la délimitation opérée en application de l'arrêt, les droits de l'Italie resteront nécessairement indéterminés, puisque, comme je viens de le dire, les délimitations nécessaires pour les préciser resteront à effectuer. La Cour aura seulement à reconnaître que l'Italie a dans ces zones des prétentions suffisamment fondées, en premier examen, pour qu'elle-même n'ait pas compétence selon sa propre jurisprudence pour procéder dans ces zones à une délimitation entre Malte et la Libye. Et il appartiendra donc aux Parties intéressées de procéder à une délimitation dans ces zones suivant une procédure à convenir entre elles.

L'Italie, pour sa part, est prête à accepter toutes les conséquences judiciaires de la décision de la Cour.

Comme je viens de le dire, si sa requête est acceptée, l'Italie sera Partie à l'instance. Mais, bien entendu, elle sera Partie intervenante.

Pour M. Grisel, partie ou partie intervenante, c'est la même chose. Une question de mots, nous dit-il.

C'est vite dit, un peu trop vite, peut-être. Chacun sait que les mots ont une importance décisive, en droit, et spécialement en matière de qualification.

Je pose vraiment la question : quelle autre position que celle de partie intervenante pourrait être celle d'un Etat tiers qui intervient dans une instance pendante?

L'Italie deviendrait-elle une troisième partie principale? Mais qu'est-ce que cela signifierait? Deviendrait-elle partie à la délimitation entre Malte et la Libye dans les zones où ces Etats seuls ont des droits à faire valoir? Pourrait-elle négocier avec eux l'accord établissant cette délimitation? Pourrait-elle présenter des conclusions selon lesquelles cette délimitation devrait être gouvernée par tel ou tel principe ou règle de droit international ou influencée par telle ou telle circonstance géographique ou géologique, ou encore prétendre que cette délimitation devrait se situer plus au sud, ou plus au nord? Non bien entendu.

Poser de telles questions, qui concernent les Parties principales, et elles seulement, montre bien l'absurdité qu'il y aurait à vouloir confondre le statut et le rôle de la partie intervenante avec le statut et le rôle des parties principales.

En revanche, en tant que Partie intervenante, l'Italie sera évidemment pleinement soumise à l'article 59 du Statut pour toutes les questions sur lesquelles aura porté son intervention et qui auront été tranchées par la Cour.

II. L'INTÉRÊT

Venons-en maintenant, Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, avec votre permission, à la question de l'intérêt d'ordre juridique invoqué par l'Italie.

Je pourrai, sur ce point, être bref. Par contraste avec la requête de Malte, où cette question avait été au centre des débats et avait suscité de longs développements, le problème de l'intérêt, en la présente affaire, a été traité de façon relativement courte, les longs développements étant consacrés à d'autres sujets. C'est là, croyons-nous une différence significative.

On a, pourtant, voulu rapprocher les deux affaires, jusqu'à dire parfois que les différences entre elles étaient indiscernables, et mon confrère et ami, M. Lauterpacht, s'est livré sur ce thème à une démonstration éblouissante. Au risque de le décevoir, je dirai qu'elle ne m'a pas réellement convaincu et je crains qu'il n'en soit de même de la Cour. En effet, et c'est une remarque toute simple mais qui a tout de même sa portée, Malte n'a jamais mis en jeu ses prétentions sur des zones de plateau continental en question entre la Tunisie et la Libye dans les termes où le fait aujourd'hui l'Italie pour des zones que se contestent Malte et la Libye, et c'est toute la différence.

A d'autres moments, on a reproché aux prétentions italiennes leur nouveauté, ce qui était au moins reconnaître leur existence. On a invoqué contre elles avec beaucoup de force et d'éloquence, et ce fut encore M. Lauterpacht qui s'en est chargé, *l'estoppel*, ou l'acquiescence ou le fait que l'Italie aurait accepté la méthode de l'équidistance, ce qui ferait obstacle aujourd'hui à la présentation de ses prétentions, qui reposent précisément sur le rejet de l'équidistance stricte. C'est aussi et à nouveau reconnaître l'existence de ces prétentions et tenter de les paralyser.

Monsieur le Président, de tels arguments très respectables relèvent incontestablement du fond, ils seront à examiner lorsqu'il s'agira de déterminer si les prétentions de l'Italie sont suffisamment fondées, si rien ne fait obstacle à l'exercice des droits sur lesquels elles portent. L'Italie ne croit pas que cette phase de la procédure soit appropriée pour discuter ces problèmes, qui pourront encore une fois, si nos partenaires les maintiennent, être repris si et quand l'Italie aura été admise à plaider au fond. C'est la raison pour laquelle je n'entrerai pas dans l'examen du long exposé de mon collègue et ami M. Lauterpacht sur le comportement des Parties avant le dépôt de la requête italienne, dont il tire ses arguments, et dont l'Italie doit se borner à dire, à ce stade de la procédure, qu'elle ne le considère pas comme une description des faits à laquelle elle puisse souscrire ni dans son détail, ni dans son ensemble. Même si certains des faits cités sont exacts, leur interprétation n'est pas celle que leur donne le Gouvernement italien. Celui-ci, en particulier ne peut laisser dire qu'il aurait accepté en 1965, même à titre provisoire, une ligne de délimitation construite par l'équidistance. Outre le fait que l'accord n'a été conclu qu'en 1970, par l'acceptation de l'Italie, celle-ci ne l'a accepté que pour une zone très étroite au nord de Malte, entre Malte et l'Italie et, dans ce contexte, contrairement à ce que soutient mon éminent ami, l'Italie signifie bien évidemment la Sicile. Sur cette ligne, le Gouver-

nement italien répondra à la question que M. Oda a bien voulu lui poser et l'agent du Gouvernement italien fera sur ce point une déclaration après mon propre exposé. De même, il n'est pas vrai de dire que le représentant de l'Italie, lors de la réunion du 19 juin 1975, aurait eu le souci d'obtenir que toute la délimitation entre les deux pays fût réglée sur la base de l'équidistance. L'aide-mémoire du négociateur italien résumant la séance montre, au contraire, que l'Italie considérait que l'accord sur la petite délimitation provisoire que j'évoquais il y a un instant, au nord de Malte, qui applique la méthode de l'équidistance, ne pouvait représenter un précédent et c'est seulement dans la zone entre Malte et les îles pélagiennes qu'il a expressément réclamé l'application de la méthode de l'équidistance que refusait Malte. J'ai ici cet aide-mémoire, qui sera déposé au Greffe si nos adversaires contestent la vérité de mes propos, mais qui me paraît devoir, lui aussi, être plutôt versé lors de la procédure sur le fond, sauf si la Cour souhaitait le contraire. Par la suite, malgré l'ironie de notre honorable contradicteur, l'Italie n'a pas changé d'avis. Son silence quoi qu'il ait dit était éloquent puisqu'il signifiait le refus de reprendre des négociations pourtant proposées par l'Italie après que le conseil de Malte eut exposé devant la Cour, trois jours après la proposition italienne de négociations, les prétentions de Malte entièrement déterminées par l'application la plus stricte de l'équidistance.

Les autres critiques adressées à la position italienne sur l'intérêt sont très diverses et peu cohérentes entre elles.

On nous dit que prétention n'est synonyme ni de droit ni d'intérêt. C'est vrai que les prétentions ne deviennent des droits que lorsqu'elles ont été reconnues fondées, par exemple par la Cour. Mais de simples prétentions sont certainement suffisantes pour constituer un intérêt d'ordre juridique au sens de l'article 62, si elles portent sur des droits souverains, comme c'est le cas en l'espèce.

Ceci est confirmé par l'arrêt de 1982, qui, dans son paragraphe 33, ne parle que de prétentions, actuelles ou éventuelles, dont la seule existence limite la compétence de la Cour.

On reproche aussi aux prétentions italiennes d'être vagues, hypothétiques, de manquer de *soundness*, ce qui est difficile à traduire en français et pour un Français de prononcer en anglais, d'être insuffisamment établies. Mais ce sont des affirmations, pas des démonstrations, et des affirmations affaiblies encore par une autre proposition, selon laquelle, si ces prétentions étaient établies, la Cour serait désormais suffisamment informée à leur égard pour que l'intervention italienne devienne inutile. C'est là, à n'en pas douter, la fine pointe de l'argumentation adverse, qui n'a pas de doute sur la réalité de l'intérêt italien. Je reviendrai dans un instant sur ce point, ou, plutôt, sur cette pointe, mais je voudrais, auparavant faire un simple rappel. Celui de la position italienne.

La position italienne en matière d'intérêt est très claire, très simple et, avonous la faiblesse de penser, ne se prête que difficilement à des attaques directes, qui lui ont été épargnées.

L'intérêt invoqué par l'Italie est la protection de ses prétentions à des droits souverains sur des zones revendiquées par les Parties à la présente instance.

Encore une fois, je m'excuse de me répéter, mais comment l'éviter? La nature et l'existence même des droits souverains de l'Italie sur les zones de plateau continental au large de ses côtes ne souffrent pas la discussion. Elles découlent directement des règles du droit international de la mer.

Le seul problème, je l'ai déjà souligné, est celui de la détermination des zones sur lesquelles s'exercent ces droits souverains et la réponse qui sera donnée à ce problème montrera si les intérêts et les droits de l'Italie sont ou non en cause dans la présente affaire: s'étendent-ils, en d'autres termes, à des zones en contestation entre les Parties à cette affaire, Malte et la Libye?

L'Italie a montré complètement et en détail, à mon sentiment, par la voix autorisée du professeur Arangio-Ruiz, où se situaient les chevauchements des prétentions des trois Etats. M. Arangio-Ruiz s'est exprimé en termes de régions, et non de zones et encore moins de lignes. Je me suis moi-même placé à l'intérieur de ces régions pour tracer les lignes et les points que j'ai utilisés et qui figurent actuellement sur la carte que vous avez devant les yeux. Nous ne croyions pas devoir aller plus loin dans la précision à ce stade de la procédure, sans entreprendre sur le fond. Nous pensions que ce que nous avons dit suffisait tout à fait à situer les prétentions italiennes à ce stade de la procédure. Mais nous nous réjouissons que la question de M. de Lacharrière nous permette de le faire et d'aller plus loin. Sur ce point également, l'agent de l'Italie fera quelques remarques.

Les chevauchements qui déterminent l'intérêt de l'Italie, il faut bien le voir, sont absolument inévitables si la délimitation n'est pas effectuée sur la base de l'équidistance la plus stricte puisque les prétentions de Malte les plus extrêmes et qui supprimeraient ces chevauchements s'appuient sur l'application de cette méthode. Or, pour l'Italie, les circonstances pertinentes propres à la région requièrent que soit écartée cette méthode, que n'impose aucune règle de droit international et qui, en l'espèce, conduit à des résultats inéquitables.

(25) Si cette méthode est écartée, il est impossible que Malte puisse étendre ses droits jusqu'à ce point C qui figure sur cette carte. Quelle que soit la méthode utilisée si ce n'est pas la stricte méthode de l'équidistance, ce point triple sera repoussé vers l'ouest. La question étant de savoir jusqu'où? Et cette dernière question évidemment ne peut être décidée que par la Cour elle-même. En ayant fourni ces indications, l'Italie pense que les circonstances pertinentes propres à la région requièrent que soit écartée la méthode de l'équidistance, comme je le disais, que n'impose aucune règle de droit international et qui, en l'espèce, conduit à des résultats inéquitables, je crois devoir le répéter.

Par là même, l'Italie estime avoir apporté tous les éléments qu'elle était tenue de présenter pour justifier de l'intérêt requis par l'article 62.

Mais cet intérêt va-t-il au-delà d'une simple information de la Cour sur son existence et sur l'indication générale des régions ou même des zones où il existe? C'est, en définitive, je l'ai souligné il y a un instant, une réponse négative à cette question que nos adversaires veulent suggérer à la Cour: pour eux, l'Italie ne voulait qu'informer et elle l'a fait. Par cette suggestion, nos contradicteurs, tentent d'introduire une pratique judiciaire très certainement non conforme au Statut de la Cour, et pas davantage à son Règlement, dont les conséquences risquent d'être particulièrement dangereuses pour la bonne administration de la justice.

Cette pratique consisterait à remplacer l'intervention par la requête à fin d'intervention. La procédure sur la recevabilité de la requête suffirait à informer la Cour des éléments que les Etats demandant à intervenir souhaiteraient lui soumettre et, ces informations ayant été données, la Cour étant informée autant qu'elle avait besoin de l'être, elle pourrait, sans remords, déclarer la requête irrecevable, faute d'intérêt, l'intérêt ayant, en fait, été épuisé en quelque sorte par la procédure sur la recevabilité.

Monsieur le Président, je n'ai pas besoin, devant cette Cour, de souligner combien serait malsaine une telle pratique, qui aurait pour effet, elle aussi et comme le souhaitent nos contradicteurs, de vider l'article 62 de toute sa substance, mais, en même temps, de faire sauter tous les verrous que ses rédacteurs avaient sagement introduits pour en limiter le jeu, puisque n'importe quel Etat, ayant ou non des intérêts tels que ceux que prévoit l'article 62 et remplissant ou non les conditions prévues par cet article pour limiter l'usage de la procédure

d'intervention, pourrait désormais s'adresser à vous par voie de requête et développer devant vous ses vues, au cours de la procédure de recevabilité que vous seriez contraint d'organiser. Ce serait un véritable abus de procédure, dans tous les cas.

Informée autant qu'elle avait besoin de l'être la Cour pourrait, sans remords, déclarer la procédure sur la requête close. Si cette information pouvait être, en effet, l'objectif poursuivi par Malte dans sa propre requête, tel n'est pas le cas aujourd'hui, contrairement à ce que nos adversaires veulent suggérer. Le but de l'Italie n'est pas d'être entendue par la Cour pour l'informer de ses prétentions, même si, bien évidemment, elle le souhaite aussi.

J'ai déjà montré le dommage irréparable qui pourrait être causé aux intérêts de l'Italie par une décision de la Cour qui ne prendrait pas ces intérêts en considération. L'Italie a intérêt à obtenir que la délimitation entre Malte et la Libye soit effectuée par la Cour aussi complètement et aussi précisément que possible. En particulier, elle a un intérêt majeur à ce que soit indiquée par la Cour la position exacte des deux points triples que j'ai marqués tout à l'heure sur la carte : Y et Z. Puisque ces points, en même temps qu'ils marquent les limites de la délimitation malto-libyenne — ils appartiennent donc à cette délimitation — définissent le point de départ des délimitations italo-libyennes et italo-maltaises qui restent à effectuer. Cette clarification présente un intérêt considérable pour l'Italie, mais aussi avons-nous la faiblesse de penser, pour tous les Etats concernés, et en premier lieu la Libye et Malte. Elle facilitera en effet, dans une mesure qui peut se révéler décisive, les négociations qui auront à être conduites par la suite pour procéder à des délimitations dans les zones où l'Italie peut avoir des prétentions. Je rappelle, à cet égard, ce que j'ai dit il y a quelques instants sur l'accusation faite à l'Italie de vouloir faire l'impasse des négociations qu'impose l'établissement d'une délimitation. L'accusation est sans fondement. Les négociations doivent avoir lieu en tout état de cause et la Cour peut, en les facilitant, de la manière que je viens d'indiquer, apporter une contribution inestimable à la préservation et à l'approfondissement des relations amicales souhaitées par tous les Etats de la région, en même temps qu'elle se mettrait en mesure d'accomplir plus complètement la mission qui lui a été confiée par les parties au compromis de 1976. Mais les points Y et Z ne peuvent être déterminés par la Cour que si elle a admis l'Italie à intervenir.

III. LA BASE DE COMPÉTENCE

J'en arrive à mon dernier point, qui concerne la question de la base de compétence. Sur ce point aussi, je serai bref. La Cour ne m'a déjà que trop entendu sur ce sujet au premier tour de parole. Mais je ne puis rester totalement silencieux après l'effort fourni de l'autre côté de la barre à ce propos.

Mon confrère et cher ami, le professeur Grisel, y a consacré une belle leçon, dont j'ai admiré la clarté, la vigueur et l'érudition. J'adhère personnellement à plusieurs points de la théorie générale qu'il a exposée, même si c'est avec des nuances. Mais il ne sera pas surpris, je pense, et il ne m'en voudra pas, je l'espère, si je me sépare de lui sur quelques points cruciaux pour la présente espèce. Il ne s'agit pas d'un désaccord de circonstance, pour les besoins de la cause. Il s'agit vraiment d'une autre façon de voir les choses. C'est que je suis parti non de la théorie mais de l'intervention de l'Italie. Après tout, c'est elle qui est en cause, mais qui fut aussi l'Arlésienne de l'autre côté de la barre, toujours nommée, jamais apparue dans la phase constructive du raisonnement. Absence totale. Si rigoureux soit-il, un raisonnement ne vaut jamais plus que ses prémisses.

Le point central de la démonstration que nous avons entendue, si je l'ai bien comprise, est la règle du double consentement : consentement au système de la Cour, d'abord, très général, consentement à sa compétence à l'égard d'une affaire particulière ensuite. A quoi correspondraient deux sortes de pouvoirs de la Cour : pouvoirs sur la procédure, dérivant du Statut, pouvoirs sur le fond, dérivant du deuxième acte de volonté.

La première branche de cette thèse est probablement vraie, avec des nuances et peut-être même des exceptions, pour l'introduction d'une instance à titre principal devant la Cour, ce dont s'occupe l'article 36. Elle ne l'est déjà plus dès qu'il s'agit de recours en interprétation ou en revision où le Statut confère lui-même une compétence sur le fond, même si c'est à l'occasion d'une affaire en cours et entre les mêmes parties. La seule et vraie question, cependant, est de déterminer si cette thèse est applicable en matière d'intervention, ce qui est extrêmement problématique et, à mon sens, pour les raisons que j'ai déjà longuement exposées à l'audience du 26 janvier, faux.

La seconde branche de la thèse, celle qui concerne la source des pouvoirs de la Cour, ne découle nullement de façon nécessaire de la précédente. Dans le cas de l'intervention elle est certainement fautive, elle aussi. J'y reviendrai.

Je voudrais auparavant rappeler la thèse italienne, qui a été la grande oubliée dans les explications que nous avons entendues. Je dis bien : la thèse italienne, car il n'y en a qu'une. Elle peut être formulée dans les trois propositions suivantes :

1. Lorsque les conditions posées par le Statut sont remplies, un Etat demandant à intervenir au titre de l'article 62 a droit à ce que sa requête soit admise. En d'autres termes, il a un droit à intervenir. Ceci a été reconnu implicitement, mais clairement par la Cour dans son arrêt de 1981 (par. 17).

Il s'agit d'un véritable droit, malgré les conditions auxquelles il est soumis, puisque la Cour n'exerce à son égard qu'un contrôle de légalité.

2. Ce droit a évidemment sa source dans l'article 62, qui est le siège de la matière.

Ce droit étant créé directement par le Statut, la Cour est évidemment compétente pour en connaître — il s'agit, bien entendu, de sa compétence au fond.

3. Dans les circonstances de l'espèce l'intervention italienne remplit toutes les conditions posées par le Statut ; l'Italie a donc le droit d'intervenir ; la Cour est donc compétente pour connaître au fond de son intervention, après avoir reconnu sa recevabilité.

Peut-être, pour éviter tout malentendu, pour aborder correctement le problème, fallait-il s'interroger d'abord sur ce qu'est l'intervention, non pas en général, mais au sens de l'article 62 — précisément dans le cadre d'un système juridictionnel tel que celui de la Cour internationale de Justice. J'entends une véritable intervention, *genuine intervention*, ce qui mérite qu'on s'y arrête, probablement.

Le Gouvernement italien a la faiblesse de penser que sa propre intervention se trouve en constituer presque l'archétype.

L'intervention italienne, en effet, je l'ai dit déjà, n'a aucune autonomie, elle est greffée sur une affaire pendante devant la Cour entre deux autres Etats. Elle ne se conçoit pas sans l'existence de cette affaire et autrement que comme intervention, c'est-à-dire comme procédure incidente. Elle n'aurait aucun sens si on voulait la présenter comme une instance principale. Elle n'existe pas indépendamment de l'affaire à laquelle elle se rapporte, puisqu'elle porte exclusivement sur l'objet de cette affaire, telle qu'elle a été soumise à la Cour par les Parties principales.

En d'autres termes, elle ne concerne pas, et ne peut pas concerner, telle qu'elle se présente, un différend autonome auquel l'Italie serait partie. Et c'est bien la raison pour laquelle tous les reproches qui ont pu lui être adressés par M. Lauterpacht parce qu'elle n'aurait pas été précédée par des démarches ayant fait naître un différend, ou ayant permis à ce différend de mûrir, ne l'atteignent pas, ce qui me dispensera de discuter sa démonstration, bien que je ne sois pas d'accord avec sa présentation et son interprétation des faits.

Mais ces mêmes considérations condamnent aussi toute tentative d'assimiler intervention et introduction d'une instance principale. Il s'agit, décidément, de deux races d'animaux entre lesquels aucun croisement n'est possible. Tout au moins si on s'en tient à l'intervention au sens strict du terme, *stricto sensu*, comme je viens de la décrire, en reprenant mes propos de la semaine dernière.

Il peut en aller autrement des fausses interventions, de celles qui ne sont, effectivement, que le camouflage d'une instance principale, impossible à porter devant la Cour en tant que telle, pour diverses raisons, comme ce fut le cas de Fidji. Autrement aussi, peut-être pour des interventions *latissimo sensu*, dans une acception extrêmement large, où elles équivaldront, en fait, à une instance principale, parce que l'intervenant cherche à être partie à l'instance sur un pied de totale égalité avec les parties principales et à faire juger par la Cour des conclusions qui lui sont propres, en ce sens qu'elles sont indépendantes de celles des parties principales ou, tout au plus, parallèles à ces dernières, ce qui n'est pas du tout le cas de l'intervention italienne. Dans ces hypothèses, mais dans ces hypothèses seulement, il pourrait être justifié d'appliquer les règles valables à l'égard de l'institution d'une instance principale. C'est une opinion parfaitement soutenable. Si le professeur Grisél s'en était tenu à ce point de vue, sa démonstration eût été impeccable. Mais il est allé beaucoup plus loin.

Ce qui a été démontré n'est pas du tout que le principe du double consentement s'appliquait en dehors de son champ naturel et textuel, l'introduction d'une instance principale, ce qui était nécessaire. Ce point était tenu pour acquis en vertu des principes et reste donc purement postulé. La démonstration a porté sur tout autre chose, l'impossibilité pour l'article 62 d'être source de compétence pour la Cour en raison de la place de cet article dans le Statut, comme article du Statut d'abord et dans la séquence des articles du Statut ensuite. Telle a été la démonstration.

Pendant tout le temps où elle a été exposée fort brillamment par mon estimable contradicteur, une question lancinante hantait mon esprit : et l'article 63 ? Et l'article 63 ?

Il m'a fallu attendre jusqu'aux termes extrêmes de l'exposé, mais l'article 63 vint, enfin. Il fut présenté comme l'argument du désespoir. Mais pour qui est-il désespérant ?

Il fut aussi l'occasion d'une affirmation étrange et paradoxale, à coup sûr nouvelle : celle selon laquelle l'intervention fondée sur l'article 63 pourrait nécessiter aussi un titre de compétence. J'avoue humblement ne pas comprendre pourquoi les affaires du *Wimbledon* et de *Haya de la Torre* n'avaient pas tranché le problème, cela ne nous a pas été expliqué. De façon générale, cette affirmation ne s'est accompagnée d'aucune démonstration : seulement de la proclamation d'une conviction, ce qui ne saurait en tenir lieu. Sur quoi repose-t-elle, sinon sur des *a priori* doctrinaux, à mon avis indémontrables ?

Elle va contre le texte clair de l'article 63, qui parle sans ambiguïté aucune d'un « droit à intervention », d'ailleurs évoqué par mon estimé contradicteur. Si ce droit est conféré par le Statut — et ceci sans aucune condition — comment la Cour n'aurait-elle pas compétence pour en connaître ? Or, si l'article 63 peut être source de compétence au fond, rien n'empêche qu'il en soit de même de l'article 62,

qui le précède immédiatement dans le Statut. En tout cas, pas la place de cet article dans le Statut.

Finalement, tout l'édifice de la démonstration repose sur la base fragile d'une affirmation non démontrée. C'est dire qu'il est destiné à s'effondrer à la moindre poussée. La lecture, débarrassée de préjugés, de l'article 63, y suffit.

Toute la démonstration qui a été faite du côté italien pour montrer que l'intervention italienne remplissait effectivement et complètement toutes les conditions posées par le Statut pour son admission, y compris en ce qui concerne la compétence, me paraît ainsi rester absolument intacte. L'Italie est pleinement confiante que la Cour l'autorisera à la développer devant elle dans la procédure du fond.

J'ai ainsi terminé ma tâche et mon exposé clôt la réplique de l'Italie. Je ne puis m'arrêter, cependant, sans remercier avec beaucoup de chaleur la Cour de l'attention qu'elle a bien voulu consacrer à mes exposés dont je déplore, peut-être moins qu'elle, mais je déplore tout de même beaucoup, qu'ils aient dû être aussi prolongés.

L'affaire que la Cour a à juger est une affaire difficile et peut-être méritait-elle d'être exposée pleinement devant elle. En tout cas, j'ai beaucoup de gratitude à l'égard de la Cour et je tiens à le lui dire, et je vous demande, Monsieur le Président, de redonner la parole à l'agent de l'Italie pour quelques mots.

DÉCLARATION DE M. GAJA
AGENT DU GOUVERNEMENT DE L'ITALIE

M. GAJA: Monsieur le Président, je remercie vivement M. Oda, M. de Lacharrière, qui, grâce aux questions qu'ils ont bien voulu me poser, ou plutôt nous poser¹, nous permettront de fournir à la Cour d'importantes et utiles informations supplémentaires. Comme il s'agit de questions très délicates au sujet desquelles je dois consulter mon gouvernement à Rome, nos techniciens qui ne sont pas à La Haye, je me propose de répondre, avec votre permission, par écrit² dans des délais que je vous propose de fixer au début de la semaine prochaine.

*

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, au terme de notre intervention, je voudrais vous remercier très vivement au nom du Gouvernement italien pour le temps que vous avez bien voulu consacrer à l'examen de notre requête et des raisons qui l'appuient. Nous allons rentrer dans notre capitale, mais nous ne manquerons pas d'y porter le souvenir de votre exquise courtoisie, de votre attention et de votre patience. Nous avons la plus grande confiance dans votre sagesse et dans votre justice. Elle est sans doute non seulement un moyen pour trancher les différends mais aussi pour éviter qu'ils surgissent. Dans ce sens, elle marque une contribution importante dans le maintien d'une atmosphère amicale dans les rapports internationaux, une contribution que le Gouvernement italien apprécie tout particulièrement et dont il tient à vous remercier.

L'audience, suspendue à 16 h 16, est reprise à 17 heures

¹ Voir ci-dessus p. 646.

² Voir IV, correspondance, lettre du 6 février 1984 de l'agent du Gouvernement de l'Italie.

STATEMENT OF MR. EL-MURTADI SULEIMAN
AGENT OF THE GOVERNMENT OF THE LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA

Mr. SULEIMAN: Mr. President and Members of the Court, in waiving our right of reply we do so from a position of strength and in no way as a sign of weakness. In reality, nothing has been said by counsel for Italy which, on a true reading of the previous written and oral observations, could be regarded as adding anything material. So as to leave no room for doubt I would respectfully ask the Court to rely on the record of the written and oral Observations submitted by Libya, and not on any gloss or misinterpretation of them by counsel for Italy. In deciding not to reply we intend no discourtesy to our Italian friends and colleagues, but having listened with great care and attention to Professor Virally we think there is nothing more that needs to be added. We therefore would reaffirm the submissions made to the Court in the written Observations of Libya and would respectfully request that the Court decline to authorize Italy to intervene in the *Libya/Malta* case.

STATEMENT BY DR. MIZZI
AGENT OF THE GOVERNMENT OF MALTA

Dr. MIZZI: Mr. President, Members of the Court, I thank you for giving me the floor once more and I wish to say that Malta too will not exercise its right of reply for very much the same reasons already given to you by the Agent for Libya, and which I therefore shall not repeat. I simply wish to emphasize our belief that the Court will deal with the case on the basis of the records of the documents before it.

I also wish to add that we do not wish to show any discourtesy to our friends and the eminent gentlemen who have represented Italy by not exercising our right to reply. We feel that we have taken enough of the time of the Court, and anything we may say would probably be a repetition of what the Court has already heard.

Finally, I wish to thank the Court for the patience and attention with which it has heard Malta's further observations and to inform the Court that we shall do our best to reply to the question addressed to us by Judge Oda¹. I understand the question by Judge de Lacharrière is not addressed to Malta. We shall try to put a reply² in writing as early as possible next week.

¹ See p. 646, *supra*.

² See IV, Correspondence, letter of 6 February 1984 from the Agent of the Government of Malta.

**CLOSING OF THE ORAL PROCEEDINGS ON APPLICATION
FOR PERMISSION TO INTERVENE**

The PRESIDENT: I wish now to thank the Agents and counsel of the three Parties concerned for the valuable assistance they have given the Court in the course of the hearing.

The only matter now outstanding is the replies to be given to the questions put this morning by Judges Oda and de Lacharrière. We heard just now that these replies would be given in writing in the course of the next week, and such written replies will be communicated by the Registry to the other Parties in accordance with Article 72 of the Rules of Court.

With that reservation, I now declare the closure of the oral proceedings on the application of Italy for permission to intervene in the present case. I shall however, as is customary, ask the three Agents to remain at the disposal of the Court to supply any information it may find necessary. The sitting is closed.

The Court rose at 5.08 p.m.

EIGHTH PUBLIC SITTING (21 III 84, 10 a.m.)

Present: [See sitting of 25 I 84, 10 a.m., Judge Morozov and Judges *ad hoc* Jiménez de Aréchaga and Castañeda, absent.]

**READING OF THE JUDGMENT ON THE APPLICATION BY ITALY
FOR PERMISSION TO INTERVENE**

The PRESIDENT: The Court meets today in order to deliver in open court, in accordance with Article 58 of the Statute and Article 94 of the Rules of Court, its Judgment on the Application of the Italian Republic to intervene in the case concerning the *Continental Shelf*, brought before it by the notification of a Special Agreement between the Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya and the Republic of Malta.

Judge Mosler has unfortunately been prevented by illness from taking part in the proceedings on the Italian Application for permission to intervene.

Judge Morozov is obliged to absent himself from today's sitting for reasons connected with his health; Judges *ad hoc* Jiménez de Aréchaga and Castañeda are also unable to be present, for family reasons. All three of these judges, however, participated fully in the proceedings and the deliberation, and took part in the vote on the Judgment.

The opening paragraphs of the Judgment, dealing with the procedural history of the case, will, as is customary, not be read out.

[The President reads paragraphs 10 to 12¹.]

At this point the Judgment summarizes in turn the arguments advanced by Italy in its Application and during the oral proceedings, and those of the Libyan Arab Jamahiriya and Malta in their written and oral observations. These paragraphs I shall not read out. The Judgment continues:

[The President reads from paragraph 28 to the end.]

I shall now ask the Registrar to read the operative clause of the Judgment in French.

[Le Greffier lit le paragraphe 47 en français².]

Judges Morozov, Nagendra Singh, Mbaya and Judge *ad hoc* Jiménez de Aréchaga append separate opinions to the Judgment.

Vice-President Sette-Camara and Judges Oda, Ago, Schwebel and Sir Robert Jennings append dissenting opinions to the Judgment.

The usual printed text of the Judgment will be available in a few weeks' time. The sitting is closed.

(Signed) T. O. ELIAS,
President.

(Signed) Santiago TORRES BERNÁRDEZ,
Registrar.

¹ *I.C.J. Reports 1984*, pp. 7-9.

² *C.I.J. Recueil 1984*, p. 28.